This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Google

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BUILDING USE ONLY

THIS ITEM MAY BE PLACED ON THE LONG TERM HOLD SHELF FOR TWO WEEKS. YOU MAY USE IT AT YOUR CONVENIENCE INSIDE THE BUILDING. PLEASE RETURN TO RM. 104 AFTER EACH USE.

INITIAL HERE WHEN BOOK CAN BE RETURNED TO BUHR______________.

NAME______________________________

DATE______________________________

THE
IGAN

HQ
1517
.F8
.M25

Donné à M. Dolleans, Curé de Montboin par Mad. la Baronne de Montbrimier, fi de l'auteur.

MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS,

par M. de Malesherbes

EN 1785.

Frannsen
5-24-38
36233

MÉMOIRE
SUR LE MARIAGE
DES PROTESTANS,

par M. de Malesherbes.

FAIT EN 1785.

1°. Il est superflu de mettre sous les yeux du Conseil, les inconvéniens trop connus de l'état où sont depuis un siecle les Protestans en France.

Personne ne doute qu'il ne soit dangereux d'avoir dans le Royaume un grand nombre de Sujets nécessairement mécontens, & le Gouvernement en est si persuadé, que pendant tout le regne de Louis XV, lorsque la guerre a menacé les frontieres du Royaume, on a cherché à s'assurer de la fidélité des Protestans des Provinces voisines, & qu'on leur a donné des espérances d'un meilleur sort, qu'on a oubliées à la paix. C'est ce qui s'est fait surtout pendant la guerre de 1741.

On n'ignore point non plus le tort irrépa-

rable qu'a fait au commerce, aux manufactures & à la population, la grande émigration des Proteſtans dans les années qui précéderent & ſuivirent la révocation de l'Edit de Nantes.

On ſait auſſi que, quoiqu'il n'y ait point aujourd'hui d'émigration ſi nombreuſe, les Proteſtans François quittent tous les jours le Royaume; & les précautions que prend le Gouvernement pour empêcher ce malheur, prouvent qu'il le connoît.

En effet, depuis cinquante ans toutes les Puiſſances cherchent à s'enlever réciproquement leurs arts & leur commerce; & pour y parvenir, à attirer chez elle les étrangers qui peuvent leur porter quelque talent ou quelque induſtrie.

Un François, d'aſſez de talent pour faire fleurir ailleurs les arts de France, eſt donc sûr d'être reçu avec empreſſement dans tout l'univers; & s'il a le malheur d'être né Proteſtant, & qu'en cette qualité il ſe voye privé dans ſon pays des droits naturels de tous les hommes, eſt-il étonnant qu'il aille chercher une autre patrie?

Pendant que l'intolérance de Religion nous prive de ſujets ſi utiles, elle nous empêche auſſi de profiter des occaſions favorables d'attirer les Etrangers en France.

Depuis cent ans des ouvriers de Geneve, mécontens de leurs maîtres, ont été s'établir dans les vallées de Neufchatel, pays alors sauvage, & couvert de neiges la moitié de l'année, & ils en ont fait une des Provinces les plus riches & les plus peuplées de la Suisse.

Il n'est pas douteux qu'ils ne se fussent établis par préférence dans le pays de Gex, dans la même plaine où ils étoient nés & sur les bords de leur lac, s'ils avoient pu y exercer leur Religion en jouissant des droits de Citoyen. Il en auroit été de même de ceux qui, après les derniers troubles, ont été chercher fortune en Irlande, ou ailleurs.

La France a perdu depuis peu une occasion encore plus favorable d'acquérir des sujets très-utiles, & des arts précieux.

Dans le commencement des divisions entre l'Angleterre & l'Amérique, plusieurs manufactures angloises perdirent une partie de leurs débouchés, & beaucoup d'ouvriers se trouverent sans emploi. Il y en a qui ont passé en Amérique, d'autres en Allemagne, ou ailleurs. Paris auroit dû naturellement être leur refuge, comme l'Angleterre fut en 1685 celui de beaucoup de Protestans françois fugitifs. C'est ce qui seroit arrivé, si la loi qu'on demande aujourd'hui

pour fixer l'état des Proteſtans en France, avoit été rendue dix ans plutôt.

Le Gouvernement ſe donne ſouvent beaucoup de ſoins & fait de grandes dépenſes pour enlever aux Etrangers un très-petit nombre d'ouvriers, à qui on promet une exiſtence agréable en France par une protection ſpéciale; & en dérogeant en leur faveur à la loi générale contre les Hérétiques. C'eſt ainſi qu'on a établi les manufactures d'Abbeville & beaucoup d'autres.

Ces étrangers y arriveroient d'eux-mêmes en beaucoup plus grand nombre, ſi la loi qui proſcrit leur Religion n'exiſtoit pas.

2°. Indépendamment de toutes ces conſidérations politiques, il en eſt une autre que j'oſe dire encore ſupérieure; c'eſt que ni la juſtice, ni l'humanité, ni la raiſon ne permettent de condamner des races entieres à la bâtardiſe, pour les punir de l'héréſie de leurs peres.

3°. On penſe communément que cette proſcription a été prononcée par Louis XIV.

Si cela étoit vrai, ce Prince, né avec l'amour de la juſtice, & qui ne s'en eſt écarté que quand il a cru que la Religion le lui commandoit, n'auroit pu rendre une loi ſi injuſte, que parce qu'il étoit perſuadé que c'étoit un moyen sûr de ramener un jour tous ſes Sujets à la Religion Catholique.

Or il eſt prouvé aujourd'hui par l'expérience d'un ſiecle, que la perſécution des Proteſtans ne peut pas produire cette converſion dont on s'étoit flatté.

4°. Il eſt vrai que les plus grandes Maiſons du Royaume & la plupart des familles nobles & opulentes ſe ſont converties ; mais ce n'eſt pas par l'effet des loix rigoureuſes établies depuis la révocation de l'Edit de Nantes. Il y a même eu au moins autant de converſions de ce genre avant la révocation que depuis.

C'eſt uniquement l'eſpérance de parvenir aux places, & de participer aux graces du Roi qui les a produites. Ceux qui avoient ainſi ſacrifié leur Religion à leurs intérêts temporels, n'y étoient pas aſſez attachés, pour inſpirer à leurs enfans de la haine pour la Religion Catholique ; c'eſt ainſi que ces familles ont été acquiſes à l'Egliſe.

5°. Il y a eu auſſi quelques converſions ſinceres dues aux ſoins & aux bonnes inſtructions des Paſteurs Catholiques. La perſécution n'a eu aucune part à celles-là : elle y auroit plutôt fait obſtacle ; car on ſait que le premier ſoin d'un Miſſionnaire doit être de faire aimer par le Peuple la Religion à laquelle il veut l'attirer. Ainſi, quand le Gouvernement laiſſera jouir les François Proteſtans des droits dus à

tous les Citoyens, les exhortations & les instructions des Ministres de l'Eglise Catholique n'en seront que plus efficaces.

6°. Mais pour ceux qu'on a cru convertis par violence, soit qu'ils eussent signé des abjurations extorquées par des Soldats, ce qui s'est pratiqué sous Louis XIV; soit que la nécessité de se marier les eût obligés à faire dans l'Eglise un faux serment de vivre dans la Religion Catholique, ce qui s'est fait pendant toute la fin du regne de Louis XIV, & le commencement de celui de Louis XV, il est certain qu'ils ne se sont jamais regardés comme engagés dans la Religion Catholique, & que leur postérité, élevée par eux, est encore aujourd'hui Protestante; ensorte qu'on peut dire qu'il y en a autant dans le Royaume, qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, à l'exception des familles que la persécution a fait sortir de France. Le Roi y a perdu des Sujets, sans que l'Eglise y ait acquis des Catholiques.

7°. Puisque Louis XIV, le plus craint & le mieux obéi de tous les Rois, le plus inébranlable dans ses principes, le plus constant dans ses résolutions, & celui dont le regne a été le plus long, n'a pu opérer cette conversion qu'il avoit tant à cœur, il est évident qu'on ne doit pas se flatter de l'obtenir par

les mêmes moyens. Et puisqu'il est prouvé que la persécution ne produit point la conversion, il est tems que la justice & l'humanité reprennent leurs droits.

Voilà ce qu'on auroit à dire pour faire rendre aux Protestans les droits de Citoyens, s'il étoit vrai que ce fût Louis XIV qui les en eût dépouillés.

8°. Mais je vais plus loin, & je soutiens, contre l'opinion commune, que jamais Louis XIV n'a voulu prononcer contre les Familles Protestantes l'espece de mort civile à laquelle elles sont réduites aujourd'hui.

Il a certainement employé des moyens très-violens contre la personne de ceux qui refusoient de se soumettre à l'Église ; mais il ne voulut pas leur faire subir une peine qui flétrit leur postérité.

Je soutiens même que sous le regne de Louis XV, ce ne fut point l'intention de ses principaux Ministres, ni des Magistrats qui ont été quelquefois consultés sur les affaires de la R. P. R.

C'est ce qu'on verra, en examinant avec attention ce qui s'est passé sous les deux regnes.

9°. Sous Louis XIV les fameuses Dragonnades avoient précédé la révocation de l'Edit de Nantes & la plus grande partie des Pro-

testans du Royaume avoient souscrit à des abjurations, pour se débarrasser des garnisons qu'on avoit établies chez eux.

Il ne faut pas croire que le Roi, ni le Clergé regardassent ces abjurations comme sinceres. On les regardoit seulement comme utiles pour la conversion des races futures.

En 1685 on se croyoit en droit de forcer ceux qui les avoient faites, à assister réguliérement au Service Divin, & remplir les autres devoirs extérieurs de la Religion Catholique, & sur-tout à envoyer leurs enfans aux instructions; & on se flattoit que les enfans qui recevroient ces instructions, & qui n'en seroient pas détournés par l'exemple d'un pere professant une Religion différente, deviendroient de bons Catholiques.

Ainsi l'abjuration, dont la fausseté étoit la plus évidente, n'étoit pas moins regardée comme une conquête pour l'Eglise; & on se gardoit bien d'examiner avec scrupule la sincérité des sentimens de ceux qui venoient se déclarer Catholiques.

10°. On ne craignoit pas même de les admettre aux Sacremens de l'Eglise; & quoique cela soit aujourd'hui très-contraire à la façon de penser généralement reçue dans le Clergé, il est évident que le Clergé de 1685 pensoit

autrement. Il croyoit que si un faux converti commettoit un sacrilege en recevant indignement nos sacremens, celui qui les lui administroit n'en étoit pas responsable, & qu'au contraire il étoit avantageux pour la Religion Catholique, d'engager les Hérétiques à lui rendre cette espece d'hommage.

11°. Telle étoit la façon de penser la plus générale du Clergé en 1685; cela est prouvé par le systême des conversions forcées, que le Roi n'adopta que parce que le Clergé l'approuvoit. On prévoyoit bien que ces Nouveaux Convertis qu'on tourmentoit sans cesse, pour faire des actes de catholicité & qui étoient menacés d'être condamnés comme Relaps (1), s'ils étoient convaincus d'avoir repris leur ancienne Religion, trouveroient que le meilleur moyen de bien jouer le rôle qu'on leur prescrivoit, étoit d'approcher des Sacremens. On le prévoyoit & on n'en étoit point effrayé. Je le prouverai par des Mémoires de Saints Evêques de ce tems, qui établissent

---

(1) Suivant la Déclaration du 13 Mars 1679, les Relaps étoient condamnés à faire amende honorable, avec bannissement à perpétuité, & confiscation des biens, sans que cette peine pût être censée comminatoire.

cette Doctrine, & qui la soutiennent par l'exemple & l'autorité des Saints Peres les plus révérés dans l'Eglise, qui, dans de semblables circonstances, avoient pensé de même & avoient cru devoir tolérer des profanations, dans l'espérance de la conversion des races futures.

12°. Une preuve encore plus forte de la façon de penser établie en 1685, est dans la Déclaration du 29 Avril 1686, par laquelle il fut ordonné que quand un Nouveau Converti, malade, auroit refusé au Curé de recevoir les Sacremens de l'Eglise, il seroit condamné aux galeres, s'il recouvroit la santé; & que, s'il mouroit, sa mémoire seroit flétrie, son cadavre jetté à la voierie & ses biens confisqués.

Il est bien évident que le prétendu Converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les Sacremens de l'Eglise, en est indigne. C'est donc le sacrilége que cette Loi ordonne. Et cette Loi a été renouvellée, en 1715 & en 1724, parce que le systême qui étoit celui du Clergé, sous Louis XIV, a été celui des Ministres & des Magistrats, sous Louis XV.

13°. Puisqu'on obligeoit des Nouveaux-Convertis à profaner contre leur gré, le Sa-

crément de l'Euchariſtie ; on peut bien croire qu'à plus forte raiſon, on ne faiſoit pas de difficultés à ceux qui ſe préſentoient volontairement, pour profaner le Sacrement de Mariage.

14°. Louis XIV ne crut donc point & ne dut pas croire, en 1685, priver ceux qu'on appelloit Nouveaux-Convertis, ni leur poſtérité des droits de citoyen. Il ſavoit que le mariage légal eſt néceſſaire pour leur aſſurer cet état. Mais, ſuivant les principes établis de ſon tems; il penſoit qu'il leur étoit auſſi aiſé qu'aux anciens Catholiques, de contracter un mariage légal.

15°. L'intention du Roi à cet égard fut encore plus clairement manifeſtée quelques années après l'Edit de Révocation. Le Roi fut inſtruit par quelques Evêques qu'il ſe trouvoit dans leurs Diocèſes *pluſieurs perſonnes qui vivoient, comme dans des mariages véritables, ſous la foi d'actes qu'ils s'étoient donnés d'un conſentement réciproque*, ſans avoir contracté un mariage légitime en face d'Egliſe.

Il étoit évident que c'étoit des Proteſtans. Il n'y avoit qu'eux qui puſſent avoir aſſez d'averſion pour l'Egliſe Catholique, pour éviter d'y faire bénir leurs mariages.

Si on eût penſé alors comme on penſe au-

jourd'hui, on les auroit abandonnés à leur ſort, & on les auroit laiſſé procréer des races de bâtards.

Mais c'eſt ce que ne vouloit pas Louis XIV. Il ordonna par la Déclaration du 15 Juin 1697, qu'on recherchât ceux qui vivoient dans de ſemblables unions & qu'on les forçât de faire réhabiliter leurs mariages; & l'année ſuivante, il réitéra la défenſe de ces unions illégales, par l'article 13 de la Déclaration du 13 Décembre 1698; mais comme il prévit qu'il y auroit quelques-unes de ces unions qu'on ne pourroit pas réhabiliter, parce qu'un des conjoints ſeroit mort; il crut devoir rendre aux enfans, qui en ſeroient iſſus, l'état qui leur appartient par le droit naturel; en conſéquence, il ſe réſerva de *pourvoir ſur les conteſtations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils, d'après les circonſtances des faits particuliers.*

Rien ne prouve mieux que ſon intention n'a jamais été de livrer à la bâtardiſe, les enfans de ceux qui reſtoient Proteſtans dans le cœur, quoiqu'on leur donnât le nom de Nouveaux-Convertis.

16°. Or, depuis le regne de Louis XIV, tous les Proteſtans du Royaume ſont rangés dans la claſſe des Nouveaux-Convertis, parce que, dans la derniere année de ſa vie, il fut

rendu, le 8 Mars 1715, une Déclaration dans laquelle on ſuppoſe qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

Cette ſuppoſition a été enſuite renouvellée dans la Déclaration du 14 Mai 1724, à laquelle le Clergé & la Magiſtrature applaudirent également; & tous les Magiſtrats qui ont été conſultés, pendant le regne de Louis XV, ont fortement inſiſté ſur cette ſuppoſition qui, ſuivant eux, eſt une préſomption légale ou notoriété de droit, d'après laquelle il n'eſt permis à perſonne de douter de la Catholicité d'aucun Sujet du Roi.

Ce ſyſtême des Magiſtrats du regne de Louis XV, qui eſt auſſi celui des Evêques de 1685, oblige les Proteſtans à ſe marier dans l'Egliſe Catholique, & oblige auſſi le Clergé à leur accorder le Sacrement, lorſqu'ils le demandent; car, on ne ſauroit douter qu'un Curé ne ſoit obligé de marier un Catholique ſon Paroiſſien.

Si ce ſyſtême étoit généralement adopté, & que le Clergé & les Proteſtans s'y ſoumiſſent, l'état des Proteſtans ne ſeroit point incertain, & leur race ne ſeroit pas bâtarde. C'eſt donc contre l'intention de Louis XIV, contre celle du Clergé de 1685, & contre celle des Magiſtrats du regne de Louis XV, que cette bâtardiſe,

de plus d'un million de Citoyens, a été introduite dans le Royaume.

17°. Mais le Clergé d'aujourd'hui n'a plus ſur cela les mêmes principes que celui de 1685.

Il ne peut pas ſe réſoudre, malgré les Déclarations de 1715 & de 1724, à admettre la prétendue notoriété de droit qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, pendant que la notoriété de fait lui démontre que beaucoup de Diocèſes en ſont remplis; & il ne croit plus que l'eſpérance très-incertaine de la converſion des races futures, ſuffiſe pour tolérer la profanation continuelle & ſcandaleuſe du Sacrement de Mariage.

D'autre part, les Proteſtans ſont d'accord avec le Clergé d'aujourd'hui, pour ne point admettre la préſomption légale.

Ils penſent que ce n'eſt point manquer au reſpect dû à la mémoire de Louis XIV & de Louis XV, de dire qu'on a trompé ces deux Rois, ſur un point de fait, quand on leur a perſuadé qu'il n'y a plus de Proteſtans. Ils ſont prêts à déclarer (dès qu'on ne les menacera plus de la peine des relaps) qu'ils ne ſont ni Catholiques, ni fils de Catholiques; & que, malgré les feintes abjurations, les mariages contractés dans l'Egliſe Catholique, ou

les autres actes extérieurs de catholicité que leurs peres ont eu la foiblesse de faire dans un tems de persécution, toute leur race a constamment persévéré dans la Religion Protestante.

18°. Il en résulte que le Clergé ne veut plus marier dans l'Eglise, ces mêmes Citoyens que la Déclaration de 1724 défend de marier hors de l'Eglise.

19°. Ce n'est donc par aucune Loi, ce n'est point par la volonté du Législateur que les Protestans se trouvent privés en France du droit de contracter des mariages légitimes, c'est uniquement parce que le Clergé à qui seul il appartient de conférer un Sacrement a changé de maxime, & en même tems on ne peut pas désapprouver les scrupules du Clergé d'aujourd'hui; car il est vrai que rien n'étoit plus scandaleux que de voir des Protestans, qui ne dissimulent plus leur Religion, se présenter au pied des Autels une seule fois dans leur vie, qui est le tems où ils veulent se marier, y recevoir, sans doute, avec dérision la Bénédiction nuptiale en promettant de vivre dans la Religion Catholique, & en sortant de l'Eglise reprendre la profession & l'exercice de la Religion Protestante.

20°. La profanation réelle du Sacrement se

commettoit aussi souvent en 1685, quand ceux qui venoient d'abjurer par force entre les mains des dragons, se marioient dans l'Eglise Catholique. Mais elle n'étoit pas avouée, parce qu'alors on obligeoit ceux qui avoient fait de fausses abjurations à remplir, toute leur vie, les devoirs extérieurs de la Religion Catholique; ainsi le Clergé qui ne se croyoit pas chargé de scruter l'intérieur des consciences, pouvoit regarder comme bons Catholiques ceux qui depuis leur abjuration assistoient réguliérement au Service Divin. Mais en 1698, une Déclaration obtenue par le Cardinal de Noailles, qui avoit alors un crédit prépondérant à la Cour, dispensa les Nouveaux Convertis de cette assistance à l'Eglise. Le Roi, qui jusqu'alors le leur avoit *enjoint* sous des peines graves, ne fit plus que les y *exhorter*, & de ce moment ils ont cessé d'y paroître. Le Cardinal de Noailles voulut faire cesser cette hypocrisie exigée jusqu'alors, dont il étoit scandalisé & qu'on regardoit comme l'ouvrage des Jésuites. On ne peut qu'applaudir à son zele & à sa piété; mais depuis cette époque, il n'a plus été possible au Clergé de se tromper sur la sincérité des conversions. Cette circonstance seule a dû amener le changement dont nous parlons dans les principes & la conduite du Clergé.

21°.

21°. D'ailleurs le Clergé, sous Louis XIV, avoit l'espérance de la conversion des races futures, qu'on ne peut plus avoir depuis qu'on a vu les générations se succéder sans se convertir. Il n'est donc pas étonnant que le Clergé du 18e siecle ne se permette plus de tolérer des profanations, que le Clergé du 17e siecle toléroit pour parvenir à un aussi grand bien que celui de l'extinction de l'héréfie.

22°. Enfin, Louis XIV n'a jamais ordonné que les Protestans qui avouoient leur Religion, & qui ne s'étoient jamais souillés par une fausse abjuration, fussent mariés dans l'Eglise Catholique, je crois même que la seule proposition d'une pareille Loi lui auroit fait horreur. C'est cependant ce qui résulte de cette malheureuse fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France. Avant qu'on eut établi cette singuliere notoriété de droit, le Clergé pouvoit croire que celui qui se présente pour être marié est Catholique, puisqu'il déclare qu'il l'est sans y être contraint; mais depuis que le Clergé sait qu'il n'est plus permis de se déclarer Protestant, il est tout simple qu'il se soit cru chargé d'examiner la sincérité de ceux qui prennent le nom de Catholique.

23°. On ne doit donc pas blâmer la tolérance des Evêques de 1685, puisqu'ils ne fai-

voient que suivre l'exemple & les préceptes des Saints Peres, & qu'ils n'étoient conduits que par un zele ardent pour la conversion des races futures, à laquelle on espéroit de parvenir par l'hypocrisie de la race présente; mais on ne doit pas non plus désapprouver la rigueur du Clergé moderne, qui, dans un tems où on ne peut plus avoir cette espérance, a voulu faire cesser des profanations aussi inutiles que scandaleuses.

24°. C'est cependant cette rigueur du Clergé qui est la cause de tout le mal, suivant les Magistrats partisans de la fiction, qu'il n'y a plus de Protestans en France.

25°. Quand cela seroit absolument vrai, je trouve qu'il n'y auroit pas de reproche à en faire au Clergé.

La profanation des Sacremens étoit un scandale qu'il falloit faire cesser; mais il falloit en même tems pourvoir au sort des Citoyens, à qui il ne restoit plus de moyen d'assurer leur état civil & celui de leurs enfans.

Ce n'est point au Clergé à statuer sur l'état civil des Citoyens. Il a fait son devoir en empêchant la profanation, c'est au Législateur à faire le sien.

26°. Ce devoir peut être rempli sans déroger aux dispositions précises d'aucune Loi, & seu-

lement en renonçant à la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France ; car dès qu'on voudra bien conſentir à nommer Proteſtans ceux qui le ſont réellement, toutes les Loix ſur les mariages des Nouveaux Convertis ne les concerneront plus, & on verra bientôt qu'il n'y en a jamais eu aucune qui interdiſe aux Proteſtans un mariage légitime.

27°. Or, je ne crains pas de dire, malgré le reſpect que j'ai pour l'autorité de ceux qui ont penſé différemment, que c'eſt une obſtination puérile d'inſiſter ſur la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, & ſur la ſubtilité qui en veut faire une notoriété de droit, ou préſomption légale.

Quand il ſeroit vrai qu'on en auroit fait une Loi de l'Etat, je dirois que la Loi du Souverain exige l'obéiſſance, mais non pas la croyance.

Mais de plus, cette fiction n'eſt point établie dans le diſpoſitif de la Déclaration du 8 Mars 1715, ce n'eſt qu'une phraſe du préambule.

Le Roi dit dans ce préambule qu'il n'y a plus de Proteſtans dans ſon Royaume ; en conſéquence il ordonne dans le diſpoſitif que lorſqu'un de ſes Sujets aura refuſé à la mort les Sacremens de l'Egliſe, on fera le procès à ſa mémoire, & que ſes biens ſeront confiſqués.

Pour obéir ſtrictement à cette Loi, il ne feroit pas néceſſaire d'ajouter foi au fait évidemment faux ſur lequel le Légiſlateur a été induit en erreur; il ſuffiroit d'obſerver ce qui eſt preſcrit dans le diſpoſitif.

C'eſt tout le contraire qui ſe pratique.

La diſpoſition de la Loi qui ordonne, en termes exprès, le ſacrilége, eſt ſi révoltante, qu'elle eſt tombée en déſuétude; & depuis trente ans, il n'y a pas un Parlement qui voulût l'exécuter, & en même tems on prétend qu'on doit ſe ſoumettre à la phraſe du préambule comme à un article de foi.

D'ailleurs, ceux qui ſoutiennent le plus cette fiction, n'ont pas fait réflexion qu'eux-mêmes l'abandonnent tous les jours.

Le Clergé qui a remercié le Roi des Déclarations de 1715 & de 1724, reconnoît aujourd'hui qu'il y a des Proteſtans, puiſqu'il exige d'eux pour les marier, des preuves de la ſincérité de leur converſion, qu'il ne pourroit pas exiger d'un ancien Catholique.

Le Conſeil reconnoît auſſi qu'il y a eu des Proteſtans en France depuis 1715. Car l'uſage étoit de renouveller tous les trois ans une Déclaration qui défend aux Nouveaux-Convertis d'aliéner leurs biens ſans permiſſion; cet uſage a été continué depuis 1715, non - ſeulement

pendant les premieres années ; mais jusqu'en 1715, & peut-être plus long-tems.

Je cite la Déclaration du 1er. Mars 1775 ; parce que j'ai celle-là sous les yeux.

Le Conseil ne pouvoit pas appeller Nouveaux-Convertis en 1775 ceux qui l'étoient au moins depuis soixante ans.

Le Législateur avouoit donc qu'il y avoit eu des Protestans en France depuis 1715, & les Parlemens le reconnoissoient également ; puisque ces Déclarations ont été enregistrées sans faire cette observation.

Il est donc vrai que les partisans de la fiction, qu'il n'y a plus de Protestans, la regardent eux-mêmes comme une subtilité dont ils se servent quand ils le veulent, & qu'ils abandonnent quand cela leur convient.

28°. Dès que cette fiction sera écartée, il faudra statuer sur l'état civil de ceux qui s'avoueront Protestans.

Je ne doute pas que pour se déterminer, on commence par examiner quels ont été sur cela les principes de Louis XIV dans le tems où on ne lui avoit pas encore persuadé que tous ses Sujets étoient convertis.

Louis XVI, non moins zélé que lui pour les intérêts de la Religion, ne voudra rien abroger de ce qui a pu être utile pour la conversion des Hérétiques.

D'ailleurs, il se souviendra que Louis XIV, ainsi que Louis XIII & Henri IV lui-même, ont été constamment occupés du projet d'abattre un parti qui, sous prétexte de la Religion, s'étoit rendu très-redoutable. Et il croira bien important de conserver tout ce qui a été fait dans cette vue.

Or, on reconnoîtra aisément que c'est être fidele aux principes qui étoient dans le cœur de Louis XIV, de donner aux Protestans un état civil & les droits communs de tous les Citoyens. Car nous avons déjà vu qu'il a voulu constamment préserver leur race de la bâtardise à laquelle on les condamne aujourd'hui.

Mais on verra de plus que la forme dans laquelle cet état civil doit leur être donné a été prescrite par Louis XIV lui-même.

La Loi qui est à faire se trouve toute entiere dans plusieurs Arrêts du Conseil rendus dans le tems même de la révocation de l'Edit de Nantes, qui est le tems où il avoit le plus de zèle pour la conversion, mais où il ne se croyoit pas permis d'y employer des actes d'autorité directe, puisque par l'Edit même il s'en est expliqué.

On verra que c'est alors qu'il fixa la forme dans laquelle ceux de ses Sujets à qui il permettoit de rester Protestans, pourroient se

marier, ſans donner aux Miniſtres de leur Religion le caractere d'Officiers publics qu'ils avoient eu par l'Edit de Nantes qu'on vouloit abolir.

29°. Non ſeulement la Loi qui fixe cette forme fut alors projettée, mais elle fut toute faite.

Les Proteſtans n'en ont point réclamé l'exécution ſous Louis XIV, parce qu'ils avoient alors un autre moyen de ſe marier légalement.

Ils ne l'ont point réclamée ſous Louis XV, parce qu'ils auroient été condamnés comme relaps, s'ils avoient déclaré leur Religion.

Ils ſeroient en droit de la réclamer ſous Louis XVI, dès qu'il leur permettra de préſenter une Requête où ils prendront la qualité de Proteſtans.

30°. Mais pour bien entendre les principes de ces Arrêts de Louis XIV, dont je propoſe de faire une Loi, il faut, 1°. faire connoître ceux du droit naturel antérieur à toutes les Loix civiles ſur les trois actes qui conſtatent l'état des hommes, naiſſances, morts & mariages; 2°. faire voir ce que la Loi civile y a ajouté dans les pays où la Religion Chrétienne & Catholique eſt la ſeule permiſe; 3°. examiner pourquoi dans le tems où il y eut en France une héréſie qu'il fut impoſſible d'y détruire,

Enfin, ſuivant les Loix de beaucoup de pays, il y a des perſonnes qui ont droit de s'oppoſer aux mariages. On a cru néceſſaire d'ordonner qu'ils ne ſeroient célébrés qu'après des publications préalables qui avertiſſent ceux qui ont droit de former des oppoſitions. C'eſt ce que nous appellons publications de bans.

Ces bans doivent être publiés par la même autorité, qui aura droit de ſtatuer ſur la juſtice des oppoſitions, par conſéquent par le Juge Civil, par le Juge de l'Etat des Citoyens.

Tels ſont les principes du droit naturel, principes indépendans de la Religion, & qui auroient lieu chez un Peuple Payen, comme chez une Nation Chrétienne.

32°. Voyons à préſent ce qui s'eſt établi dans les pays Chrétiens.

Tous les enfans nés de parens Chrétiens doivent être baptiſés dès l'inſtant de leur naiſſance; & tous ceux qui meurent Catholiques & non excommuniés, doivent être inhumés en terre ſainte.

De plus, le mariage n'eſt pas ſeulement chez les Chrétiens un contrat civil, ayant des effets civils. L'union conjugale ſeroit un état de péché habituel, ſi elle n'avoit pas été bénie par l'Egliſe, & le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement.

Chez nos ancêtres il y a eu un tems où les Ecclésiastiques étoient les seuls qui sussent lire & écrire. Ils ont tenu des régistres des baptêmes, des mariages & des enterremens. Il a été établi que ceux des baptêmes serviroient pour constater la naissance ; & ceux des enterremens pour constater la mort.

Cependant le fait de la naissance & le fait de la mort pourroient être constatés sans baptêmes & sans enterremens. Ainsi au défaut des registres baptistaires & mortuaires, on peut recourir à d'autres preuves.

C'est ce qui arrive souvent, sur-tout pour les morts. Quand les circonstances n'ont pas permis que le mort soit inhumé en terre sainte, ses héritiers sont admis à prouver son décès par preuve testimoniale ou autrement. Il en seroit de même si on avoit négligé de faire baptiser un enfant.

Mais il n'en est pas de même du mariage.

Le Souverain a déclaré nulles les unions qui n'auroient pas été sanctifiées par l'Eglise, & a voulu que le contrat d'institution humaine qui a des effets civils, & qui fixe l'état des citoyens, ne fût pas séparé du Sacrement qui est d'institution divine ; Loi qui évidemment n'a pu être rendue que pour les sujets soumis à l'Eglise, & de qui l'Eglise peut & veut sanctifier l'union.

C'eſt ainſi que dans les Etats dont tous les ſujets ſont Chrétiens & Catholiques, les Eccléſiaſtiques ſe ſont trouvés en poſſeſſion de recevoir l'engagement civil de ceux qui veulent s'unir par le mariage, & d'être dépoſitaires des trois régiſtres qui conſtatent l'état des citoyens.

Les Curés & Vicaires à qui cette fonction eſt confiée, ſont donc devenus en cela Officiers civils & Officiers publics, tenant la place des Notaires & des Greffiers; & ils ne peuvent avoir reçu cette miſſion que du Souverain temporel.

Auſſi ſur cet objet ils ſont ſoumis à la puiſſance temporelle; & quand il a été fait des Réglemens ſur la tenue des régiſtres, comme celui de 1736, & en dernier lieu celui de 1782, ils ont été faits par la ſeule autorité du Roi; & perſonne n'a révoqué en doute que les Curés & Vicaires ne fuſſent obligés de s'y conformer.

Quant aux Loix concernant les formalités du mariage & ſa validité, celles des Souverains Catholiques n'ont jamais rien ordonné de contraire aux Canons reçus dans leur état, & en ont même toujours preſcrit l'obſervation.

Ainſi le Curé qui, comme Miniſtre de l'Egliſe, obéit aux Loix de l'Egliſe, obéit en même-

tems, comme ſujet & comme Officier civil, à la Loi de ſon Souverain temporel.

Il eſt bon d'obſerver que ces fonctions civiles données aux Curés, ont changé leur état vis-à-vis de leurs Paroiſſiens.

Les Fidéles pourroient choiſir celui par qui ils ſe feroient marier, baptiſer leurs enfans & enterrer leurs parens, ſi le Curé ne rempliſſoit ces trois fonctions qu'en ſa qualité de Prêtre. Mais l'ordre civil exige que ces cérémonies ſoient remplies dans le même diſtrict, par le même Miniſtre de l'Egliſe, pour qu'il puiſſe en tenir le régiſtre authentique : delà ſont venues les Loix qui déclarent nul tout mariage qui n'eſt pas contracté en préſence du propre Curé.

Par-là tous les Paroiſſiens ſe ſont trouvés incorporés ſous leur Curé qui, devenu Officier public, a acquis une bien plus grande conſidération ſur eux par le beſoin journalier qu'ils ont de ſon miniſtere.

Je ne doute pas que les Légiſlateurs ne l'aient prévu, & ils ont ſans doute penſé que cette conſidération donnée au Miniſtre de la Religion, étoit à l'avantage de la Religion.

L'Egliſe a encore fait une plus importante acquiſition par le jugement des conteſtations ſur la légitimité des mariages.

Quand on en a conteſté la validité, il s'eſt préſenté deux queſtions à juger, une ſpirituelle ſur le Sacrement, & une temporelle ſur l'engagement civil.

La piété de nos ancêtres & leur déférence pour les Miniſtres de l'Egliſe, les a engagés à leur céder le droit de prononcer ſeuls ſur la validité de l'acte qu'on regarde comme indiviſible, en réſervant cependant au Souverain la faculté d'annuller par l'appel comme d'abus, les Jugemens de la Puiſſance Eccléſiaſtique, lorſqu'elle auroit prononcé contre les Loix du Royaume.

Enfin quand on ordonna en France la publication des bans de mariage, elle avoit été ordonnée auparavant par la Puiſſance Eccléſiaſtique, dont l'autorité ſur ce point n'a jamais été reconnue en France. Mais la diſpoſition étoit ſage, elle fut adoptée, & on la copia; l'Egliſe avoit ordonné que ces publications ſeroient faites par les Curés aux Meſſes paroiſſiales, on crut ne devoir rien y changer: c'eſt donc encore une fonction civile que le Roi a donnée aux Eccléſiaſtiques, & il les a conſtitués en cela Officiers civils.

33°. Quand après de cruelles guerres, on reconnut en France l'impoſſibilité d'y anéantir l'héréſie, il fallut conſtater l'état civil des Pro-

testans qui n'étoient ni baptisés, ni mariés, ni enterrés par les Ministres de l'Eglise Catholique. C'est ce qui fut fait par différentes pacifications, & définitivement par l'Edit de Nantes.

Il semble que la Justice civile devoit alors reprendre ses droits.

La naissance & la mort sont indépendantes du baptême & de l'enterrement. Quant au mariage des Protestans, un Souverain Catholique regarde comme nulle la bénédiction donnée par un Pasteur que l'Eglise ne reconnoît pas, & il n'y considere que l'acte civil par lequel s'engagent les deux conjoints; il semble donc qu'il n'y avoit nulle raison pour donner aux Ministres de cette Religion les fonctions purement civiles de recevoir l'engagement, & de tenir les régistres des naissances, mariages & morts.

Puisque c'étoit par un sentiment de piété que nos peres avoient consenti à donner ces fonctions aux Ecclésiastiques, le même motif auroit dû empêcher nos Rois de les donner aux Ministres d'une Religion qu'ils auroient voulu détruire, & qu'ils ne toléroient qu'à regret.

Cependant on prit le parti d'assimiler les Ministres de la Religion Protestante à nos Curés.

& Vicaires pour la tenue des régiſtres & la publication des bans ; ſeulement on ne leur donna pas le droit de prononcer ſur la validité des mariages. Ils firent quelques tentatives pour avoir cette fonction de Juges comme les Officialités, mais ils n'y réuſſirent pas.

Si on ne rétablit pas dans cette occaſion pour les Protèſtans l'ordre établi par le droit naturel, cela peut venir uniquement de ce que la plupart des Légiſlateurs ne ſont qu'imitateurs & remontent rarement aux premiers principes.

D'ailleurs il faut ſe rappeller que l'Edit de Nantes & les autres Edits qui l'avoient précédé, n'étoient pas ſeulement des Loix, c'étoient auſſi des traités de paix.

Les Proteſtans étoient ſinguliérement attachés à avoir en France dans tous les points le même état que les Catholiques, & ils vouloient que leur Clergé eût la même autorité que le nôtre.

Les Miniſtres de la R. P. R. avoient ſur le peuple le crédit qu'ont néceſſairement les Paſteurs d'une Religion perſécutée, & Henri IV ne vouloit pas les mécontenter.

Je crois qu'il fit même entrer dans ſon plan une politique profonde, ſur laquelle il ne s'eſt

pas

pas expliqué ; mais qui a été manifestée depuis par le succès qu'elle a eu.

Ceux qui avoient du crédit dans le Parti Protestant, étoient les Généraux qui les conduisoient à la guerre, & les Ministres qui présidoient à l'exercice de la Religion. On chercha à augmenter l'autorité des Pasteurs pour diminuer celle des guerriers, & on y réussit.

Par l'Edit de Nantes, le Parti Protestant devint une République, dirigée par des Assemblées où les Ministres de la Religion avoient séance & droit de suffrage, & ils y furent bientôt les maîtres des délibérations.

Le rang distingué que la piété de nos Peres a fait donner aux Ecclésiastiques dans toutes les Assemblées de ce genre, leur y a toujours procuré une influence principale, & elle dut être encore bien plus grande dans les Assemblées d'un Parti formé par la Religion.

Les Protestans triompherent de se voir établis solidement en France par cette constitution, & ils ne virent pas que c'étoit la ruine de leur Parti.

En effet la plupart de ceux qui, par leur naissance, la puissance de leur maison, ou par leurs talens militaires, auroient été faits pour remplacer le Prince de Condé ou l'Amiral de Coligny, renoncerent à être les Chefs d'un

Parti où il falloit obéir à des Aſſemblées dirigées par des Théologiens : le Duc de Rohan ſeul ſe mit à leur tête ſous Louis XIII ; &, quoiqu'il fût un des plus grands hommes de guerre de ſon ſiecle, il ſuccomba ; parce que ſes meſures étoient toujours rompues par la lenteur des Déliberations conſiſtoriales. Les autres s'attacherent à la fortune du Cardinal de Richelieu, le plus grand ennemi de leur Religion.

Si on eut cette vue dès le tems de l'Edit de Nantes, comme je le crois, bien-loin de reſtreindre l'autorité des Miniſtres de la R. P. R. ſur leur peuple, on dut chercher à l'augmenter.

Auſſi on fit de leurs Conſiſtoires & de leurs Synodes des Tribunaux réglés, qui non-ſeulement étoient Juges de ce qui concernoit la Religion, mais exerçoient quelquefois ſur les particuliers une cenſure ſévere & d'autant plus redoutable, que les Proteſtans n'avoient pas, comme les Catholiques, le moyen de recourir à l'autorité temporelle par l'appel comme d'abus.

L'Edit de Nantes ayant été rédigé dans ce ſyſtême, on ſent bien qu'on ne ſongea ſeulement pas à priver les Paſteurs Proteſtans du droit, dont ils s'étoient emparés depuis que leur

Religion avoit été introduite en France, de remplir les mêmes fonctions que les Curés & Vicaires Catholiques.

34°. Quand Louis XIV entreprit de défendre l'exercice de la R. P. R., projet qui fut formé plusieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'avoit plus rien à craindre des Grands, ni des Généraux d'Armées; mais il regarda les Ministres de cette Religion comme une Puissance qu'il vouloit anéantir. S'ils n'étoient pas dangereux pour la Puissance Royale, on crut au moins que leur influence nuiroit aux conventions.

Louis XIV n'eut donc plus les mêmes motifs que Henri IV, pour donner du pouvoir aux Ministres de la R. P. R.; & se trouvant dans des circonstances différentes, il dut avoir une autre politique.

Ce fut là le moment de remonter aux principes du droit naturel, & de transférer à la justice civile, ou plutôt de lui rendre le droit de constater les naissances, les morts & les mariages des Protestans.

C'est aussi ce que fit le Conseil de Louis XIV, non pas par un seul acte qu'on pourroit regarder comme l'effet d'une volonté passagere & momentanée, mais par plusieurs Arrêts rendus depuis 1683 jusqu'en 1685, qui sont tous dans

[illegible] ici [illegible]

[illegible] la révocation [illegible] de la R. P. R. [illegible] en différens lieux, les Ministres [illegible] & les Consistoires qui tenoient les Registres furent supprimés.

[illegible] les Registres de [illegible] dans le Greffe des Consistoires [illegible]

On s'en garda bien. Il fut ordonné, par un Arrêt du 9 Août 1683, que les Registres des naissances, morts & mariages, seroient portés aux Greffes des Justices Royales, & que ce seroient les Greffiers qui en délivreroient des extraits faisant foi en Justice.

Cela avoit été préparé bien plus anciennement; car, par l'article 9 de la Déclaration du 1^er^ Février 1669, qui fut dans ce tems une espece de Code entier pour les Protestans, il avoit été enjoint aux Ministres de la R. P. R. d'envoyer de trois en trois mois des extraits de leurs Registres aux Greffes des Justices, & on voit, par l'Arrêt de 1683, que les Greffiers des Justices étoient en possession d'en délivrer des extraits, concurremment avec ces Ministres, depuis 1669.

Les interdictions d'exercice devinrent ensuite plus fréquentes ; les Protestans des pays interdits exposerent qu'ils se trouvoient si éloignés du séjour de leurs Pasteurs, qu'il étoit impossible d'y faire porter leurs enfans pour être baptisés.

On n'imagina pas encore alors ce qu'on a imaginé depuis, de les faire baptiser dans l'Eglise Catholique ; mais, par un Arrêt du 16 Juin 1685, il fut permis de faire venir dans les pays interdits des Ministres choisis par l'Intendant de la Province, uniquement pour administrer le Sacrement de Baptême, sans pouvoir faire aucune exhortation, ni remplir aucune autre fonction de leur ministere, à la charge que le Registre de la naissance seroit tenu non par ces Ministres, mais par les Officiers de Justice.

Il ne paroît point qu'il ait été fait alors aucune demande au Gouvernement au sujet des sépultures.

Les Protestans restoient en possession de leurs cimetieres, & pouvoient y enterrer leurs parens sans la présence de leurs Ministres ; il y a apparence que, sans demander sur cela aucune Loi, ils allerent faire la déclaration des décès de leurs parens aux Consistoires voisins, qui en firent mention sur leurs Registres.

Mais depuis, le Roi expliqua clairement ses intentions sur cet objet, par une Déclaration postérieure à la révocation de l'Edit de Nantes. Elle est du 11 Décembre 1685. Il y est ordonné que les plus proches parens des morts, &, à leur défaut, les plus proches voisins feront la déclaration des décès aux Juges des lieux, & signeront cette déclaration sur un Registre qui sera tenu à cet effet dans les Justices.

Cette disposition fait suffisamment voir que si, avant l'Edit de révocation, les Protestans des pays interdits avoient eu recours à l'autorité pour les enterremens comme pour les baptêmes, le droit de constater la mort auroit été transféré à la Justice, comme celui de constater la naissance. La Déclaration du 11 Décembre 1685 a dû être exécutée jusqu'au mois de Février 1715, époque à laquelle on a supposé qu'il n'y a plus de Protestans en France, & depuis laquelle par conséquent les Protestans ont dû être enterrés en terre Sainte & dans les cimetieres catholiques.

Restoit l'article des mariages sur lesquels le Ministres de la R. P. R., ainsi que ceux de la Religion Catholique, n'avoient pas seulement la fonction d'administrer le Sacrement, mais aussi celle de publier les bans.

Sur cet objet, le Roi rendit, le 15 Septembre 1685, un Arrêt du Conseil, qui porte que les Religionnaires des pays où l'exercice est interdit *pourront se faire marier par les mêmes Ministres de leur Religion, qui auront été choisis par l'Intendant de leur Province pour baptiser les enfans, à la charge que dans la célébration desdits mariages les Ministres ne pourront faire aucun prêche, ni autre exercice de leur Religion, que ce qui est prescrit dans leurs livres.* Mais cet Arrêt *porte expressément que les Registres de ces mariages seront tenus au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, & que le Registre sera cotté & paraphé par le premier Juge.*

La fonction d'en délivrer des extraits appartenoit de droit au Greffier de la Justice, puisque le registre est en leur possession; d'ailleurs nous avons vu que cela est expressement porté par l'Arrêt du 9 Août 1683.

Mais de plus, le même Arrêt du 15 Septembre porte en termes exprès, que la publication des bans, (ce qui dans le style de ce tems s'appelloit les publications & aumônes) sera faite *au Siege Royal le plus prochain de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui voudront se marier, & seulement à l'audience.*

Nous avons donc des loix de Louis XIV qui ont tout prévu pour les naissances, les

...ages. Il n'eſt plus queſtion
...ger dans un Edit.

... l'Edit de Nantes ayant été ré-
... le mois d'Octobre 1685, ainſi un
... l'Arrêt du 15 Septembre, il ſe
... une grande difficulté, puiſque cet Edit
... à tous les Miniſtres de la R. P. R.
... ſortir du royaume.

... l'Arrêt du 15 Septembre ordonnoit que les Miniſtres célébreroient les mariages en préſence du Juge du lieu de la réſidence des parties, & que ce feroit eux qui en enverroient à la Juſtice Royale des certificats ſignés d'eux & des parties contractantes.

Il ne faut pas en conclure que Louis XIV ſe ſoit plu à rendre le 15 Septembre un Arrêt, dont il comptoit rendre l'exécution impoſſible dans le mois d'Octobre.

Mais comme, ſuivant cet Arrêt, on faiſoit venir dans les pays interdits des Miniſtres choiſis par l'Intendant pour remplir la ſeule fonction de donner la bénédiction nuptiale, il eſt clair qu'un Légiſlateur conſéquent vouloit auſſi en faire revenir dans le royaume, le nombre ſuffiſant pour remplir cette unique fonction avec les mêmes précautions; mais qu'il vouloit qu'il n'y eût dans le royaume que ceux qu'il auroit choiſis à cet effet.

Il eſt vrai que la diſpoſition de l'Edit d'Oc-

tobre 1685, qui leur enjoint de ſortir du royaume, ne contient ſur cela aucune exception; nous en verrons les raiſons dans la ſuite. Mais le Roi ſavoit bien qu'il pouvoit diſpenſer de la loi qu'il avoit faite.

Quand il les avoit fait ſortir quelques années auparavant des lieux où il avoit été interdit l'exercice, il n'avoit mis aucune exception; ce fut par la ſuite que l'exception fut faite ſur la demande de ceux qui voulurent ſe marier.

Après l'Edit d'Octobre, tous les Proteſtans du royaume furent fondés à faire la même demande qu'avoient faite quelques mois auparavant ceux des pays où l'exercice étoit interdit. Et il eſt ſi vrai que le Roi étoit diſpoſé à y faire droit, que dans une Déclaration du 1er Janvier 1686, par laquelle on aggrava les peines contre les Miniſtres qui ne feroient pas ſortis du royaume ou qui y ſeroient rentrés, le Roi excepta expreſſément ceux qui auroient de lui une permiſſion par écrit.

36°. On trouvera ſans doute que ce que je dis des diſpoſitions où étoit le Roi quand ces Arrêts furent rendus, ne s'accorde pas avec ſa conduite poſtérieure, ni avec ce qui ſe paſſa depuis la révocation de l'Edit de Nantes, puiſque les Proteſtans ne réclamerent point l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre, &

[illegible]

[illegible]

[illegible]

C'est faire injure à Louis XIV & à son Conseil de les en soupçonner. Les Ministres de ce regne ne ménageoient pas les Protestans; ils traitoient les affaires avec beaucoup de hauteur, mais ce n'étoit pas par des plaisanteries qu'ils les terminoient.

La vérité est qu'immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes, on conçut l'espérance que les Protestans pourroient ne pas demander de Ministres, & ne se feroient pas de difficulté de se présenter à l'église Catholique pour y faire baptiser leurs enfans &

s'y marier, malgré la promeſſe qu'on y exige de vivre dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Rien ne pouvoit être plus agréable au Roi & au Clergé, qui étoient alors dans le ſyſtême d'obtenir de fauſſes abjurations.

Cependant on ne ſe croyoit pas parfaitement ſûr que tous les Proteſtans euſſent cette foibleſſe, & le Roi ne vouloit pas ordonner directement à ſes ſujets de renoncer à leur Religion. Il ſe croyoit bien en droit de forcer ceux qui avoient abjuré à perſiſter, & à remplir tous les devoirs de leur nouvelle Religion. Il n'étoit pas même arrêté par la crainte des ſacrileges que commettroient ceux dont la converſion ne ſeroit pas ſincere; mais il n'a jamais voulu que l'abjuration fût ordonnée par une loi. Il a toujours été fidele à ce principe. Il l'a déclaré authentiquement dans l'Edit révocatoire; & lorſqu'on voulut l'engager à y déroger en 1715, on fut obligé de lui perſuader que tous les Proteſtans de ſon royaume, ſoit qu'ils euſſent fait une abjuration formelle ou non, avoient embraſſé la Religion Catholique.

Le parti qu'on prit en 1685, fut d'avoir deux plans tout préparés, pour employer l'un ou l'autre ſuivant ce que feroient les Proteſtans.

Cependant entre le mois de Juin & le mois d'Octobre, on fit la réflexion que rien n'empêchoit que le baptême ne fût administré aux enfans des Proteſtans par des Catholiques; on crut que les peres n'auroient aucun motif pour s'y refuſer; ainſi on révoqua l'Arrêt du 16 Juin qui avoit ordonné qu'on feroit venir des Miniſtres pour baptiſer leurs enfans; & par l'article 8 de l'Edit d'Octobre, il fut ordonné que ces enfans feroient baptiſés par les Curés.

Mais on ne pouvoit pas ordonner la même choſe pour le mariage, car il auroit fallu ordonner à des adultes de renoncer à leur Religion ou de ſe parjurer en promettant de vivre dans la Religion Catholique; ce que Louis XIV n'a jamais voulu faire.

On prit le parti de ne pas dire un ſeul mot du mariage dans l'Edit révocatoire; & dans toutes les loix poſtérieures de Louis XIV qui concernent les mariages, il n'a jamais été queſtion des Proteſtans; ils ne ſont point nommés dans l'Edit de Mars 1687, ni la Déclaration du 15 Juin de la même année; & la Déclaration du 13 Décembre 1698 ne parle que des Nouveaux Convertis, c'eſt-à-dire, de ceux qui avoient abjuré. L'Arrêt du 15 Septembre 1685 ſubſiſta donc en entier pour ceux qui n'avoient fait aucune abjuration.

Par ce moyen le Roi pouvoit, ſans déroger à ſon Edit, ſuivre l'un ou l'autre des deux plans, ſuivant les circonſtances.

Si quelque Proteſtant avoit demandé un Miniſtre pour le marier, la loi étoit toute faite, on le lui auroit accordé; mais on eſpéroit qu'ils n'en demanderoient pas, ce qui arriva réellement; & alors il falloit qu'ils ſe mariaſſent dans l'Egliſe, qui étoit très-diſpoſée à les recevoir, & de ce moment ils furent inſcrits dans la liſte des Nouveaux Convertis, & obligés de remplir toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être condamnés comme relaps.

37°. Ce que je viens de dire de ces deux plans préparés dans le Conſeil du Roi, ſe rapporte parfaitement à ce qu'on lit dans quelques Mémoires du tems, & à des traits épars qui ſe trouvent dans les lettres de Madame de Maintenon.

On voit dans différens Mémoires du tems que M. de Louvois, qui a été depuis ſi terrible dans l'exécution, n'avoit pas été d'abord d'avis des converſions forcées; que ce furent le Pere de la Chaiſe, & l'Archevêque de Paris, M. de Harlay, qui y déterminerent le Roi; & que M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, ſe joignit à eux.

Madame de Maintenon dans sa lettre à Madame de Saint Geran, du 13 Août 1684, dit : que *M. de Châteauneuf propose des partis qui ne conviennent pas ; qu'il ne faut pas précipiter les choses ; qu'il faut convertir & non persécuter, & que M. de Louvois voudroit la douceur, ce qui ne s'accorde point avec son naturel.*

En effet, c'étoit dans ce tems-là même que M. de Louvois faisoit exécuter les dragonades, ce qui n'étoit pas un parti de douceur.

Il seroit bien intéressant de connoître les intérêts & les passions de ceux qui furent admis dans les Conseils secrets, & qui eurent part aux déterminations du Roi. J'espere qu'on donnera bientôt au Public des recherches curieuses sur l'histoire de ces intrigues.

Mais il est toujours certain par les passages que nous venons de rapporter, qu'il y eut deux avis dans le Conseil.

Les uns vouloient que le Roi ordonnât aux Protestans de se convertir, & on voit par les mémoires de Noailles, tome 1er, page 93, que les Ministres n'étoient pas les seuls qui fussent de cet avis. Mais on ne put y déterminer le Roi, parce que cela étoit contraire à ses principes.

Les autres ne vouloient pas qu'on ordonnât la conversion. Ce furent ceux-là qui firent

mettre dans l'Edit l'article par lequel le Roi promet aux Proteſtans qu'ils ne ſeront point troublés ni inquiétés ſous prétexte de leur Religion. Ce furent eux auſſi qui firent rendre l'Arrêt du 15 Septembre, qui leur donnoit les moyens de ſe marier ſans le miniſtere des Curés & des Vicaires, & ſans ſe parjurer.

Quant à l'eſpérance que j'ai dit qu'on donna au Roi immédiatement avant la publication de ſon Edit, on en trouve des traces dans une lettre de madame de Maintenon à madame de Saint-Geran, écrite le 25 Octobre 1685, & dans le tems même où l'Edit fut ſcellé.

Elle dit à madame de Saint-Geran, que « le » Roi vient de mettre la derniere main à ce » grand ouvrage », & elle ajoute « que le Pere » de la Chaiſe a promis qu'il n'en coûtera pas » une goutte de ſang, & que M. de Louvois dit » la même choſe; qu'elle eſt bien aiſe que les » Proteſtans de Paris ayent entendu raiſon; que » Claude étoit un ſéditieux qui les confirmoit » dans leurs erreurs, & que depuis qu'ils ne » l'ont plus, ils ſont plus dociles ».

Elle avoue dans la même lettre « qu'elle ne » croit pas toutes les converſions bien ſinceres », & elle s'en conſole en diſant que « leurs » enfans ſeront du moins Catholiques ».

On voit donc que la *docilité* qu'elle leur de-

mandoit & qu'elle eſpéroit, n'étoit que de déguiſer leur Religion, & quant aux mariages, de recevoir la bénédiction nuptiale de la main des Curés.

Il falloit pour cela être ſûr de la facilité avec laquelle le Clergé les admettroit au Sacrement & de la *docilité* avec laquelle les Proteſtans ſe ſoumettroient à ce qu'on exigeoit d'eux pour l'obtenir.

Le Confeſſeur du Roi, alors réuni à l'Archevêque de Paris, purent ſavoir quelles étoient les diſpoſitions du Clergé, & on s'aſſura de la docilité des Proteſtans, en écartant Claude, Miniſtre de Charenton, & le Docteur le plus acrédité chez les Proteſtans de Paris, qui, malgré toutes les inſinuations de la Cour, ſoutenoit que, pour aucun intérêt temporel, il ne leur étoit permis de diſſimuler leur Religion.

On en impoſa ſans doute par de ſemblables moyens à ceux qui ſoutenoient la même doctrine dans les Provinces.

38°. C'eſt ainſi que la loi faite par Louis XIV, n'a jamais été exécutée pendant tout ſon régne, quoiqu'elle n'ait jamais été révoquée.

Cette loi eſt faite pour les Proteſtans & non pour les Nouveaux-Convertis.

Pendant tout ſon régne, on craignoit de s'avouer Proteſtant, parce qu'on ſavoit que la

profeſſion

profession de cette Religion, quoiqu'elle ne fût pas défendue, exposoit à des persécutions de tout genre.

C'étoit donc une démarche très-dangereuse d'être le premier à demander au Roi un Ministre pour se marier suivant la forme prescrite par l'Arrêt du 15 Septembre.

Les Protestans crurent pouvoir éviter d'en courir les risques en contractant un mariage légitime dans l'Eglise Catholique; & cela fut possible, parce qu'alors le systême de l'Eglise n'étoit pas d'écarter ceux qui se présentoient pour recevoir un Sacrement en dissimulant leur Religion.

Cet acte de dissimulation fit sans-doute beaucoup de peine à ceux qui s'y soumirent. Mais en 1685, tous ceux que leur zèle pour leur Religion n'avoit pas engagés à sortir du royaume, étoient accoutumés à courber leur tête sous le joug, & ne se faisoient plus scrupule de l'hypocrisie.

On voit dans l'histoire de l'Eglise, l'exemple de beaucoup d'autres hérétiques qui se permettoient d'approcher de nos Sacremens pour échapper à la persécution.

39°. Cependant il y eut dans les années suivantes, quelques Evêques qui se crurent obligés à examiner si ceux qui, ayant toujours été Pro-

testans, se présentoient pour être mariés, étoient réellement bons Catholiques, & ils établirent pour cela des épreuves.

Il paroît que l'usage des épreuves fut établi dès le régne de Louis XIV, & j'ai dit les raisons que j'ai de croire qu'il commença après la Déclaration de 1698 obtenue par le Cardinal de Noailles.

Ces épreuves dans leur origine ne rebuterent pas les Protestans. Elles ne les obligeoient qu'à assister régulièrement au Service Divin pendant quelque tems avant de se marier, & à entendre des instructions fort inutiles.

Puisqu'avant 1698 ils s'étoient soumis à jouer le rôle de Catholiques pendant toute leur vie, après leur mariage, ils ne se firent pas plus de peine de jouer le même rôle un mois ou deux avant leur mariage, avec la certitude que dès l'instant qu'ils seroient mariés, ils ne seroient plus soumis à cette gêne, & qu'à la faveur de la Déclaration de 1698, ils seroient dispensés de reparoître à l'Eglise Catholique, & pourroient reprendre ouvertement l'exercice de leur Religion.

40°. Il est vrai qu'il n'étoit pas possible que le Clergé ne s'apperçût un jour que ces épreuves n'étoient qu'une comédie; & comme une comédie en matiere de Sacremens est un grand

ſcandale, il devoit arriver un tems où on voudroit le faire ceſſer.

Il ſeroit étonnant que le Cardinal de Noailles & ceux qui travaillerent avec lui à la Déclaration de 1698, ne l'euſſent pas prévu.

Oſeroit-on ſoupçonner qu'ils ne penſoient pas que le Sacrement du Mariage exigeât de celui qui le reçoit, les mêmes diſpoſitions que celui de l'Euchariſtie; qu'on pût recevoir ce Sacrement ſans être en état de grace & même étant dans l'héréſie; que le Mariage étant à la fois un Sacrement & un contrat civil, il doit être conféré par les Miniſtres de l'Egliſe à tous ceux qui le demandent, enſorte qu'il fût Sacrement pour les Catholiques, & ne fût qu'engagement civil pour les Hérétiques?

Je ne haſarde ce ſoupçon que ſur ce que la Déclaration de 1698, article 7, porte injonction expreſſe aux Nouveaux Convertis d'obſerver dans leurs Mariages en face d'Egliſe, les ſolemnités preſcrites par les canons, & cependant ceux qui firent rendre cette Déclaration avoient pour objet principal d'obvier à ce que ces mêmes Nouveaux Convertis ne profanaſſent le Sacrement d'Euchariſtie; & je vois auſſi que, dans le regne ſuivant des Magiſtrats qu'on ſait avoir été très-unis par la façon de penſer au Cardinal de Noailles, ont inſiſté pendant long-tems pour

que le Clergé renonçât au scrupule qu'il se faisoit de marier les Protestans dont la conversion est suspecte.

Cependant ils se récrioient avec énergie sur le danger d'occasionner des sacrileges en exigeant un certificat de communion de ceux qui demandoient le mariage ; ils mettoient donc une grande différence entre la profanation de ces deux sacremens, ou du moins ils ne croyoient pas que le mariage exigeât de celui qui le recevoit, les mêmes dispositions que l'eucharistie.

Si telle étoit la façon de penser du Cardinal de Noailles, c'est contre son avis que les épreuves furent établies, quoique ce soit la Déclaration qu'il fit rendre qui y donna lieu.

Mais peut-être aussi le Cardinal ne fit-il que commencer, par la Déclaration de 1698, un ouvrage qu'il ne fut pas en son pouvoir d'achever.

Par cette Déclaration il fit cesser l'obligation d'assister au service divin, hypocrisie qui occasionnoit quelque fois la profanation de la communion, il comptoit peut-être faire cesser ensuite la profanation du mariage. Il ne l'auroit pu qu'en persuadant au Roi que des hérétiques ne devoient pas être mariés dans l'église; ce qui auroit conduit nécessairement à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & à les

marier légitimement hors de l'église; mais c'étoit détruire le système favori de Louis XIV, dont le succès l'avoit flatté depuis 1685.

Cependant le premier pas étoit fait, puisque pour obtenir la Déclaration de 1698, on avoit osé dire que toutes ces conversions n'étoient que des hypocrisies; mais après ce premier pas il fut arrêté.

La Déclaration de 1698 fut rendue contre l'avis de plusieurs Evêques qui avoient beaucoup de Protestans dans leurs Diocèses, & qui virent bien que dès que les Nouveaux Convertis ne seroient plus obligés de persévérer dans leur hypocrisie, leur système de conversions politiques seroit anéanti.

Leur façon de penser étoit parvenue jusqu'au Roi, & il avoit voulu que les Evêques, d'avis différent, s'accordassent, ce qui n'étoit pas aisé.

Le Cardinal de Noailles écrivit par son ordre une lettre circulaire à ces Evêques, & le hasard m'a fait tomber entre les mains cette lettre circulaire, & les mémoires que quelques Evêques firent en réponse; ce sont ceux dont j'ai déja parlé.

Les Evêques dont j'ai les Mémoires, sont; les Evêques de Nismes, d'Alais & de Chartres.

L'Evêque de Nismes étoit le célebre M. Flechier, l'Evêque de Chartres étoit M. Godet Desmarets, si connu par les Lettres de Madame de Maintenon, dont il a été le directeur, & qui passoit pour un saint & pour un profond Théologien.

Il n'étoit point encore question du Sacrement de mariage, parce que, dans la Déclaration qu'on vouloit rendre, on ne vouloit rien prononcer sur cet objet qui fût contraire au systême de ces Evêques.

On y examina seulement la dispense pour les Nouveaux Convertis d'assister au Service Divin. On y voit que le motif principal de ceux qui vouloient faire rendre cette Déclaration, étoit d'obvier à ce que l'obligation de jouer le rôle de Catholique, n'engageât de faux convertis à profaner le Sacrement de l'Eucharistie.

Les Evêques, dont j'ai les Mémoires, ne croyoient point qu'on dût être arrêté par cette crainte. Ils citoient Saint-Augustin, qui, en pareille occasion, avoit dit que le sacrilege étoit sur la conscience de celui qui le commettoit, sans qu'on dût craindre de s'en rendre responsable en obligeant l'Hérétique à dissimuler sa Religion, & avoit établi que ce n'est point à l'Eglise à examiner les dispositions in-

térieures de celui qui reçoit un Sacrement, *non hoc est jam nostrum, sed Dei judicium.*

Ils citoient aussi Saint-Grégoire, Pape, qui ayant entrepris en qualité de Pontife & de Souverain temporel la conversion des Juifs qui étoient dans ses terres, les y engageoit en exemptant ceux qui se convertissoient d'une partie des Tributs.

Il prévoyoit cependant que de telles conversions ne seroient pas sincères ; mais il pensoit, comme on a pensé sous Louis XIV, qu'elles seroient toujours utiles pour les races futures, *aut ipsos ergo aut eorum filios lucramur.*

D'après de si grandes autorités, ces Evêques prétendoient qu'on ne devoit pas abandonner le plan de conduite suivi depuis 1685, par la crainte d'occasionner des hypocrisies, dussent-elles donner lieu à de mauvaises communions.

L'Evêque de Chartres alloit même bien plus loin, il vouloit qu'on forçât les Nouveaux Convertis, malgré le juste soupçon qu'on avoit sur leur conversion, à approcher réguliérement des Sacremens. Il est vrai qu'il disoit qu'il ne falloit y employer que des moyens doux ; mais le moyen doux qu'il proposoit, étoit de doubler la taille de ceux qui n'auroient pas fait leurs

Pâques, & il se fondoit sur l'autorité d'un Concile de Toulouse de 1229; car dans ce tems-là on citoit encore comme des autorités respectables les cruautés exercées contre les Albigeois.

Il en arriva ce qui arrive de toutes les disputes. Chacun resta dans son avis & le Roi dans l'indécision.

Cependant il falloit prendre un parti, & la Déclaration fut rendue (1); mais le Cardinal de Noailles ne se crut plus à portée de faire d'autres tentatives sur ce qui concernoit la R. P. R.

---

(1) La Lettre circulaire du Cardinal de Noailles, qui est une Consultation faite aux Evêques, sur la Déclaration qu'on se proposoit de rendre, est dans un manuscrit daté du 14 Juillet 1698, & la Déclaration fut rendue le 13 Décembre 1698. Les Lettres imprimées de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, au sujet de cette dispute, sont des mois d'Août & d'Octobre; mais l'Editeur les a datées de 1699. C'est certainement une faute. Madame de Maintenon marquoit le jour du mois; l'Editeur a eu à deviner les dates des années.

Dans celle du 22 Octobre, Madame de Maintenon dit, que le Roi ne se déterminera qu'après son retour à Versailles, parce que la Cour étoit alors à Fontainebleau. En changeant la date de l'année, cela se rapporte parfaitement avec les dates de la Lettre circulaire & de la Déclaration.

Sa prudente amie, Madame de Maintenon, l'avertit qu'à la fin son zele pourroit déplaire (1).

En effet, il étoit aisé aux ennemis du Cardinal de faire voir que ses principes étoient la censure de la conduite précédente du Roi; & peut-être auroit-on insinué qu'il n'agissoit pour les Protestans que par animosité contre les Jésuites.

Ainsi il oublia les Protestans persécutés, se joignit aux Persécuteurs de l'Archevêque de Cambrai; & dans la suite, s'étant mis à la tête d'un autre parti persécuté, il tomba dans la disgrace.

41°. Quoi qu'il en soit, sans examiner plus long-tems les intentions de ceux qui firent rendre la Déclaration de 1698, il est certain que si elle fut l'occasion des épreuves qu'on établit dans plusieurs Diocèses, le mal qui en est résulté ne s'est fait sentir qu'après le regne de Louis XIV.

Ce fut sous Louis XV, & sur-tout pendant

---

(1) On le voit dans ses lettres; l'une du 22 Août, la suivante, datée de Saint-Cyr, sans date du jour; & dans celles des 6, 16 & 22 Octobre; lettres qui, comme nous avons dit, ont été mal-à-propos placées par l'Editeur dans l'année 1699.

montré l'impossibilité du systême du Pere de la Chaise, le Confesseur auroit succombé.

Alors ses Adversaires n'auroient pas manqué de représenter au Roi que cet imprudent Jésuite avoit eu grand tort de lui faire abandonner le plan qui avoit été sagement combiné en 1685, & qu'il étoit encore tems d'y revenir, puisque l'Arrêt du 15 Septembre n'étoit pas révoqué, & que ni l'Edit d'Octobre, ni aucune Loi postérieure n'avoient parlé du mariage des Protestans.

Dans ce tems-là il n'étoit pas encore défendu aux Protestans d'avouer leur Religion, il s'en seroit trouvé un qui auroit profité de ce moment de crise pour demander un Ministre pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre; il auroit trouvé un parti à la Cour pour appuyer sa démarche, & les ennemis du Pere de la Chaise n'auroient pas manqué de dire que le Roi étoit obligé en conscience de faire droit sur cette Requête, pour empêcher ce Protestant de profaner comme les autres le Sacrement de mariage.

On dira tant qu'on voudra que toute cette affaire fut conduite par la haine plus que par la raison, & qu'on auroit toujours voulu réduire les Protestans à la bâtardise, lors même que cela ne pouvoit servir à rien.

Je ne nierai point que cette haine ne fût dans le cœur de beaucoup de Catholiques, sur-tout des Théologiens; mais pour Louis XIV lui-même, il ne s'est permis des injustices que quand elles avoient un but qu'il croyoit utile à la Religion.

42°. Il est vrai que pour faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre, il auroit fallu faire rentrer des Ministres de la R. P. R. dans le Royaume, à quoi le Roi avoit beaucoup de répugnance.

Nous avons cependant vu que, malgré cette répugnance, il s'y feroit résolu, si cela eût été nécessaire, pour donner aux Protestans un mariage légitime; & qu'il se crut heureux d'en être dispensé par le parti qu'ils prirent de se marier dans l'Eglise Catholique.

Mais, d'ailleurs, je ne saurois m'empêcher de croire que sa répugnance auroit été bien moins forte sur la fin de son regne qu'en 1685; ou si elle étoit toujours la même, il falloit qu'il fût bien aveuglé par la passion de ceux qui l'entouroient.

Pour le faire concevoir, il faut considérer la persécution qui eut lieu pendant son regne, sous un point de vue, sous lequel nous ne l'avons pas encore présentée.

Il faudra même remonter à ce qui s'est passé avant le regne de Louis XIV. On trou-

vera peut-être cette discussion étrangere au sujet que nous traitons à présent; mais je ne la crois pas inutile pour le moment où on voudra se déterminer sur le parti qu'il faut prendre.

Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, étoit sûrement conduit par son zele religieux qui l'entraîna trop loin. Mais il avoit aussi, comme Louis XIII, & comme Henri IV lui-même, le projet bien digne d'un grand Roi, de les réduire à n'être plus qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat; & il prit pour cela les mesures les plus sages.

Louis XIII leur avoit déjà enlevé les places de sûreté, que l'Edit de Nantes leur avoit accordées, mais seulement pour un tems; car Henri IV n'avoit jamais compté qu'un établissement, si contraire au droit commun & à l'ordre général du Royaume, fût perpétuel.

Louis XIV bien avant de révoquer l'Edit de Nantes, avoit supprimé les Tribunaux extraordinaires que cet Edit avoit établis pour juger les Protestans. On les avoit nommés Chambres de l'Edit dans le ressort de quelques Parlemens, & Chambres mi-parties dans d'autres. On les avoit cru nécessaires, en 1598, pour prévenir des injustices résultantes de l'animosité qui étoit restée, entre les Catholiques & les Protestans, après leurs guerres.

Louis XIV pensa que cette haine étoit assez amortie, pour que de pareils Tribunaux ne fussent plus nécessaires, & que leur existence ne feroit que l'entretenir. C'est pourquoi les Chambres de l'Edit furent supprimées en 1669, & les Chambres mi-parties en 1679.

Quand Louis XIV songea à révoquer tout-à-fait l'Edit de Nantes, il voulut qu'aucun de ses Sujets n'eût, en qualité de Protestant, un état civil différent des autres Citoyens.

Ce fut dans cette intention que, dès 1683 & en 1684, on prit de grandes précautions pour les empêcher de faire des levées de deniers, ni aucune contribution. On alla même jusqu'à s'emparer des biens qui leur avoient été donnés ou légués, pour prendre soin des pauvres & des malades de leur Religion; & on les appliqua aux Hôpitaux généraux du Royaume, en ordonnant que les Protestans y feroient reçus comme les Catholiques, & traités avec la même charité; & qu'on ne les y tourmenteroit pas, pour les faire changer de Religion. *Voyez* les Déclarations du 15 Janvier 1683 & du 20 Août 1684, & les Arrêts du Conseil du 5 Janvier 1683 & du 4 Septembre, & du 11 Décembre 1684.

Les mesures qui furent prises sur cela & qu'il est inutile de rapporter, furent même

portées à un excès qu'on ne fauroit approuver. Je n'en parle que pour faire voir le fyftême, qui fut fuivi conftamment, même avant la révocation de l'Edit de Nantes, d'empêcher que les Proteftans n'euffent, en rien, un état différent des autres Citoyens.

Quant aux Pafteurs de cette Religion, il entroit néceffairement dans le même fyftême de ne leur point donner, en cette qualité, un caractere d'Officiers publics. Ainfi les précautions prifes fur cela, par les Arrêts de 1683 & de 1685, n'avoient pas feulement la Religion pour objet, elles tenoient auffi au principe d'adminiftration.

Malheureufement ces précautions devinrent inutiles, parce qu'on alla trop loin ; & le parti qu'on prit eut des fuites très-funeftes.

On ne s'en tint pas à réduire les Pafteurs à des fonctions purement Eccléfiaftiques, on voulut qu'il n'y en eût plus dans le Royaume ; projet déraifonnable & qui ne put être adopté que par le crédit des Docteurs Catholiques, qui étoient las d'avoir tous les jours à combattre contre ces adverfaires.

On leur ordonna donc, comme nous l'avons dit, de fortir du Royaume, en fe réfervant d'en faire rentrer quelques-uns, à qui il ne feroit permis que de donner la bénédiction nuptiale ;

nuptiale, si les Proteſtans le demandoient, & on aimoit encore mieux qu'il n'y en eût point du tout; c'eſt pourquoi on fut ſi ſatisfait du parti que prirent les Proteſtans de n'en point demander.

Tels étoient les fondemens de la répugnance de Louis XIV, pour laiſſer rentrer des Miniſtres, en 1685. Mais ce qui ſe paſſa dans la ſuite de ſon regne, dut lui faire voir qu'on avoit fait une grande faute de chaſſer ceux qui y étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

On n'avoit pas ſongé qu'il étoit impoſſible de n'en avoir aucun, & qu'un peuple nombreux & d'autant plus attaché à ſa Religion qu'elle étoit perſécutée, ne pouvoit pas ſe paſſer de Paſteurs.

On avoit éloigné des Théologiens uniquement renfermés dans les fonctions Eccléſiaſtiques, qui ne pouvoient & ne vouloient que catéchiſer & confirmer leurs freres dans leur Religion.

Il arriva à leur place, dans pluſieurs Provinces, une foule de Prédicans fanatiques, qui riſquerent leur vie pour s'ériger non-ſeulement en Paſteurs, mais en Prophetes; & les hommes de ce caractere ont ſouvent plus d'aſcendant ſur le peuple, que les gens raiſonnables.

Ces Prédicans nécessairement ennemis du Gouvernement par qui leur tête étoit proscrite, ne s'en tinrent pas à prêcher leur Religion, ils exciterent de malheureux Montagnards à la révolte; & pendant les guerres de 1689 & de 1701, il y en eut qui furent envoyés pour cela par les ennemis de la France. Ils prirent eux-mêmes les armes & se mirent à la tête des révoltés; ainsi on donna des Chefs guerriers à un parti qui, dans le tems de la révocation de l'Edit de Nantes, n'en avoit plus.

C'est sous leur conduite que furent faites, en 1689 & en 1701, dans le Dauphiné, le Vivarais & les Cévennes, des guerres de Cannibales, dont les exploits les plus communs étoient des assassinats nocturnes & des incendies; guerres moins dangereuses peut-être pour l'Etat, mais plus cruelles pour ces Provinces, que les grandes guerres civiles des Condé & des Coligny.

On auroit évité ce malheur, si on avoit laissé la conscience des Protestans entre les mains de leurs anciens Directeurs spirituels, de qui de pareils excès n'étoient pas à craindre. Il falloit, sans doute, inspecter la conduite des Ministres qui seroient restés dans le Royaume; cela étoit possible, puisqu'on les connois-

soit & qu'ils avoient en France un état tranquille qu'ils ne vouloient pas perdre.

Mais comment inspecter des gens qui se gardoient bien de se faire connoître, puisque leur séjour, dans le Royaume, les conduisoit à l'échafaud, & qui n'avoient rien de plus à risquer en se faisant chefs de rebelles.

Ainsi, dans la fin du regne de Louis XIV, l'expérience avoit appris qu'il n'étoit pas possible d'empêcher les Protestans d'avoir des Pasteurs de leur Religion ; & que ceux qui étoient proscrits, dans le Royaume, étoient plus dangereux que ceux qui y vivoient tranquillement, sous l'appui des Loix, comme les autres citoyens.

Le meilleur moyen de se défaire des Prédicans fanatiques, auroit donc été de rendre aux Protestans des Pasteurs citoyens. C'étoit une vérité que tous ceux qui avoient été employés, dans les guerres de Dauphiné & de Languedoc, auroient pu attester au Gouvernement.

C'est ce qui me fait croire que si les principes du Clergé, pour refuser le mariage des Protestans, avoient été décidés du tems de Louis XIV, aussi nettement qu'ils le sont aujourd'hui, qu'il eut fallu, par conséquent, en revenir à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre

1685, & que la seule difficulté qu'on y eut trouvé, fût qu'il falloit laisser rentrer dans le Royaume des Ministres de la R. P. R., le Conseil & le Roi lui-même y auroient eu moins de répugnance qu'en 1685.

On auroit pu voir alors que ce qu'on ne regardoit dans le tems de l'Arrêt du 15 Septembre que comme une condescendance nécessaire, pour donner aux Protestans un état civil, étoit exigé par la raison d'Etat.

J'ose dire même que, si on n'avoit pas été aveuglé par la passion & par l'entêtement, on auroit reconnu qu'il ne falloit plus prendre les précautions de l'Arrêt du 15 Septembre, pour les restreindre à bénir des mariages, & leur défendre de prêcher & de catéchiser, parce qu'il valoit bien mieux que les Protestans fussent catéchisés par ces Pasteurs connus, avoués & sur qui on pouvoit avoir les yeux, que par leurs Prédicans.

Mais on auroit conservé les dispositions de l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & celles de l'Arrêt du 9 Août 1683, pour ne leur plus laisser aucune fonction civile, ni celle de recevoir l'engagement civil contracté par ceux qui se marient, ni celle d'en tenir les registres, ni celle de publier les bans.

43°. Il reste à concevoir comment pendant

tout le regne de Louis XV, où tout le monde gémiſſoit de l'état où étoient réduits les Proteſtans, on n'y a pas rémedié par un moyen auſſi facile que de remettre en vigueur une Loi de Louis XIV. Je n'ai pas de mémoires ſur ce qui s'eſt paſſé pendant la fin du regne. J'en ai quelques-uns ſur ce qui eſt antérieur à 1752, & je vois que ce parti ne fut pas pris, parce qu'il ne fut pas ſeulement propoſé. On ne fit & on n'eut à faire aucune objection contre la Loi contenue dans les Arrêts de 1683 & 1685, il n'en fut pas queſtion. Il ſemble que ceux par qui cette grande affaire fut traitée ne ſçuſſent pas ce qui avoit été fait ſous le regne précédent, immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Il eſt cependant difficile de croire qu'ils l'ignoraſſent dans le commencement du regne où les faits n'étoient pas encore fort anciens. Il auroit été au moins très-aiſé d'en être inſ- t r; il y avoit encore des gens qui ſe ſouvenoient de ce qui s'étoit paſſé trente ans auparavant.

Mais ceux qui ſe mêloient de cette affaire, avoient un autre ſyſtême pour donner aux Proteſtans un état civil, & ils y étoient ſi attachés qu'ils ne voulurent pas y renoncer, même quand on auroit dû voir que l'impoſſi-

bilité en étoit démontrée. Ils se garderent bien de proposer un moyen plus simple qu'on auroit pu préférer à celui qui leur étoit si cher.

Cependant leur projet éprouva les plus grandes oppositions. Ils n'en furent point rebutés, & ils oublierent que, pendant cette dispute interminable, plus d'un million de Citoyens restoient sans état, & qu'il naissoit tous les jours de malheureux enfans flétris de la tache infamante de la bâtardise.

Tout le monde disoit que cela étoit très-malheureux & très-injuste ; mais les Evêques en rejettoient la faute sur l'administration, & les Magistrats sur les Evêques, & personne ne proposoit le moyen qui étoit prescrit par le droit naturel, & indiqué par des Arrêts rendus sous Louis XIV, parce que ce moyen ne flattoit la passion d'aucun des deux Partis.

Voilà la vérité que je suis fâché de dire, mais qui est nécessaire. Je vais tâcher de la prouver par le récit de ce qui s'est passé pendant ces trente-sept années.

44°. Il n'est pas aisé de savoir tout ce qui fut proposé dans le Conseil au sujet des Protestans pendant les soixante ans du regne de Louis XV.

Comme il n'y eut point dans ce regne de troubles considérables qui aient occupé le pu-

blic, l'histoire n'en a point parlé, au moins jusqu'à présent.

Nous n'avons d'imprimé sur cela que quelques brochures, dont les Auteurs nous ont très-bien instruits de ce qui se passoit dans les Provinces, mais n'ont pas pu être informés de ce qui se passoit à Versailles & dans le cabinet des Ministres.

Pour ceux qui furent admis aux consultations, ils ont sans doute fait différens mémoires, & je ne doute pas qu'il n'y en ait de très-intéressans qui subsistent encore. Mais chaque famille les garde, & je n'ai point de moyens pour en avoir communication.

Cependant j'ai trouvé ceux qui furent faits dans le tems d'une conférence tenue en 1752, par ordre du Roi à Montpellier, chez M. le Maréchal de Richelieu, où l'affaire fut discutée par les Evêques & l'Intendant de la Province.

Ces mémoires sont une lettre très-longue & très-raisonnée de l'Evêque d'Alais, M. de Montclus, en réponse à celle que lui avoit écrite l'Intendant chargé par le Gouvernement de traiter cette affaire un an avant la conférence. Cette piece est connue; car l'Evêque d'Alais qui vouloit intéresser tout le Clergé à cette cause, ne se contenta pas d'envoyer sa réponse à l'Intendant, il la fit imprimer. Je

n'ai pu avoir cette lettre imprimée ; mais j'ai une copie qui en fut envoyée au Conseil avant qu'elle devînt publique, & je ne doute pas que l'imprimée n'y fût conforme.

J'ai aussi la relation de la conférence tenue à Montpellier chez M. le Maréchal de Richelieu, & le mémoire envoyé au Roi au nom de tous les Evêques de Languedoc.

Le sentiment de ces Evêques se rapproche beaucoup de celui de l'Evêque d'Alais. Mais j'ai un autre mémoire où les principes contraires à ceux de ces Evêques sont exposés.

Ce mémoire fut fait pour le Conseil par M. Joly de Fleury, un des plus savans Magistrats du Royaume, à qui on avoit communiqué, par ordre du Roi, toutes les pièces de la dispute élevée en Languedoc.

Ce mémoire est bien précieux, & je desirerois beaucoup que le Public en eût connoissance, car il contient de profondes recherches sur le droit public, sur les droits des puissances temporelle & spirituelle, sur l'essence du Sacrement de mariage.

Je ne crois pas que ce travail soit applicable à la question présente, car le Roi n'a pas besoin de toutes ces discussions pour fixer l'état civil de ses Sujets qui sont hors de l'Eglise ; mais il peut se trouver un jour d'autres affaires

dans lesquelles on tire un grand parti de ces recherches, ainsi il seroit bien fâcheux qu'elles fussent perdues.

D'ailleurs, ce mémoire m'a été très-utile; parce que M. Joly de Fleury avoit été toujours consulté par le Gouvernement, depuis la mort de Louis XIV, sur les affaires de la R. P. R., & qu'il donne un récit sommaire de ce qui s'est passé jusqu'en 1752; ce qui ne se trouve point ailleurs (1).

---

(1) Ce Mémoire a été trouvé dans les papiers de M. le Chevalier de Lamoignon, ayant pour titre, Mémoire de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, avec un extrait de la main de M. de L., sous le même titre.

D'ailleurs, quand le nom de M. J. de F. n'y seroit pas, on le reconnoîtroit à la profonde science & aux grandes lumières répandues dans cet Ouvrage.

On y voit qu'il fut fait en 1752 ou 1753, à l'occasion de la Conférence de Montpellier, & en réponse à des Mémoires envoyés de Languedoc au Gouvernement, que le Roi avoit fait communiquer à M. Joly de Fleury.

On y voit aussi que dans différens tems, M. Joly de Fleury a fait plusieurs autres Mémoires sur l'affaire de la R. P. R. Il y en a peut-être où on trouvera d'autres vues pour fixer l'état des Protestans en France, que celles qu'il proposa ou approuva en 1752; & peut-être alors

Enfin, j'ai trouvé dans le récit de la conférence tenue chez M. de Richelieu, un passage qui fut cité d'une lettre écrite par M. le Chancelier d'Aguesseau en 1740. Ce morceau me fait bien regretter de n'avoir pas cette lettre en entier. Elle n'est pas dans le recueil des Œuvres de M. d'Aguesseau.

C'est dans ces matériaux que j'ai pris ce que je vais rapporter sur le regne de Louis XV.

45°. Les Ministres de Louis XV, jusqu'à la mort du Cardinal de Fleury, ont été dans l'ancien systême qu'il falloit marier les Protestans dans l'Eglise Catholique.

Le scrupule que se fait aujourd'hui le Clergé de les y marier, ne s'est établi que successivement; & tant qu'on a cru que ce n'étoit

---

Il n'en parla pas, parce qu'il ne crut pas les circonstances favorables pour les faire adopter.

Je ne peux parler que de la piece que j'ai entre les mains; & il m'a été absolument nécessaire de m'en servir, parce que ce n'est que dans ce Mémoire, & ceux de l'Evêque d'Alais, & des autres Evêques de Languedoc, que j'ai trouvé l'histoire de ce qui s'est passé depuis 1715 jusqu'en 1752, & les traces de cette malheureuse dispute, dans laquelle on parut oublier l'état des Religionnaires, qui sont bien à plaindre d'être dans l'erreur, mais qui sont des hommes, des Citoyens, des sujets du Roi.

qu'une façon de penser particuliere de quelques Evêques, le Gouvernement a espéré de les ramener & de leur faire adopter un plan de conduite qu'on croyoit autorisé par l'exemple de leurs prédécesseurs.

Les Magistrats encore plus attachés à ce systême que les Ministres, furent continuellement consultés par M. le Régent & par M. le Duc; ils le furent aussi par le Cardinal de Fleury.

En qualité de Cardinal & de Moliniste, il se défioit d'eux sur les matieres qui intéressoient la Religion ; mais il les écoutoit.

Ces Magistrats ne songerent qu'à bien fortifier le Gouvernement dans le principe de faire marier les Protestans dans l'Eglise. Ils le regardoient comme un chef-d'œuvre d'administration, par lequel, sans exercer les violences du siécle passé, on verroit bientôt les Protestans, dont les peres auroient été mariés en qualité de Catholiques, revenir successivement & secrettement à la Religion de l'Etat.

Ce systême étoit plausible, s'il n'eût été question que de quelques Protestans de Paris connus de ces Magistrats.

Il est vraisemblable que ces Protestans avec qui on s'étoit expliqué, étoient fort peu attachés à leur Religion, & ne demandoient pas mieux que de laisser à leurs enfans un moyen

de pouvoir la quitter ſans éclat & ſans avoir à en rougir aux yeux de leur Parti.

Mais les Magiſtrats qui vivoient à Paris ne connoiſſoient pas les Proteſtans des Provinces, où ils ſont nombreux, où leur Religion n'eſt ignorée de perſonne, & où lors même que le pere a été forcé de ſe marier dans l'Egliſe, ſes enfans ne ſont pas moins réputés Proteſtans, & ne ſauroient abandonner leur Religion ſans s'expoſer aux reproches de toute leur famille & de tous ceux avec qui ils vivent.

Ils ne ſavoient pas non plus que dans ces Provinces le mariage d'un Proteſtant reconnu pour tel, célébré dans l'Egliſe avec la fauſſe promeſſe qu'on exige, de vivre dans la Religion Catholique, eſt un ſcandale dont tous les bons Catholiques ſont indignés; ce qui n'arrive pas à Paris où les actions de tout le monde ſont confondues dans la foule.

On ne fit pas toutes ces réflexions; on demanda & on obtint ſous M. le Duc, la Déclaration du 14 Mai 1724, dans laquelle on raſſembla toutes les anciennes Loix ſur la R. P. R. pour en faire une ſeule; & ſur l'article des mariages on défendit, ſous des peines ſéveres, tous ceux qui ſeroient faits hors de l'Egliſe.

Cette défenſe fut faite à tous les ſujets du

Roi, sans exception, & on se garda bien de parler des Protestans ; car toute la Loi est fondée sur la supposition établie depuis 1715 qu'il n'y en a plus en France.

Cette Déclaration est la véritable cause du malheur actuel, & les Magistrats qui y avoient eu grande part, n'ont point voulu s'en départir.

Cependant elle satisfit également le Clergé & la Magistrature, parce que chacun l'entendit à sa façon.

Les Magistrats y virent leur systême bien établi, & il leur parut que cette Loi qui ordonnoit aux Protestans de se marier dans l'Eglise, ordonnoit aussi implicitement aux Evêques de les y marier, parce que la présomption qu'il n'y avoit plus de Protestans ne permettoit pas de les traiter autrement que les vrais Catholiques.

Pour les Evêques, ceux qui ne pensoient pas comme les Magistrats approuverent aussi la Déclaration, parce qu'il leur parut qu'elle forçoit les Protestans à comparoître à leur Tribunal ; mais ils se croyoient en droit d'y juger s'ils étoient dignes de la grace qu'ils viendroient demander, & ils ne pensoient pas que même l'autorité royale pût les forcer à conférer les Sacremens de l'Eglise à des hérétiques.

Ainsi on voit que cette Déclaration reçue

dinal étoit bien éloigné de vouloir que le Roi contraignît le Clergé sur l'administration des Sacremens.

On auroit remédié à tout en abandonnant la fiction qu'il n'y a plus de Protestans, & faisant revivre l'Arrêt du 15 Septembre 1685, qui auroit été exécuté sans que la puissance temporelle eût rien à démêler avec la spirituelle.

Cette idée ne se présenta pas au Cardinal de Fleury, qui ne se souvenoit peut-être pas que cet Arrêt eût existé, quoiqu'il eût trente-deux ans quand il fut rendu.

Si on lui eut donné ce projet, je dois croire qu'il l'auroit approuvé ; car dans le même tems on lui en donna un autre dans lequel les Protestans auroient contracté un mariage qui auroit eu des effets civils sans profaner le Sacrement, & son premier sentiment fut de l'adopter.

Mais dans le projet qu'on lui donna, on faisoit intervenir les Curés, & on lui fit craindre d'y trouver de l'opposition de la part du Clergé ; il y renonça, & personne ne lui proposa un plan plus simple à l'exécution duquel le Clergé n'auroit pu mettre aucun obstacle.

47°. Je vois dans le Mémoire de M. Joly de Fleury que le Cardinal crut nécessaire de faire une nouvelle

nouvelle Loi pour procurer l'exécution de la Déclaration de 1724, que les Magiſtrats y travaillerent, & que le projet de cette Loi fut fait en 1733; *mais que la guerre qui ſurvint alors ſuſpendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriſer la diſpoſition des Loix précédentes avec une licence ſans bornes.*

J'ignore ce que contenoit la nouvelle Loi, & M. Joly de Fleury n'explique pas en quoi conſiſtoit la licence des Religionnaires pendant la guerre de 1733. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu de leur part de priſes d'armes, ni de révolte pendant le cours de cette guerre. Ils ſe marierent au déſert, ce qui étoit inévitable dans les Diocèſes où on ne vouloit plus les marier en face d'Egliſe.

Je crois auſſi qu'ils tinrent des aſſemblées où ils prièrent en commun, & firent publiquement l'exercice de leur Religion, ce qui étoit réellement une contravention à la diſpoſition des Loix précédentes.

C'eſt ce qui eſt arrivé depuis 1685, toutes les fois qu'il y a eu une guerre dans laquelle le Roi a retiré ſes troupes des pays Proteſtans, parce qu'il en avoit beſoin ailleurs. Je ne crois pas que la Loi projettée en 1733 eût pu l'empêcher.

Sans ſavoir ce que portoit cette Loi, je ne

M. Joly de Fleury, par la lettre de l'Evêque d'Alais, & par le fragment que j'ai de la lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrite en 1740, que les principes des Evêques & ceux des Magiſtrats ne pouvoient ſe concilier.

49° Reprenons le récit de M. Joly de Fleury.

Pendant la guerre de 1741, les Religionnaires ſe porterent *aux derniers excès*.

On voulut les réprimer en 1743, en *reprenant les mêmes vues* qu'on avoit eues deux ou trois ans auparavant.

On demanda encore des Mémoires aux Magiſtrats de Paris & aux Evêques de Languedoc; mais la guerre obligea de reſter dans l'inaction.

La paix fut faite en 1749; alors on tint des conférences qui donnerent lieu à une Ordonnance du 17 Janvier 1750, & M. Joly de Fleury dit qu'en 1752, dans le tems où il écrivoit, les Intendans ne pouvoient en procurer l'exécution.

Il ne dit pas entre qui furent tenues les conférences, ni quel en fut le réſultat.

Quant à l'Ordonnance de 1750, dont il eſt queſtion dans ce Mémoire, il en fut rendu deux dans cette année pour la province de Languedoc, qui ne firent qu'inſiſter ſur l'exécution rigoureuſe de la Déclaration de 1724, & des

anciennes Loix contre les Relaps, & contre ceux qui se marieroient ou feroient baptiser leurs enfans par le ministere des Prédicans, avec attribution au Commandant & à l'Intendant pour connoître des contraventions.

50°. Quant aux excès auxquels se porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741, M. Joly de Fleury ne s'explique pas non plus sur cet objet; mais on peut y suppléer par quelques ouvrages imprimés. Ils sont faits en faveur des Protestans, ce qui pourroit les rendre suspects; mais ces auteurs ont été réfutés avec beaucoup de véhémence par l'Abbé de Caveirac, qui étoit dans la Province où les faits se sont passés & qui ne les nie pas. Ainsi on doit les regarder comme constans.

Pendant la guerre de 1741, les ennemis entrerent en Provence, & les Anglois étoient maîtres de la Méditerranée. On craignit quelques mouvemens de la part des Protestans.

M. de Saint-Jal qui commandoit en Provence, & M. le Nain, Intendant de Languedoc, firent parler à ceux qui avoient le plus de crédit dans leur Parti. Ils en reçurent des assurances de fidélité & de soumission, & tout fut tranquille.

Il est vrai que les Commandans & Intendans, qui croyoient que leur principal devoir étoit

d'assurer la tranquillité du Royaume, fermerent les yeux sur les Assemblées Religieuses qu'on tint au mépris de la Déclaration de 1724.

Il est vrai aussi que non-seulement ils tolérerent qu'il y eût dans le Royaume des Ministres de la R. P. R., malgré cette Déclaration; mais ce fut à eux qu'ils s'adresserent pour s'assurer de la fidélité des autres.

Enfin il est vrai que ces Ministres ou Prédicans, qui croyoient que le Gouvernement avoit à se louer de leur conduite, en profiterent pour tenir leurs Assemblées plus publiquement qu'auparavant, & qu'ils oserent même tenir en Languedoc un Synode, dont ils envoyerent les actes au Commandant & à l'Intendant de Languedoc, aussi tranquillement qu'ils auroient pu faire dans le tems que l'Edit de Nantes subsistoit.

Cette démarche pouvoit être vue sous deux aspects différens.

Suivant les uns, c'étoit une insolence, puisque c'étoit avouer qu'ils désobéissoient à la Loi qui leur défendoit de s'assembler.

Suivant les autres, c'étoit un acte de soumission; en effet c'étoit ce qui leur étoit prescrit pendant que leurs Synodes étoient permis; & il faut convenir que, si ces Synodes se tiennent, il est important que le Gouvernement

ſoit inſtruit de ce qui s'y paſſe, & qu'il n'y ſoit pris aucune réſolution dont l'Adminiſtration n'ait connoiſſance.

Quoi qu'il en ſoit, ce ſont là les excès auxquels ſe porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741.

Ils parurent ſi énormes à quelques Eccléſiaſtiques de Languedoc, que l'Abbé de Caveirac, leur Ecrivain, dit que M. le Nain s'abaiſſa juſqu'à traiter avec un miſérable qu'il auroit dû faire pendre, pour répondre à ſa premiere Requête.

Nous allons voir que quelque tems après, on admit les principes de l'Abbé de Caveirac, & qu'on ne s'en trouva pas bien.

51°. Le récit de M. Joly de Fleury finit à cette Ordonnance de 1750, qu'on avoit tant de peine à exécuter.

Voici ce qui arriva depuis.

M. le Nain étant mort, on envoya ſon ſucceſſeur en Languedoc avec deux miſſions; l'une bien dangereuſe, qui étoit de faire exécuter avec rigueur les anciens Réglemens, & de faire quelques exemples ſur ces inſolens Prédicans qui déſobéiſſoient ouvertement à la Déclaration de 1724; l'autre bien inutile, qui étoit de négocier avec les Evêques de Languedoc, & de tâcher de les faire entrer dans

les vues & les principes du Gouvernement ſur le mariage des Proteſtans dans l'Egliſe Catholique.

L'Intendant exécuta, avec beaucoup de regret, ſa premiere miſſion.

Quelques Prédicans furent condamnés à mort & exécutés. Il y en eut un qui conſerva ſa vie en renonçant à ſa Religion. Le peuple Proteſtant vengea la mort de ſes Miniſtres par l'aſſaſſinat de quelques Curés, & d'une femme qui avoit été leur délatrice.

On ſut quel étoit le chef des aſſaſſins, c'étoit un Prédicant; mais tout ſon parti favoriſa ſa fuite. Il paſſa en pays étranger, & le crime fut impuni.

C'étoit le commencement d'une guerre ſemblable à celle des Camiſards.

Pour la prévenir, il fallut envoyer beaucoup de troupes en Languedoc.

Tout fut calmé par la prudence & la fermeté de M. de Richelieu qui arriva dans la Province.

Il fit des diſpoſitions qui en impoſerent aux rebelles; il menaça beaucoup & ne fit pendre perſonne; mais il obtint qu'on révoquât pour le moment l'ordre de faire le procès aux Prédicans qui ne feroient que prêcher & marier au déſert, & qu'on réſervât la rigueur des

Loix pour ceux qui auroient commis des crimes réels.

52°. Ce fut pendant ces troubles que l'Intendant entama sa négociation avec les Evêques.

Il s'adressa d'abord à l'Evêque d'Alais, de qui il reçut la reponse dont j'ai parlé & qui a été imprimée.

On ne fut pas rebuté par ce mauvais succès. Il y eut encore une conférence ordonnée par le Roi, entre l'Intendant & le même Evêque assisté de celui de Montpellier.

Enfin, pendant l'Assemblée des Etats en 1752, tous les Evêques furent assemblés par ordre du Roi, pour conférer avec M. de Richelieu & l'Intendant ; & le résultat fut, comme on pouvoit le prévoir, qu'ils furent tous dans les principes de l'Evêque d'Alais.

Ce fut dans le même tems qu'on demanda un Mémoire à M. Joly de Fleury.

53°. Au fond, je ne saurois concevoir comment on pouvoit espérer aucun succès de ces Conférences.

Se feroit-on flatté que ces exécutions de Prédicans, qu'on avoit accordées sur les instances de quelques Evêques, les rendroient plus traitables ?

Elles ne pouvoient servir tout au plus qu'à

les convaincre qu'il étoit impoſſible de céder ſur cela à leurs déſirs, & que des Miniſtres de l'Evangile ne devoient plus demander des Loix de ſang. Et ſur ce point même ils ne ſe regarderent pas encore comme convaincus; car dans la lettre de l'Evêque d'Alais & dans le Mémoire du Corps des Evêques de Languedoc, on inſiſta encore pour demander au Roi de faire exécuter à la rigueur les anciens Réglemens contre les Prédicans; & ces Réglemens ſont ceux qui les condamnent à mort.

Mais d'ailleurs il y avoit dans ce tems-là un germe d'aigreur entre l'Adminiſtration & le Clergé, qui ne permettoit d'eſpérer aucune conciliation.

C'étoit le tems de la fameuſe querelle ſur les immunités des biens eccléſiaſtiques; les Evêques de Languedoc croyoient que l'Intendant, qui vouloit traiter avec eux, avoit reçu ſes inſtructions du Miniſtre, qu'ils regardoient comme leur ennemi; & on ne laiſſa que trop voir, des deux côtés, qu'on vouloit mêler ces deux diſputes, qui n'auroient dû avoir rien de commun.

Une année auparavant l'Evêque d'Agen ayant ſu qu'un Négociant Proteſtant voyageoit dans ſon Dioceſe avec une lettre de protection du Miniſtre de la Finance, avoit cru ou paru

autrefois bien d'autres prétentions ; *qu'ils ont abjuré leurs anciennes erreurs en 1682 ; qu'il faut espérer qu'il en sera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire en Languedoc au sujet des mariages des Religionnaires, & qu'ils reconnoîtront aussi le droit évident du Souverain dans les tributs.*

Les Protestans, dans leurs ouvrages, ne manquent pas aussi d'observer qu'ils ont été les premiers à porter aux Intendans la déclaration de leurs biens pour les faire imposer au vingtieme, pendant que le Clergé s'y refusoit.

Le rapprochement de ces faits ne m'a pas paru inutile pour faire voir qu'il y eut, pendant le regne de Louis XV, bien des passions étrangeres qui empêcherent de s'entendre & de se concilier sur l'affaire des Protestans.

54°. Au reste, l'aigreur causée par la querelle sur les immunités de l'Eglise n'étoit que momentanée ; mais au fond, depuis qu'il y eut eu des Mémoires donnés par des Magistrats, & d'autres par des Evêques, on auroit dû voir que l'affaire étoit inconciliable tant qu'on ne prendroit pas le parti de faire marier les Protestans sans le ministere du Clergé, & on auroit dû prévoir aussi que cet unique moyen de terminer l'affaire, ne seroit jamais proposé

par ceux avec qui on la traitoit depuis 1724.

En effet, dès que chaque Corps eut exposé ses prétentions, on vit que le Clergé prétendoit que le Miniftre de l'Eglife qui confere le Sacrement de mariage, eft un Juge qui a le droit de prononcer fi celui qui demande cette grace à l'Eglife en eft digne, & que les Magiftrats, au contraire, foutenoient que le Fidele qui demande à être marié en rempliffant les formalités prefcrites, non par la fantaifie de chaque Curé, ou même de chaque Evêque, mais par une Loi, eft en droit de l'exiger, & que lorfque le Curé lui refufe le Sacrement, la Puiffance temporelle peut le forcer à l'adminiftrer.

La queftion étant ainfi bien expliquée, le fyftême du Clergé établi dans l'origine par le pieux motif d'empêcher la profanation du Sacrement, devint pour les Curés, & par conféquent pour les Evêques leurs fupérieurs, le moyen de s'arroger un pouvoir inoui fur les Proteftans de leur Paroiffe ou de leur Diocefe; pouvoir que n'ont jamais dû avoir la puiffance fpirituelle, ni la puiffance temporelle, celui de permettre ou défendre arbitrairement de contracter l'engagement de mariage, cet acte qui eft néceffaire dans la vie de la plupart des hommes. Il eft difficile qu'un Corps ne foit pas

ſenſible à l'acquiſition d'une ſi grande autorité (1).

D'autre part, le ſyſtême des Magiſtrats établi dans l'origine, par le motif très-louable d'é-

---

(1) La Lettre de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, qui dans l'édition de la Beaumelle eſt datée du 6 Octobre 1699, contient un trait qui eſt fort remarquable quand on en a la clef. *M. de Pontchartrain dit que l'Egliſe veut ſe ſervir de l'occaſion, pour tirer des avantages auxquels elle n'avoit jamais prétendu.*

Il n'étoit alors queſtion que de la crainte qu'avoit le Cardinal de Noailles, que les Miniſtres de l'Egliſe ne ſe rendiſſent reſponſables du ſacrilege commis par ceux qui recevroient indignement la Communion ; & le Cardinal n'établiſſoit ce ſcrupule, que pour engager le Roi à les diſpenſer de jouer le rôle de Catholiques.

M. de P., qui avoit ſans doute plus de lumieres que les autres Magiſtrats du même tems, même que ceux que le Cardinal conſultoit, prévit qu'un jour l'Egliſe, ſous prétexte de ſon ſcrupule, voudroit ſe rendre juge des diſpoſitions de ceux qui demanderoient les Sacremens. Sa prévoyance comprenoit donc, & le refus que font à préſent les Evêques de marier les Proteſtans, & celui qu'ils ont fait long-tems aux Janſéniſtes de les adminiſtrer à l'article de la mort.

Je crois que le Cardinal de Noailles ne ſe doutoit pas qu'il préparoit pour ſes ſucceſſeurs des armes contre les Janſéniſtes.

teindre peu à peu l'hérésie dans le Royaume ; devint, par la résistance du Clergé, une occasion favorable de bien cimenter un des droits dont la Magistrature a toujours été la plus jalouse, celui de faire la loi aux Ecclésiastiques sur l'administration des Sacremens.

On se souvient des combats que les Parlemens ont eu à soutenir contre le Clergé, très-peu de tems après 1752, pour maintenir ce droit de la Puissance temporelle dans l'affaire du refus des Sacremens aux mourans. La question étoit absolument la même.

55°. Il étoit bien vraisemblable que ni les uns ni les autres ne céderoient sur de pareilles prétentions.

Je trouve même que dans les circonstances où l'affaire étoit présentée, on ne devoit céder ni de part ni d'autre.

Je ne suis certainement pas de l'avis des Evêques, qui prétendoient que la Justice temporelle ne peut pas les obliger à conférer un Sacrement quand ils le refusent injustement.

Le Clergé n'a pu soutenir cette prétention pour la Communion aux mourans, elle étoit encore plus insoutenable pour un Sacrement nécessaire pour l'état civil des Citoyens comme le mariage.

Mais en 1752, il étoit du devoir des Evê-

ques de s'oppoſer de toutes leurs forces à une profanation habituelle & ſcandaleuſe qui réſultoit du ſyſtême des Magiſtrats, & qui ne pouvoit plus être excuſée par l'eſpérance de la converſion des races futures, quand, ſoixante-ſept ans après la révocation de l'Edit de Nantes, on avoit vu l'illuſion de cette eſpérance (1).

(1) Je dis qu'il étoit du devoir du Clergé de s'oppoſer à cette profanation; je dis de plus qu'il auroit eu un moyen infaillible de l'empêcher, quand même le Gouvernement auroit adopté en entier le plan des Magiſtrats, qui étoit de faire forcer l'Egliſe par les Parlemens à marier les Proteſtans.

En mettant à l'écart la diſpute de compétence entre les deux Puiſſances, le Clergé auroit pu faire une repréſentation, à laquelle je ne crois pas qu'il y eût de réplique.

« Vous ne ſauriez diſconvenir que le mariage d'un » Proteſtant dans l'Egliſe Catholique, avec la pro» meſſe de vivre dans la Religion Catholique, ne ſoit » une profanation & un parjure. Vous dites que notre » conſcience n'y eſt pas intéreſſée; que celui qui ſe » parjure eſt le ſeul coupable, & vous nous citez ſans » ceſſe la Communion à la Sainte-Table, où le Prêtre » n'a pas le droit de refuſer celui qu'il ſait être en état » de péché mortel.

» Or ſi le Prêtre n'eſt pas complice de ce ſacrilege, » on ne niera pas que celui qui auroit forcé le pécheur

Mais, puiſque les Evêques pour s'y oppoſer établiſſoient que la Puiſſance ſéculiere ne pouvoit leur faire aucune loi ſur l'adminiſtration des Sacremens, les Magiſtrats devoient s'oppoſer à ce que le Clergé s'arrogeât le deſpotiſme qui devoit réſulter du droit arbitraire d'accorder ou refuſer le mariage.

» à ſe préſenter à la Sainte-Table, n'en fût coupable.
» Puiſque cela eſt, nous devons repréſenter au Roi » qu'il force les Proteſtans à ſe parjurer pour être » mariés dans l'Egliſe Catholique, quand il leur in» terdit tout autre mariage légitime. Par conſéquent, » ſi ce n'eſt pas le Prêtre qui eſt coupable de la profa» nation du Sacrement, c'eſt le Légiſlateur. »

Je ſoutiens que quand le Roi auroit eu pour Miniſtres les partiſans les plus zélés de la préſomption légale de 1715, & de la Déclaration de 1724, ils n'auroient pu réſiſter à une pareille remontrance faite par le Clergé.

Il eſt vrai qu'en traitant la queſtion avec cette franchiſe, les Curés perdroient le droit de permettre ou refuſer arbitrairement le mariage aux Proteſtans. Mais la queſtion étant éclaircie, comme elle me paroît l'être, les Pontifes vertueux & éclairés qui compoſent aujourd'hui le Clergé de France, reconnoîtront que ce pouvoir donné à l'Egliſe ne ſeroit qu'un deſpotiſme odieux, & dont on ne pourroit faire uſage qu'en tolérant ſouvent des profanations, & ils n'auront aucun regret à un tel droit exercé par de tels moyens.

En

En effet, si cette prétention du Clergé avoit été établie sans opposition pour les mariages des Protestans, n'étoit-il pas à craindre qu'on ne l'étendît un jour à ceux même des Catholiques, & que les Curés ne se crussent en droit de refuser la Communion, & par conséquent le mariage à ceux qu'ils n'en jugent pas dignes?

Non-seulement on peut le prévoir, mais dans le mémoire de l'Evêque d'Alais, dont nous parlerons dans la suite, cette prétention est clairement exposée.

L'Intendant auquel il répondoit lui avoit objecté qu'il n'y a point eu en France de notoriété de fait quand il n'y a point eu de Jugement, & en avoit conclu qu'on ne devoit pas refuser le mariage à celui qui est réputé Protestant lorsqu'il se dit Catholique.

L'Evêque lui cite un grand nombre de passages de Casuistes & de Canonistes, pour lui prouver que la notoriété de fait est suffisante pour refuser les Sacremens; par exemple, qu'on doit les refuser à un Concubinaire public. Il est aisé de voir jusqu'où cela meneroit, & combien il seroit facile à un Curé de faire l'outrage le plus sanglant à ses ennemis ou ennemies, sous prétexte de cette notoriété.

L'Evêque d'Alais cite aussi une consultation

de trente Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé qu'on devoit refuser les Sacremens à des Gentilshommes qui avoient usurpé les bois du Roi. Je veux croire, pour l'honneur de ces Docteurs, qu'ils entendoient seulement que le Confesseur devoit leur refuser l'absolution ; mais l'Evêque soutient que le Curé devoit se constituer juge de l'usurpation, & la punir par un refus public du Sacrement de l'Eucharistie & de celui de mariage.

Il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour refuser aussi les mêmes Sacremens à ceux qui auroient plaidé contre leur Curé pour la dîme, & même à ceux qui auroient été employés par le Roi pour lever le vingtieme sur les biens ecclésiastiques; & en général on voit que cette prétendue notoriété de fait seroit devenue dans la main des Evêques & des Curés une arme formidable pour établir en France une inquisition arbitraire.

C'étoit donc le cas où les Magistrats, consultés par le Gouvernement & tous les Parlemens du Royaume, devoient soutenir avec la plus grande force, & même le plus grand courage, les droits de la puissance tempoporelle.

Mais on auroit évité ce combat toujours fâcheux entre les deux Puissances, en avouant

franchement des deux parts une vérité qu'on devoit regarder comme bien démontrée en 1752, qui étoit que le mariage des Protestans, dont personne n'ignore la Religion, célébré dans l'Eglise Catholique, est une profanation & un scandale qui ne sert à rien pour la conversion ; ainsi que ne pouvant leur ordonner de se marier dans l'Eglise sans profaner un Sacrement, il faut leur permettre de se marier hors de l'Eglise ; & c'est ce qui ne fut dit par aucun des deux partis.

56°. Dans la dispute de 1752, qui est celle dont j'ai les pieces, M. Joly de Fleury proposa ou adopta le plan de faire dire aux Protestans qu'ils devoient faire sommer juridiquement leur Curé de les marier ; sur son refus, se pourvoir à l'Officialité, & sur le refus de l'Official interjetter appel comme d'abus. Après quoi les Parlemens ayant jugé qu'il y avoit abus dans le refus de mariage, pourroient saisir le temporel des Evêques rebelles à la Justice, & même en cas que cela fût nécessaire, commettre un autre Prêtre que le Curé de la Paroisse pour administrer le Sacrement de mariage, qui seroit valable quand ce seroit en vertu d'un Arrêt de Parlement, qu'il auroit été célébré par un autre que le propre Curé.

57°. Quant aux Evêques de Languedoc,

avant leur assemblée, M. de Montclus, Evêque d'Alais, avoit entamé, dès 1751, avec l'Intendant de la Province, chargé des ordres du Roi, un traité comme entre deux Puissances temporelles.

Il me semble qu'il auroit été plus convenable à son caractere de se refuser à toute négociation, & qu'un Ministre de l'Eglise pouvoit & devoit répondre à l'Intendant, qu'on ne transige pas des devoirs de la conscience. Au lieu de cela, il fit ses propositions en quatre articles & offrit ses offices pour les faire agréer aux autres Evêques, pourvu que le Gouvernement, de son côté, se prêtât à ce que le Clergé desiroit.

Il se chargea de proposer aux Evêques de ne plus donner aux enfans des Protestans le nom de bâtards sur les régistres des baptêmes, ce que le Roi a toujours pu défendre, & a réellement défendu depuis de sa seule autorité, sans le concours du Clergé.

L'Evêque d'Alais voulut bien aussi *acquiescer à l'amnistie* (ce sont ses propres termes) que le Roi accorderoit à ceux qui jusqu'alors s'étoient mariés au désert, & il explique que cette amnistie consistera à légitimer leurs enfans, comme si le Roi avoit besoin du consentement du Clergé pour donner un état civil à ses sujets.

Il fit espérer aussi que les Evêques se rendroient faciles pour réhabiliter les mariages, & même pour abréger le tems des épreuves, mais pourvu que l'Intendant leur promît *l'exécution exacte & rigoureuse de toutes les loix rendues contre les Religionnaires ;* ce qui étoit leur promettre la mort des Ministres qu'on trouveroit dans la Province, & la captivité, soit aux galeres, soit dans les prisons, des personnes des deux sexes qui auroient assisté aux Assemblées.

Il exigeoit aussi qu'on renouvellât la Déclaration de 1697 pour condamner à la bâtardise les enfans de ceux qui n'auroient pas fait réhabiliter leurs mariages, & il insistoit sur-tout pour qu'on remît en vigueur les loix abrogées par la Déclaration de 1698 ; en sorte que ceux qui auroient été mariés dans l'Eglise, fussent obligés, toute leur vie, à assister *aux messes paroissiales, aux offices divins & aux instructions*, & à remplir les autres devoirs de la Religion Catholique, *à peine d'être jugés comme relaps*, c'est-à-dire, bannis, flétris & de voir leurs biens confisqués.

Ainsi les Protestans auroient été obligés, pour obtenir la faveur du mariage, de se soumettre pour toujours à l'inspection & à la férule de leurs Curés, qui auroient pu les dénoncer

à la Justice toutes les fois qu'ils auroient manqué à la messe ou au sermon.

Mais comme on prévoyoit que bien des Juges n'auroient pas assez de zele pour punir de pareils délits par des peines si graves, l'Evêque d'Alais, exigeoit que le jugement fût prononcé *par le Commandant de la Province, ou en son absence, par l'Intendant, sans forme ni figure de procès.*

Il avoit sans doute entendu dire que M. de Louvois avoit autrefois introduit cette justice militaire contre des Rebelles armés dans le Vivarais, & que cette Ordonnance avoit été renouvellée dans des cas semblables, & il lui paroissoit tout simple qu'on punît dans la même forme ceux qui auroient commis le crime de manquer à la messe, ou de faire gras pendant le Carême.

Quelque étrange que cette négociation paroisse, on devoit s'y attendre. C'est ce qui arrive presque toujours, quand le Gouvernement permet qu'on négocie au nom du Roi avec ses sujets.

Les Evêques doivent certainement être consultés par le Roi sur ce qui intéresse la Religion; mais sous quelque aspect qu'on les considere, on ne doit point négocier avec eux. Comme Ministres de l'Eglise, il ne leur est

permis d'avoir aucune condefcendance ; & comme Sujets du Roi, il ne leur appartient pas d'exiger des conditions.

L'Evêque d'Alais, dans le même Mémoire, commence par déclarer qu'il n'eft pas d'avis que *le Roi appefantiffe fa main fur les Religionnaires, & encore moins qu'il les accable de châtimens, parce que l'expérience a appris que la violence, en fait de Religion, produit peu de bons effets.*

Cependant il croit néceffaire de faire *quelques exemples, feulement pour faire connoître que l'intention du Roi eft que fes Ordonnances foient exécutées.*

Ces exemples furent réellement faits, & les intentions du Roi furent manifeftées de la façon la plus énergique. Car ce fut peu après la négociation de l'Intendant avec l'Evêque d'Alais, que furent faites les exécutions des Prédicans, & enfuite les affaffinats dont nous avons parlé.

L'Evêque d'Alais & un autre Evêque, eurent enfuite une feconde conférence avec l'Intendant, où, fléchis par fes bons procédés, ils confentirent à laiffer marier quelques Nouveaux Convertis auxquels on prenoit un intérêt particulier, en les difpenfant de l'abjuration par écrit qu'on exigeoit des autres, mais à con-

ôté à chaque particulier la liberté de professer en particulier sa Religion, ainsi n'a point produit une conversion générale.

Si l'Evêque d'Alais étoit induit en erreur par ses Théologiens sur cette signification, il auroit suffi de lire l'Edit même de 1685. Il y auroit vu en termes exprès *que lesdits de la R. P. R. pourront demeurer dans le Royaume sans y être troublés ni empêchés, sous prétexte de leurdite Religion, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, de ne point s'assembler sous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion.*

S'il avoit eu connoissance de cet article de l'Edit, il n'auroit sûrement pas prétendu que ceux qui persistent dans leurs erreurs, contreviennent à l'Edit de 1685.

D'autres pourroient dire qu'ils contredisent la notoriété de droit ou présomption légale de la Déclaration de 1715; mais l'Evêque d'Alais ne pouvoit pas leur faire ce reproche, puisqu'une partie son Mémoire est employée à détruire cette supposition.

S'il est étonnant que l'Evêque, qui avoit pris sur lui de traiter cette affaire avec l'Intendant & de faire imprimer sa lettre, ait ignoré cette disposition de la loi; il l'est encore plus qu'aucun des autres Evêques, ou

des Catholiques zélés de sa Province, ne l'ait averti de son erreur.

Je pourrois citer encore d'autres faits qui prouvent également que dans la Province même, qui étoit depuis 1730 le théâtre de la dispute, ceux qui en furent les principaux acteurs ne se donnoient pas la peine de remonter au principe & d'examiner l'état primitif de la question.

Leurs Mémoires sont cependant remplis d'une grande profusion d'érudition; je crois qu'il y avoit dans la Province des Subalternes que les Evêques, les Commandans, & les Intendans faisoient travailler. Tel étoit l'Abbé de Caveirac attaché à plusieurs Evêques de 1752, & qui a été le Champion de leur doctrine dans deux ouvrages imprimés. Ceux-là étoient très-instruits, mais se gardoient bien de dire ce qui n'étoit pas favorable à leurs passions.

Cela explique pourquoi Louis XV, pendant tout son regne, n'a jamais été averti qu'on pourroit trouver dans des loix de Louis XIV, lui-même, les principes de décision sur une affaire qu'on lui présentoit comme très-difficile.

Ce fut après ces conférences particulieres avec quelques Evêques, qu'on convoqua tous ceux de la Province chez le Commandant.

Dans le Mémoire donné en leur nom, il ne fut point fait mention du traité proposé par l'Evêque d'Alais. On discuta les questions; & dans cette discussion on retrouve tous les principes de cet Evêque, on cite les mêmes autorités que lui; enfin on voit que le même esprit a présidé aux deux ouvrages.

Mais j'y trouve des contradictions que je ne peux expliquer qu'en les attribuant à la précipitation avec laquelle on voulut que ces Evêques s'expliquassent sur une matiere qui auroit mérité de longues réflexions.

Les Evêques déclarent *qu'il leur est défendu de donner les choses saintes à d'autres qu'à des Saints, & que la Foi est le premier pas pour être admis à la participation des Sacremens.*

En même tems ils soutiennent & prouvent très-bien qu'il faut renoncer à la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Ils établissent donc que ceux qu'on nomme Nouveaux Convertis sont des Protestans à qui le Sacrement de Mariage doit être refusé, cependant ils demandent au Roi l'exécution des Déclarations de 1697 & de 1724, en ce qu'elles leur ordonnent de faire réhabiliter leurs mariages.

Ils invoquent cette Déclaration de 1724, ils disent que *cette sage loi réunit les moyens les plus*

propres à fixer l'humeur inquiete des Religionnaires, & ils ne songent pas qu'elle ne prononce rien sur les Religionnaires, parce qu'elle est fondée sur la supposition qu'il n'y en a plus, & qu'en détruisant cette supposition, ils ont détruit la Déclaration.

Ils terminent leur Mémoire en disant que l'ouvrage de la réunion générale des P. R. *étoit presque consommé* quand le relâchement de l'administration a détruit l'effet des sages mesures prises jusqu'alors; ils fixent l'époque de ce relâchement au tems où M. le Nain, qu'ils n'aimoient pas, fut Intendant de leur Province, & ils citent le témoignage de M. de Bernage, son prédécesseur, qu'ils regrettoient, & disent d'après lui que *l'expérience a prouvé le peu de sincérité des démonstrations extérieures des prétendus Nouveaux-Convertis, & que le fond des erreurs a toujours subsisté en Languedoc, malgré les prétendues conversions.* L'Evêque d'Alais avoit attesté avant eux que de deux cens Nouveaux-Convertis mariés en face d'Eglise après toutes les épreuves, il n'y en avoit pas deux qui fussent restés Catholiques. Ils savoient donc que la conversion générale n'étoit pas si près d'être consommée du tems de M. de Bernage.

Ils conviennent de la nécessité de venir au secours des malheureuses familles flétries de

bâtardise ; & voici sur cela à quoi se réduit le système répandu dans tout leur mémoire.

La bâtardise résulte des mariages illégaux, ils ne peuvent être célébrés que par des Prédicans, il n'y a qu'à les chasser du Royaume, par la terreur des supplices. Mais en rendant le mariage illégal impossible, ils ne rendent possible aucun mariage légal ; leur système ne tend donc qu'à réduire les Protestans à l'alternative du concubinage qui laissera leurs enfans bâtards, ou d'assurer l'état de ces enfans par une hypocrisie qui les conduise à profaner le Sacrement de mariage.

Cependant c'est d'empêcher cette profanation du mariage qu'ils paroissent occupés dans tout leur mémoire ; & le moyen que les Evêques regardent comme le plus efficace, est d'exiger de ceux qu'on mariera, c'est-à-dire, des Religionnaires (car dans ce mémoire ils sont nommés par leur nom) d'abjurer leur religion par écrit, ce qui seroit un parjure, & de donner des certificats de confession & de communion préalables, ce qui feroit des sacrileges. Ainsi pour empêcher de profaner un Sacrement, ils proposent d'en profaner trois, & d'y joindre un parjure.

Les Evêques de Languedoc se seroient épargné toutes ces inconséquences, s'ils s'étoient

contentés de dire qu'ils ne peuvent regarder ceux qu'on veut nommer Nouveaux-Convertis que comme de véritables Proteſtans, parce qu'on ne peut pas ſe refuſer à l'évidence, & qu'il n'eſt pas permis de marier des hérétiques dans l'Egliſe, & qu'ils euſſent laiſſé au Souverain temporel le ſoin de ſtatuer ſur l'état civil de ceux de ſes ſujets qui ne ſont pas dans l'Egliſe.

58°. Au fond je crois que ni les Evêques ni M. Joly de Fleury n'avoient ſincerement le projet d'obtenir ce qu'ils demandoient par leurs Mémoires.

Les Evêques de Languedoc qui avoient vu l'année précédente égorger pluſieurs Curés, qui ſavoient que pour mettre les autres à l'abri d'un pareil ſort, il avoit fallu envoyer une armée dans la Province & qui n'ignoroient pas qu'à la premiere guerre elle n'y reſteroit pas, ne demandoient qu'on recommençât les exécutions qui avoient cauſé ce malheur, que parce qu'ils étoient bien ſûrs de ne pas l'obtenir.

Je ſuis très-perſuadé qu'un Magiſtrat auſſi éclairé que M. Joly de Fleury ne croyoit pas non plus qu'il fallût ne donner aux Proteſtans de moyen de ſe marier que par une longue & diſpendieuſe procédure.

Ce moyen a été employé utilement par les

Janséniſtes qui ont forcé leurs Evêques à leur faire donner les Sacremens à la mort, parce que ces Janséniſtes étoient des bourgeois de Paris ou d'autres Villes dans leſquelles ils avoient pour amis & pour conſeil des gens de Palais par qui ils étoient guidés. M. Joly de Fleury ſavoit bien que cela eſt impraticable pour des montagnards du Vivarais ou des Cévennes qui n'ont ni le tems, ni les facultés néceſſaires pour plaider contre leur Curé, d'abord par une ſommation, puis dans la Ville épiſcopale, & enſuite à Toulouſe, pour y faire juger leur appel comme d'abus.

Mais les Evêques & les Magiſtrats voyoient évidemment que rien ne ſe termineroit par les conférences, ainſi qu'ils n'avoient rien à faire que de bien établir dans leurs Mémoires, les uns les droits du Clergé, les autres les droits de la Puiſſance temporelle.

59°. Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour comprendre pourquoi le ſeul parti raiſonnable n'a pas été pris depuis 1715 juſqu'en 1752, & faire voir qu'on ne doit pas induire de cette inaction qu'on y a trouvé des inconvéniens inſurmontables.

Les Magiſtrats n'ont jamais voulu rendre les Proteſtans bâtards, puiſqu'ils ont toujours inſiſté, pour que le Clergé leur accordât un mariage légitime.

Ils n'ont pas, à la vérité, proposé de marier les Proteſtans hors de l'Egliſe Catholique. On en a vu les raiſons. Au fond ils n'étoient pas chargés de l'Adminiſtration du Royaume. Ils ſont les organes de la Loi, on les a conſultés ſur la Loi; ils ont répondu conformément aux Loix du Royaume. Mais s'ils n'ont pas propoſé le mariage hors de l'Egliſe, je ne vois point dans les Mémoires que j'ai entre les mains, qu'ils l'aient combattu, & je crois réellement qu'ils n'ont pas eu à le combatre juſqu'en 1752, parce qu'il n'a pas été propoſé. Au moins je n'en ai pas trouvé de trace dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, qui étoit fort inſtruit des faits.

60°. Quant aux Evêques, ils ont toujours commencé par établir auſſi le principe qu'il faut donner aux Proteſtans un mariage légitime. Il eſt vrai qu'en s'expliquant, ils ont rendu ce mariage impoſſible. Il ne s'enſuit pas qu'ils ayent eu le projet de rendre bâtardes les races des Proteſtans, il s'enſuit ſeulement que le petit nombre d'Evêques qui firent ce Mémoire à la hâte, ne réfléchirent pas aſſez ſur les conſéquences de leurs principes.

Ajoutons que ce ne ſont pas tous les Evêques du Royaume qui ont donné leur avis, ce ne ſont que ceux d'une ſeule Province qu'on a conſultés & preſque toujours au milieu d'une

aſſemblée

assemblée d'Etats où ils avoient à traiter d'affaires très-différentes sur lesquelles ils s'étoient préparés, & ils ne l'étoient pas sur celle sur laquelle on les consultoit. Il en arriva nécessairement que deux ou trois qui s'étoient particuliérement attachés à cette affaire & qui y mettoient une grande chaleur, étoient les maîtres des opinions & les rédacteurs des Mémoires. C'est ce qui arrive dans toutes les délibérations de corps. Personnen 'ignore qu'un Mémoire donné au nom d'un Corps entier, n'est jamais que l'ouvrage d'un petit nombre.

Ajoutons encore que la partie de ce Mémoire qui contient des propositions fort singulieres, n'est point celle où les Evêques de Languedoc parloient en qualité de Ministres de l'Eglise. L'Evêque d'Alais est le seul qui, en disputant avec l'Intendant sur la notoriété de fait, voulut établir les mêmes principes sur l'administration des Sacremens que d'autres Evêques ont soutenu depuis dans le tems de leurs querelles avec les Parlemens. Mais cette question ne fut pas agitée dans le Mémoire donné au nom de tous les Evêques de la Province.

On n'y discuta pas non plus les limites des deux Puissances sur ce qui concerne le mariage.

L'Intendant de Languedoc qui vouloit amener les Evêques à son avis, écarta toutes ces

questions délicates & leur demanda seulement de consentir volontairement aux mariages des Nouveaux-Convertis qui leur étoient suspects, c'est-à-dire, pour parler en termes clairs, qui étoient notoirement Protestans.

Sur cela ils déclarerent en qualité d'Evêques que ces mariages étoient des profanations qu'il falloit faire cesser ; & en cela ils remplirent dignement la fonction de Ministres de l'Eglise.

Ils demanderent ensuite l'exécution rigoureuse des Loix pénales de Louis XIV.

Or, ce ne peut être en qualité d'Evêques qu'ils firent cette demande. Les Evêques sont des Ministres de paix dans les tems de colere. Lorsqu'ils conseillent des supplices, ils se regardent comme des Laïcs consultés par le Roi. Quand le Cardinal de Richelieu donnoit des conseils de ce genre à Louis XIII, ce n'étoit point le Prêtre, ni le Cardinal qui parloit, c'étoit le Ministre.

Je ne doute pas que le Clergé d'aujourd'hui ne désapprouve ces conseils imprudens qu'un excès de zèle inspiroit alors à quelques Evêques ; il ne s'ensuivra pas que ceux d'aujourd'hui pensent autrement que leurs prédécesseurs sur ce qui est de leur ministere.

Les Evêques de Languedoc ne firent cette

faute que parce qu'ils voulurent parler de ce qui ne les concernoit pas, & je crois que les Magiſtrats qui diſputoient contre eux auroient bien fait auſſi de ſe moins livrer à des diſcuſſions faites pour des Théologiens.

Ils auroient pu ſe diſpenſer d'examiner tous les Rituels anciens & nouveaux des différens Diocèſes, pour prouver aux Evêques qu'ils avoient tort. Ils devoient s'en tenir à la Loi; & puiſqu'ils étoient partiſans de la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, qu'ils regardoient comme une préſomption légale; il étoit inutile de diſputer ſur le genre d'épreuve qu'on devoit admettre. Ils devoient dire ſeulement que tout Proteſtant François doit, ſuivant la Loi du Royaume, être réputé Catholique, ainſi que le Curé, ne doit pas faire plus de difficultés pour le mariage de celui qu'il ſoupçonne d'être Proteſtant, qu'il n'a droit d'en faire pour celui d'un ancien Catholique.

La diſpute auroit été plus courte, ſi on s'en étoit tenu à cela; il eſt vrai qu'on ne ſe ſeroit pas concilié, mais le Gouvernement auroit vu que la conciliation étoit impoſſible; & alors il auroit peut-être eu recours à d'autres que ceux qui, depuis ſi long-tems, étoient employés inutilement dans les négociations, & il ſe ſeroit trouvé quelqu'un qui auroit ſimplifié la queſ-

tion, & auroit fait voir qu'elle se réduisoit à rien, en abandonnant la fiction qu'il n'y avoit plus de Protestans en France, & reprenant les premiers erremens de Louis XIV du tems où il convenoit qu'il y en avoit encore (1).

Mais, dira-t-on, qu'est-ce que les Evêques de Languedoc auroient répondu en 1752, si on les avoit consultés sur le projet de donner aux Protestans un mariage légitime hors de l'Eglise.

Je n'en sais rien : ce que je sais, c'est qu'on n'avoit pas à les consulter sur cela. Il étoit très-bon de consulter en particulier chaque Evêque,

---

(1) Je ne peux me refuser de rapporter ici la conclusion d'une Lettre de M. le Maréchal de Richelieu. On y verra ce qu'a dû penser l'Administrateur d'une Province, qui n'étant ni Evêque, ni Magistrat, étoit neutre dans la dispute.

Je ne prononcerai point que les Evêques puissent administrer le mariage, quand leur conscience ne leur permet pas de le conférer ; mais je prononcerai hardiment qu'il faut trouver quelqu'expédient pour concilier les deux excès ; & que si la Religion exige de la déférence au sentiment des Evêques, sur l'administration des Sacremens de Baptême & de Mariage aux Nouveaux-Convertis, l'ordre politique, le bien public, & les liens les plus sacrés de la Société exigent nécessairement une loi certaine, invariable & uniforme, pour assurer l'état d'un si grand nombre de Sujets du Roi.

comme homme pieux, prudent & éclairé, qui connoiſſoit les Proteſtans, parce qu'il y en avoit beaucoup dans ſon Diocèſe ; mais puiſqu'on n'avoit pas beſoin dans ce plan du concours du Clergé, on n'avoit pas beſoin non plus d'un avis donné en corps par les Evêques de Languedoc.

61°. Quant aux principaux Miniſtres de Louis XV, juſqu'au tems dont j'ai des Mémoires, j'ai avancé qu'ils n'ont jamais eu le projet de réduire à la bâtardiſe les races des Proteſtans.

On n'en a jamais ſoupçonné M. le Régent, ni M. le Duc de Bourbon. Ce dernier y a eu grande part, puiſque c'eſt de ſon tems qu'a été rendue la Déclaration de 1724 ; mais on ne peut pas douter qu'il ne ſe ſoit rendu ſans beaucoup d'examen au vœu unanime du Conſeil. Les affaires de l'Egliſe n'étoient pas ce qui l'occupoit le plus.

C'eſt le Cardinal de Fleury à qui on croit devoir imputer cette grande faute d'adminiſtration, parce qu'il étoit Evêque, & très-attaché aux prérogatives du Clergé.

Ce que nous avons rapporté l'en juſtifie. Il penſoit étant premier Miniſtre ce qu'il avoit penſé étant jeune Eccléſiaſtique à Montpellier, ce qu'avoient penſé M. Flechier & les autres Evêques de Languedoc qui avoient été ſes amis & ſes premiers maîtres. H 3

Mais de plus, je crois qu'il eſt bon de rap-porter dans un plus grand détail une anecdote dont nous avons déjà fait mention, & qui fera connoître ſa façon de penſer.

62°. J'ai parlé d'après M. Joly de Fleury d'un projet qui lui fut donné, dans lequel les Proteſtans auroient eu un mariage légitime, quant aux effets civils, ſans profaner le Sacrement. En voici l'hiſtoire.

Il reçut ce mémoire peu de tems après ſon avénement au miniſtère, d'un Eccléſiaſtique qu'il avoit autrefois connu en Languedoc, & qui ſe nommoit l'Abbé Robert.

Cet Abbé Robert ſe crut obligé de repréſenter au Cardinal que rien n'étoit plus ſcandaleux & plus douloureux pour un homme de bien que le ſpectacle des épreuves qu'on faiſoit ſubir dans le diocèſe de Nîmes, aux Proteſtans qui vouloient ſe marier.

Elles conſiſtoient à obliger ces Hérétiques, à aſſiſter réguliérement pendant quelques mois à l'Egliſe, où leur préſence affligeoit les bons Catholiques qui n'ignoroient pas leur façon de penſer.

Après l'épreuve, on faiſoit ſemblant de les regarder comme ſincerement convertis, & on les marioit dans l'Egliſe, ce qui paroiſſoit à l'Abbé Robert une profanation. Après cette

comédie, on étoit sûr de ne les plus voir reparoître dans l'Eglise, & ils reprenoient la profession de leur Religion. Cette lettre a été imprimée, & très-répandue en Languedoc. Cependant je n'ai pu l'avoir. Ce que j'en rapporte est cité d'un long fragment qui est cité dans un livre imprimé. Mais la citation est sûrement exacte, car l'auteur de ce livre a été contredit, & ses contradicteurs n'ont pas contesté la vérité du passage cité, ils se sont contentés de chercher à affoiblir le témoignage de l'Abbé Robert, en disant que c'étoit un vieillard qui avoit de l'humeur, & qui ayant eu beaucoup de crédit dans son Diocèse, sous M. Flechier, son ancien Evêque, n'aimoit pas son successeur.

Le Mémoire de M. Joly de Fleury m'apprend quel étoit le remede proposé par cet Abbé, pour faire cesser ces scandales.

Il demandoit qu'on supprimât ces indécentes épreuves; & pour obvier en même-tems aux profanations du Sacrement & aux bâtardises, il vouloit qu'on établît deux sortes de mariages qui seroient tous deux célébrés dans l'Eglise & par les Curés.

Dans l'un qui seroit le mariage des Catholiques, le Prêtre prononceroit les paroles sacramentales, *ego vos in matrimonium conjungo; &c.*

l'autre qui feroit pour les Proteſtans ne devoit être qu'un engagement pris par les conjoints, *& béni par le Curé avec l'eau & le ſigne de la croix qui, ſans être ſacrement, auroit cependant tous les effets civils.*

Le Cardinal goûta beaucoup ce projet, & le communiqua d'abord au Cardinal de Rohan, qui l'approuva, enſuite au Cardinal de Biſſi, qui s'y oppoſa.

Il eſt donc vrai que le Cardinal de Fleury reconnoiſſoit la néceſſité de donner aux Proteſtans un mariage légal, & qu'en même-tems il auroit voulu éviter la profanation du Sacrement.

Je ne crois pas que le moyen propoſé par l'Abbé Robert fut le meilleur; & ſi on eût voulu l'exécuter, je ſuis perſuadé que beaucoup d'Evêques auroient penſé comme le Cardinal de Biſſi, que c'étoit toujours profaner les Autels d'y admettre des Hérétiques.

Mais rien n'étoit plus aiſé que de lever cette difficulté; car puiſque dans ce plan, on convenoit que le mariage des Proteſtans ne devoit être qu'un engagement civil, & ne devoit produire que des effets civils; il étoit naturel de le faire contracter en préſence de l'Officier civil, ſans le faire bénir par un Miniſtre de l'Egliſe.

63°. A présent il est bon de faire connoître l'homme qui donna cette idée au Cardinal de Fleuri. Ce que j'en vais dire n'est pas dans le Mémoire de M. Joli de Fleury, mais je l'ai trouvé dans des livres imprimés, & dans la correspondance de M. Flechier & de M. de Bâville, Intendant de Languedoc, qui m'a été communiquée.

L'Abbé Robert exerçoit le ministère dans le Diocèse de Nîmes depuis quarante ans, & étoit accablé d'âge & d'infirmités quand il écrivit sa lettre au Cardinal, qui fut imprimée après sa mort sur la minute qui en resta entre les mains de ses domestiques.

Il avoit été grand Vicaire de M. Flechier, & de plus son ami intime & son principal coopérateur dans l'administration de son Diocèse.

J'ai vu même par les lettres de M. Fléchier & de M. de Bâville, qu'ils faisoient un cas si particulier de l'Abbé Robert, qu'ils pensèrent que pour le bien de la Religion, il falloit lui faire donner un Evêché dans le pays des Protestans, & qu'ils firent pour cela des démarches qui ne réussirent pas.

Or, M. Fléchier pensoit sur le mariage des Protestans comme tous les Evêques de son tems. Il pensoit qu'il falloit les marier dans

l'Eglise Catholique, lorsqu'ils se déclaroient Catholiques (1).

Il n'est pas douteux que celui qu'il vouloit mettre à la tête d'un Diocèse où on avoit affaire aux Protestans, ne pensât comme lui.

Cependant nous voyons en 1726, ce même Ecclésiastique tenir un langage différent, &

(1) Tout le Mémoire de M. Fléchier, dont nous avons parlé, est fait pour prouver contre le Cardinal de Noailles, qu'on ne doit point s'inquiéter des mauvaises communions qu'on fait faire aux faux convertis, en les obligeant à paroître à l'Eglise; ainsi à plus forte raison il n'étoit pas d'avis qu'on leur refusât le mariage.

Cependant on cite une lettre de lui où il dit : *que si quelqu'un dans son Diocèse faisoit profession ouverte du Protestantisme, & n'en faisoit pas abjuration, il ne permettroit pas qu'on le mariât.*

Mais ce passage, bien entendu, n'a pas d'application à la question. Ceux qu'on recevoit au mariage du tems de M. Fléchier se disoient Catholiques en se présentant à l'Autel; & cet acte étoit tellement réputé une abjuration, que jusqu'à la Déclaration de 1698, il suffisoit pour exiger ensuite qu'ils remplissent toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être traités comme Relaps.

Nous avons suffisamment exposé tout ce systême des Evêques de 1685. M. Fléchier ne le contredisoit pas, en disant qu'il ne permettroit pas de marier un Protestant qui n'auroit pas abjuré, c'est-à-dire, qui même au pied de l'Autel se seroit déclaré Protestant.

être indigné des profanations qu'occaſionnoit le mariage des Hérétiques dans l'Egliſe.

Il ne faut pas dire que ce fut par légéreté qu'il changea de façon de penſer. Il dit lui-même dans ſa Lettre, que l'expérience de quarante ans lui a appris qu'il faut renoncer à l'eſpérance que ces profanations multipliées produiſent un jour des converſions ſinceres.

C'étoit un homme de bonne foi qui croyoit devoir ſe rétracter quand il avoit été détrompé par l'expérience. Saint Auguſtin lui en avoit donné l'exemple.

Cette anecdote m'a paru intéreſſante pour confirmer la vérité que j'ai établie, qu'on ne doit blâmer de leur façon de penſer ni les anciens Evêques ni ceux de ce tems-ci.

Voici un homme raiſonnable qui a exercé le miniſtere au milieu des Proteſtans dans les deux ſiecles, & qui convient qu'il faut abandonner l'ancienne méthode.

Il eſt bien fâcheux qu'il ait été trop vieux & trop infirme pour que le Cardinal ait pu l'appeller auprès de lui, & le faire connoître de M. Joly de Fleury & des autres Magiſtrats qu'il conſultoit.

Cet homme de bonne foi, & qui, vivant depuis quarante ans au milieu des Proteſtans, les connoiſſoit mieux que les Magiſtrats de

Paris, leur auroit fait sentir l'inutilité de leur systême pour la conversion, & la nécessité de faire cesser les scandales & les profanations, & réciproquement ces Magistrats lui auroient fait entendre que le mariage qu'il proposoit étant réduit à un engagement civil, c'étoit devant les Ministres de la Justice civile qu'il devoit être contracté, & il y auroit peut-être amené le Cardinal de Fleury qui avoit confiance en lui.

Cette velléité du Cardinal n'eut aucune suite, & cela n'est pas étonnant. Un premier Ministre a trop d'affaires pour suivre celles sur lesquelles personne ne le presse. Les Protestans n'avoient point d'intercesseur auprès de lui, & il n'entendoit parler d'eux que par des Evêques & des Magistrats qui avoient des systêmes contraires à celui de l'Abbé Robert, & à celui qu'il auroit fallu y substituer.

64°. Après le Cardinal il n'y eut point de premier Ministre. M. le Chancelier d'Aguesseau devoit naturellement être le Ministre principal sur tout ce qui concerne le droit public du Royaume & les affaires de l'Eglise.

Malheureusement ce grand défenseur de nos Loix étoit réputé dans le Conseil & dans l'esprit de Louis XV, l'antagoniste du Clergé.

Sur toute autre affaire il étoit écouté comme

un oracle, mais il étoit suspect sur ce qui intéressoit la Religion.

Je n'ai pas eu le bonheur d'avoir aucun ouvrage entier de lui sur les affaires des Protestans. Je n'ai qu'un passage d'une lettre écrite par lui en 1740, aux Evêques de Languedoc; je vais le rapporter en entier.

On y verra que, comme Magistrat, il avoit la même façon de penser que M. Joly de Fleury; mais que comme Administrateur & comme homme d'Etat, il ne vouloit pas à cette occasion, livrer une guerre au Clergé.

Passage de la Lettre de M. d'Aguesseau.

» Aucune Loi ne peut faire cesser le véritable » obstacle qui empêche les nouveaux réunis » de se conformer aux Loix de l'Eglise & de » l'Etat dans la célébration de leurs mariages, » puisque c'est l'Eglise elle-même qui forme » cet obstacle par la difficulté que les Evêques » & les Curés font de conférer ce Sacrement » à ceux qui ne croyent pas que c'en soit un....

» Les uns exigent de plus grandes épreuves, » les autres en demandent moins, mais tous » s'accordent à en desirer. Peut-on blâmer » leurs précautions, & quand ils les porte- » roient trop loin, le Roi auroit-il le pouvoir

» de les condamner, & de donner une Loi » sur une matiere purement spirituelle ?..... » Ne vaudroit-il donc pas mieux se laisser » tromper en quelque maniere, croire ceux » qui, après avoir professé au-dehors la Re- » ligion Catholique, assurent qu'ils sont con- » vertis de bonne foi, en s'adressant à l'Eglise » pour recevoir la bénédiction nuptiale, & » ne point vouloir chercher à sonder le fond » des cœurs?..... Ainsi il faut ou que l'Eglise » se relâche un peu de sa rigueur par quelque » tempérament semblable à celui qu'on vient » de proposer ; ou si elle ne croit pas pou- » voir ni devoir le faire, il faut qu'elle cesse » de demander au Roi d'user de son autorité » dans une conjoncture où il ne pourroit la » mettre en œuvre que pour réduire en quel- » que maniere ses sujets à l'impossible, en leur » commandant de remplir un devoir de Re- » ligion que l'Eglise ne leur permet pas d'ac- » complir ».

On voit par ce passage que M. le Chancelier d'Aguesseau pensoit que les Evêques ne devoient pas refuser le mariage aux Protestans.

Mais il ne croyoit pas que la Puissance temporelle dût les y contraindre ; ainsi on ne doit pas douter qu'il ne fût d'avis de donner un

autre mariage légal à ceux à qui le mariage dans l'Eglise Catholique étoit impossible.

Il ne s'explique pas sur cela, & il ne le devoit pas dans une lettre ministérielle, jusqu'à ce que le Roi se fût déterminé. Mais il me semble qu'il n'est pas difficile de deviner sa façon de penser.

Il est bien fâcheux que la prévention du Roi & cette malheureuse note de Jansénisme que le Clergé avoit imprimée sur lui, ne lui aient pas permis de se rendre le maître de cette affaire. Je crois qu'il y a long-tems qu'elle seroit terminée.

65°. Il y avoit peu de tems que M. d'Aguesseau étoit mort en 1752, & le Conseil s'occuppoit toujours de donner un mariage légal aux Protestans & à leurs familles; mais malheureusement on insistoit encore sur le moyen d'engager les Evêques à permettre de les marier en face d'Eglise. Toutes les instructions données à l'Intendant de Languedoc, qui occasionnerent sa dispute avec l'Evêque d'Alais & la Conférence de Montpellier, furent rédigées dans cette vue.

J'ai eu entre les mains la minute d'une lettre du 22 Octobre 1752, que M. le Maréchal de Richelieu lut aux Evêques assemblés à l'ouverture de la Conférence.

Le Conseil vouloit qu'on représentât à ces Evêques *la nécessité de faire cesser le trouble que mettoit dans toutes les familles l'impossibilité de connoître l'état des hommes*, & qu'on leur fît observer *que les obstacles mis par eux aux mariages, réduisoient les Protestans à se marier dans ces assemblées qu'on nomme du désert*; qu'on ne pouvoit avoir la preuve légale de pareils mariages, & que le Roi *étoit vivement touché du désordre que cela apportoit dans les familles d'un grand nombre de ses sujets.*

Les Evêques se regarderent comme offensés par cette lettre, qui leur attribuoit la cause d'un désordre qui, selon eux, ne venoit que de la mollesse de l'Administration depuis 1741. Leur premier mouvement fut d'arrêter une députation au Roi pour se plaindre de cette accusation.

Ainsi d'une part le Conseil, & de l'autre les Evêques, regardoient la bâtardise des races Protestantes comme un très-grand malheur, puisque le Conseil s'en servoit pour engager les Evêques à se désister des difficultés qu'ils faisoient sur le mariage, & que les Evêques regardoient comme une injure au Corps Episcopal, qu'on les soupçonnât d'y avoir donné lieu.

66°. Depuis 1752, jusqu'à la fin du regne de

de Louis XV, il a été tenu d'autres Conférences sur le sort des Proteſtans.

On conſulta M. Gilbert, Conſeiller d'Etat, qui donna un Mémoire.

Je n'ai pu avoir ni ce Mémoire, ni aucun autre qui m'apprenne ce qui ſe paſſa dans ces Conférences.

Pendant ces vingt-deux années, tout alla au haſard dans les Provinces.

Il exiſtoit des Loix terribles & contradictoires. Quelquefois elles étoient exécutées, quelquefois elles ne l'étoient pas. Il ſemble que le ſort de ces malheureux citoyens dépendît de la fantaiſie momentanée de chaque Adminiſtrateur.

Les Parlemens eux-mêmes varioient dans leur conduite; les uns déſapprouvoient la rigueur des autres.

Il ſemble cependant que ces Cours de Juſtice réglée devroient avoir une marche uniforme.

Mais quand les Loix ſont d'une ſévérité déraiſonnable & révoltante, on prend le parti de les réputer comminatoires; & alors l'exécution d'une Loi pénale & la vie même des hommes dépend de la façon de penſer perſonnelle, & quelquefois du caprice du Magiſtrat.

Quant aux actes qui constatent l'état des citoyens, je crois que c'est pendant ces vingt-deux années, que l'usage de donner aux enfans des Protestans la note de bâtards sur les régistres de baptêmes, que les Evêques de Languedoc paroissent avoir fait cesser en 1752, fut introduit dans quelques autres Diocefes, & dans presque tous on refusa le mariage à ceux qui se disoient Nouveaux Convertis; ainsi c'est dans ce tems que l'usage des mariages au désert est devenu général.

Cependant l'inaction du Gouvernement, pendant ces vingt-deux années, a produit un bien. Elle a fait cesser l'aigreur que quelques Evêques avoient mise dans cette affaire; aigreur excitée dans les disputes dont nous avons parlé, & qui n'auroit peut-être jamais cessé tant qu'il y en auroit eu.

Aujourd'hui les Evêques suivent toujours le mouvement de leur conscience, en se refusant à la profanation des Sacremens. Mais il n'en est plus aucun qui demande au Roi des supplices, & je crois qu'il y en a peu qui ne convinssent aujourd'hui de la nécessité de donner un état civil à ceux à qui ils croient devoir refuser un Sacrement.

Le Roi a eu pendant ces vingt-deux ans différens Ministres; je crois qu'il n'y en a eu au-

cun qui n'eût voulu voir terminer cette malheureuse affaire. On dit qu'ils y ont trouvé de la répugnance de la part du Roi.

Cette répugnance ne pouvoit venir que d'un grand respect pour la mémoire de Louis XIV, & des impressions qu'il avoit reçues dans sa jeunesse du Cardinal de Fleury.

Il auroit donc été bien important de pouvoir lui faire connoître qu'on n'avoit à lui proposer qu'une Loi de Louis XIV lui-même; que cette Loi n'avoit été abandonnée, que parce que la façon de penser du Clergé de ce tems avoit fourni un autre moyen de pourvoir à l'état civil des familles Protestantes, ainsi qu'on doit croire que Louis XIV lui-même l'auroit fait revivre, si c'étoit pendant sa vie que le Clergé eût changé de façon de penser; que les principes du Cardinal de Fleury n'étoient que ceux de Louis XIV; qu'il a toujours reconnu la nécessité d'assurer l'état civil des citoyens; qu'il a été sur le point d'y pourvoir par une Loi très-peu différente de celle qu'on propose aujourd'hui; que quand il en a été détourné, il fut bien éloigné de vouloir laisser les Protestans sans état, puisqu'au contraire il travailla pendant toute sa vie à engager les Evêques à leur en donner un par le mariage dans l'Eglise; par conséquent que si le Cardinal

Religionnaires fugitifs à leurs parens étant dans le Royaume (au lieu qu'ils avoient été précédemment confisqués), devenoit un frein qui contenoit les Nouveaux Convertis, parce que, pour profiter du bénéfice de cette Déclaration, ils étoient obligés de pratiquer les exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

On les contint plus efficacement encore depuis les Traités de Paix de 1697 & 1698. Les deux Déclarations de 1698, qui donnoient à ceux qui étoient sortis du Royaume, la faculté d'y rentrer, & même de rentrer dans leurs biens, à condition de faire profession de la Religion Catholique, furent une nouvelle ressource qui les contint, & qui donna lieu à la célebre Déclaration de la même année, qui pourvoit, dans quinze articles, à tout ce qui devoit être pratiqué par les Religionnaires, par les Evêques, par les Curés, par les Officiers Royaux & des Seigneurs. L'art. 7 & l'art. 8 ont pourvu particulièrement aux Baptêmes & aux Mariages. Il ne s'y trouve rien qui approche de ce que les Evêques de Languedoc veulent aujourd'hui innover.

Mais la guerre de 1701, qui a duré jusqu'en 1713, 1714, & les disgraces que nos armées essuyèrent, releva le courage des Religionnaires.

Nos ennemis envoyèrent des Prédicans. On ne cessoit de les assurer que, par la paix, on leur permettroit l'exercice de leur Religion. La révolte du Languedoc obligea d'y envoyer des Troupes & des Généraux pour dissiper les rebelles.

La mort du feu Roi suivit de trop près les Traités de Paix de 1713 & 1714, pour réprimer les excès des Religionnaires du Languedoc. Les liaisons que M. le Régent prit avec les Anglois, releva leur courage. Ils publioient dans tout le Royaume, que l'exercice de la R. P. R. alloit être permis. C'est ce qui est porté expressément dans un Mémoire de M. le Maréchal de la Fare, de 1728, dont on parlera ci-après. « Les Nouveaux Convertis, dit-il, se » sont persuadés, depuis la mort du feu Roi, » que l'indulgence dont on a usé à leur égard » pendant les premieres années du regne de » Louis XV, pouvoit leur faire espérer le » rétablissement de l'exercice de leur Reli» gion ». Il parle des Prédicans venus de dehors.

On songea alors à y remédier par une nouvelle loi qui renfermeroit la disposition de plus de deux cents Edits, Déclarations ou Arrêts qui étoient presqu'ignorés. M. le Chancelier d'Aguesseau y travailla. Son séjour à Fresne

ſuſpendit l'ouvrage : on en reparla à ſon retour. Pendant le Miniſtere du Cardinal Dubois, on reçut des nouvelles de la Guyenne, de la Xaintonge, du Languedoc, où les Religionnaires s'aſſembloient & mépriſoient les loix du Royaume, ſur-tout relativement aux Baptêmes & aux Mariages. On reprit le ſyſtême d'une nouvelle loi après la mort de M. le Duc d'Orléans. Le projet fut conſommé par la Déclaration du 14 Mai 1724. Cette nouvelle loi fut d'abord aſſez bien exécutée ; mais les difficultés que quelques Curés & quelques Evêques apportèrent au ſujet des Baptêmes & des Mariages, fit renaître l'abus des Mariages & des Baptêmes faits dans des Aſſemblées, ou ſi l'on veut au déſert, & des Mariages contractés hors du Royaume. M. le Maréchal de la Fare, alors Commandant en Languedoc, envoya ſur ce ſujet, le 16 Mars 1728, le Mémoire dont on vient de parler. Il eſt fort détaillé. Il y marque les difficultés qu'on a eues à faire exécuter la Déclaration de 1724.

Cela fut porté juſqu'au point, que M. le Cardinal de Fleury, par rapport au Mariage, eut quelque idée, en 1728 & 1729, de faire ſur ce ſujet un Réglement mitigé, qui autoriſeroit deux ſortes de mariages : les uns entre les Catholiques, avec les termes, *ego vos in*

matrimonium conjungo, in nomine, &c., qu'on regarderoit comme un sacrement ; les autres entre les Nouveaux Convertis, dont le contrat, ou, si l'on veut, l'engagement, seroit simplement béni par le Prêtre, avec l'eau & le signe de la croix, qui, sans être sacrement, auroit cependant tous les effets civils. Ce projet fut communiqué au Cardinal de Rohan, qui ne s'en éloignoit pas. Le Cardinal de Bissi seul s'y opposa.

Les excès sur les Mariages & les Baptêmes en Languedoc se renouvellèrent en 1732. On fut tenté de donner sur ce sujet une nouvelle loi pour le Languedoc. Plusieurs personnes crurent qu'il seroit avantageux de former une nouvelle loi sur toute la matiere des mariages, qui ne distingueroit point les Catholiques des Nouveaux Convertis. On en fit un projet en 1733.

La guerre qui survint, suspendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriser la disposition des loix précédentes, avec une licence sans bornes. On renouvella en 1737, 1738 & 1739, les projets qui avoient été formés en 1732 & 1733. La nouvelle guerre forma encore une suspension. On voulut reprendre les mêmes vues en 1743 ; les Religionnaires s'étoient, à l'occasion de la guerre, portés aux

derniers excès. On fut obligé de demeurer dans l'inaction jusqu'aux conférences de 1749, qui ont donné lieu à l'Ordonnance du 17 Janvier 1750, que MM. les Intendans ont fait exécuter autant qu'il leur a été possible, mais sans pouvoir en procurer l'exécution en entier; en sorte que, suivant les Mémoires, les désordres sont encore très-grands & les esprits très-aigris. Cet abrégé historique fait sentir la difficulté de la matiere, sur-tout par rapport aux Baptêmes & aux Mariages, non pas que l'objet en lui-même soit si difficile; mais il y a long-tems qu'on sait que les affaires ne sont pas si difficiles que les hommes: c'est ce qu'on éprouve sur ce sujet par les difficultés que font naître quelques Evêques & quelques Curés.

Après ce préliminaire, il faut entrer dans l'examen des différens points qui sont traités dans ces nouveaux Mémoires.

BAPTÊMES.

Cet article ne peut souffrir le doute le plus léger. L'article 8 de l'Edit du mois d'Octobre 1685, l'article 8 de la Déclaration de 1698, & l'article 3 de celle de 1724, sont des loix qu'il n'est pas permis de violer, & qu'il est facile d'exécuter, puisque les Religionnaires croyent le Baptême dans l'Eglise Catholique

valable. Dans tout le reſſort du Parlement de Paris, il n'y a, peut-être, pas une ſeule contravention par an. S'il s'en trouve, une monition & une menace de la part du Procureur du Roi, au nom du Procureur Général du Roi, & tout au plus une aſſignation, produiſent un effet très-prompt.

Il eſt vrai que les Curés du reſſort du Parlement ne ſe ſont pas encore imaginés d'ajouter le mot de *bâtard*, d'*illégitime*, à l'enfant qu'ils baptiſent, comme il paroît qu'on le pratique dans quelques diocèſes du Languedoc (page 8 de la Lettre de M. l'Intendant). Ils ſavent que les Paſteurs ne ſont pas juges de l'état des hommes; ils ſavent que quand on leur porte un enfant à baptiſer, & quand ils rédigent l'acte ſur le régiſtre, ils n'atteſtent le ſexe, la paternité, la maternité, que ſur le témoignage d'autrui. Ils different en cela des Notaires, qui atteſtent que deux ou pluſieurs perſonnes, qu'ils doivent connoître, ſe ſont promiſes telles & telles choſes, l'une à l'autre; tout le contenu de l'acte eſt atteſté par le Notaire, comme en ayant été le témoin; & c'eſt par cette raiſon que cet Officier, qui a ferment à juſtice à cet effet, devant être cru ſur ce qu'il a vu; on ne peut prouver le contraire par témoins, & que l'acte fait pleine foi en juſtice jusqu'à l'inſcription en faux.

Il n'en est pas de même de celui qui baptise ; il ne peut attester comme fait dont il est ou témoin direct, ou ministre, si ce n'est qu'une telle personne lui a apporté un enfant, & qu'il lui a administré le Baptême. Il n'atteste le sexe de l'enfant que sur le témoignage de la personne qui l'apporte. Quand il ne la connoîtroit pas, il seroit obligé d'insérer le nom qu'elle se donne ; elle lui déclare, ainsi que les parrains & marraines, le nom du pere, le nom de la mere : tous ces faits peuvent ne lui être connus que par le témoignage de ceux qui sont présens, n'attestant rien de tous ces faits que sur le dire d'autrui ; il ne doit, ni en omettre aucun, ni en ajouter aucun. C'est par cette raison que si l'acte baptistaire, quant au fait que le Curé a baptisé un enfant, ne peut être attaqué par une preuve par témoin, & que l'acte sur cet objet doit rester intact jusqu'à l'inscription en faux, on peut, suivant les circonstances, admettre la preuve par témoins sur les faits que le Curé n'a point attestés comme les ayant vus, mais comme des faits qui ont été dits par les personnes présentes.

Il est donc évident par-là, que le Prêtre qui baptise doit écrire littéralement ce qu'on lui dicte, sans retranchement, sans addition. Ce qui pourroit être de sa connoissance sur la lé-

gitimité ou fur la bâtardife n'eft point de fon reffort. Si, fur fa propre connoiffance (qui peut même être fautive), il lui étoit permis, de fon chef, de donner le titre de légitime ou le titre de bâtard à un enfant qu'il baptife, pourroit-on l'empêcher, fur la connoiffance qu'il auroit de l'abfence d'un mari, de refufer de mettre le nom du pere que les témoins lui indiqueroient ? Ce feroit décider, dans tous ces cas, de l'état des fujets du Roi, dont il ne peut être le Juge. Il n'y a qu'à lire l'art. 34 de l'Edit de 1695 (1). Ajoutons ce que porte à ce fujet le Rituel de Paris ; il veut qu'on les défigne fur les régiftres, de même que les lé-

---

(1) Edit de 1695, art. 34.

« La connoiffance des caufes concernant les facremens, les vœux de Religion, l'office divin, la difcipline eccléfiaftique, & autres purement fpirituelles, » appartiendra aux Juges d'Eglife. Enjoignons à nos » Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur » en laiffer, & même leur en renvoyer la connoiffance, » fans prendre aucune jurifdiction ni connoiffance des » affaires de cette nature, fi ce n'eft qu'il y eût appel » comme d'abus, interjetté en nofdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites » fur ce fujet par les Juges d'Eglife, ou qu'il s'agît » d'une fucceffion ou autres effets civils, à l'occafion » defquels on traiteroit de l'état des perfonnes décédées » ou de celui de leurs enfans ».

Ceux de Languedoc ont été plus loin. Depuis quelques années, ils ont cru devoir exiger la Communion. Enfin on voit par ces nouveaux Mémoires, qu'ils veulent exiger un acte d'abjuration. C'est ainsi que les prétentions croissent par degrès, quand on ne s'y oppose pas dès les premiers momens.

La nécessité du sacrement de Confession, qu'on dit communément établie par le Concile de Trente (1), n'est cependant que de conseil; il est même inutile d'alléguer, sur ce sujet, que ce chapitre n'est que de discipline; que la discipline du Concile de Trente n'a été reçue dans le Royaume, que dans les points que l'Ordonnance de Blois & quelques Edits postérieurs ont adoptés; que cette exhortation se trouve dans la session 24, tenue le 11 Novembre 1563, que nous ne pouvons reconnoître, ayant été tenue après la retraite des Ambassadeurs de France à Venise, par ordre de Charles IX. Il suffit que le Concile n'ayant fait qu'exhorter, les Evêques ne peuvent l'exiger sans se regarder comme plus éclairés que le Concile. Dans

(1) *Postremò sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel saltem triduò ante matrimonii consummationem sua peccata diligenter confiteantur.* (Sess. 24, ch. 1, de reform.)

quel

quel tems même ce Concile a-t-il formé ce Décret ? Dans le tems où le Luthéranisme & le Calvinisme étoient poussés à l'excès. Ces deux sectes, entre plusieurs erreurs sur le Mariage, nioient qu'il fût un sacrement. Le Concile (1) frappa d'anathême douze de leurs propositions,

---

(1) Le Concile de Reims, le premier qui ait été tenu depuis le Concile de Trente, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, en 1564 : *Hortentur Curati conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Rouen, tenu par le Cardinal de Bourbon, en 1581 : *Hortamur conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

Un second Concile de Rouen, tenu en 1583, a rapporté les mêmes expressions du Concile de Trente.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, se sert des mêmes expressions.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1684 : *Præmoneantur qui nuptias ineunt, ut saltem triduo ante matrimonium, confiteantur peccata sua.*

Le Concile d'Aix, en 1685 : *Parochus hortetur conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Narbonne, en 1609 : *Sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

entr'autres celle qui lui dénioit le titre de sacrement, & cependant il se contente d'exhorter à la pénitence pour se préparer au Mariage. Aucuns des Auteurs qui ont écrit sur le Concile de Trente, Frapaolo, Palavicin, &c., ne parlent point qu'on ait proposé la pénitence comme un préalable de nécessité. Un Concile national ou provincial auroit-il pu établir une discipline que le Concile de Trente n'auroit pas cru devoir introduire ? On sait que nos Souverains ayant perpétuellement refusé la publication du Concile de Trente, malgré les instances faites tous les cinq ans par les Assemblées du Clergé, on y a suppléé par quelques Conciles provinciaux que nos Rois permirent peu après le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, où l'on adopta les Réglemens de discipline du Concile, qui pouvoient se concilier avec nos libertés. On ne pensa pas par cette Ordonnance ni par ces Conciles, que, sur les matieres de discipline qui regardoient les Protestans, l'on pût, ni que l'on dût aller au-delà du Concile de Trente, parce qu'à l'exemple de ce Concile, on songeoit à ramener les Religionnaires, & non point à mettre des obstacles à leur conversion; & c'est précisément les vues si sages du Concile de Trente, & ces Conciles provinciaux, que les Evêques

de Languedoc veulent abdiquer. Ils se croyent apparemment plus sages que les Evêques du seizieme & du dix-septieme siecle.

Comment s'explique le Rituel Romain, imprimé par l'ordre de Paul V en 1614? *Admoneantur prætereà conjuges ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur;* une exhortation ou un avertissement ne forment point l'idée d'une condition de nécessité. Il est donc évident que les Réglemens Ecclésiastiques, à commencer par le Concile de Trente, n'ont point exigé le sacrement de Pénitence comme nécessaire avant la bénédiction nuptiale.

Peut-être s'est-on trop étendu sur ce premier point, puisqu'on voit par la Lettre de M. l'Intendant, page 23, que les Nouveaux Convertis ne s'éloignent pas de rapporter un billet de confession. On n'est entré dans ce détail sur la confession, que pour prévenir les difficultés que quelques Evêques voudroient former sur la nécessité de la communion avant la bénédiction nuptiale. Cette prétention seroit insoutenable, puisque l'exhortation du Concile de Trente, des Conciles provinciaux du Royaume, du Rituel Romain, renferment le sacrement d'Eucharistie ainsi que celui de la Pénitence (1).

(1) *Postremò sancta Synodus conjuges hortatur, ut an-*

Auſſi l'on ne voit, ni dans Paris, ni ailleurs, qu'on exige le ſacrement d'Euchariſtie avant le Mariage : ce ſeroit courir le riſque de faire commettre des ſacrileges, & l'on peut avancer qu'il n'y a aucun Rituel qui l'exige.

Il eſt vrai que celui d'Aleth, qui exhorte à une confeſſion générale, ajoute : « Ils doivent, » deux ou trois jours avant leur mariage, ſe » confeſſer & communier, pour obtenir de » Dieu les graces néceſſaires pour faire leur » ſalut, & pour ſe ſanctifier dans l'état qu'ils » embraſſent ». Mais ce Rituel ne regarde point la confeſſion & la communion comme un préalable néceſſaire, mais comme une préparation avantageuſe pour la ſanctification des Contractans. On ne peut préſumer que ce Rituel ait voulu aller au-delà du Concile de Trente.

On n'ignore pas que le Concile de Trente, qui ſe contente d'exhorter à la confeſſion & à l'Euchariſtie, ajoute dans ſon Décret : *Si quæ*

---

tequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur, & ad Sanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum piè accedant.

Ces derniers termes, qui regardent le ſacrement d'Euchariſtie, ſont employés de même dans les Conciles ci-deſſus, & dans le Rituel Romain, après les textes qu'on a ci-deſſus rapportés, & dans la même clauſe d'exhortation.

Provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus & ceremoniis hâc in re utuntur, eas omnino retineri sancta Synodus vehementer optat. Ce mot *ceremoniis* justifie assez que cette clause ne s'applique point à la clause de l'Eucharistie & de la confession, mais à toutes les autres regles prescrites par le Décret, qui est très-étendu. Ce que le Concile dit d'ailleurs, n'est qu'un desir; il n'applique ce desir qu'aux usages qui avoient précédé le Concile, & non à ce que chaque Evêque voudroit établir dans la suite; il ne l'applique enfin qu'aux usages des Provinces, & non des Evêques; & l'on ne voit rien dans aucune Province du Royaume, qui, avant le Concile, ait été au-delà de l'exhortation; on n'y voit rien même dans les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente.

On ne voit point aussi hors de la Province de Languedoc, qu'on ait pensé à exiger des abjurations par écrit ni même verbales. En effet, les actes d'abjuration ne sont nécessaires ni pour le salut de ceux qui se convertissent, ni pour assurer la conscience des Pasteurs qui les administrent. Un Juif, un Mahométan, un Protestant qui, instruit de la Religion Catholique, déteste secrettement ses erreurs aux pieds du Confesseur, ne sera pas exclus du

royaume des cieux pour n'avoir pas fait d'abjuration publique, & le Confesseur ne fera rien contre sa conscience de l'absoudre, de lui impartir le Sacrement de Pénitence & celui de Mariage, sans aucun acte public d'abjuration.

Ces actes ont été établis pour l'édification publique, pour réparer le scandale, pour donner un exemple qui fasse impression; mais ils n'ont jamais eu pour principe aucune nécessité de conscience. Henri IV fit abjuration pour lever les obstacles de ceux de ses sujets qui, par un zèle de Religion mal entendu, & qui étoit si peu éclairé qu'il étoit contraire à l'Evangile, refusoient de reconnoître. Les abjurations ont été introduites relativement aux Hérétiques déclarés qui avoient écrit & soutenu des erreurs que l'Eglise condamnoit, relativement à ceux contre lesquels il avoit été lancé & publié des excommunications connues aux peuples qu'il falloit instruire de la conversion de l'excommunié. L'Edit de la révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1685, en parlant de ceux de la R. P. R. qui se convertiroient, ne parle point d'abjuration; le dernier article dit simplement : *en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer.* Dans l'article 4^{e}, au sujet des Ministres, il est dit : *qui ne voudroient*

pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Il n'est pas dit un mot d'abjuration dans l'article 5 : *ceux desdits Ministres qui se convertiront*, &c. Dans l'article 6 : *ils pourront prendre des degrés.* Le mot d'abjuration n'est employé dans aucun article de l'Edit.

Il est vrai que peu après on a mis les abjurations en usage, parce qu'alors, dans Paris & dans plusieurs villes du Royaume, il y avoit deux exercices publics de deux différentes Religions ; il y avoit des Eglises pour les Catholiques, des Temples pour les Réformés. Ces derniers étoient tolérés ; ils ne se cachoient pas ; on n'ignoroit pas qu'un tel étoit Protestant, & qu'un tel étoit Catholique. La réunion à l'Eglise Catholique ne pouvoit être bien connue que par un acte public. Ces actes étoient avantageux pour l'exemple, par rapport aux autres Protestans, pour l'édification des Catholiques, pour l'assurance que ces actes donnoient aux Pasteurs de la conversion.

Mais trente ans à peine furent-ils écoulés, que le feu Roi jugea les abjurations inutiles. C'est pour cette raison que dans la Déclaration du 8 Mars 1715, à laquelle le Clergé de France a applaudi en la rapportant dans l'As-

semblée de 1715 (1), le Roi dit expressément, « que le séjour que ceux qui ont été de la » R. P. R., ou sont nés de parens Religion- » naires, ont fait dans notre Royaume depuis » que nous y avons aboli l'exercice de ladite » Religion, est une preuve plus que suffisante » qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, » Apostolique & Romaine, sans quoi ils n'y » auroient pas été soufferts ni tolérés ». Tel est le principe que le Roi a établi trente ans après la révocation de l'Edit de Nantes. Il s'est encore écoulé, depuis 1715, trente-sept ans; nous sommes dans la soixante-septieme année de la révocation de l'Edit de Nantes. Ce principe a donc acquis un nouveau degré de force. Le feu Roi regarde, en 1715, tous ses sujets comme Catholiques; ils doivent, à plus forte raison, être regardés comme tels en 1752. C'est sur ce motif, que le Roi a ordonné, par cette Déclaration, qu'on condamnât la mémoire de ceux qui refuseroient, à la mort, les Sacremens, sans avoir besoin d'actes d'abjuration.

Le Roi a confirmé la Déclaration de 1715, par celle de 1724; il veut *qu'en cas que les malades refusent les Sacremens, & déclarent pu-*

(1) Rapport des Agens, pag. 69; & Rec. de Pieces, pag. 350.

1715
37
1752

bliquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R; le procès soit fait à leur mémoire comme Relaps. Relaps suppose une abjuration; Relaps suppose un Protestant qui s'est réuni, & qui retombe. Cette Déclaration doit être exécutée en Languedoc comme ailleurs, sans abjuration. Si un malade refuse les Sacremens, & déclare qu'il veut mourir dans la R. P. R., les Juges du Languedoc doivent le juger Relaps, sans qu'on ait rapporté l'acte d'abjuration. Ils le doivent juger par le principe de la Déclaration de 1715: *Le séjour qu'ils ont fait dans notre Royaume est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* Si les Juges de Languedoc négligent de le faire, les Curés & les Evêques ont droit de s'en plaindre, suivant la Déclaration de 1715 & celle de 1724, dont l'Assemblée fit alors l'éloge. Ils ne peuvent se plaindre qu'en supposant le principe, *que le séjour qu'ils ont fait dans le Royaume, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* Ce principe doit donc être celui de tous les Evêques; ils doivent juger que tous leurs Diocésains ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. C'est sur ce principe qu'ils doivent juger qu'on doit faire le Procès au malade, sans acte d'abjura-

tion. Pourquoi en demander à celui qui veut contracter mariage ? Par ce principe, on instruit un procès-criminel, & on condamne sans acte d'abjuration : acte cependant de Justice criminelle contre un sujet du Roi ; & contre ce principe, les Evêques & les Curés exigeront un acte d'abjuration ou une profession de foi par écrit, ce qui est la même chose, pour accorder à un autre sujet du Roi la célébration de son Mariage, qu'il a droit de leur demander ! Comment peut-on soutenir un pareil paradoxe ? Et les Juges Royaux ne sont-ils pas en droit d'apporter un remede à un si grand abus, aussi contraire au bien de l'Etat qu'à celui de la Religion, puisque ces difficultés mettent de si grands obstacles à la réunion des Protestans à l'Eglise Catholique ?

On sait bien que les Evêques diront, qu'une espece de notoriété publique, le refus d'aller à l'Eglise, d'y présenter leurs enfans pour le baptême, & leur concours aux Assemblées où l'on baptise & où l'on marie, sont des circonstances de fait qui détruisent cette présomption portée par la Déclaration de 1715 & de 1724, *que tous les Sujets du Roi ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine*. Il faut écarter d'abord la notoriété publique que nous ne connoissons point en

France, si elle n'est point fondée sur un jugement. Le refus de fréquenter les Eglises est commun à plusieurs Catholiques : les autres circonstances peuvent faire présumer que ceux qui se trouvent dans ces circonstances ne sont pas sincérement convertis, mais ils sont toujours présumés être convertis, puisque c'est même sous ce nom qu'on les désigne. Il faut d'ailleurs distinguer la présomption de droit & de principe, & la présomption de fait. La premiere est celle des Déclarations dont on vient de parler ; c'est celle qui doit déterminer tous les actes extérieurs, & l'abjuration est un de ces actes extérieurs dont la présomption des deux Déclarations doit faire rejetter la nécessité. La seconde présomption est celle de fait, qui ne peut déterminer que l'intérieur, en tant qu'il peut être dans les limites de la jurisdiction spirituelle. Il en doit être pour ceux que les Pasteurs croyent être séparés de l'Eglise, relativement à la R. P. R. de même que de ceux des anciens Catholiques qui ne feroient aucun exercice de la Religion Catholique, qui seroient même soupçonnés d'Athéisme, de Déisme, de croire l'ame matérielle, &c. Si un adulte demande le baptême, ou la confirmation, il est nécessaire de connoître s'il est instruit des premiers principes de la Religion. Le Confes-

ſeur doit examiner dans le tribunal de la pénitence celui qui ſe préſente : le ſecret qui lui eſt impoſé, ôte toute idée d'extérieur. Si quelqu'un ſe préſente à la Sainte Table, il n'eſt pas permis de le refuſer. La conduite pour les malades, & par conſéquent pour l'extrême-onction, eſt preſcrite par les deux Déclarations de 1715 & de 1724 dont on a parlé; enfin, pour le mariage, s'il eſt néceſſaire que le Paſteur connoiſſe ſi ceux qui ſe préſentent, ſont inſtruits des principaux points de la Religion; ſi les préſomptions de fait, dont le Paſteur peut ſe prévaloir, doivent le mettre plus en garde par rapport à ceux qui en peuvent être l'objet. La préſomption de droit ne permet pas d'exiger un acte d'abjuration que le bien de l'Egliſe & de l'Etat, devroit empêcher d'exiger indépendamment de toute autre conſidération, puiſque rien n'eſt plus capable d'entretenir les concubinages, & d'empêcher pluſieurs Religionnaires de ſe réunir à l'Egliſe.

Mais juſqu'où les Evêques & les Curés doivent-ils examiner ceux qui ſe préſentent pour le mariage? Que peut-on leur imputer s'ils ſe ſont préſentés à la confeſſion? C'eſt un des principaux exercices de la Religion Catholique, & un de ceux même qui nous ſéparent des prétendus Réformés. Cette ſoumiſſion à

l'Eglise Catholique ne suffit-elle pas, sans entrer dans le secret de l'absolution qui ne peut être connu ? Un Curé qui auroit refusé l'absolution à son pénitent, ne pourroit le refuser à la Sainte Table, ne pourroit le refuser pour le mariage ; sera-t-il en droit de le faire, quand ayant été à confesse à un autre qu'à lui, il doit plutôt juger favorablement qu'autrement, de sa soumission à l'Eglise ?

Les Evêques & les Curés diront-ils enfin (& c'est leur dernier retranchement) qu'ils ne peuvent impartir le sacrement de mariage à quelqu'un qui ne croit pas, comme les Religionnaires, que le mariage soit un sacrement. A cette derniere objection il est aisé de répondre ce que plusieurs Auteurs graves après Saint Thomas (1) Sanchès, Isambert, Bazile,

---

(1) St. Thom. in-4°. dist. 29, q. 1, a. 1, ad. 5. *Matrimonium sacramentum est, & ideò quantùm pertinet ad necessitatem sacramenti requirit paritatem ; quantùm ad sacramentum fidei, scilicet Baptismum magis quàm quantum ad interiorem fidem : undè etiam hoc impedimentum non dicitur disparitas fidei, sed disparitas cultus qui respicit exterius servitium : & propter hoc, si aliquis fidelis cum hæretica baptisata matrimonium contrahit, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si sciat eam hæreticam ; sicut peccaret, si cum excommunicatâ contraheret, non tamen propter hoc, matrimonium derimeretur.*

Confér. Ecclés. de Paris, t. 3, l. 1, §. 4. Conf. 2ᵉ.

un Confeffeur pour gagner le jubilé. Le Pape réfolut d'accorder une difpenfe pour réhabiliter le mariage, fous condition que la Princeffe fe convertiroit. Le Roi ne voulut point admettre cette condition; enfin le Pape envoya un bref à l'Evêque de Verdun, pour admettre le Duc de Bar à la participation des facremens, l'abfoudre des cenfures par lui encourues, non pas par rapport à l'incefte, le difpenfer de la confanguinité pour contracter, de nouveau, mariage, à la feule condition, que le Roi, le Duc de Lorraine, le Duc de Bar s'obligeroient de procurer l'inftruction de Madame la Ducheffe de Bar, ce qu'elle offroit, & que les enfans feroient élevés dans la Religion Catholique. On voit par là que le mariage ne fut pas annullé. Il n'étoit donc pas contre la confcience d'adminiftrer le facrement de mariage à un Hérétique déclaré. C'étoit même le propre Curé, fuivant le bref du Pape, qui devoit adminiftrer le mariage, en cas feulement que le Concile de Trente eût été publié en Lorraine : les Evêques & les Curés peuvent donc adminiftrer le mariage à celui qui ne croit pas que le mariage foit un facrement. Peuvent-ils d'ailleurs engager leur confcience en l'adminiftrant à deux contractans qui fe déclarent Catholiques, puifqu'ils

fe

se présentent au Tribunal de la Confession; & sont-ils obligés d'entrer avec eux dans un plus scrupuleux examen ?

Il est vrai qu'il y a des Conciles qui ont défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques; mais outre qu'il n'y avoit point alors de loi civile sur ce sujet, il n'y a qu'un seul Concile général qui ait prononcé cette défense ; c'est celui de Calcedoine (1) ; mais il mit cette limitation, à *moins que l'Hérétique ne promettre de se convertir.* Mais outre qu'il n'y a point de nullité de prononcée, mais de simples défenses , la promesse n'est pas une conversion.

Il est encore vrai, que par l'Edit du mois de Novembre 1680, le Roi a défendu, *à l'à-venir*, les mariages des Catholiques avec les gens de la R. P. R. C'est la premiere loi qui ait déclaré ces mariages, non valablement contractés. Ils étoient dont valables avant cet Edit.

C'est donc de ce seul Edit dont les Evêques peuvent se prévaloir, pour dire que les

---

(1) Can. Calcedonense, art. 15. 12..14.
Sed neque Hæretico, vel Pagano, vel Judæo, matrimonio conjungere, nisi utique personæ quæ orthodoxæ conjungitur, se ad orthodoxam fidem convertendam spondeat.

Curés doivent à présent examiner les contractans avant que de leur administrer le sacrement de mariage; mais cette induction, ainsi que celle que l'on pourroit tirer du Concile de Calcedoine, qui ne pourroit avoir lieu que d'un Catholique avec un Hérétique, ne peut s'appliquer à deux contractans qui s'annoncent comme Catholiques, puisqu'ils se sont présentés au Tribunal de la Pénitence.

Le Roi veut, par la Déclaration de 1715, qu'on regarde tous ses Sujets comme Catholiques; si celui ou ceux qui se présentent ne satisfont pas aux devoirs de la Religion, on doit les regarder comme de mauvais Catholiques, & il ne peut y avoir de regles particulieres pour les Nouveaux Convertis, par rapport aux mariages, autres que celles qui sont en usage pour les anciens Catholiques; il n'y en a point par les loix de l'Etat; il n'y en a point par les loix de l'Eglise. Si celui qui reçoit le sacrement de Mariage doit être en état de grace, c'est une disposition intérieure qui dépend de sa bonne foi. Tant qu'il n'y a ni loi de l'Eglise, ni loi de l'Etat qui établissent rien sur ce sujet, les Evêques particuliers n'ont pas le pouvoir d'établir une nouvelle discipline. S'ils l'établissoient par des Mandemens, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Quand

le Curé se croiroit en droit d'examiner verbalement ceux qui se présenteroient, il ne peut jamais avoir le moindre prétexte d'exiger, ni la communion, ni un acte d'abjuration par écrit, ou une profession de foi, ce qui est la même chose, qui ne peuvent servir qu'à faire faire des mariages par écrit, & peut-être des sacrileges de mauvaise foi, & à entretenir les Assemblées par rapport aux autres.

Quand on commença, en 1716, de former un projet pour renfermer les dispositions des précédens Edits dans une même loi, on fit un Mémoire de questions, qui furent communiquées à M. de Bâville, sur le sujet des mariages. On y proposa cette question : « Si l'on doit autoriser la conduite des Prélats qui empêchent, » autant qu'ils le peuvent, les alliances des » anciens avec les nouveaux Catholiques, ou » si l'on doit favoriser ces sortes de mariages » ? L'apostille de M. de Bâville porte : « Il n'y a » point de Prélats assez déraisonnables pour » empêcher les Nouveaux Convertis de s'allier » avec les anciens Catholiques ; c'est, au contraire, tout ce que l'on a à souhaiter. La » meilleure preuve de la foi d'un Nouveau » Converti, c'est qu'il épouse une ancienne » Catholique. On pourroit citer sur cela le » Concile qui fut tenu après la destruction des

» Albigeois, qui leur ordonnoit d'épouser des » femmes Catholiques, & leur défendoit de » s'allier entr'eux. Ce seroit porter la chose » trop loin ; mais on ne sauroit trop favoriser » ces mariages, & il seroit très-important de » désabuser les Evêques, s'il y en avoit quel- » qu'un de cette opinion ». Sur cette question, & sur l'apostille de M. de Bâville, se trouve une apostille de décision : « Favoriser ces sortes de » mariages autant qu'il sera possible ». La question suivante est conçue en ces termes : « Ce » que l'on doit faire à l'égard de ceux qui, » tout au contraire, veulent empêcher les ma- » riages entre deux personnes qui ont été de la » R. P. R. » ? Telle est l'apostille de M. de Bâville : « Il n'y a point de raison pour les » empêcher de se marier, & aucun Evêque » n'est de cette opinion en Languedoc ». Décision : « N'en point parler dans la Déclaration, » mais marquer dans l'instruction, qu'il faut » exiger de plus grandes épreuves dans ce cas, » & se rendre plus difficile pour dégoûter in- » sensiblement de cette sorte d'alliance ; » mais outre que la décision porte d'abord qu'il n'y a point de raison pour les empêcher, on n'a point mis au nombre des difficultés, ni l'abjuration, ni la communion, ni même la confession. On ne peut douter que ce dégout ne

ſoit à préſent impoſſible ; loin donc d'élever de nouvelles difficultés, l'état préſent exige de les applanir.

Dans un mémoire qui fut donné à peu près dans le même tems, on y voit que le ſentiment de celui que l'on avoit conſulté, n'étoit pas de donner alors une nouvelle Loi : il y diſcute tous les points. Voici ce qu'on y trouve ſur les mariages. L'auteur y rapporte la diſpoſition du Concile de Trente, ſur la publication de bans, l'aſſiſtance des témoins, & la préſence du propre Curé, & il ajoute : « Nos Ordon-
» nances ont ſuivi les mêmes diſpoſitions; or
» il n'y a rien en tout cela à quoi les Religion-
» naires ne ſe ſoumettent volontiers : la publi-
» cation des bans, l'aſſiſtance des témoins, la
» préſence du propre Curé, qui ſelon la
» diſpoſition du Concile & des Ordonnances,
» eſt un témoin abſolument néceſſaire, ne leur
» feront pas la moindre peine. A l'égard de la
» conjonction, quoique tous les Théologiens
» tiennent que les paroles du Prêtre ne ſont
» pas de l'eſſence du Sacrement, les Religion-
» naires ne feront pas de difficulté que le Curé
» les prononce, & qu'il béniſſe leurs maria-
» ges. C'eſt auſſi tout ce que l'ancien Rituel
» Romain preſcrit. Il n'oblige point à ſe con-
» feſſer, à communier, ni à aucun autre acte

» de Religion; cela n'a rien de commun avec
» le mariage, & doit être laissé à la dévotion
» & disposition des personnes.

» Il est de notoriété qu'il n'y a pas long-
» tems qu'on se marioit indifféremment à
» toutes les heures du jour, & même bien
» plus souvent le soir que le matin.

» Il n'y auroit donc pas d'inconvénient à la
» pratiquer de la sorte, & il suffiroit pour cela
» que MM. les Evêques voulussent bien donner
» des instructions aux Curés de leurs Diocèses:
» la conscience même les y oblige, puisqu'elle
» est certainement très-intéressée à ne pas se
» prévaloir de l'empressement que de jeunes
» gens pourroient avoir à se marier, pour les
» obliger à faire des actes de Religion sans
» foi : ce seroit les induire à faire des profana-
» tions ou des sacrileges, ou enfin à les faire
» tomber dans une espèce de concubinage,
» par l'impossibilité où ils seroient de faire
» autrement.

» A l'égard de ceux qui ont contracté des
» mariages par paroles de présent, & sans les
» formalités nécessaires pour les rendre vali-
» des, il est nécessaire d'y apporter remede,
» & ce, d'autant plus qu'il y en a un grand
» nombre; mais il suffiroit pour cela de leur
» faire entendre que leurs mariages n'étant

» pas bons, il eſt néceſſaire d'y ſuppléer par » de nouvelles formalités*, & que pour cet » effet, on n'exigera rien d'eux qui puiſſe faire » de peine à leur conſcience ; il eſt certain qu'il » ne s'en trouveroit pas un qui, pour aſſurer » ſon état, & celui de ſa famille n'y conſente » volontiers.

» On pourroit prendre des tempéramens » ſemblables pour toutes les autres choſes qui » les peuvent concerner, en y apportant un » eſprit de douceur & de charité en tenant » cette conduite. Les anciennes animoſités » s'oublieroient inſenſiblement, on ſe rappro- » cheroit les uns des autres, & on en gagneroit » plus que par toutes celles qui ont été tenues » ci-devant. »

Ajoutons le Rituel Romain imprimé en 1615, en vertu d'un décret de Paul V, en 1614 : *Uterque ſciat rudimenta fidei :* le Rituel de Paris : *neque præterea matrimonio conjungant ullos, niſi quos doctrinæ chriſtianæ rudimenta probè tenere* : voilà où ſe borne tout l'examen ; il ajoute à la vérité, *Sacramentali que confeſſione peccatorum ad illud rite ſuſcipiendum ſeſe diſpoſuiſſe cognoverit.* Ce mot *cognoverit* ne renferme pas même un billet de confeſſion; c'eſt cependant un Diocèſe, & ſur-tout la ville de Paris où il y a un grand nombre de Religionnaires. Quel

eſt enfin dans ce Rituel l'interrogat le plus fort ſur ſe ſujet? « Vous jurez & promettez à Dieu » de dire vérité ; faites-vous profeſſion de la » Foi & Religion Catholique, Apoſtolique & » Romaine? & ne voulez-vous pas y vivre & » mourir moyennant la grace de Dieu? » Le Rituel n'exige ni la communion, ni aucun écrit : le ſtatut de Grenoble qui eſt celui qui eſt le plus ſévère à cet égard, porte ſeulement la condition de leur faire renouveller en ſecret leur abjuration, ce qui eſt bien éloigné de l'abjuration par écrit. On a parlé ci-deſſus du Rituel d'Aleth.

Voilà ce qu'on penſoit ſous le regne du feu Roi, & au commencement de celui-ci, pourquoi les Evêques de Languedoc penſent-ils à préſent d'une maniere différente?

Il ne paroît pas qu'on penſât différemment ſur ce ſujet en 1728. Dans un mémoire d'un Eccléſiaſtique plein de zèle, qui fut préſenté au Cardinal de Fleury, cet Eccléſiaſtique ſuppoſe qu'on exigeoit la confeſſion & non la communion, puiſqu'en parlant des Nouveaux-Convertis qui venoient à lui pour ſe confeſſer, à l'effet de contracter mariage, il annonce qu'en leur refuſant l'abſolution, le ſecret de la confeſſion le forçoit à en donner un certificat ſur lequel ils étoient admis au mariage. C'eſt

à quoi ce ſaint Eccléſiaſtique vouloit remédier en établiſſant les deux claſſes de mariages, dont on a ci-deſſus parlé.

Ce n'eſt qu'en 1732, par des mémoires des Evêques de Languedoc, autoriſés par M. de Bernage, qu'ils commencerent à propoſer que ceux qui voudroient ſe marier, rapporteroient des certificats du devoir Paſchal, ou une déclaration entre les mains du Curé, qu'ils veulent vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ces nouvelles vues donnerent lieu à M. de Bernage de dreſſer un article où il voulut adoucir ce que propoſoient les Evêques, en n'exigeant qu'un certificat du Curé, portant que pendant les trois années précédentes, le contractant avoit fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Mais par une apoſtille de ſa main, il ajoute, qu'il faut encore examiner ſi cela convient.

L'examen en fut fait par les premiers Magiſtrats du Parlement, au ſujet du projet général qui avoit été formé en 1733, pour décider toutes les queſtions qui pouvoient regarder les mariages ; & tout ce que propoſoient les Evêques de Languedoc fut rejetté.

On renouvella en 1739 de nouvelles propoſitions de la part des Evêques du Languedoc,

& on les communiqua aux premiers Magiſtrats en ſix articles ; mais on n'y parla point de ces préambules de confeſſion, de communion, d'abjuration.

Les mêmes Evêques donnerent de nouveaux Mémoires en 1743, qui furent communiqués aux mêmes Magiſtrats. Ces Magiſtrats combattirent dans un Mémoire, ce que les Evêques avoient propoſé en 1732. Ils s'éléverent contre la condition qu'on vouloit impoſer de la communion. *On a peine à croire*, ajoute le Mémoire, *qu'il y ait des Evêques qui exigent encore l'abjuration.* Ce Mémoire fut envoyé à M. le Chancelier le 6 Juillet 1743. Enfin, dans un nouveau Mémoire qui eſt dans la liaſſe qui vient d'être communiquée, on convient *qu'avant la derniere guerre, MM. les Evêques de Languedoc exigeoient d'eux* (les Proteſtans) *qu'ils vinſſent pendant quelques mois, plus ou moins, à la meſſe & aux inſtructions. Quelques-uns demandoient un billet de confeſſion, & une promeſſe verbale de vivre dans la Religion Catholique ; pourquoi donc ſont-ils devenus depuis plus ſévères ?* (ce ſont les termes du Mémoire) & cela dans un tems où les Religionnaires étant plus aigris & plus agités, exigent plus de ménagement pour procurer leur réunion ; « & pourquoi » veulent-ils exiger des abjurations ou pro-

» messes par écrit de vivre dans la Religion
» Catholique, qu'ils se soumettent aux peines
» des relaps, & qu'ils reçoivent la communion
» avant que d'être mariés ? »

On ne peut pas croire que les Evêques ne se rendent à ces raisons. Leur zèle ne vient que de ce qu'ils ignorent ce qui s'est passé avant eux en Languedoc. On sent bien que depuis que les Evêques ont osé dire que leur conscience ne leur permettoit pas d'acquiescer au droit du Roi sur les impositions, droit cependant fondé sur l'Evangile, ils peuvent alléguer ce motif de conscience sur d'autres objets; ils l'ont allégué, quand on a décidé, du tems d'Henri III, qu'on ne devoit pas en faire mention dans le canon de la messe; du tems d'Henri IV, qu'on ne devoit pas le reconnoître pour Roi; du tems de Louis XIII, dans les Etats de 1614, que le Pape pouvoit délier les Sujets du serment de fidélité; en 1673, que le Roi n'avoit pas le droit de la Regale universelle. Les Evêques de Languedoc se servirent de leur autorité pour distribuer des écrits contraires à l'autorité du Roi : ces nuages se sont dissipés, les Evêques ont abjuré dans l'Assemblée de 1682, toutes ces erreurs, & sur tout la séditieuse harangue du Cardinal du Perron, de 1614; ils ont reconnu la Regale universelle;

il faut espérer qu'ils reconnoîtront le droit évident du Souverain sur les tributs, & qu'il en sera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire dans le Languedoc, au sujet des Religionnaires. On a lieu même d'espérer, qu'ouvrant les yeux sur les raisons qu'on vient d'expliquer, ils se départiront du ridicule projet (dont parle M. l'Intendant de Languedoc dans sa lettre) de demander sur ce sujet une Assemblée du Clergé ; comme si ces Assemblées qui ne sont destinées par leur caractère, qu'à la reddition des comptes du Clergé, pouvoient être transformées en Conciles Provinciaux, dont le Clergé demande inutilement au Roi depuis 150 ans, la convocation qui lui est toujours refusée. Si cependant les Evêques du Languedoc se portoient à cette extrêmité, le parti que propose M. l'Intendant des sommations aux Curés, & d'y faire entrer le Parlement en cas de refus est, & très-convenable & très-légitime.

On n'entre point ici dans les différens caractères de refus des Sacremens ; l'un public & avec scandale, qui ne peut jamais se tolérer, & qui expose le Prêtre à être poursuivi extraordinairement devant le Juge Royal ; l'autre, secret & sans scandale, sur lequel on peut former plusieurs décisions différentes. On ne

parlera pas non plus des motifs differens des refus qui peuvent donner lieu à différentes décisions ; motifs causés par causes intérieures ou extérieures, spirituelles ou temporelles, établies ou non par les Loix de l'Eglise, autorisées ou non par les Loix de l'Etat ; il suffit d'observer, par rapport au mariage, que suivant tous les principes, le refus de ce Sacrement est totalement subordonné à l'autorité du Magistrat.

Il ne faut, pour l'établir, qu'observer que ce Sacrement ne consiste, dans son origine, que dans l'engagement réciproque des deux contractans que la Loi nouvelle a élevé à la dignité de Sacrement. *Ita viri debent diligere uxores suas, ut corpora sua.... propter hoc relinquet homo patrem & matrem suam, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ : Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ* (1). C'est le seul texte de l'Ecriture qui nous en instruit. Il n'en est point du mariage comme des autres Sacremens, qui ne doivent toute leur existence qu'à la loi de l'Evangile, qui en a en même-tems prescrit les principales formes. Celui-ci a existé dès le commencement du monde, comme contrat

(1) Epître aux Ephés. chap. 5.

civil ; & quand l'Ecriture, par ce texte, lui a donné le caractere d'un des Sacremens de l'Eglise, en ne prescrivant aucune forme, aucune préparation, aucune bénédiction, aucunes paroles, comme l'Ecriture l'avoit fait pour les autres Sacremens (1), c'est l'engagement seul des deux contractans, tel qu'il étoit alors, qui devint Sacrement par la Loi de Jesus-Christ. L'engagement tel qu'il étoit alors, s'il étoit formé suivant les Loix, étoit valable, suivant les conditions imposées par les Loix pour la validité de tout engagement civil; il étoit inviolable & indissoluble suivant la Loi naturelle & la Loi divine, il a les mêmes caracteres dans la nouvelle, qui n'y a rien changé que le nouveau caractere d'être *un des sept Sacremens de l'Eglise*. Aussi n'a-t-on regardé dans les premiers siecles aucun empêchement dirimant, aucune nullité dans les mariages, que ce qui étoit établi par la Loi naturelle & par les Loix civiles qui avoient lieu du tems de *S. Paul*, *l'erreur*, *la violence*, *la séduction*, qui empêchent tout engagement, puisqu'ils ôtent toute liberté ; la condition de fils de famille ou d'es-

(1) Sanchés.

Cum Matrimonium sit contractus, nec illius naturam Christus mutaverit, sed tantum elevaverit ad esse sacramentum, sequitur aliorum contractuum naturam.

ſclaves, nullités qui n'étoient prononcées que par les Loix Romaines, lorſque le conſentement du pere ou du maître n'intervenoit point dans ces mariages, que Saint Baſile appelle par ce ſeul motif, *fornicationes*. *L'impotentia* qui forme une nullité de droit naturel, la parenté & l'affinité qui n'étoit établie que par les Loix des Empereurs payens, qui ont varié par rapport aux dégrés, lors des Loix des Empereurs Chrétiens. Un premier mariage, la pluralité & le divorce n'ayant été que tolérés avant l'Evangile, les autres empêchemens, les autres nullités du vœu, du crime, du culte, des ordres ſacrés, de l'honnêteté publique, du propre Curé, n'ayant été établis que dans les ſiecles poſtérieurs.

Ainſi depuis ce texte de l'Ecriture, & pendant pluſieurs ſiécles, le mariage étoit un Sacrement ſans qu'il y eut aucune autre forme que celle, 1°. qui conſtitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté; en ſecond lieu, celle que la Loi naturelle exige pour les mariages *potentia*, & l'excluſion d'un précédent lien à cauſe de l'indiſſolubilité; celle enfin qu'exigeoient alors les Loix civiles, telles que le conſentement du pere de famille ou du maître, & l'excluſion de la parenté & de l'affinité dans certains dé-

grés, référée à la Loi civile, que n'avoit pas ſuivi en cela la Loi du Lévitique (1). L'ancienne Loi étant abolie par l'Evangile, & dont les Empereurs Chrétiens donnoient alors des diſpenſes (code tit. *ſi nuptiæ ex reſcripto petantur*) la bénédiction du Prêtre, quoique fort ancienne dans la nouvelle Loi, n'a été établie que par un uſage. Pluſieurs Auteurs, en regardant cette formalité comme une forme eſſentielle, l'ont enviſagée comme telle par rapport à la clandeſtinité (2). L'exemple de la

---

(1) Loix Eccleſ. de M. d'Héricourt, pag. 437 & 440.

Tous les Souverains ont le droit de régler les conditions du mariage, de manière que ceux qui n'obſerveront pas ces conditions, ne contracteront pas valablement.

S. Ambroiſe (Lettre à Paterne), reconnoît l'empêchement de la conſanguinité comme dérivé de la Loi civile : *Theodoſius fratres, patrueles & conſobrinos vitent inter ſe conjugii convenire nomine.*

S. Auguſtin (liv. xv. *de civitate Dei*, chap. 16), parle de ces mariages qui ſe faiſoient, & qui étoient valables, *quia hæc nondum prohibuerat lex humana.*

(2) Ce principe du Mémoire, que la bénédiction du Prêtre a pour objet principal la publicité du mariage, qu'elle a pour objet principal d'éviter la clandeſtinité, eſt exact. Il ſera cependant peut-être plus prudent de ne le pas mettre devant les yeux des Evêques, qui depuis vingt ans ſe font une habitude de conteſter les principes

publicité

publicité des mariages dans l'ancienne Loi, & même dans le Paganiſme, a été celui que les premiers Chrétiens ont crû devoir ſuivre. Quand on dit les premiers Chrétiens, on ne parle point du premier ſiecle. Le paſſage de Saint Ignace ne parle que du conſeil de l'Evêque, & celui de Tertulien ne paroît avoir rapport qu'à la clandeſtinité; c'eſt ce qui fait appeller les mariages ſans bénédiction du Prêtre, *occultæ conjunctiones*. Le Capitulaire de Charlemagne s'explique de même : *In nuptiis clam factis, gravia peccata accumulantur coram populo, cum benedictione Sacerdotis* ; & ſi on a douté que ces mariages fuſſent nuls, ſi même le Concile, en marquant que l'Egliſe les a toujours déteſtés comme clandeſtins, en ne les déclarant nuls que pour l'avenir, les regarde comme ayant été juſqu'alors valables, on pourroit en induire que l'objet de la béné-

---

les plus autoriſés : ce principe d'ailleurs n'eſt pas abſolument néceſſaire pour détruire la néceſſité de la communion & de l'abjuration par écrit, & pour donner lieu aux Juges Royaux d'en connoître.

Loix Eccléſ. de M. d'Héricourt, pag. 425.

Les Théologiens conviennent que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul.

L. 2, *de Pudic.* ch. 4.

L. 7, ... ch. 79.

diction paroît avoir eu pour objet principal d'éviter la clandestinité; c'est pour détruire de plus en plus la clandestinité que le Concile, après avoir, dans le premier Canon (1), décidé, contre les Protestans, que le mariage étoit un Sacrement, après avoir décidé dans le premier chapitre de son Decret, que les mariages clandestins contractés jusqu'au jour du Concile, étoient valables. Considérant aussi que ces mariages que l'Eglise détestoit, quoique valables, se multiplioient, il renouvelle la disposition du Concile de Latran, sur la publication des bans qui avoit été établie d'abord par un Concile de France, il y ajoute la nécessité de

---

(1) Can. 1er.

Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelicæ sacramentis à Christo Domino institutum, anathema sit.

CHAP. Ier.

Dubitandum non est, clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, & proindè jure damnandi sunt illi (ut eos sancta Synodus anathemate damnat), qui ea vera & rata esse negant: nihilominus sancta Dei Ecclesia, ex justissimis causis, illa semper detestata est atque prohibuit: verùm cum sancta Synodus animadvertat prohibitiones illas non prodesse....

C'est pour cela qu'il veut que, *in posterum*, on observe les proclamations des bans, & la présence du propre Curé.

la présence du propre Curé & de deux ou trois témoins, & ce n'est que depuis ce Concile que l'Eglise a reconnu la nullité des mariages où le propre Curé n'étoit pas intervenu.

Il n'en est donc pas du mariage comme des autres Sacremens. L'Evêque seul, ou le Prêtre seul, par l'institution de Jesus-Christ, sont les Ministres des Sacremens de la Confirmation, de la Pénitence, de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction & de l'Ordre. Le mariage, au contraire, qui existoit avant la Loi de l'Evangile, à la différence des autres Sacremens, n'ayant point exigé la présence du Prêtre par aucun texte de l'Ecriture, soit comme Ministre ou comme témoin (car c'est une question différemment agitée par les Théologiens) n'ayant été établie d'abord que par un usage, quelques Auteurs (1) ont soutenu que la présence du

(1) Ce principe, qui est exact, exige peut-être cependant de n'être pas mis devant les yeux des Evêques, qui, peu instruits des véritables principes, & jaloux uniquement de leur autorité, contestent depuis vingt ans les principes les plus assurés. Ce principe d'ailleurs n'est pas absolument nécessaire, comme on le verra dans la suite, pour autoriser les Juges Royaux de connoître des refus d'administrer le mariage, fondé sur la nécessité de la communion & de l'abjuration par écrit; mais on a voulu traiter la matiere en entier, sans rien omettre.

très-volontiers si les excommuniés *étoient Torconniers à l'Eglise, non ceux à qui les Clercs auroient fait tort.* Le Sacrement de mariage a des caractères qui ne permettent pas de douter que

---

» autres Administrateurs de Justice, que où il sera trouvé aucun en votre Royaume qui aura été an & jour » continuellement excommunié, qu'ils le contraignent à » se faire absoudre par la prinse de ses biens ; & le saint » homme répondit que très-volontiers le commanderoit » faire de ceux qu'on trouveroit être torconniers à » l'Eglise & à son Prinsee, & l'Evêque dit qu'il ne leur » appartenoit de connoître de leur cause ; & à ce répondit le Roi, qu'il ne le feroit autrement, & disoit que » ce seroit contre Dieu & raison, qu'il fit contraindre » soi faire absoudre ceux à qui les Clers feroient tort, » & qu'ils ne fussent oys en leur bon droit ; & de ce » leur donna exemple du Comte de Bretagne, qui par » sept ans a plaidoyé contre les Prélats de Bretagne » tout excommunié, & finalement a si bien conduite & » menée sa cause, que N. S. P. le Pape les a condamnés envers icelui Comte de Bretagne. Par quoi disoit » que si, dès la premiere année, il eût voulu contraindre icelui Comte de Bretagne à soi faire absoudre, » il lui eût convenu laisser à iceux Prélats contre raison » ce qu'ils lui demandoient outre son devoir ; & que » en ce faisant, il eut grandement mefait envers Dieu & » envers ledit comte de Bretagne ; après lesquelles » choses oyes pour tout iceux prélats, il leur suffiroit » de la bonne réponse du Roi, & oncques puis ne ouy » parler qu'il fût fait demande de telles choses ».

le Prêtre ne soit comptable de ses refus à la Jurisdiction royale.

Premiérement, la présence du Prêtre, & depuis du propre Curé, ayant eu pour objet principal la publicité, la présence du propre Curé n'ayant opéré aucune nullité dans les mariages, jusqu'au Concile de Trente, & aux Ordonnances du Royaume qui ont adopté en partie sa disposition, cette commission donnée au Prêtre ne peut avoir aucune application à la matiere du Sacrement, qui ne consiste que dans l'engagement réciproque des parties; il ne peut être le juge de cet objet purement temporel. Si son refus avoit cet objet pour motif, il seroit injuste par ce seul motif d'incompétence. Le Prêtre doit donc compte de son refus au Siége royal. Premiere raison.

Une seconde raison résulte d'une différence encore essentielle des autres Sacremens, avec celui du mariage; les autres ne regardent que la personne même à qui on les administre: le mariage ne regarde pas seulement les deux contractans, il intéresse la postérité qui doit naître d'eux; il intéresse toute la société, l'Etat, l'ordre Public, le Souverain, la Religion. Les deux contractans en contractant un mariage, s'acquittent d'un devoir que Dieu a prescrit à tous les hommes. *Crescite & multiplicamini*:

nous ne disons pas à chacun en particulier, le célibat n'étant pas prohibé, étant même louable ; mais c'est un devoir imposé au corps, quoiqu'il ne le soit à chaque membre : un refus qui intéresse autant l'Etat que la Religion, est soumis à l'examen du Magistrat, le Prêtre en est comptable au Souverain, soit comme Souverain de son Etat, soit comme protecteur de la Religion.

Il est donc évident que deux contractans qui se présentent à leur propre Prêtre, ont droit, s'il refuse, de lui faire des sommations; il est comptable au Roi & aux Magistrats des motifs de son refus ; il doit donc les expliquer : le refus peut être juste, si ceux qui se présentent n'ont pas satisfait aux formalités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat : il ne peut être légitime, s'il est fondé sur le défaut de communion, d'abjuration, ou de toute autre condition, même de la confession, qu'aucune Loi générale de l'Eglise, ni de l'Etat n'exige point, ou qui n'est que de conseil ou d'exhortation, n'étant pas permis à aucun Ministre, ni à aucun Evêque d'introduire, sur-tout dans l'administration du mariage, dont la notoriété est toute temporelle, aucune forme ou condition que les Loix de l'Eglise ou du Souverain n'ont point autorisée.

M. l'Intendant propose, en cas de refus, à celui qui se présenteroit avec un billet de confession, de faire donner une assignation au Curé en l'Officialité. Si l'Official autorise le Curé, il propose un appel comme d'abus; sur l'appel, un Arrêt qui déclarera qu'il y a abus, & qui enjoindra de célébrer le mariage, sous peine de saisie du temporel; rien n'est plus régulier, & l'on peut en écrire d'avance au Procureur Général du Roi au Parlement de Toulouse. On pourroit même interjetter comme d'abus du simple refus fait après une sommation, ce qui abrégeroit la procédure; mais peut-être préférera-t-on le préalable d'une assignation à l'Officialité qui donne à l'Evêque & au Juge d'Eglise une voie courte pour rendre justice, ce qui est conforme à l'article 24 de l'Edit de 1695, & au Plaidoyer de M. de Lamoignon, alors Avocat Général, pere de M. le Chancelier. *Les Parties devoient, sur le refus du Curé, se pourvoir devant l'Official, & en cas d'abus par appel au Parlement* (1); il s'agissoit d'un mariage.

On ose dire que l'on pourroit aller plus loin, si la saisie du temporel ne suffisoit point; on ne doute point que le Parlement ne pût

(1) Mém. du Clerg. tom. 5, pag. 1058.

ordonner la célébration du mariage par un autre Prêtre dans l'Eglise Paroissiale, même en cas d'un refus d'ouvrir l'Eglise, la célébration dans une autre Eglise.

En se conformant à l'usage ancien de l'Eglise, & aux capitulaires de Charlemagne pour la bénédiction du Prêtre, les Parlemens ont souvent ordonné, par des Arrêts rendus avant l'Edit de 1697, que des Parties qui plaidoient aux Parlemens se retireroient, non pas devant le Curé des Parties, mais devant le Curé du Palais où s'administroit la Justice, pour être procédé à la célébration de leur mariage. Ces Arrêts étoient fondés sur ce qu'avant l'Edit de 1697, la France ne reconnoissoit point la nécessité de la présence du propre Curé, parce qu'elle n'étoit établie que sur un Décret de discipline du Concile de Trente, parce que ce Concile n'a jamais été reçu en France, malgré les demandes que le Clergé en a faites au Roi tous les cinq ans pour sa publication, parce qu'on ne regardoit point encore le Concile de Trente, comme reçu lors de l'Arrêt célebre du 16 Février 1677, dont on joint ici une copie ; que ce Décret est d'ailleurs dans la session 24, lors de laquelle nos Ambassadeurs, de l'ordre du Roi, s'étoient retirés du Concile ; que ce Décret enfin, par les termes dont il

est conçu *inhabiles reddit*, ne peut jamais être reçu, puisqu'il prononce sur la capacité des personnes : il faut ajouter la reconnoissance du Pape Clément VIII, lors de la dispense du Duc de Bar ; il y avoit quarante ans que le Concile de Trente étoit terminé. Le Pape exige pour ce mariage la présence du propre Curé : si le Concile de Trente a été publié en Lorraine, il juge donc que ce Décret, qui exige la présence du propre Curé, n'oblige que dans les lieux où le Concile de Trente a été publié ; il n'oblige donc point en France où le Concile ne l'a jamais été, quoique les Evêques l'aient demandé au Roi pendant plus d'un siecle.

Ce Décret a été véritablement si peu reconnu en France, que l'Ordonnance de Blois, qui a adopté plusieurs points de discipline du Concile de Trente, qui a renouvellé les proclamations des bans & *qu'ils seront épousés publiquement* (ce sont les termes), n'a point adopté la nécessité de la présence du propre Curé : cette Ordonnance reconnoissoit si peu le Concile de Trente, que l'article 40, qui porte la disposition dont on vient de parler, a défendu la dispense de trois bans, que le Concile autorisoit & cette Ordonnance a augmenté le nombre des témoins jusqu'à quatre, quoique le Concile n'en exige que deux ou trois.

L'Edit de 1606 (1) ne fait que renouveller l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, & en reconnoissant la *nullité indicte par les Conciles*, il ne l'applique qu'à la nécessité de la présence du propre Curé. L'article 29 de l'Ordonnance de 1629, n'ajoute rien à l'Ordonnance de Blois, que des défenses à tous Curés & autres Prêtres, *sur peine d'amende, de célébrer des mariages de personnes qui ne seront pas de leur Paroisse*. Ces défenses étant simples, excluent l'idée de nullité : d'ailleurs on sait que cet Edit n'a point été exécuté. La Déclaration du 26 Novembre 1639 dans le préambule, ne dit autre chose, si ce n'est *que nos Souverains ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face d'Eglise, & comme de nécessité du Sacrement*. Il est vrai que ce même préambule suppose que *d'autres Ordonnances exigent la proclamation de bans, la présence du propre Curé & des témoins* : cette supposition qui ne fait désirer ces trois conditions, que des Ordonnances, & non du Concile de Trente, qui est exact pour les bans & les témoins, n'est pas vraie, relativement au propre

(1) Edit de 1606 : *Déclare les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Eglise avec la forme & solemnités requises, portées par ledit article, nuls, comme cette peine indicte par les Conciles*.

Curé ; tout ceci d'ailleurs n'est que le préambule ; à l'égard du dispositif, l'article 1er en ordonnant l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, la proclamation des bans, le consentement des pere & mere, les quatre témoins, *outre le Curé*, sans dire même *le propre Curé*, ne prononce pas la nullité, mais seulement *des défenses à tous Prêtres*, *&c.*; & il se sert des propres termes de l'Ordonnance de 1629, & cela, pendant que dans l'article 3 la Déclaration prononce la nullité en cas de rapt. Ce n'est enfin que par l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 16 Juin, que le Roi & les Parlemens ont reconnu la nullité prononcée par le défaut de la présence du propre Curé.

Mais quand on référeroit cette décision à des tems antérieurs, il est toujours vrai que ce n'est point de l'autorité du Concile de Trente, mais de celle de nos Ordonnances que nous tirons cette nullité ; cette formalité, dont le principal motif est pour établir la publicité, ou si l'on veut, éviter la clandestinité, ne peut-elle pas se suppléer, quand on s'est présenté au propre Curé ; qu'il a refusé injustement ; que le Parlement a jugé le refus injuste ; il ne s'agit plus alors de clandestinité, la publicité n'est que trop certaine ; le motif de la

Loi eſt plus que rempli ? Ce n'eſt pas qu'un particulier puiiſſe ſe diſpenſer d'exécuter la Loi, ſous prétexte qu'il n'eſt pas dans le cas du motif de la Loi; mais c'eſt le cas où le Magiſtrat, exécuteur de la Loi, vient au ſecours, non pas ſeulement de celui qui ſe plaint, mais au ſecours, pour ainſi dire, de l'ordre public. Le propre Curé ne doit pas impunément y donner atteinte : les parties ſe ſont ſoumiſes à la Loi en ſe préſentant à lui; elles ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir : peut-on douter que les Parlemens alors ne ſoient en état d'y ſuppléer, & de regarder un autre Prêtre comme un témoin, ou ſi l'on veut, un Miniſtre valable : & cette déciſion eſt d'autant plus ſolide, que c'eſt moins la perſonne du Curé, que la Paroiſſe dont il s'agit, puiſque tout Prêtre de la Paroiſſe peut adminiſtrer le mariage dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſans permiſſion expreſſe; la connoiſſance que le Curé en a, ſuffit pour la validité du Sacrement.

N'eſt-il pas évident que le partage des Paroiſſes eſt une pure diſcipline ? L'uſage, plus que tout autre titre, a formé les diſtricts de chaque Paroiſſe, comme celui de chaque Dioceſe; la fonction & la néceſſité du propre Curé dans les mariages n'étant d'obligation que par le motif, eſt-il plus puiſſant que celui de l'ordina-

tion par le propre Curé ? Et cependant on voit que le cas de nécessité dispense de cette regle : on en rapporte plusieurs témoignages dans le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé du 24 Novembre 1685. Il est certain qu'un Evêque ne peut exercer son autorité que sur les Ecclésiastiques de son Diocese ; cependant le feu Roi ayant ordonné, par la Déclaration de 1664, la signature du formulaire de 1656 par-devant les Officiers Royaux ; ayant reçu depuis la Bulle d'Alexandre VII de 1665, avec un nouveau formulaire, & ayant donné ses Lettres-Patentes au mois d'Avril 1665, il y ordonne expressément la signature de ce formulaire entre les mains de l'Evêque ; à son refus, entre les mains du Métropolitain ; & au refus de celui-ci, entre les mains du plus ancien Evêque de la Province, étant sur les lieux.

Le reste du Mémoire de M. Joly de Fleury ne concerne pas les Mariages.

2°.

Il paroît nécessaire de joindre aux Pieces justificatives deux Arrêts & une Déclaration souvent cités dans le Mémoire, parce que ces Pieces se trouvent difficilement, quoiqu'elles aient été imprimées.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 9 Août 1683,

Qui ordonne à ceux qui ont les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le reſſort deſquels ſont ſitués leſdits lieux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'exercice de la R. P. R. ayant été interdit en pluſieurs lieux du Royaume, & par conſéquent les conſiſtoires ſupprimés; il n'y a aucunes perſonnes chargées de la garde des regiſtres qui s'y tenoient des baptêmes, mariages & mortuaires de ceux de ladite Religion : & comme il eſt de l'utilité publique que leſdits regiſtres ſoient conſervés, étant ſouvent néceſſaires pour l'aſſurance & le repos des familles, & qu'ils ſoient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puiſſent répondre, & en aider tant leſdits de la R. P. R., que tous autres qui pourront en avoir beſoin. A quoi étant néceſſaire de pourvoir,

Sa

Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne à toutes personnes qui ont en leur possession les régistres de baptêmes, mariages & mortuaires, tant anciens que nouveaux, des consistoires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre incessamment aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées, dans le ressort desquels sont situés lesdits lieux; à quoi faire en cas de refus, ils seront contraints, comme dépositaires, par toutes voies, même par corps, avec défenses d'en retenir aucun, sur peine de 3000 livres d'amende; ce faisant, veut Sa Majesté que lesdits Greffiers dressent un procès-verbal de l'état auquel se trouvera les régistres de chaque consistoire, & que les feuillets en soient chiffrés & paraphés, tant par eux que par les Lieutenans Généraux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, auxquels ils délivreront copie dudit procès-verbal, & sans frais, pour leur servir de charge envers & contre tous qu'il appartiendra, desquels registres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des extraits comme ils font, des copies tirées sur les registres de baptêmes & mariages desdits de la R. P. R., qui sont mises en leurs Greffes tous les trois mois, par les Ministres des lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis

ainsi qu'il est porté par l'article 9 de la Déclaration du premier Février 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans par elle départis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 9 Août 1683.

Signé, COLBERT.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 15 Septembre 1685;

Concernant les Baptêmes & les Mariages de ceux de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, étant en son Conseil, ayant, par Arrêt d'icelui, du 16 Juin dernier, pourvu à ce que ceux de la R. P. R. qui sont dans les pays où les exercices de ladite Religion ont été condamnés, puissent faire baptiser leurs enfans par les Ministres qui seroient choisis par les Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces; & Sa Majesté desirant aussi donner

moyen à ceux des Religionnaires desdits pays qui se voudront marier, de le pouvoir faire commodément: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par les mêmes Ministres qui seront établis par lesdits Intendans & Commissaires départis, en exécution dudit Arrêt du Conseil dudit jour 16 Juin dernier, pour baptiser les enfans de ceux de la R. P. R.; lesdits Religionnaires se pourront faire marier, pourvu toutefois que ce soit en présence du principal Officier de Justice de la résidence où demeureront & auront été établis lesdits Ministres, & que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront été réglés par lesdits Intendans & Commissaires départis pour faire lesdits baptêmes dans les lieux de ladite résidence: en la célébration desquels mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun prêche, exhortation ni exercice de ladite R. P. R. que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ni qu'aucuns Religionnaires autres que les proches parens des personnes qui seront à marier, jusques au quatrième degré, y puissent assister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications ou aumônes qui doivent précéder lesdits mariages, elles se fassent au Siege royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui se voudront

marier, & ſeulement à l'audience. Sa Majeſté émendant qu'il ſoit procédé extraordinairement contre les Miniſtres qui feront des mariages ſans les formes ci-deſſus gardées & obſervées, leur enjoignant bien expreſſément de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine Juriſdiction royale, un certificat ſigné d'eux, des perſonnes qu'ils auront mariées, pour être inſéré ſans frais ſur un regiſtre, qui ſera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce fait le Greffier tenu, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté auxdits Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Généralités, de tenir la main chacun dans ſon département, à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Chambord, le 15 Septembre 1685. *Signé* COLBERT.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 11 Décembre 1685,

Pour établir la preuve du jour du décès de ceux de la R. P. R.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Nous aurions, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la R. P. R. dans notre Royaume, en conséquence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion ayant été démolis, & les consistoires où se tenoient les registres de leurs décès supprimés, le défaut desdits registres, rend incertain le jour de leur mort, & nos sujets Catholiques qui y ont intérêt, demeurent privés de la preuve établie par nos Ordonnances, & réduits à la preuve par témoins qui ne se peut faire que par une longue procédure & beaucoup de frais ; à quoi il est nécessaire de pourvoir. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plait : qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la R. P. R. viendront à

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

SECOND MÉMOIRE

SUR

LE MARIAGE DES PROTESTANS.

A LONDRES,

1787.

SECOND MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS,

En 1786.

CHAPITRE PREMIER.

Le ſyſtême d'une tolérance tacite eſt celui qu'on ſuit depuis quelque temps.

Il conſiſte à déclarer non-recevables ceux qui conteſtent la légitimité des Proteſtans qui, ſans pouvoir produire des actes de célébration des mariages de leurs parens, prouvent leur naiſſance par leur poſſeſſion d'état, & à empêcher que, dans les regiſtres des Baptêmes, on ne donne à leurs enfans la qualité d'enfans naturels.

Il eſt évident que ce ſyſtême eſt un aveu for-

mel du vice des loix, puisqu'il n'a été imaginé que pour les éluder.

Il a des inconvéniens si sensibles, que je suis très-persuadé que ceux qui l'ont introduit ne l'ont regardé que comme une administration momentanée, qui cessera dans l'instant qu'on osera faire une loi raisonnable; ainsi, bien loin de les contredire en proposant cette loi, on croit entrer daus leurs vues.

Les motifs qui les ont conduits ne sont point douteux. C'est l'humanité, c'est l'esprit de justice.

Il y a long-temps que les Magistrats ont la plus grande répugnance à rendre les Arrêts odieux qui privent les Citoyens des droits les plus légitimes suivant la loi de la nature, & qui flétrissent ceux qui n'ont commis aucun crime.

Je n'oublierai jamais une occasion, où celui qui avoit gagné un de ces indignes procès à une Chambre du Parlement de Paris, alla remercier ses Juges; il y en eut un qui ne put s'empêcher de lui dire qu'il rejettoit avec horreur les assurances de sa reconnoissance; que c'étoit bien assez de l'avoir jugé, mais qu'il ne pouvoit plus soutenir sa présence; il ne fut

Enfin, cette juste indignation a prévalu sur l'obéissance stricte que les Magistrats doivent aux loix. Il y a eu des Parlemens qui ont mieux aimé rendre des Arrêts susceptibles d'être cassés, que de participer à ces œuvres d'iniquité.

Le moment est venu où le Conseil lui-même est entré dans les vues de ces Parlemens. Et j'ai entendu dire qu'on a fait savoir aux Magistrats des Cours supérieures, que lorsqu'il se présentera une affaire de ce genre, le Roi ne trouvera pas mauvais qu'ils jugent d'après la justice naturelle, plutôt que d'après la loi.

C'est cependant une justice arbitraire, dont le Conseil n'ignore pas le danger.

Mais deux considérations supérieures l'ont fait passer par-dessus les regles ordinaires; d'une part, la nécessité d'assurer l'Etat d'une multitude de Citoyens, & d'autre part, la crainte d'abandonner la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France; ce qui seroit nécessaire pour donner à ces Citoyens un état légal.

On a cru pendant long-temps que cette présomption de droit (car c'est ainsi qu'on la nomme) produiroit bientôt la conversion générale de tous les sujets du Roi, & on n'a jamais pu

avoir d'autre motif pour la laiſſer ſubſiſter, malgré la notoriété de fait qui y eſt contraire.

Il faut, 1°. préſenter les inconvéniens qui réſultent du ſyſtême de tolérance tacite pour tous les Citoyens, de quelque Religion qu'ils ſoient; 2°. faire voir qu'il eſt inſuffiſant pour aſſurer l'Etat des Proteſtans François; 3°. examiner s'il y a encore aujourd'hui quelque raiſon plauſible pour laiſſer ſubſiſter la préſomption de droit.

1°. Depuis que les hommes ſont policés & que les loix ſe ſont perfectionnées, on s'eſt conſtamment occupé de faire dépendre l'état des Citoyens d'actes certains, & non d'une poſſeſſion d'état dont la preuve eſt toujours très-douteuſe.

C'eſt un principe général dans la Légiſlation, qu'il ne faut admettre les preuves teſtimoniales que quand on ne peut pas avoir de preuves par écrit; & qu'entre les preuves par écrit, toutes les fois qu'on peut en avoir qui ſoient conſignées dans des dépôts authentiques, elles doivent être préférées à celles qui reſtent entre les mains des particuliers.

Le Mariage eſt le plus important des actes de la vie, il doit donc être le plus ſolemnel.

C'eſt encore un principe conſtant que l'acte que

plusieurs personnes ont droit de vérifier, doit être dans un dépôt public; or tous ceux qui pourront avoir un jour des droits à exercer dans une famille, auront intérêt de vérifier si un mariage a existé; cette existence doit donc être constatée dans un dépôt ouvert à tous ceux pour qui il sera intéressant de le consulter.

Quant aux preuves testimoniales, c'est encore un principe fondé sur la raison & sur l'expérience, qu'elles sont insuffisantes pour tout autre fait que les faits récens. Si un homme a vécu en société habituelle avec une femme, qu'il en ait eu des enfans, qu'il les ait fait élever, & qu'il ait survécu trente ans à cette femme, comment pourra-t-on vérifier par témoins, au bout de trente ans, s'il la regardoit comme une femme légitime ou comme une maîtresse?

Dans le cas même où il survit moins longtems, & dans celui où c'est la femme qui lui survit, la preuve testimoniale est très-dangéreuse. Il n'est que trop possible de suborner des témoins quand on y a aussi grand intérêt que de se donner un état & de recueillir une succession; & il y a aussi des cas où des témoins de très-bonne foi déposeront d'un mariage qui n'a jamais existé. En effet, on voit tous les jours des gens qui,

s'établiſſant dans des lieux où ils ſont peu connus ; donnent le nom d'épouſe légitime à la femme qu'ils menent avec eux & qui ne l'eſt pas.

Les uns ſont conduits par un eſprit de libertinage, qui leur donne de la répugnance pour un lien indiſſoluble; d'autres ne voudroient pas faire un mariage honteux, qui ſeroit un affront pour leur race, & cependant conſentent de donner à la femme avec qui ils vivent, un nom qui lui eſt néceſſaire pour être reçue dans la Société. Il y a auſſi des cas où on prend ce parti, parce que le mariage n'eſt pas poſſible, par exemple, lorſqu'un des deux eſt déjà marié. Il ne pourroit pas contracter un autre mariage ſans encourir la peine de la bigamie; mais il va s'établir dans un pays où il n'eſt pas connu, & y préſente la compagne de ſes aventures comme ſa femme. Quelquefois auſſi un homme dont la famille eſt conſidérée, craindroit de trouver de puiſſans obſtacles s'il vouloit faire un mariage diſproportionné.

Dans tous ces cas, la femme & les enfans naturels ſurvivans, trouveront aiſément une foule de témoins de bonne foi qui dépoſeront en faveur de leur poſſeſſion d'état ; & ſi on ſavoit que cette preuve teſtimoniale fût admiſe, les cas que je

viens de prévoir feroient bien plus fréquens. Tous ceux qui prévoient des difficultés réfultantes ou de la loi, ou de l'honnêteté publique, à un mariage qu'ils defirent avec paffion, fe pafferoient du Sacrement, & fe contenteroient de vivre loin de leur pays dans une union affez publique, pour que les furvivans puffent la faire regarder comme un mariage; & on peut croire que, dans ce fiécle-ci, les femmes, dont le métier habituel eft de féduire les jeunes gens, feroient bientôt inftruites de cette jurifprudence.

Ceux qui n'aiment pas le lien indiffoluble, fe ferviroient du même moyen pour vivre avec tous les agrémens du mariage légitime fans en contracter le lien, certains de pouvoir tranfmettre leur nom & leurs biens à leurs enfans, tant qu'ils feroient contens d'eux & de leur mere, & de les répudier quand ils le voudroient, uniquement en ceffant de vivre avec eux & de les reconnoître.

C'eft pour obvier à ces abus qu'il a été réglé que les mariages ne pourront être valides fans avoir été célébrés par le propre Curé conftitué en cette partie Officier public; qu'ils ne pourront être prouvés que par l'extrait des regiftres, excépté dans le cas où les regiftres feront perdus;

& pour qu'ils ne le ſoient point, on a ordonné qu'il y auroit de doubles regiſtres. Pendant la durée de l'Edit de Nantes, les Miniſtres de la R. P. R. étoient ſubrogés aux Curés pour ces fonctions. C'eſt auſſi dans cette vue que la publication des bans a été ordonnée, & on a preſcrit, pour tous ces actes, les formalités les plus propres à en aſſurer l'authenticité.

Cela auroit été impoſſible du tems de nos Ancêtres, où preſque rien ne s'écrivoit, où la plus grande partie des hommes ne ſavoient pas même lire, & où il n'y avoit point d'ordre dans les regiſtres publics.

Il a fallu, pour y parvenir, changer en quelque ſorte, l'eſprit de la Nation, & augmenter ſon inſtruction.

Les grandes ordonnances du ſeiziéme ſiécle ont beaucoup avancé l'ouvrage; il a été perfectionné ſous Louis XIV, & la derniere pierre a été poſée à l'édifice ſous Louis XV, par M. le Chancelier d'Agueſſeau, en 1736.

Voudroit-on détruire cet ouvrage, fruit d'une ſi profonde ſageſſe, & auquel on a travaillé pendant pluſieurs ſiécles, uniquement pour ne pas abandonner la préſomption de droit qu'il n'y a plus de Proteſtans en France?

C'eſt cependant ce qui arriveroit, ſi on laiſſoit *conſolider* l'uſage de juger l'état des Citoyens d'après la preuve teſtimoniale d'une poſſeſſion d'état, & d'écarter, par des fins de non-recevoir, ceux qui demandent qu'on leur repréſente un acte de célébration.

Il eſt évident que l'état qu'on veut donner, par ce moyen, aux Proteſtans, ne ſeroit qu'incertain & précaire.

Il y a eu, depuis peu, une affaire qui a fait du bruit, où tout le monde convenoit que le pere étoit Proteſtant; mais on doutoit ſi la mere de ſes enfans avoit jamais été regardée par lui comme épouſe légitime. Je n'examine pas ſi les circonſtances particulieres de cette affaire ont été favorables à la fille qui veut être légitime; je me contente de dire qu'il peut ſe trouver des cas où ce fait important ne puiſſe jamais être vérifié.

Les Proteſtans perdroient auſſi, par-là, le droit que les loix ont donné à tous les hommes, de former, dans de certains cas, oppoſition au mariage.

La Religion Proteſtante permet le divorce dans quelques cas; mais les loix civiles de France ne l'ont jamais permis aux Proteſtans François.

Dans le systême actuel, le mari in
n'auroit pas seulement le droit des pa
testans où le divorce se prononce dans
prévus par la loi, & est jugé contrad
ment; mais il acquerroit le droit de la r
tion arbitraire qui étoit établie à Rom
le Christianisme. Il lui suffiroit de ch
femme de chez lui, & de dire qu'il n
connoît pas; & après cette répudiation,
impossible que cette femme, méconnue p
une partie de la vie de son mari, pût
une possession d'état.

Au moins à Rome on ne répudioit
femme, on ne répudioit pas ses enf
la femme répudiée n'étoit pas déshon

Mais en France, un Protestant, mari
pourroit réduire une femme honnête
de concubine; & si c'est un père déna
pourroit réduire des enfans légitimes
de bâtard.

Ce que je viens de dire ne conce
les Protestans; mais j'ajoute que la j
dence établie pour eux, jetteroit aussi
tard le trouble dans les familles Cathol
Lorsque par quelqu'un des motifs do
avons parlé, un François, né Cath

aura donné le nom de femme légitime à une femme avec qui il vit sans l'avoir épousée : après sa mort, cette femme & les enfans qu'il en a eus, pourront se prétendre légitimes en se fondant sur leur possession d'état, en disant qu'ils sont Protestans; & qui sait s'il ne s'en trouvera pas qui, pour le mieux prouver, iront jusqu'à s'abstenir de tous devoirs de la religion Catholique, en disant qu'ils suivent la religion dans laquelle ils ont été élevés par leur père ?

On dira que la nouvelle jurisprudence ne doit s'appliquer qu'aux familles notoirement connues pour Protestantes.

Mais qu'est-ce que c'est, aux yeux de la Justice, qu'une telle notoriété, qui ne pourroit même être appuyée sur aucune preuve testimoniale ? car la présomption de droit qu'il n'y a plus de Protestans, à laquelle on est si attaché, ne permettroit pas de déposer en justice qu'une famille a fait profession de la R. P. R.

Ce sera donc d'après les bruits publics, ou d'après la connoissance personnelle que pourront en avoir quelques-uns des Juges qu'on statuera sur des questions d'état.

C'eſt-là ce que le Roi ne doit jamais permettre.

Le maintien de l'autorité ſouveraine, & la ſûreté des citoyens exigent également que les Magiſtrats ne ſoient que les interprètes de la loi; & ſi c'étoit à des Magiſtrats que ce Mémoire fût adreſſé, je leur dirois, & je crois qu'ils en conviendroient aiſément, que l'honneur de la magiſtrature y eſt auſſi intéreſſé.

La confiance de la Nation eſt dans les Magiſtrats, aſſis dans les Tribunaux, mais ce n'eſt pas à l'éminence de leur rang que cette confiance eſt due; car il s'en faut beaucoup que le Peuple ait la même confiance dans les perſonnes du rang le plus éminent, quand ils exercent militairement un pouvoir arbitraire : je ne crains pas de dire que ce n'eſt pas non plus uniquement à leur perſonne & à leur caractere, puiſqu'on entre dans le ſanctuaire de la juſtice à un âge où le caractere n'a pas encore été éprouvé, & n'eſt pas connu du public. Mais le public révere dans ſes Magiſtrats la loi immuable, dont ils ne doivent être que les organes.

Si le Juge a le droit de faire fléchir la loi, ſuivant les circonſtances, ſuivant la connoiſſance

personnelle qu'il a de quelques faits particuliers ; il ne sera plus considéré par le public que comme un Administrateur.

Un Administrateur sage & juste, mérite certainement une très-grande considération ; mais elle est d'un genre différent de celle à laquelle le Juge doit aspirer, & qu'il est sûr d'obtenir quand il ne se regardera que comme le Ministre de la loi.

Je conviens que les abus que je viens d'annoncer, ne sont pas arrivés jusqu'à présent, mais il ne faut pas en conclure qu'ils ne soient pas à craindre.

Quand ce n'est pas une nouvelle loi, mais une nouvelle Jurisprudence qui donne ouverture à des abus, ce n'est jamais dans les commencemens qu'on les voit éclorre.

C'est quand cette Jurisprudence s'est *consolidée* (je me suis servi de cette expression singuliere, parce qu'elle m'a paru significative), c'est quand elle s'est consolidée par un long usage qui l'a fait regarder comme une loi certaine, que ceux qui veulent commettre des abus, font leurs spéculations ; & quand il y en a un à qui l'abus a réussi, bientôt il a des imitateurs.

Ainsi je suis bien éloigné de critiquer la

conduite des Parlemens qui ont rendu les premiers Arrêts, par lesquels cette Jurisprudence a été introduite.

Quand je l'ai su, j'y ai applaudi comme tout le public, & je viens de faire voir qu'ils étoient nécessaires pour faire cesser des injustices qu'on ne pouvoit plus tolérer; je ne doute pas que les premiers Magistrats qui ont jugé pour la loi naturelle, contre la loi positive, n'aient cru avertir le Législateur, qu'il est nécessaire de changer la loi.

Le Conseil est trop éclairé, pour n'avoir pas prévu les inconvéniens qu'auroit un jour la nouvelle Jurisprudence; mais il a été entraîné par le même sentiment de justice, dont les Magistrats des Cours étoient animés.

La loi qu'on demande, & dont tout le monde reconnoît la nécessité, cette loi qui établira des formes jusqu'à présent inusitées en France, pour fixer l'état des Citoyens, est si importante qu'on ne doit la rendre, qu'après y avoir long-temps médité.

Il falloit en attendant pourvoir au sort de ces Citoyens; c'est pour cela que le Conseil a laissé établir cette Jurisprudence, qu'il n'a jamais regardée comme devant être une loi

perpétuelle de l'Etat, mais comme un remede momentanée, en attendant la loi ſtable qui établira des principes, dont on ne pourra plus s'écarter.

Il y a cependant un article, ſur lequel il a été rendu une loi, que de grands abus ont rendue néceſſaire.

C'eſt la déclaration du 12 Mai 1782, monument précieux de la ſageſſe, de la juſtice, & de l'humanité de ſon auteur.

Cependant elle n'eſt pas ſans quelques inconvéniens, qui ne viennent encore que de ce qu'on ne s'eſt pas cru autoriſé à abandonner la préſomption de droit, qu'il n'y a plus de Proteſtans.

Quelques Curés prétendoient être en droit de donner le nom d'enfans naturels à ceux qu'ils baptiſoient, lorſqu'on ne pouvoit pas leur repréſenter l'acte de célébration du mariage de leur pere.

Leur intention étoit évidente.

Pendant que le Conſeil, de concert avec les Parlemens, ſe donnoit tant de ſoins pour ſouſtraire ces familles Proteſtantes à la tache de bâtardiſe, des Curés, à qui cela déplaiſoit, eurent la témérité de vouloir détruire cet ou-

vrage, en flétriſſant les enfans ſur les Régiſtres des Baptêmes.

Cette prétention n'étoit pas nouvelle; mais elle avoit déja été proſcrite.

Dans le tems des Conférences de Montpellier en 1752, dont nous avons parlé au premier Mémoire, la queſtion avoit été agitée; & malgré l'aigreur qui régna dans ces Conférences, on fut d'accord ſur cet objet; les Evêques de Languedoc convinrent de défendre aux Curés de faire cette entrepriſe.

L'Abbé de Caveyrac, qui écrivoit en Languedoc après ces Conférences, dit, en parlant de cette inſcription ſur les Régiſtres des Baptêmes avec la qualité de bâtards, qu'*en dernier lieu, Meſſieurs les Evêques ont bien voulu ordonner la ſuppreſſion de ces dénominations humiliantes; mais que juſques-là, les Curés avoient tenu ferme, & qu'on ne pouvoit pas les blâmer.*

On voit que cet Auteur, très-zélé pour étendre les droits du Clergé, auroit voulu que les Evêques ne cédaſſent pas ſur cet article; mais le fait eſt avoué par lui. Le corps des Evêques de Languedoc avoit blâmé en 1752, l'entrepriſe que les Curés de quelques autres Diocèſes ont voulu renouveller en 1776.

Le

Le Conseil du Roi, dès le regne de Louis XV, ne voulut pas regarder l'ordre donné par les Evêques de Languedoc, comme l'effet de leur complaisance.

J'ai trouvé, dans les papiers de mon pere, des minutes de Lettres écrites par ordre du Roi, après délibération prise au Conseil, qui enjoignent aux Curés de s'en tenir à leur fonction de témoin.

Il semble que pour réprimer l'entreprise de ces Curés, on devoit leur défendre, en termes clairs, de donner le nom d'*enfans naturels*, à ceux qui leur sont présentés comme légitimes.

Mais, comme tout le monde sait que ces enfans, qu'ils vouloient flétrir de bâtardise, étoient ceux des familles Protestantes, on auroit craint, en s'exprimant en termes trop clairs, de laisser voir que c'étoit pour les Protestans qu'on faisoit cette défense, ainsi de paroître avouer qu'il y en a encore, malgré la présomption de droit.

On a donc voulu se servir des termes les plus généraux : on a pris le parti de défendre aux Curés d'insérer autre chose dans leurs registres que les déclarations faites par ceux qui présen-

tent l'enfant, *sans pouvoir faire aucune interpellation sur ces déclarations.*

C'est-là ce qui ne me paroît pas sans inconvénient.

On a fait des objections à cette loi. On a dit qu'une aventuriere pourroit faire baptiser l'enfant dont elle seroit accouchée, sous le nom qu'elle voudroit.

La réponse à cette objection est, qu'avant la la déclaration cela étoit également possible; que dans les paroisses trop étendues, pour que le Curé même, avec le secours de tous ses vicaires, puisse connoître tous ses paroissiens, on est obligé de s'en rapporter à la déclaration faite par le parrain & la marraine, du nom du pere & de la mere de l'enfant présenté; & que même, dans les petites paroisses, lorsqu'une étrangere inconnue met un enfant au monde; par exemple, quand une femme en voyage est surprise par les douleurs de l'enfantement, il faut bien écrire le nom qu'elle déclare être le sien.

Mais cette réponse n'est pas suffisante, parce ces cas sont rares; & que lors même qu'ils arrivoient, celui qui commettoit le délit avoit toujours à craindre que le Prêtre, soit Curé ou Vicaire qui administre le baptême, n'eût du soup-

ſon de la déclaration qui lui eſt faite, qu'il ne fît des queſtions, & que lorſque la réponſe étoit équivoque, il n'avertît le Miniſtere public; ce qui n'eſt plus à craindre depuis que la déclaration a réduit les Curés au ſilence.

Mais outre ces cas rares, prenons le cas ordinaire, celui où la mere de l'enfant accouche chez elle, & eſt connue dans ſa paroiſſe.

Avant la Déclaration, une telle femme n'auroit jamais pu envoyer baptiſer ſon enfant ſous le nom d'une autre; & le Curé, quand il auroit voulu être de connivence avec la mere, n'auroit jamais oſé prêter ſon miniſtere, de peur d'être condamné comme complice de la ſuppoſition de part. Si on avoit voulu le ſommer de remplir ſon devoir, en lui diſant que n'étant qu'un témoin, il eſt fait pour inſcrire ſur ſon regiſtre la déclaration qui lui eſt faite, il auroit répondu que, comme témoin, il ne peut pas dépoſer ce qu'il ne ſait pas, & encore moins ce qu'il ſait être faux; il auroit appellé la Juſtice du lieu à ſon ſecours, ou au moins il auroit écrit ſur les regiſtres, non pas *que l'enfant eſt fils d'une telle mere, mais qu'il a été préſenté par des perſonnes inconnues comme le fils d'une telle mere.* En cela il auroit parfaitement rem-

pli ſon devoir de témoin, & cependant ſon regiſtre même auroit été une des pieces du procès criminel qu'on auroit intenté pour la ſuppoſition de part, ou plutôt rien de cela ne feroit arrivé, parce qu'avant la Déclaration de 1782, ni la mere, ni le Curé n'auroient oſé entreprendre une fourberie ſi périlleuſe.

Mais depuis la Déclaration de 1782, le Curé n'a rien à craindre. Cette loi qui lui défend de faire aucune queſtion, eſt ſa juſtification.

Faiſons une ſuppoſition très-poſſible. Il y a des gens mariés qui vont s'établir loin de leurs épouſes, & vivent publiquement avec une autre femme. Suppoſons un Seigneur de terre qui entretient publiquement dans ſon château, ce qu'on appelle une fille. Si cet homme eſt aſſez dépravé pour vouloir faire baptiſer les enfans de cette fille ſous le nom de ſa femme, perſonne à préſent ne peut l'en empêcher.

Le Juge du lieu eſt ſon Juge, homme dépendant de lui, tenant de lui ſes proviſions, il fermera ſûrement les yeux.

Le Curé qui, d'après la nouvelle Déclaration, ſait qu'on n'a nul reproche à lui faire & qui ſe voit réduit au ſilence par cette loi, n'ira pas ſans néceſſité ſe faire un ennemi implacable de

ſon Seigneur en le dénonçant au Procureur-Général, pendant que la loi lui interdit toute recherche.

La femme légitime ignorera peut-être ce qui s'eſt paſſé, ou ſi elle en eſt avertie, elle craindra d'intenter un procès criminel qui feroit prononcer une condamnation infamante contre le mari dont elle porte le nom, contre le pere de ſes enfans.

Cependant l'enfant, né d'une union illicite, ſera élevé dans la maiſon de ſon pere & ſous ſes yeux, il ſera nommé ſon fils; ainſi, il acquerra ce que dans le langage des loix nous appellons *la poſſeſſion d'état*, qui jointe à ſon extrait baptiſtaire, ne laiſſe aucun doute légal; & un jour il aura l'audace de ſe préſenter à l'épouſe légitime, comme ſon fils, ſi elle vit encore, ou après ſa mort, de réclamer ſa part dans ſa ſucceſſion.

Cependant la Déclaration qui donne ouverture à ces abus, eſt fondée ſur le vrai principe qu'un Curé ne doit être que témoin.

Elle n'auroit eu aucuns inconvéniens, ſi on avoit pu s'y expliquer en termes clairs. On auroit fixé quels ſont ſes devoirs en ſa qualité de témoin; & il n'eſt peut-être pas exactement vrai

qu'en sa qualité de témoin, il n'ait aucune question à faire.

Il est évident qu'en qualité de témoin il doit s'assurer du fait dont il dépose ; & il me semble que quand il sait que l'enfant qu'on lui présente est le fils d'une femme connue dans sa Paroisse, & qu'on veut lui faire déposer qu'il est le fils d'une autre, quand il sait que cette autre femme est absente, il a bien le droit de faire sur cela une question, & qu'il prévariqueroit même en ne la faisant pas, sans la défense expresse qui lui est faite à présent de faire aucune question.

Je ne connois point de loi qui ait prescrit en termes positifs toutes les mesures qu'on doit prendre pour empêcher la supposition de part, ou pour en acquérir la preuve ; mais à défaut de loix positives, on avoit toujours suivi jusqu'à présent ce que prescrivent la raison & la loi naturelle.

Je me trouve obligé d'examiner cette question pour discuter les objections faites à la déclaration de 1782.

Voyons donc ce que dicte la raison, & ce qui se pratiquoit avant la Déclaration de 1782 ; c'est ce qui sera la bâse du Réglement pour pré-

venir les suppositions de part, si on en fait jamais un.

Le Curé n'est que témoin légal, il ne lui appartient pas de faire aucune fonction de Juge: or le Juge statue sur les questions, tant de droit que de fait; sur les unes, d'après la loi; sur les autres, d'après les preuves qu'on lui administre; mais le témoin ne peut jamais déposer que sur le fait.

Après cette définition, voyons quelles sont les questions qu'on peut élever sur l'état de l'enfant qu'on présente au Baptême.

PREMIERE QUESTION.

L'enfant présenté par ses pere & mere est-il légitime ?

C'est une question de droit dont le Curé ne doit pas se mêler; & c'est en cela que les Curés qui ont donné lieu à la Déclaration de 1782 étoient dans leur tort.

SECONDE QUESTION.

L'enfant présenté de la part de la mere en l'absence du pere, doit-il être réputé fils du pere qui est nommé par ceux qui le présentent?

C'eſt encore une queſtion de droit, ſur laquelle le Curé n'a rien à faire. Il doit inſcrire ſur ſes regiſtres la déclaration à lui faite, par les parrains & marraines, qui viennent de la part de la mere.

Lorſque l'enfant eſt bâtard, cette déclaration faite de la part de la mere, dans le temps de ſon accouchement, ſera un des moyens dont elle pourra ſe ſervir, ſi elle a des demandes à former en juſtice contre le pere de l'enfant.

Si l'enfant eſt né d'un mariage légitime, ſon état eſt prouvé par ſon extrait baptiſtaire, & l'acte de célébration du mariage de ſon pere.

TROISIEME QUESTION.

L'enfant préſenté eſt-il réellement le fils de la mere, ſous le nom de qui on le préſente ?

C'eſt une queſtion de fait, ainſi on ne peut pas dire que le Curé excede ſa fonction de témoin, en vérifiant ce qu'il doit dépoſer; & je crois qu'avant la Déclaration de 1782, on n'auroit pas trouvé mauvais qu'un Curé fît ſur cela des queſtions.

J'ai entendu dire que le crime de ſuppoſition de part, devient plus commun depuis quelque temps.

Si quelque jour le Gouvernement veut y mettre ordre, je ne doute pas qu'on ne preſcrive aux Curés la conduite qu'ils doivent tenir, quand ils ont de juſtes ſoupçons.

On établira peut-être ſur cela une police ; ce qui ſera fort aiſé dans les petites paroiſſes, plus difficile dans les grandes, mais pas impoſſible, à ce que je crois.

On emploiera ſans doute le témoignage de la ſage-femme ou garde, par qui l'enfant eſt ordinairement préſenté ; & on donnera peut-être, pour ces cas-là, une fonction réelle aux parrains & marraines, qui n'ont plus, dans le baptême, qu'une fonction honorifique.

Quant aux Curés, on leur ordonnera toujours de ſe renfermer dans leur fonction de témoins ; ils ne peuvent pas en avoir une autre.

Mais je penſe qu'on enjoindra aux Curés de dénoncer au Miniſtere public toute déclaration de mere qui ſera ſuſpecte : & cela entre dans les fonctions de témoin.

D'anciennes loix, que malheureuſement on ne peut pas faire auſſi bien exécuter qu'on le

voudroit, ordonnent à tous ceux qui ont connoiſſance d'un crime, d'en donner avis au Miniſtere public, qui, en France, a ſeul le droit de le dénoncer à la juſtice.

Le Curé eſt témoin, mais témoin légal, & de plus, témoin néceſſaire; car s'il y a de la fourberie, le Curé eſt le ſeul témoin impartial, puiſque la ſage-femme & les parrains & marraines ſont choiſis par la perſonne qui voudroit fabriquer la fourberie.

Il devroit donc être, non-ſeulement permis, mais enjoint au Curé d'avertir le Miniſtere public, toutes les fois que la déclaration de mere lui eſt ſuſpecte; & ſes ſoupçons ne peuvent être fondés que ſur les queſtions qu'il aura faites à ceux qui préſentent l'enfant, & ſur leurs réponſes.

Il eſt d'autant plus important de faire donner ces avis au Miniſtère public, que le crime de ſuppoſition de part doit être pourſuivi dans l'inſtant qu'il a été commis. Car dans le premier moment, la preuve eſt très-aiſée; quelques mois après, elle eſt plus difficile : ſi on attend plus long-tems, elle eſt impoſſible.

Rien n'eſt plus aiſé, dans le premier moment, que de découvrir ce crime. Si la femme,

dont on a pris le nom, demeure dans le pays, c'eſt à elle-même qu'il faut s'adreſſer : ſi elle eſt étrangere, on doit demander à l'accouchée quel eſt ſon domicile ordinaire, en faire mention ſur le regiſtre des baptêmes, & écrire ſur les lieux pour s'informer ſi la perſonne qui porte ce nom y eſt réellement domiciliée ; & dans ce cas, lui donner avis de ce qui s'eſt paſſé. Ces précautions ne feront pas fatigantes pour la juſtice, parce que le cas eſt rare.

Il y a auſſi des ſuppoſitions de part d'un autre genre : celles où c'eſt la femme elle-même qui, n'étant pas accouchée, veut ſe ſuppoſer un enfant.

Ce ſera encore au Curé à en avertir le Miniſtere public. Mais comme il vaut certainement beaucoup mieux prévenir les crimes que de les punir, le devoir du Curé ſera de faire obſerver à ceux qui préſentent l'enfant, qu'ils vont s'expoſer à un procès criminel, avant que le crime n'ait été conſommé par l'inſcription ſur les regiſtres. Ainſi, il y a des interpellations qu'il eſt néceſſaire que le Curé faſſe, quoique la Déclaration de 1782 lui ait défendu d'en faire aucune.

C'eſt un inconvénient de cette loi, très-léger

à la vérité, puisqu'il sera aisé d'y remédier par une autre loi qui expliquera que les questions ou interpellations ne seront permises que sur les déclarations de mere; c'est-à-dire, sur la question de fait sur laquelle le témoignage du Curé est cru en Justice; & cette nouvelle loi pourra être regardée comme interprétative de la déclaration de 1782.

Cependant cette déclaration étoit absolument nécessaire dans la circonstance où elle a été rendue. Il est seulement fâcheux que l'attachement à la présomption de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France, ait obligé d'employer dans le dispositif de cette loi des termes trop généraux auxquels il faudra des exceptions.

2°. Le systême de la tolérance tacite n'a été admis, malgré ses inconvéniens, que pour rassurer les Protestans sur leur existence civile, sur l'état de leurs enfans, sur la conservation de leurs biens; or je soutiens que cette intention n'est pas remplie.

Un Citoyen paisible qui vit dans la patrie de ses peres, qui est soumis aux Loix, qui ne trouble point l'État, n'a point droit pour cela aux graces du Prince; mais le droit qu'il a par sa naissance, le droit résultant de ce contrat

originaire par lequel les ſujets ont été ſoumis à leur Souverain, eſt de jouir, ſous l'appui des loix, de ſes propriétés, & du fruit de ſon travail, de tranſmettre ſon nom & ſes biens à ſes enfans.

Peut-on dire qu'il jouiſſe de ſes droits; peut-on dire qu'il doive regarder le ſort de ſa famille, le ſort de ſes enfans & petits enfans, comme aſſuré ſur le frêle appui d'une tolérance qui n'eſt pas même promiſe en termes exprès, lorſqu'il exiſte des loix ſolemnelles & poſitives qui les privent de tous les droits de leur naiſſance?

Qu'eſt-ce que la Juriſprudence des Arrêts, lorſque ces Arrêts ſont ſuſceptibles d'être caſſés comme contraires à la diſpoſition préciſe des loix?

L'Ordonnance de 1667, titre 20, article 14, ordonne expreſſément que la preuve des mariages par titre ou par témoins, ne ſera admiſe que quand les regiſtres auront été perdus; c'eſt évidemment éluder cette loi, de déclarer non-recevables les collatéraux qui atteſtent que les regiſtres de mariage, du domicile de leur parent ſont en bon ordre, & qui demandent qu'on cherche ſi on y trouvera un acte de célébration.

La tolérance que les Parlemens ont établie

eſt donc contraire à la loi préciſe, & ne peut ſubſiſter que tant que le Conſeil ſera d'accord pour écarter, par les mêmes moyens, ceux qui ſe pourvoiront en caſſation.

Peut-on répondre que les principes du Conſeil, qui ſont les principes du Roi perſonnellement, ſeront toujours les mêmes?

La Nation doit avoir la confiance la plus entiere dans les promeſſes du Roi; mais le Roi n'a jamais fait ſur cela aucune promeſſe.

Ce ne ſont donc point ſes promeſſes, c'eſt ſa façon de penſer qui doit raſſurer les Proteſtans de ſon Royaume : mais le Roi qui veut qu'on lui diſe la vérité, permettra qu'on obſerve que le citoyen qui ne s'occupe pas de lui ſeul, & qui penſe à ſa famille, doit craindre pour ſes enfans & petits enfans, que les ſucceſſeurs du Roi n'aient pas la même façon de penſer que lui, ſur-tout dans une matiere où on croit la religion intéreſſée, & où les Miniſtres de la Religion Catholique ont quelquefois abuſé de l'empire que leur donne leur caractere ſur un Roi pieux.

Quel Prince a jamais été plus inſpiré de l'eſprit de juſtice que Louis XIV? C'eſt ſous ſon regne que les plus grands travaux ont été faits pour la faire fleurir dans ſon Royaume; c'eſt

cependant ſous le même regne qu'ont été commiſes les dragonades.

Si je parlois au nom des Proteſtans, j'ajouterois que c'eſt auſſi ſous ce regne que l'Edit de Nantes a été révoqué; mais je n'adopte pas ſur cela leur façon de penſer, je crois que cet Edit ne fut dans l'intention d'Henri IV même qu'une loi faite pour être un jour révoquée. C'eſt une vérité que je développerai dans la ſuite. Mais ce qui eſt certain, c'eſt que par l'Edit qui le révoqua, Louis XIV promit aux Proteſtans, ſes Sujets, de les laiſſer *jouir de leurs biens ſans les y troubler, ſous prétexte de leur Religion*; & combien a-t-il été fait d'infractions par lui-même à cette parole ſacrée?

C'eſt par l'Edit de Novembre 1685, que cette promeſſe leur fut faite; & dès le mois de Janvier 1686, on vit paroître un autre Edit qui porte que les femmes des convertis qui ne ſuivront pas l'exemple de leurs maris, & les veuves qui perſiſteront dans la Religion Proteſtante, ſeront privées de leurs douaires & de toutes leurs conventions matrimoniales, & ces revenus furent donnés, de l'autorité du Roi, à leurs enfans Catholiques s'ils en avoient, & à leur défaut, aux Hôpitaux.

C'eſt ainſi qu'on laiſſoit jouir les Proteſtans de leurs biens deux mois après qu'on le leur avoit promis.

Quatre ans après, la guerre recommença en Europe, & il parut une Ordonnance du 30 Juillet 1689, dans laquelle il eſt dit que Sa Majeſté *eſt bien informée* que pluſieurs de ſes Sujets, expatriés pour cauſe de Religion, ſont entrés au ſervice des ennemis de la France, & que leurs femmes, peres, freres ou enfans jouiſſent de leurs biens en France, & leur en font paſſer le revenu; & ſur une allégation auſſi vague que celle que le Roi *eſt bien informé*, allégation qui ne pouvoit concerner que quelques familles, & non toutes celles où il y avoit un parent au ſervice des ennemis; allégation qui ne devoit donner lieu à confiſquer que les biens qui avoient appartenu au fugitif, & non le patrimoine que ſes parens avoient de leur chef; il fut ordonné aux femmes, peres, freres & enfans de ceux qui étoient au ſervice des ennemis, de ſortir dans un mois du Royaume, & la totalité de leurs biens fut déclarée ſaiſie & confiſquée au profit du Roi (1).

(1) On peut bien ajouter à ces manques de parole

C'est cependant un Roi juste qui prononçoit ces Loix, si contraires à ses promesses ; mais sa justice même étoit subordonnée aux devoirs de sa conscience, & le Directeur de sa conscience ne croyoit pas sans doute qu'on fût tenu aux paroles données aux Hérétiques.

On dit que les tems sont changés, & que ce qui se passoit dans le siecle passé, n'est plus à craindre.

Il faut donc donner des exemples plus récens, qui prouvent le peu de fond que les Protestans peuvent faire, non pas sur des promesses aussi solemnelles que celles qui leur avoient été faites en 1685, mais sur des tolérances tacites du même genre que celle dont ils jouissent aujourd'hui pour leur mariage.

Les Protestans ne peuvent pas avoir oublié que, pendant tout le regne de Louis XV, toutes les fois qu'il y a eu des guerres où on a craint quelques mouvemens de leur part, on les a assuré, de la part du Gouvernement, qu'on les

---

la saisie des biens de ceux qui étoient sortis du Royaume, avec permission du Roi, & des Ministres qui en étoient sortis par son ordre. *Voyez* l'Edit de Janvier 1688, & les articles VII & VIII de Décembre 1689.

laisseroit tranquilles, pourvu qu'ils restassent fideles Sujets du Roi, & qu'ils n'excitassent pas de troubles. Ce fut aux Ministres de cette Religion, qu'on s'adressa pour s'assurer de la fidélité du peuple; ils en répondirent, & tinrent parfaitement leurs engagemens. Tout fut tranquille pendant ces différentes guerres, même dans les Provinces, où les ennemis de la France pénétrerent; car ils sont entrés une fois en Provence, & les flottes Angloises, maîtresses de la Méditerranée, ont été, pendant assez long-tems, à portée de faire passer des secours aux Protestans Montagnards du Languedoc: c'étoit ce qu'on avoit craint.

Dès que la paix a été faite, il y a eu de ces Ministres condamnés à mort, pour avoir fait ce qu'ils appellent l'*Exercice*, c'est-à-dire, pour avoir prêché, exhorté, fait des prieres en commun, fait la Cène, & sur-tout pour avoir administré le baptême à des enfans, & béni les mariages de ceux à qui l'Eglise Catholique refusoit alors la même faveur.

Il y en a eu qui ont obtenu leur grace en se faisant Catholiques; ceux qui penserent que leur conscience exigeoit le sacrifice de leur vie, furent exécutés.

On dit qu'on les avoit avertis que le tems de la tolérance étoit passé. Ils ne crurent pas sans doute à cet avis ; ils n'imaginerent pas qu'après la conduite qu'ils avoient eue pendant la guerre, on pût se porter à une telle extrémité contre eux.

Mais est-ce pour avoir manqué de déférer à un Avis verbal, qu'on est conduit à l'échafaud ?

Les faits que j'avance ne sont pas douteux. Les Jugemens qui condamnent ces Ministres existent ; ils sont motivés, & le seul titre d'accusation est celui d'avoir rempli des fonctions spirituelles : on ne les accusoit ni de révoltes, ni d'autres crimes.

Le fait des assurances qu'on leur avoit données, n'est pas douteux non plus.

Il est constaté par les écrits des Auteurs des différens partis qui habitoient les Provinces, où se sont passées ces scènes tragiques.

L'Auteur de *l'Accord Parfait*, qui est Protestant, bénit la mémoire des sages Administrateurs avec qui on avoit traité.

L'Abbé de Caveyrac, au contraire, reproche à ces mêmes Administrateurs leur foiblesse envers des Hérétiques, & une indifférence coupable pour les intérêts de la Religion.

Chacun qualifie ces faits suivant ses passions & ses préjugés ; mais le fait est avoué par les Auteurs des deux Religions (1).

---

(1) Depuis que ce Mémoire est fini, on m'a communiqué des recherches bien intéressantes, faites sur un grand nombre de pieces, dont le Public n'a point encore connoissance.

J'y ai trouvé dans presque tous les articles, la preuve de ce que je n'avois pu que deviner, d'après le texte des loix qui existent, & les cinq ou six pieces que j'ai trouvées dans les Mémoires de ma famille.

Mais j'y ai trouvé aussi que je m'étois trompé sur quelques points, entr'autres sur le fait de la tolérance, dont on a souvent usé pendant les guerres du regne de Louis XV.

Celui qui a fait ces laborieuses recherches, m'a fait voir que c'est précisément dans le temps de ces guerres, que les Parlemens & les Tribunaux de leur ressort, ont rendu le plus grand nombre des Jugemens, qui ont réduit les Protestans à la bâtardise.

Mais cela ne détruit point ce que j'avance ici, ni l'induction que j'en tire.

Il n'est pas moins vrai que pendant ces guerres, & sur-tout pendant celle de 1741, les Commandans & les Intendans des Provinces, qui agissoient par les ordres immédiats & secrets du Gouvernement, assuroient les Protestans qu'on les laisseroit tranquilles, pourvu qu'ils restassent fideles Sujets du Roi, & qu'ils ne re-

Je n'ai pas de Mémoires ſur ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite du regne ; ceux que j'ai, ne vont

---

nouvellaſſent pas ces criminelles intelligences, avec les ennemis de l'Etat, qui avoient cauſé tant de troubles, dans la fin du regne de Louis XIV ; & que dès que la paix fut faite à Aix-la-Chapelle, on pourſuivit avec la plus grande rigueur ces mêmes Miniſtres de la Religion Proteſtante, avec qui on s'étoit expliqué, & qui avoient rempli leurs engagemens.

On me fait voir aujourd'hui que dans le même-temps tous les Tribunaux que l'Adminiſtration n'avoit pas mis dans ſa confidence, ont rendu beaucoup d'Arrêts contre les Mariages, en exécution de la Déclaration de 1724.

Tout ce qu'on doit en concluré, c'eſt qu'il eſt abſolument néceſſaire de révoquer une loi, qui, a de ſi terribles effets, même dans le temps où le Conſeil ſent la néceſſité d'en ſuſpendre l'exécution.

Mais je dis toujours que ces malheureux Proteſtans, à qui le Commandant & l'Intendant de leur Province avoient promis la tolérance, ont été cruellement trompés, quand ils ont vu enſuite que la paix, donnée par le Roi à l'Europe, étoit le ſignal d'une guerre faite à ſes Sujets.

J'ajoute qu'ils devoient plus compter ſur ces promeſſes faites à eux perſonnellement, & en termes exprès, que ſur l'eſpérance que leur ont donnée depuis quelques Arrêts des Parlemens, qui, dans quelques affaires particulieres, ont éludé la loi.

que jusqu'aux trois ou quatre années qui suivirent la paix d'Aix-la-Chapelle. Je crois qu'on envoya des ordres de la Cour pour modérer ce zele persécuteur. J'ai cependant entre les mains un Arrêt rendu le 18 Février 1762, dans un Parlement de Province, qui condamne à mort un Ministre de sa Religion Protestante, pour le crime d'*avoir résidé en France, malgré les Déclarations des premier Juillet* 1686 *&* 24 *Mai* 1724*; d'y avoir fait les fonctions de Ministres de la Religion Protestante; d'avoir prêché, baptisé, fait la Cène, & des Mariages dans des Assemblées désignées du nom du* Désert.

Le Prédicant condamné est déclaré par l'Arrêt atteint & convaincu de ces différens délits, & n'est accusé d'aucun autre.

Le même Arrêt condamne aussi à être décapités quelques Gentilshommes de la même Religion, qui avoient voulu enlever à main armée leur pere spirituel des mains de la Justice. L'Arrêt fut exécuté; le Ministre & ses amis subirent leur jugement dans le même acte solemnel. (1)

---

(1) On m'a dit depuis qu'il existe dans les bureaux des lettres de personnes très-dignes de foi, où on certifie que ces Gentilshommes étoient trois freres, dont

La rébellion à Justice de ces Gentilshommes est un crime punissable, suivant toutes les loix; cependant je demanderai aux Catholiques, gens de bien, soit Jansénistes, soit Molinistes, ce qu'ils croient qui se seroit passé, si, dans le temps que le Parlement de Paris décrétoit des Curés, on les avoit fait pendre, & si, dans le temps où c'étoit les Jansénistes qu'on persécutoit, on les avoit condamnés à mort, au-lieu de les mettre à la Bastille, & que leurs dévots se fussent crus assez forts pour les arracher au supplice?

Au reste, je ne disconviens pas que l'ordre public n'exige la punition d'une révolte. Malheureux les Juges qui sont obligés de prononcer de semblables condamnations!

Il est toujours vrai que, si on n'avoit pas condamné le Ministre à mort pour avoir fait l'exercice, la rébellion n'auroit pas eu lieu; il est également vrai que les principes sur la tolérance avoient changé, & il n'y a que vingt-

---

le plus âgé n'avoit que 22 ans. Je ne sais rien de plus des circonstances de cette affaire. Je n'ai pu rapporter que ce qui est dans l'Arrêt.

quatre ans de la derniere condamnation que je viens de citer ; comment veut-on que les Protestans comptent pour toujours sur la tolérance dont on les flatte aujourd'hui ?

Or il y a une grande différence entre ces Ministres condamnés & les Laïcs de la même Religion qui ne demandent pas un culte public, & qui s'en tiennent à demander l'état tranquille & l'appui des loix qu'on avoit promis à leurs peres en 1685.

Les Ministres condamnés avoient certainement une imprudence à se reprocher ; ils auroient dû s'abstenir de faire l'exercice public de leur Religion, quand ils furent avertis que la chance avoit tourné, & qu'il n'y avoit plus de tolérance à espérer.

Mais un pere de famille, dont la fortune est en biens-fonds, situés en France, qui y a toutes ses affections, dont le nom a dans son pays une considération qu'il ne trouveroit pas dans une terre étrangere, & à qui d'ailleurs il est défendu de sortir du Royaume sous peine de confiscation de ses biens, n'a aucune ressource contre le changement qui peut arriver dans les principes de l'administration. En vain lui dira-t-on qu'il s'est établi dans les Parlemens une

Juriſprudence qui le met à l'abri des menaces de la loi, il doit toujours penſer que cette Juriſprudence ne peut pas être perpétuelle, parce que tôt ou tard il en arrivera des abus qui obligeront de la changer.

La confiance qu'a toute la France dans la juſtice perſonnelle du Roi le raſſure ſur ce qui arrivera pendant ſa vie; mais s'il s'intéreſſe à ſa famille, il ſonge avec douleur qu'il ne peut laiſſer à ſes deſcendans qu'un état précaire & dépendant des circonſtances.

3°. J'ai employé peut-être trop de temps à prouver les inconvéniens & l'inſuffiſance du ſyſtême de tolérance tacite. Il eſt temps d'examiner ce qui y a donné lieu, c'eſt-à-dire, la préſomption de droit qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

C'eſt en cela que conſiſte toute la difficulté qu'on a trouvée dans cette affaire; car ſans cela, perſonne n'auroit héſité à donner un mariage légal hors de l'Egliſe, à ceux à qui le mariage dans l'Egliſe eſt refuſé.

Si on a cru que cette fiction accéléreroit les converſions réelles, on doit en être à préſent bien déſabuſé par l'inſuffiſance de ce moyen, éprouvée depuis 1715 juſqu'en 1786.

Mais quelque ſuccès qu'on pût en attendre, je crois qu'on n'auroit jamais dû l'employer; il ne ſuffit pas de forcer le peuple à ſe ſoumettre aux loix, il faudroit les lui faire reſpecter; & on dégrade la légiſlation en fondant les loix ſur des ſuppoſitions dont tout le monde ſait la fauſſeté.

Il eſt cependant intéreſſant de remarquer comment cette ſuppoſition a été établie, & par quels motifs elle a été adoptée depuis par des perſonnes qui avoient des vues bien différentes des premiers auteurs.

C'eſt dans le préambule & non dans le diſpoſitif de la Déclaration du 8 Mars 1715, qu'on a établi comme un fait certain, non-ſeulement qu'il n'y a plus dans le Royaume de Miniſtres de la R. P. R., mais qu'il n'y a plus même de ſujets du Roi qui ſoient de cette religion.

La puiſſance temporelle n'a jamais prétendu être *infaillible ſur le fait*: ainſi, on n'offenſe pas la mémoire de Louis XIV, en diſant, que ſur ce point de fait, il a pu être trompé.

Au mois de Mars 1715, le Roi étoit affaiſſé par l'âge & les infirmités. Cette Déclaration fut certainement obtenue par le fameux Pere le

Tellier, qui avoit un pouvoir abſolu ſur ſa conſcience.

Je crois que le diſpoſitif fut lu au Roi. Je ne peux pas croire qu'on lui ait lu le préambule, car il y a une phraſe qu'il n'étoit pas poſſible qu'il approuvât: il y eſt dit, que le ſéjour dans le Royaume de ceux qui ont ci-devant profeſſé la R. P. R. eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la Religion Catholique, *ſans quoi ils n'y auroient pas été ſoufferts, ni tolérés.*

Or le Roi ſe ſouvenoit très-bien qu'il avoit toujours déclaré qu'il ne vouloit pas que ceux qui profeſſeroient en particulier la R. P. R., fuſſent, *ſous ce prétexte, troublés, ni empêchés.*

Cette promeſſe, faite dans l'Edit de 1685, avoit été renouvellée dans l'article 15 de la Déclaration du 13 Décembre 1698. Ainſi, on ne pouvoit pas dire que depuis 1685, elle eût été oubliée. Et, bien loin de ne vouloir les ſouffrir, ni les tolérer dans le Royaume, on leur avoit toujours défendu d'en ſortir ſous les peines les plus graves.

Le Roi auroit donc certainement fait réformer cette phraſe; mais quelque appliqué que ſoit un Roi de France, il n'eſt pas poſſible que, dans le grand nombre de loix qui émanent de

ſon autorité, on ne lui épargne pas la lecture des préambules, c'eſt bien aſſez qu'il ait lu les diſpoſitifs.

C'eſt cependant ſur un fondement, que j'oſe dire ſi frivole, qu'on s'eſt cru obligé à ſoutenir, juſqu'à nos jours, que tous ceux qui ſe diſent Proteſtans, ne ſont que des relaps ou des apoſtats; & qu'on a traités comme tels, des gens qui n'ont jamais varié dans leur Religion, & qui ne demandoient que la liberté de la profeſſer publiquement.

Cependant, les partiſans de cette fiction n'y ont été attachés, qu'autant que cela leur convenoit.

Le Clergé l'a abandonnée quand il a exigé de longues épreuves de ceux qui venoient demander le Sacrement de Mariage, lorſqu'on ſavoit qu'ils avoient été Proteſtans.

Il y a eu auſſi un grand nombre de loix rendues par le Roi & enregiſtrées par les Parlemens, qui démentent la fiction qu'on croit aujourd'hui ne devoir pas abandonner; telles ſont les Déclarations renouvellées de trois en trois ans, portant défenſes aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens ſans permiſſion: j'ai ſous les yeux

celle de 1775. Je ne sais s'il y a eu des renouvellemens postérieurs.

Puisqu'il y avoit des nouveaux-convertis en 1775, tout le monde n'étoit pas converti en 1715.

Les vues du Pere le Tellier, & son empressement pour faire rendre cette loi avant la mort de Louis XIV, s'expliquent aisément.

Ce Jésuite, comme presque tous les gens parvenus à une fortune subite & inespérée, avoit l'aveuglement de la croire éternelle.

Il étoit sans doute dans la confidence des dispositions testamentaires que le Roi méditoit.

Il savoit que par les dernieres volontés du Monarque, il seroit nommé Confesseur de son Successeur, & il se flattoit d'avoir autant d'empire sur la conscience d'un enfant, que sur celle d'un vieillard.

Il comptoit aussi sur le Conseil de Régence, choisi par le Roi lui-même, & qui devoit être docile aux principes de son administration.

Il comptoit conduire les affaires de la Religion, avec la même autorité, & dans les mêmes principes que sous Louis XIV; mais il

prévoyoit un obſtacle pour ce qui regardoit les Proteſtans.

Louis XIV leur avoit donné en 1685, & réitéré en 1698, la fameuſe parole de les laiſſer vivre dans leur Religion.

Aucun Proteſtant n'avoit oſé la réclamer, parce que le ſouvenir récent des Dragonades, & des autres perſécutions, les faiſoit trembler, & d'ailleurs le plus grand nombre avoit plié ſous cette perſécution, en ſignant des abjurations ſimulées, & auroient été jugés comme relaps. Les enfans de ceux-là devoient, ſuivant une Déclaration du 17 Juin 1683, avoir été élevés par leurs peres, dans la Religion Catholique; ainſi ils ne pouvoient ſe déclarer Proteſtans, ſans qu'on fît le procès, ou à eux-mêmes comme relaps, ou à leurs peres, comme rebelles à la Déclaration de 1683.

Mais cela ne pouvoit pas durer toujours. Il y avoit toujours quelques familles Proteſtantes, où perſonne ne s'étoit ſouillé par de fauſſes abjurations; on craignoit qu'ils n'oſaſſent parler quand le Roi n'exiſteroit plus. Quant aux familles qui avoient cédé à la perſécution, il y avoit plus de trente ans que les fauſſes abjurations avoient été faites. Une partie de ceux qui

les avoient ſignées étoient morts, & rien n'empêchoit plus leurs enfans de déclarer leur Religion, d'atteſter qu'ils y avoient été élevés, & qu'ils n'en avoient jamais eu d'autre, & de demander, d'après la promeſſe du Roi, la liberté d'en faire profeſſion, & des Miniſtres pour ſe marier.

Le Pere le Tellier vouloit donc abſolument faire revenir le Roi contre cette promeſſe; mais n'oſant le lui propoſer, il prit le parti de lui faire croire qu'elle n'avoit plus d'objet, parce qu'il n'y avoit plus de Proteſtans dans ſon Royaume. Je crois bien qu'on ne perſuada pas à Louis XIV, que tous ſes Sujets fuſſent de ſinceres Catholiques, mais on lui perſuada qu'il n'y en avoit aucun qui ne ſe fût déclaré Catholique, ou par abjuration expreſſe, ou par quelques-uns des actes de catholicité, qui, depuis trente ans, étoient regardés comme équivalens à une abjuration.

On lui dit que ces relaps trouvoient le moyen d'échapper à la Juſtice, par la difficulté de retrouver les actes qui conſtatoient leur abjuration, qu'il falloit leur ôter ce ſubterfuge, & pour cela prononcer par une loi, que tous les Sujets du Roi ſeroient réputés avoir abjuré; & le Confeſſeur que perſonne n'oſoit contredire,

assura son Pénitent qu'il pouvoit faire cette assertion en conscience, parce qu'elle étoit conforme à la vérité. Il ne lui fut pas difficile de le persuader sur le fait, parce que les Rois ne voient par leurs propres yeux, que ce qui les environne, & que pendant les dernieres années du regne, le petit nombre de gens de la Cour, ou autres assez considérables pour que le Roi pût les connoître, qui persistoient dans la profession de leur Religion, avoient obtenu des permissions de sortir du Royaume; il y en avoit même à qui on l'avoit ordonné, quoiqu'autrefois on le leur eût défendu expressément (1).

---

(1) Depuis que ce Mémoire est écrit d'après les seules pieces que j'avois entre les mains, j'ai appris qu'on a trouvé dans les bureaux de M. le Baron de Breteuil, une lettre de M. le Chevalier d'Aguesseau, alors Procureur-Général, qui, avant de présenter la Déclaration au Parlement, voulut faire sentir l'injustice évidente du systême de la présomption de droit.

J'aurois bien deviné que ce grand Magistrat ne l'avoit pas approuvée, on ne peut le certifier que depuis qu'on a retrouvé sa lettre.

Il y a grande apparence que cette lettre écrite au Chancelier, & au Secrétaire d'Etat, qui avoit dans

Mais

Mais le Pere le Tellier vouloit absolument que cette loi fût rendue pendant la vie du Roi ; parce qu'il craignoit sans doute que le Conseil de régence ne voulut pas prononcer une assertion si contraire à la vérité ; mais il ne doutoit pas que ce Conseil ne se soumît aveuglément à une loi revêtue du nom de Louis XIV.

Il me semble clair que ce fut là le projet & l'intention de la Déclaration de 1715. Cela se rapporte parfaitement aux termes dans lesquels elle est conçue, & aux circonstances.

Ses dispositions ont été renouvellées en 1724 ; ou plutôt on a regardé l'assertion de 1715 comme une loi constante, sur laquelle la Déclaration de 1724 est fondée. Je crois cependant que ceux qui eurent le plus de part à la rédaction de cette Déclaration, avoient des intentions très-différentes de celles du Pere le Tellier.

---

son Département les affaires de la Religion Protestante, ne parvint pas jusqu'au Roi. Malheureusement dans ces derniers temps un Magistrat n'étoit admis à parler au Roi, que quand il étoit mandé, & je crois que dans cette occasion, le P. le Tellier n'auroit pas voulu que le Roi entendît M. d'Aguesseau.

Les Protestans regardèrent la Déclaration de 1724, comme le coup le plus funeste qui leur eût été porté. Elle leur fut réellement funeste, parce que, depuis la mort du Roi jusqu'en 1724, on avoit très-peu tenu la main à l'exécution des loix rigoureuses du règne précédent, & ils se flattoient qu'on les oublieroit entièrement.

Mais ils ne songeoient pas que pendant que le Régent, très-désintéressé sur cette querelle, ne les faisoit plus poursuivre par la puissance temporelle; le Clergé, plus animé contre eux que jamais, avoit dans ses mains une arme à laquelle ils ne pouvoient résister, pour leur faire éprouver un nouveau genre de persécution, celui de voir réduire leurs enfans à la bâtardise.

Je vais être obligé de répéter ici ce qui a été dit dans le premier Mémoire.

Sous Louis XIV, le Clergé admettoit les Protestans au mariage dans l'Eglise Catholique, & même les y invitoit, parce qu'il regardoit ces mariages comme autant d'abjurations; & qu'on étoit alors dans le système d'obtenir des abjurations simulées.

Au contraire, le Clergé les a refusés sous Louis XV, dans le principe que ce seroit se

rendre complice de la profanation d'un Sacrement.

Ce nouveau principe du Clergé commençoit à s'établir en 1724; il étoit donc indispensablement nécessaire de rendre une loi : & l'oubli des anciennes loix ne suffisoit pas pour donner un état civil aux Sujets du Roi.

Sur cela, il y avoit deux partis à prendre; ou de donner aux Protestans un mariage légitime, sans le concours du Clergé Catholique, ou d'obliger le Clergé à leur administrer le Sacrement de mariage.

Tout ce qui est arrivé depuis, nous a démontré qu'il auroit mieux valu prendre le premier parti; & je suis persuadé qu'un des plus grands Magistrats qu'ait eus la France (M. Joly de Fleury le pere, alors Procureur-Général), qui fut sûrement consulté sur cette loi, & qui y eut grande part, auroit bien volontiers pris ce parti, qui étoit le plus conforme aux vrais principes des loix, dont il étoit le défenseur, & celui dans lequel on auroit le mieux conservé le respect dû aux Sacremens de l'Eglise.

Mais il n'auroit pas été aisé de faire goûter au Conseil un plan qui auroit paru détruire tout le systême des loix de Louis XIV, pour lequel

on avoit une déférence aveugle : je dis aveugle ; car si cette déférence eût été éclairée, on auroit pu remarquer que ce plan avoit été celui de Louis XIV lui-même, avant que le Clergé se fût prêté à administrer le mariage à des hérétiques ; ainsi que, depuis que le Clergé s'en faisoit un scrupule, c'étoit rentrer dans les vues de Louis XIV, de faire marier les Protestans sans le concours du Clergé.

C'est ce que nous avons développé dans le premier Mémoire ; mais il semble que personne n'a fait cette réflexion pendant le regne de Louis XV : il n'est cependant pas possible qu'elle ait échappé à la pénétration de M. Joly de Fleury; il ne jugea pas sans doute les circonstances favorables pour la faire adopter.

On crut devoir employer une sorte d'adresse pour tirer, des loix-mêmes de Louis XIV, l'expédient qui pouvoit assurer l'état civil des Protestans.

Comme on ne se croyoit permis de rien changer aux loix générales du Royaume sur le mariage, on voulut obliger le Clergé de Louis XV à se rendre aussi facile que celui de Louis XIV, pour les faire marier en face de l'Eglise.

Tout le monde s'y étoit prêté sous Louis XIV.

Le Clergé recevoit avec empressement, comme Catholique, quiconque venoit demander la bénédiction nuptiale ; & les Protestans, qui avoient besoin de cette bénédiction, ne se faisoient point de peine de dissimuler un moment leur Religion.

Mais depuis la mort de Louis XIV, on ne trouvoit la même facilité, ni de la part des uns, ni de la part des autres.

On se flatta de les y amener, en profitant de la supposition établie par la Déclaration de 1715, que personne n'étoit plus Protestant; on crut que le Clergé, docile à cette Déclaration, à laquelle il avoit applaudi dans le temps, ne pourroit faire des difficultés à aucun François qui demanderoit à se marier ; & que les Protestans, dont le plus grand nombre avoient surmonté leurs scrupules dans le temps qu'ils savoient qu'on regarderoit le serment prêté à l'Eglise comme une abjuration, n'en auroient plus aucun quand ils verroient qu'on regardoit cette abjuration comme toute faite. On croyoit qu'ils prendroient le parti de regarder ce serment comme une vaine cérémonie ; & on savoit que bien des Catholiques en Angleterre n'étoient pas plus scrupuleux pour le serment du Test, & que les uns & les autres regardoient la force

majeure & irréſiſtible, comme une excuſe ſuffiſante.

Ce ſyſtême exigeoit qu'on ſuppoſât que tous les Proteſtans du Royaume étoient Catholiques.

Je doute qu'on eût oſé établir, en 1724, une ſuppoſition ſi contraire à la vérité ; on auroit craint des réclamations, & peut être le ridicule qui eſt un genre de réclamation aſſez puiſſant en France ; mais on la trouvoit toute établie : elle l'avoit été dans un temps où perſonne ne réclamoit contre la volonté du Roi.

On voulut en profiter pour rétablir la paix dans le Royaume ; car il faut rendre cette juſtice aux auteurs de la Déclaration de 1724. Malgré les funeſtes effets qu'a eu cette loi, la paix étoit leur intention, & peut-être ils y feroient parvenus, ſi on avoit pu engager le Clergé de ce temps à ſuivre la conduite du Clergé de 1685, & ſi après le miniſtère de M. le Duc, il n'y avoit eu un autre miniſtère beaucoup plus long, pendant lequel les Puiſſances temporelles, à qui l'exécution de la Déclaration étoit commiſe, n'avoient aucun moyen pour ramener à leur façon de penſer la puiſſance Eccléſiaſtiqne.

Dans cette eſpérance, ils paſſerent par-deſ-

sus la peine que leur faisoit la multitude de faux sermens qui se feroient dans les mariages & les baptêmes, & la multitude de Billets de confession, ou faux, ou obtenus par la profanation du Sacrement de Pénitence, qui seroient produits par les Protestans, pour être reçus dans les places dont la Loi vouloit les exclure.

Il faut avouer que malheureusement les Magistrats les plus religieux ont perdu un peu de l'horreur qu'ils avoient naturellement pour les faux sermens & les faux Billets de confession, par l'usage continuel qui s'en fait sous leurs yeux, & qui les y a en quelque sorte familiarisés (1).

---

(1) Si on me demandoit des exemples de ce que j'appelle la prostitution du serment judiciaire, je citerois d'abord celui que tout le monde cite ordinairement, le serment qu'on exige d'un accusé, qui fait que, s'il dit la vérité, cette vérité le conduira à l'échafaud.

Mais il y en a bien d'autres qui sont aussi absurdes, & par conséquent aussi scandaleux; tel est par exemple le serment que prêtent les témoins, dans les informations de vie, & de mœurs d'un récipiendaire. Ce devroit être le Ministere public qui administrât les témoins. Il est d'un usage constant que c'est le récipiendaire qui indique au Ministere public les témoins qu'il desire.

Le pere d'un jeune récipiendaire va prier des gens pour

Ils obtinrent des adoucissemens à plusieurs Loix de Louis XIV : & un grand nombre de

---

qui il a de la considération de lui faire l'honneur de déposer pour son fils. C'est une politesse d'usage, & personne ne la refuse.

On dépose de la vie & des mœurs de ce jeune homme, que quelquefois on n'a jamais vu, & le plus souvent qu'on n'a vu que comme on voit un jeune homme à côté de son pere. Les plus scrupuleux sont ceux qui ne voudroient pas déposer, s'ils avoient connoissance que le récipiendaire fût un mauvais sujet ; mais on ne se fait pas scrupule de déposer avec serment qu'il est assez bon sujet pour remplir une charge de Magistrature, quand on ne sait rien sur son compte, ni en bien, ni en mal.

J'ai vu prêter un serment encore bien plus singulier.

A l'Hôtel-de-Ville de Paris, on fait jurer ou sur l'Evangile, ou sur le Crucifix (je ne me souviens pas bien lequel des deux) qu'on procédera en son ame & conscience à l'élection du plus digne pour remplir les charges municipales de la ville ; & ceux qui vont être juridiquement élus, sont nommés depuis long-tems, ont fait leur remercîment, & reçu publiquement les complimens.

Il n'y a personne qui ne dise que cela est indécent, & personne ne propose d'y remédier ; on regarde ces sermens comme de vaines formalités ; & personne ne

ces Loix qui n'avoient été dictées que par l'excès de zele ou la passion du moment, se

---

croit avoir de reproches à se faire, lorsque celui pour qui on a déposé dans une information de vie & mœurs, ou voté dans une élection de Magistrats sans le connoître, se trouve un sujet indigne de sa place.

Or, non-seulement la religion ne devroit pas permettre qu'un serment dégénérât en vaine formalité, mais l'ordre public exigeroit qu'on fit conserver pour les sermens un tel respect, que celui qui a une conscience timorée ne levât jamais la main sans éprouver un saint frémissement, & que l'homme d'honneur regardât comme la plus infâme de toutes les actions d'avoir juré ce dont il n'est pas certain.

Il seroit absolument nécessaire que cette opinion fût établie, puisque souvent toute la justice ne repose que sur la confiance due à de certains sermens, tels que celui des témoins en matiere criminelle, & celui des personnes à qui on défere l'affirmation en matiere civile.

Cette explication m'a paru nécessaire, parce que c'est ce qui fait concevoir comment les Magistrats consultés sur la Déclaration de 1724, & ceux que le Conseil de Louis XIV consulta en 1685, ne furent pas effrayés des faux sermens qu'on alloit faire prêter par des Protestans.

J'ai toujours remarqué que les gens du monde, devant qui j'ai eu occasion d'en parler, demandent s'il

trouverent tout-à-fait supprimées, n'étant pas rappellées dans la Déclaration de 1724; mais

---

est bien vrai qu'il y ait eu en 1685 & en 1724 des Ministres & des Magistrats assez dépravés pour autoriser sciemment ce système de parjure; mais il s'en faut bien que les Magistrats, même les plus vertueux, les voient du même œil.

Il est très-vrai qu'ils ont pensé qu'il en seroit de ces sermens comme de tous ceux qu'ils voient prêter tous les jours; & j'ai eu raison de dire que l'usage les a familiarisés avec le parjure.

Quant aux Billets de confession, c'est contre les Protestans qu'ils ont été introduits dans l'origine pour les exclure des charges; car l'origine en est dans les Déclarations du 13 Décembre 1698 & du 14 Mars 1724, qui n'ont été faites que pour les Protestans.

Ces deux loix du Souverain temporel ont seulement ordonné qu'on ne seroit reçu dans aucune charge *sans avoir de son Curé un certificat de l'exercice qu'on fait de la Religion Catholique.*

Mais les Ministres de l'Eglise ont cru ne pouvoir s'assurer de la catholicité de leurs paroissiens, qu'en se faisant représenter par eux des Billets de confession, & ils en ont fait une régle générale pour tout le monde, même pour ceux qui sont le moins suspects d'être de la R. P. R.

Je ne parle pas ici de l'exaction de ces Billets pour être admis aux Sacremens de l'Eglise. C'est un autre

tout l'édifice de cette Déclaration fut fondé sur la supposition qu'il n'y avoit plus de Protestans en France, à laquelle on donna le singulier nom de présomption de droit. Cela explique comment

---

objet qui a été suffisamment discuté, il y a quelques années. Je ne parle que de ceux qu'on exige pour être admis aux charges & aux places.

Il en a résulté un grand scandale, c'est le commerce qui se fait presque publiquement de ces Billets; & cela devoit arriver.

Il y a bien des Catholiques qui, dans le moment précisément où ils veulent être reçus dans une charge, ne sont pas dans les dispositions convenables pour remplir le devoir de la confession avec la piété nécessaire. Cependant ce Billet leur est absolument nécessaire; il n'arrive que trop souvent qu'on en achete, ou qu'on en fait prendre par un autre sous son nom, ou qu'on se présente soi-même au confessionnal dans un esprit très-différent de celui qui devroit y conduire les fidéles; ce qui est une profanation.

C'est donc la loi qui induit ceux qui ne seroient que libertins à devenir profanateurs des Sacremens, & c'est ainsi qu'on expose le Sacrement à la dérision des mécréans & des hérétiques.

J'exhorte les gens de bien à y faire de sérieuses réflexions.

les Magiſtrats les plus célebres par leurs lumieres, & défenſeurs de la vérité par leur état, ont marqué tant d'attachement pour cette ridicule préſomption; car, en vérité, il eſt permis de lui donner ce nom.

Ils la regardoient comme un moyen de tarir la ſource des malheureuſes querelles de Religion, de rendre la tranquillité & un état certain à un grand nombre de Citoyens qui en étoient privés; ils eſpéroient même que les familles engagées dans la Religion Proteſtante, oublieroient à la longue leurs anciennes erreurs, quand il n'y auroit plus à l'extérieur de marques diſtinctives entre les Catholiques & les Proteſtans.

De ſi grands avantages leur firent adopter un moyen qui répugnoit à leur ſincérité, & on croyoit alors qu'il n'y en avoit point d'autres.

Mais, à préſent que le refus fait par le Clergé de reconnoître la préſomption de droit & d'adminiſtrer un Sacrement à ceux qui ſont connus pour Proteſtans, a fait crouler l'édifice, en détruiſant ſa bâſe, je ne vois plus aucune raiſon, même apparente, pour laiſſer ſubſiſter la préſomption de droit.

Je viens de ſaiſir une occaſion que j'attendois depuis long-tems, de rendre hommage à la

mémoire d'un Magiſtrat reſpectable dont j'ai ſouvent parlé dans le précédent Mémoire.

On ne peut guere douter que M. Joly de Fleury n'ait eu la plus grande part à la Déclaration de 1724 ; je l'ai dit, parce que cela me paroît évident.

M. le Chancelier d'Agueſſeau étoit exilé. Les Sceaux étoient tenus par M. d'Herménonville, ancien Magiſtrat, mais qui avoit paſſé ſa vie dans l'adminiſtration des Finances, & qui, n'étant pas un homme préſomptueux, n'auroit pas entrepris de faire par lui-même un auſſi important & auſſi difficile ouvrage que la Déclaration de 1724. Aucun des autres Miniſtres de ce tems ne s'étoit jamais occupé de légiſlation.

Le Conſeil ayant cru néceſſaire de prendre un parti ſur l'état civil des Proteſtans ſujets du Roi, & voulant réunir dans une ſeule Loi toutes celles qui concernent la Religion Proteſtante, on reconnut que c'étoit un très-grand travail, puiſqu'il falloit refondre, & quelquefois corriger le nombre infini de Loix rendues ſur cette matiere pendant tout le regne de Louis XIV, même bien des années avant la révocation de l'Edit de Nantes : on reconnut que ce travail ne pouvoit être bien fait que par un grand Juriſ-

consulte, & sur-tout par l'homme le plus instruit des grands principes du droit public, tant civil qu'ecclésiastique. On dut naturellement s'adresser au Magistrat, qui, par son mérite reconnu, passoit pour en être le plus capable, & par sa place étoit fait pour présenter la nouvelle loi au premier Parlement du Royaume.

Le savant Mémoire de M. Joly de Fleury fait vers l'année 1752, que j'ai entre les mains, & que j'ai souvent cité dans mon premier Mémoire, dont il est une des pieces justificatives, fait voir un plan combiné, toujours suivi par lui depuis 1724, & toujours conséquent à la Déclaration de cette année.

Cette Déclaration n'étoit pas indigne de lui, puisque son objet étoit de rétablir la paix, d'assurer le sort des Citoyens, qu'il n'étoit pas hors de vraisemblance qu'elle réussît, & qu'il n'y avoit pas alors d'autre moyen.

Si j'ai pensé, si je me suis permis de dire qu'il a peut être conservé un peu trop longtems son attachement pour cette loi dans un tems où il me semble que son exécution n'étoit plus possible, c'est un effet assez naturel de la tendresse paternelle d'un Auteur pour son ouvrage : mais d'ailleurs, sais-je si, dans le tems

où il a été consulté, il lui étoit permis de proposer d'autres vues ; & s'il pouvoit espérer de les faire adopter?

Dans notre siecle où on parle de tout avec beaucoup de confiance & fort peu d'instruction ; il se trouvera peut être des gens qui diront qu'un Magistrat ne doit jamais se conduire d'après les circonstances, & que celui qui pensoit que le Roi doit une forme de mariage légitime à ses Sujets, devoit y insister hautement, sans recourir à la petite subtilité de faire marier des Protestans dans l'Eglise, sous le nom de *nouveaux Convertis.*

Ceux qui se permettent ces critiques, ne savent pas sans doute qu'il y a eu des tems où les Gardiens de nos loix n'ont pu conserver pour le Roi & pour la Nation ce dépôt précieux, qu'en éludant avec adresse des attaques qu'on ne pouvoit pas repousser par la force : semblables aux Marins, qui sont obligés de faire des routes obliques quand les vents leur sont contraires.

Qu'on s'informe de tout ce qui se passa dans les derniers tems du regne de Louis XIV, quand des hommes qui disposoient à leur gré de la puissance du Roi, & qui se prétendoient les défenseurs de la Religion, ne vouloient employer

pour la faire triompher que les moyens les plus violens. Ils étoient indignés qu'on osât prononcer devant le Roi, le mot de loix du Royaume, ou celui de liberté de l'Eglise ; ils l'auroient été encore bien davantage, si on avoit prononcé celui de liberté des Citoyens.

M. d'Aguesseau, alors Procureur-Général du Parlement, & le même M. Joly de Fleury, alors premier Avocat-Général, furent les deux seuls hommes en France, en qui résida la défense des droits de la Nation ; & certainement ils y montrerent un grand courage ; car ils se rendirent suspects de Jansénisme, ce qui étoit alors une terrible accusation.

Si un jour ceux qu'on nomme Jansénistes devenoient persécuteurs à leur tour, ce seroit une secte odieuse ; mais il ne faudroit pas les confondre avec les Jansénistes du tems de Louis XIV. Il falloit bien de la vertu & un grand caractere pour s'exposer à ce reproche (1).

---

(1) Il seroit à desirer qu'on ne donnât à personne le nom de Janséniste, ni aucun nom de parti. Au moins devroit-il être réservé à ceux qui s'occupent des Controverses Théologiques.

On a jugé à propos de l'étendre à tous ceux qu'on

Cependant,

Cependant, croit-on que ces courageux ennemis de la persécution aient jamais présenté au Roi l'intégrité des principes ?

Qu'auroient-ils fait ? Ils se seroient perdus, & ils auroient perdu la cause qu'ils avoient à défendre.

Ils employerent leur prudence à détourner les coups, à obtenir quelquefois de légers correctifs, à gagner du tems, quand on le pouvoit, & à ménager des réserves pour en faire usage dans des tems plus heureux.

Le même vent souffloit encore, quoiqu'avec moins de violence, en 1724.

Le Conseil n'étoit plus inspiré par un Pere le Tellier, & ne mettoit plus le même zele aux affaires de Religion. Mais il étoit resté un grand respect pour tout ce qui avoit été fait dans le précédent regne.

Tout ce qui avoit trait à la Religion étoit communiqué à deux Cardinaux, qui étoient les mêmes qu'on consultoit dans les dernieres

---

a regardés comme Protecteurs des Jansénistes, sans qu'ils fussent Théologiens. Ainsi dans le temps que les Jansénistes étoient persécutés, c'étoit être Janséniste que d'être ennemi de la persécution.

années de Louis XIV, & qui regardoient la déclaration de 1715, comme leur ouvrage.

L'Evêque de Fréjus, depuis Cardinal de Fleury, entroit au Conseil ; il y parloit peu dans ce tems-là, mais déjà étoit il très-considéré, parce que le jeune Roi ne travailloit avec son premier Ministre qu'en sa présence.

C'étoit un homme de beaucoup d'esprit, & porté par son caractere à la modération ; mais on a vu depuis qu'il n'étoit pas moins attaché que les deux autres Cardinaux aux prérogatives du Clergé ; or, une partie du Clergé regardoit alors comme une de ses prérogatives qu'aucun Citoyen n'eût un état civil en France, sans que l'Eglise y eût mis sa sanction. C'étoit une conquête que plusieurs partisans des droits temporels de l'Eglise croyoient avoir faite depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Ainsi, je crois que M. Joly de Fleury, ou si ce n'est pas lui, les autres Jurisconsultes qui travaillerent à la déclaration de 1724, n'étoient pas en mesure de faire passer au Conseil une loi où on eût fait marier les Protestans sans le concours de l'Eglise.

On doit respecter la pureté de leurs vues, leur savoir gré des adoucissemens aux loix an-

tiennes qu'ils ont obtenues, & ne leur faire aucun reproche de ce qu'ils ont laissé subsister.

J'ai espéré qu'on me permettroit cette digression, je n'ai pu me la refuser; parce que depuis que je travaille sur cette matiere, j'ai craint plus d'une fois qu'il n'y eût de la témérité de ma part, à combattre les principes d'un Magistrat d'aussi grande réputation que M. Joly de Fleury.

Cependant cette digression n'est pas tout-à-fait étrangere à mon sujet, car elle me conduit à penser que les principes que j'ai établis dans le premier Mémoire, & dont je vais faire l'application dans le second Chapitre, ne sont point contraires aux vrais principes de M. Joly de Fleury, quoiqu'ils soient bien contraires à ceux dans lesquels on a fait la Déclaration de 1724.

J'ai lu avec attention le Mémoire dans lequel il ne conclut qu'à tenir la main à l'exécution de cette loi, mais j'y ai vû la discussion des grands principes; & si je n'avois pas auparavant trouvé le projet de la Loi qui va être proposée dans des Arrêts de Louis XIV, je l'aurois trouvé dans l'application des principes de M. Joly de Fleury.

Personne ne croira qu'un homme qui avoit

des lumieres si supérieures, n'ait pas apperçu les conséquences qui dérivent si naturellement de ses principes. S'il n'a pas proposé à Louis XV le projet qu'on ose aujourd'hui proposer au Roi, c'est que les circonstances ne le lui permettoient pas ; & on se conforme à ses vues en le proposant, lorsque les circonstances le permettent.

Ainsi, après avoir employé tout mon premier Mémoire à faire voir, qu'en proposant tout le contraire de ce qui a été fait sous Louis XIV, après la révocation de l'Edit de Nantes, je ne fais que me conformer aux vues du Conseil de Louis XIV ; je soutiens dans celui-ci, qu'en détruisant la Déclaration de 1724, dont je crois que M. Joly de Fleury a été l'auteur, & dont au moins il étoit sûrement le très-zélé partisan, je remplis les intentions de ce Magistrat dont je révere la mémoire, sous les auspices de qui je suis entré dans la carriere, & dont il n'y a personne qui ne se fasse gloire d'avoir été l'éleve.

CHAPITRE SECOND.

Après avoir établi qu'il est nécessaire de faire une loi, examinons les principes dans lesquels elle doit être faite.

1°. SI on écoutoit une grande partie du Public, il sembleroit qu'il n'y a d'autre parti à prendre que de révoquer tout ce qu'a fait Louis XIV sur la R. P. R., & de remettre les Protestans dans l'état où ils étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Mais gardons-nous bien d'une faute faite trop souvent par les Législateurs, celle de supprimer trop légerement la totalité des loix dont on a reconnu les inconvéniens, & de tomber dans un écueil en voulant en éviter un autre.

La plupart des loix ont été faites dans de très-bonnes vues, c'est ce qu'on doit penser sur-tout de celles de Louis XIV.

Avant de les changer, il faut examiner quel en a été l'objet, & conserver ce qu'elles ont d'utile en corrigeant ce qu'elles ont de défectueux.

Diſtinguons deux hommes dans Louis XIV ; le Monarque pieux, qui a voulu procurer à tous ſes Sujets le ſalut éternel, qui a cru que cela lui étoit poſſible, & qui, dans cette eſpérance, a penſé que tout étoit permis pour parvenir à cette fin ; & le Légiſlateur ſage, qui a voulu *qu'une ſecte dans l'Egliſe ne fût plus un parti dans l'Etat.*

Sous le premier rapport, Louis XIV s'eſt trompé, ſans doute ; on peut le dire ſans manquer au reſpect dû à ſa mémoire, puiſqu'on a l'expérience d'un ſiécle.

Mais tout ce qu'il a fait ou voulu faire, comme Légiſlateur, comme Pacificateur, comme un Monarque qui ne vouloit pas laiſſer ſubſiſter une Puiſſance étrangere au milieu de ſon Royaume, doit être précieuſement conſervé.

Le premier Mémoire a été employé à prouver à ceux qui, pénétrés d'un juſte reſpect pour la mémoire de Louis XIV, craignent de voir abandonner ſes principes, qu'en propoſant une nouvelle loi, on ne fait que ſe conformer à ſes intentions.

Mais il faut parler auſſi aux admirateurs d'Henri IV (& on peut dire que c'eſt parler à la Nation entiere ; car quel eſt le François qui

n'eſt pas paſſionné pour la mémoire d'Henri IV ?)

Il faut leur prouver que ce grand Roi n'a jamais pu regarder ſon Edit de Nantes comme un monument durable.

C'étoit un remede néceſſaire dans la violente maladie dont l'Etat étoit attaqué ; mais Henri IV ne doutoit pas qu'il fallût en quitter l'uſage dès que l'Etat auroit repris ſa tranquillité. Louis XIV a donc été fidele aux principes de ſon ayeul, en détruiſant ſon ouvrage.

Ainſi, avant d'établir les principes dans leſquels on doit faire une nouvelle loi, il me paroît néceſſaire d'examiner dans quelles vues a été fait l'Edit de Nantes par Henri IV, & dans quelles vues il a été révoqué, à différentes époques, ſous Louis XIII & ſous Louis XIV, juſqu'à la révocation définitive de 1685.

Dans cet examen, je répéterai néceſſairement une partie de ce qui ſe trouve déjà dans le premier Mémoire.

Ce premier Mémoire, qui eſt tout hiſtorique, eſt fort long. Celui-ci eſt la diſcuſſion du parti qu'il faut prendre ; j'ai cru qu'il ſeroit plus commode, pour les Lecteurs, de rapprocher de la diſcuſſion, les principes qui y ont rapport, que de les renvoyer à un autre ouvrage.

Examen des principes dans lesquels a été fait l'Edit de Nantes, & dans lesquels il a été révoqué par des loix postérieures, pendant les régnes de Louis XIII & de Louis XIV, jusqu'à la révocation définitive de 1685.

TOUTE l'Europe reproche à la mémoire de Louis XIV les violences exercées pour faire embrasser la Religion Catholique par tous ses sujets; & l'expression dont on se sert communément, est que Louis XIV a fait une grande faute en révoquant l'Edit de Nantes.

Les François expatriés ont fait retentir l'Univers de leurs plaintes; la plupart de ceux qui ont écrit étoient des Ministres de cette Religion, très-attachés à toutes les dispositions de cet Edit célebre, par lequel ils étoient en France, non-seulement des Pasteurs évangéliques, mais les Chefs temporels d'une espece de République, qui, à quelques égards, étoit indépendante du Gouvernement.

Il n'eſt pas étonnant qu'ils aient regretté ce tems, qui étoit celui de leur gloire.

Les auteurs François les ont copiés ; M. de Voltaire qui eſt celui que tout le monde lit & que, par conſéquent, tout le monde répete, a dit que Louis XIV étoit inexcuſable d'avoir révoqué l'Edit de Nantes, *ce monument précieux de la ſageſſe d'Henri IV.*

M. de Voltaire qui n'a voulu donner que des tableaux généraux, a pu ſe ſervir de cette expreſſion, & il n'eſt pas étonnant qu'il ait ſaiſi toutes les occaſions de rendre hommage à Henri IV, qui a toujours été ſon Héros & à la gloire de qui il ſe flattoit d'avoir contribué.

Mais ſi ce Philoſophe, qui étoit plus perſuadé que perſonne du danger d'augmenter la puiſſance des Miniſtres des Autels, avoit voulu diſcuter la queſtion, comme elle doit l'être pour faire une loi nouvelle, il n'auroit sûrement pas été d'avis de rendre aux Paſteurs Proteſtans aucune portion du pouvoir temporel qu'ils avoient pendant la durée de l'Edit de Nantes.

Je ne crois pas non plus qu'il eût été d'avis de leur rendre les places de sûreté & les Tribunaux mi-partis, dont nous parlerons dans un

moment, quoique tout cela leur eût été accordé par Henri IV.

L'Edit de Nantes fut une loi par laquelle Henri IV assura aux Protestans dont il venoit de quitter la Religion, le droit qu'ont tous les hommes, par la loi naturelle, de ne suivre sur le choix de leur Religion que le sentiment de leur conscience.

Mais ce fut en même tems un traité de Paix entre les Catholiques & les Protestans, dont le Roi fut l'arbitre.

Traité de Paix entre les Sujets du même Roi, je ne crains pas de le dire, quoique je sache que rien ne soit plus contraire à l'essence du Gouvernement Monarchique; mais ce traité étoit devenu nécessaire par les malheurs & les crimes des années précédentes.

La ligue n'étoit pas encore éteinte, il existoit dans le Royaume un parti de Catholiques toujours disposés à reconnoître d'autres chefs que le Roi, il n'étoit donc pas possible qu'il n'y eût pas un parti de Protestans, & ils n'étoient que trop fondés à stipuler leur sûreté vingt-six ans après la S. Barthelemi.

Mais on ne rendroit pas justice à la sagesse

d'Henri IV, si on croyoit qu'il eût regardé ce traité comme devant être perpétuel.

Considérons donc l'Edit de Nantes sous ces deux aspects.

Il y a une justice perpétuelle due aux Protestans, ainsi qu'à tous les sujets du Roi, de quelque Religion qu'ils soient, & même aux étrangers voyageant en France, qui est de donner une sanction légale à l'union civile de leurs mariages, & de constater leur naissance & leur décès, par des actes authentiques qui servent de regle dans les successions & les partages de famille.

Henri IV a dû regarder comme une loi irrévocable tout ce qui a été fait dans cette vue, il a dû regarder comme une promesse sacrée celle qu'il faisoit aux Protestans, d'assurer leur état comme celui de ses autres Sujets par des actes certains & solemnels; mais la forme de ces actes put être réglée par les circonstances du tems, & pouvoit être changée dans des circonstances différentes, sans manquer à l'engagement pris avec eux, pourvu qu'on y substituât des actes également certains & également solemnels.

Mais il y avoit de plus une justice momentanée, due aux Protestans en 1598, après les

guerres cruelles qui venoient de finir, & dans un temps où l'animosité entre les deux partis étoit de la plus grande violence.

Chaque homme de guerre se croyoit armé par le ciel pour venger la Religion outragée, & cette opinion étoit enracinée depuis bien des siecles. Ce dogme avoit servi autrefois de prétexte à Charlemagne, pour soumettre à la fois les Nations qu'il vouloit soumettre à son Empire.

Autrefois les forces militaires des Souverains ne consistoient pas en des troupes enrégimentées & disciplinées, & l'étendue des conquêtes de Charlemagne ne permettoit pas d'entretenir des garnisons suffisantes chez toutes les Nations nouvellement soumises : on voulut soumettre leur conscience à des Missionaires envoyés par le Roi, & dépendans de lui.

Si ce fut la politique qui, du temps de Charlemagne, favorisa ce dogme sanguinaire, ce même dogme fut bien contraire à la saine politique sous nos Rois de la troisieme race, puisqu'il les entraîna dans les croisades.

De plus, dans le temps féodal & des guerres particulieres, on ne croyoit pas avoir besoin de l'ordre du Roi pour prendre en main la ven-

geance du ciel. Ce fut dans cet esprit que fut entreprise & exécutée la croisade contre les Albigeois, que les Rois firent la faute de permettre, & où les Seigneurs du nord de la France allerent conquérir les terres des Seigneurs du midi, parce qu'ils étoient hérétiques.

Pendant les regnes des trois fils d'Henri II, le régime féodal avoit déjà souffert de grandes atteintes ; mais l'opinion que chacun étoit vengeur de ses propres injures & de celles faites à sa Religion, subsistoit encore : c'est ce qui produisit la ligue ; & outre cette association générale de la plupart des Catholiques du Royaume, on voyoit tous les jours dans les temps même où le Roi avoit promis la paix aux Huguenots, les Catholiques se porter contre eux aux plus grandes violences.

Il y avoit jusqu'à des massacres, ce qui produisoit au milieu de la paix générale, des guerres particulieres que les Rois avoient bien de la peine à appaiser, & ne punissoient jamais.

C'est dans ces temps malheureux que parut l'Edit de Nantes.

Les Sujets du Roi sont en droit de lui demander leur sûreté ; & dans un pareil temps, on ne pouvoit la leur procurer qu'en leur don-

tant des forces pour se défendre contre les entreprises de leurs ennemis, & des places pour leur servir d'asyle.

Si Henri IV eût été immortel, les Protestans auroient eu tort de lui demander des places dont eux-mêmes eussent la garde; mais leur confiance ne pouvoit être que dans la personne du Roi.

Il venoit de se convertir, & on prévoyoit qu'il auroit pour successeurs des Princes élevés dans la Religion Catholique. La mémoire des regnes de Charles IX & d'Henri III étoit trop récente, pour que les Protestans se crussent en sûreté dans des places gardées par d'autres que par des guerriers de leur Religion. C'étoit donc une nécessité momentanée, de leur donner ces places de sûreté, dont Henri IV sentoit bien que l'établissement étoit contraire aux principes d'administration.

Aussi ce ne fut que pour un temps qu'elles leur furent accordées par des articles séparés de l'Edit de Nantes.

Dans la suite, le Cardinal de Richelieu crut, avec raison, que cette nécessité n'existoit plus.

Il avoit éprouvé dans la guerre de Religion qu'il venoit de terminer, que les haines de

parti commençoient à s'appaiser. Les Catholiques avoient marché dans cette guerre, uniquement par ordre du Roi, & plutôt contre des rebelles que contre des hérétiques ; & beaucoup de Protestans, les descendans même de ceux qui avoient été massacrés à la Saint-Barthelemi, n'avoient point pris de part dans cette guerre. On jugea donc en 1629, qu'il étoit temps de retirer les places de sûreté, & de réunir dans la main du Roi toutes les forces militaires du Royaume.

Il y eut encore pendant le même ministere une autre infraction de l'Edit de Nantes.

Henri IV, par cet Edit, avoit permis à regret, & avec beaucoup de précautions, ce qu'on nommoit alors les *Assemblées Politiques*.

Elles étoient nécessaires lorsque les Protestans, chargés de leur propre défense, avoient des affaires communes sur lesquelles il falloit délibérer.

Ce motif ne subsistant plus, les Assemblées Politiques furent supprimées, & le Roi déclara aux Protestans de son Royaume, qu'ils étoient des Citoyens qu'on n'empêcheroit pas de vaquer aux exercices de leur Religion, mais qu'ils n'étoient plus un corps dans l'Etat.

Ce n'étoit pas contredire les principes de Henri IV ; c'étoit les suivre.

Henri IV avoit aussi créé des Tribunaux particuliers pour juger les Protestans dans leurs affaires temporelles, ne voulant pas les laisser à la merci des Tribunaux ordinaires du Royaume qui étoient souvent très-passionnés contre les Hérétiques. Il y avoit même des Tribunaux souverains, nommés *Chambres de l'Edit & Chambres mi-Parties*. Louis XIII ne crut pas encore devoir les supprimer, parce que l'animosité ne lui parut pas assez éteinte, pour que les Protestans n'eussent pas à craindre de la partialité dans des Tribunaux où ils n'auroient pas de défenseurs.

Sous Louis XIV, quarante ans après la fin de la derniere guerre de Religion, & depuis cette orageuse minorité, pendant laquelle les Protestans invités à prendre part aux troubles du Royaume, s'y étoient refusés, on pensa qu'il n'y avoit plus d'esprit de parti, ainsi nulle partialité à craindre dans les jugemens; & qu'il étoit tems de rétablir le cours naturel de la justice.

Les deux Chambres de l'Edit dans les Parlemens de Paris & de Rouen furent supprimées par l'Edit de Janvier 1669; & celles qu'on nommoit *Chambres mi-Parties* dans le Ressort des autres

Parlemens;

Parlemens, furent également supprimées depuis, & leurs Officiers incorporés aux Parlemens.

La Chambre, qui étoit à Castelnaudari, fut réuni au Parlement de Toulouse, par Edit de Juillet 1679.

C'étoit encore suivre les principes de Henri IV, dont l'intention n'avoit jamais pu être, que ceux qui pensent différemment des Catholiques sur quelques Dogmes, eussent à perpétuité d'autres Juges que ses autres Sujets sur leurs intérêts temporels, & les motifs en sont exprimés dans les Edits de suppression.

Mais il y avoit encore à statuer sur quelques objets.

Rappellons-nous que les Protestans étoient établis en France par l'Edit de Nantes, dans la forme d'une espece de République.

Nous avons fait voir dans le premier Mémoire que Henri IV savoit bien que cet établissement étoit contraire à la constitution d'une Monarchie, mais que ce fût un chef-d'œuvre de sa politique ; qu'il prévît que dans les Délibérations d'une République réunie pour cause de Religion, les Ministres de la Religion auroient la prépondérance, & que tôt ou tard cela détacheroit des

Protestans les chefs propres à les conduire à la guerre.

Nous venons de voir qu'après la Pacification de 1629, le Cardinal de Richelieu crut qu'il étoit temps de leur interdire les assemblées politiques, & les réduisit à ces assemblées religieuses qu'on nommoit *Synodes*, *Consistoires*, *Colloques*.

Ces assemblées religieuses avoient cependant encore l'administration de quelques affaires temporelles.

La construction des Temples, l'entretien des Pasteurs, la solemnité du culte divin, l'assistance des pauvres & des malades exigeoient des dépenses pour lesquelles les Protestans faisoient sur eux-mêmes des levées de deniers, & ils y avoient été autorisés par l'Edit de Nantes. Il y avoit aussi des personnes pieuses & charitables qui avoient donné ou légué aux Consistoires des fonds destinés au soulagement des pauvres & des malades, ou à d'autres œuvres de piété. Ces levées de deniers, & la distribution de ces revenus donnoient aux Chefs des Consistoires une administration & quelque autorité dans leur parti; Louis XIV avoit voulu la diminuer avant la révocation absolue de l'Edit de Nantes.

On avoit défendu aux Consistoires de faire d'autres levées & collectes que celles qui leur étoient expressément permises par les Edits, on avoit ordonné que les Rôles des Impositions ne seroient faits qu'en présence & de l'avis du Juge royal; que les comptes de leurs recettes & de leurs dépenses seroient représentés aux Intendans des Provinces. *Voyez* les articles 34, 35, 37 de la Déclaration de 1669; & les Arrêts du Conseil des 18 Novembre 1680, 16 Janvier 1683, 1 Décembre 1684.

On restreignit aussi par l'article 12 de la Déclaration de 1669 la faculté qu'avoient les Consistoires de recevoir des donations & legs, & par la Déclaration du 15 Janvier 1683, on alla bien plus loin, & même au-delà de ce que sembloit permettre la Justice naturelle; car le Roi s'empara de tous les biens immeubles donnés ou légués aux Consistoires, pour le soulagement des pauvres & des malades, & en fit l'application aux Hôpitaux généraux du Royaume, en les chargeant de recevoir les pauvres & les malades de la R. P. R. & de les traiter comme les Catholiques.

Sans prétendre approuver cet acte d'autorité, on voit qu'un des motifs étoit de ne laisser la

disposition d'aucuns biens temporels aux Consistoires pour parvenir au but qu'on se proposoit, qu'ils ne fussent plus un Corps dans l'État (1).

(1) Il est certain que dans le temps qui précéda la révocation de l'Edit de Nantes, on ne s'en tint pas à ce que prescrivoit la politique, & que l'excès du zele emporta le Gouvernement au-delà de toutes les bornes.

Non-seulement on appliqua aux Hôpitaux du Royaume les Fondations, ce qui n'entroit sûrement pas dans les intentions des Fondateurs, mais par un Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1684, *on défendit à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons, aucuns malades de la Religion Protestante, sous prétexte de charité.*

Cet Arrêt existe & est imprimé dans les Recueils. S'il n'y avoit que les Historiens Protestans qui le rapportassent, je ne les croirois pas.

Ces Historiens disent que dans Paris l'exécution de cet Arrêt excita une sensation assez vive dans le Peuple, même parmi les Catholiques ; quand on alla enlever les malades des maisons, où quelques personnes pieuses leur donnoient asyle, & qu'on vit ces malheureux tout en larmes, arrachés des maisons de leurs bienfaiteurs, & conduits sur des brancards à l'Hôtel-Dieu, il est aisé de concevoir l'effet que fit ce spectacle sur le Peuple.

Il restoit cependant encore en 1685 une fonction civile aux Ministres de la R. P. R., celle de célébrer les Mariages & de tenir les Registres des naissances, mariages & morts.

Les Consistoires avoient même voulu se constituer Juges de la validité des Mariages comme les Officialités ; mais cette entreprise avoit été réprimée, & ces causes avoient toujours été jugées par la Justice temporelle.

On vouloit ôter aussi cette fonction aux Ministres de la R. P. R. ; mais au commencement de l'année 1685, on n'imagina pas encore de la donner aux Curés ; car on doutoit que les Protestans consentissent à dissimuler leur Religion pour obtenir la bénédiction nuptiale ; & on pensoit encore, que s'ils ne s'en faisoient point de scrupule, & s'ils se présentoient à l'autel pour recevoir un Sacrement, le Ministre de la véritable Religion seroit saisi d'une sainte horreur, & ne pourroit jamais se résoudre à coopérer à cette profanation.

Le Roi ne savoit sûrement pas les détails de ce qui se passoit, & la pitié pour des Hérétiques étoit alors un sentiment absolument étranger aux Exécuteurs des ordres de la Cour.

Nous avons vu, dans le premier Mémoire, que ce ne fut qu'à la fin de 1685, qu'on s'assura que les Protestans se prêteroient au parjure pour obtenir le Sacrement de mariage, & que le Clergé auroit la complaisance de le leur administrer.

Ce fut dans le tems qu'on n'avoit pas encore cette espérance, qu'on réfléchit sur la nature des fonctions du Curé dans les trois actes qui constatent l'état des hommes. On reconnut, comme nous l'avons fait voir dans le premier Mémoire, que dans le mariage, la fonction du Curé est mixte, spirituelle quant à l'administration du Sacrement, civile quant à recevoir l'engagement des contractans; mais que la fonction de tenir les registres, est entierement civile, & que celle de publier les bans & de recevoir les oppositions appartient naturellement à la justice temporelle, & que les Curés ne peuvent l'exercer qu'en qualité d'Officiers civils, institués par le Souverain temporel.

Ce fut là le principe de l'Arrêt du 9 Août 1683 sur les registres, de celui du 16 Juin 1685 sur les baptêmes, de celui du 15 Septembre 1685 sur les mariages, & de la Déclaration du 11 Décembre 1685, pour établir la preuve des décès.

Si de ces trois Arrêts du Conseil & de cette Déclaration il eût été fait une loi générale pour tout le Royaume sur l'objet des mariages & des registres, les Ministres de la R. P. R. se seroient trouvés réduits aux seules fonctions spirituelles exercées auprès de ceux de leur Religion, qui, volontairement & par choix, leur auroient donné leur confiance ; ils n'auroient plus été que ce que sont les directeurs choisis par leurs pénitens, & non ce qu'est un Curé, à qui la loi de l'Eglise & la loi de l'Etat donnent autorité sur ses paroissiens.

Et si dans le même tems on eût seulement déclaré que l'intention du Roi étoit qu'il n'y eût plus de temples dont la propriété appartînt au corps des Protestans, ni d'autres biens qu'ils possédassent en commun, l'Edit de Nantes, ouvrage d'Henri IV, se seroit trouvé révoqué, & cependant on n'auroit fait que remplir les intentions d'Henri IV, & même consommer son ouvrage ; & sans faire aucune violence aux consciences, on seroit parvenu au grand objet que les Protestans ne fussent *plus qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat.*

Toutes les autres dispositions de l'Edit révo-

catoire ont un objet tout différent, celui d'accélérer les converſions.

C'eſt dans cette vue qu'on défendit toutes prieres & prédications faites en commun, même dans des maiſons appartenantes à des particuliers ou en pleine campagne; qu'on fit ſortir du Royaume tous les Miniſtres de la R. P. R., dont on craignoit que les inſtructions n'empêchaſſent le ſuccès de celles des Curés & des Miſſionnaires; qu'on ordonna aux P. R., de faire baptiſer leurs enfans dans l'Egliſe, & de les faire élever dans la Religion Catholique.

C'eſt dans les mêmes vues qu'on avoit fait les dragonades, qu'on avoit exclu les Proteſtans de toutes charges & places & de pluſieurs profeſſions, qu'on leur avoit défendu de ſortir du Royaume ſans permiſſion; que depuis l'Edit révocatoire on augmenta la ſévérité des loix contre les Relaps, & qu'on prononça même des peines cruelles contre les Relaps à l'article de la mort; qu'on enleva les enfans à leurs parens, & qu'on rendit une multitude d'autres loix dont le détail eſt inutile & feroit faſtidieux.

Toutes ces loix ne f[illegible]ent faites que pour parvenir à la converſion générale, & le ſuccès n'en a pas été tel que Louis XIV l'avoit eſpéré.

Je n'entreprendrai point ici de l'examiner, je me contente de les diſtinguer de ce qui a été fait dans la vue que les Proteſtans ne fuſſent plus un parti dans le Royaume ; & ſur cela il a fallu s'expliquer, pour ne point perdre de vue dans l'examen de la nouvelle loi, ce qui tend à cet objet, qui doit toujours être celui du légiſlateur.

Après cette explication, voyons les principes dans leſquels une nouvelle loi doit être faite. Je vais les expoſer dans quelques obſervations préliminaires, après leſquelles je préſenterai un projet d'Edit.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

PREMIER PRINCIPE.

IL est néceſſaire de donner aux Proteſtans, ſujets du Roi, un état civil & les droits communs de tous les Citoyens, celui de jouir tranquillement de leurs biens, & de tranſmettre leur nom & leur ſucceſſion à leurs enfans.

SECOND PRINCIPE.

LES Hérétiques ne doivent être qu'une ſecte dans l'Egliſe, & non un parti dans l'Etat.

TROISIEME PRINCIPE.

EN donnant aux Sujets du Roi non Catholiques un état civil certain, ce qui eſt de juſtice, le Roi peut ſans injuſtice employer les moyens de grace & de faveur pour attirer les Hérétiques à la Religion Catholique.

C'eſt d'après ces trois principes fondamentaux, que doivent être faites les obſervations préliminaires, que je diviſerai en ſept articles.

ARTICLE PREMIER.

La loi qu'on fera ne doit pas être pour les ſeuls Calviniſtes; elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Egliſe, ceux que leur Religion empêche d'y faire baptiſer leurs enfans, & tous ceux à qui on n'accorde pas la ſépulture Eccléſiaſtique.

I I.

Du mariage de ceux qui ne ſont pas Catholiques.

I I I.

Des diſpenſes pour les mariages de ceux qui ne ſont pas Catholiques.

I V.

Des moyens de conſtater l'état de ceux qui ſont déjà mariés hors de l'Egliſe, & de ceux qui ſont iſſus de peres, meres ou ayeux morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Egliſe.

V.

Des moyens de constater la naissance des enfans dont les peres & meres ne sont pas Catholiques.

V I.

Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte, & de leur sépulture.

V I I.

Des Ministres de toute autre Religion que la Religion Catholique.

PREMIÈRE OBSERVATION.

La loi qu'on fera ne doit pas être pour les seuls Calvinistes, elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise, ceux que leur Religion empêche d'y faire baptiser leurs enfans, & tous ceux à qui on n'accorde pas la sépulture Ecclésiastique.

Ne perdons pas de vue le principe que je ne saurois trop répéter, qu'il faut faire en sorte que les Protestans ne soient plus qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat.

Pour y parvenir, il seroit à desirer qu'on pût ne laisser aucune différence extérieure entre eux & les Catholiques, & que l'état de tous les Sujets du Roi, de quelque Religion qu'ils soient, fût constaté par les mêmes Officiers & dans les mêmes Régistres.

Cela est impossible, puisque les Curés qui marient les Catholiques ne peuvent pas prêter

leur ministere au mariage des Hérétiques; & il est vrai que, s'il n'y a que les Calvinistes qui se marient dans une autre forme que les autres Citoyens, & qu'il n'y ait qu'eux dont les mariages, morts & naissances soient consignés dans les Régistres de la Justice, ces Régistres seront toujours regardés comme une espece de rôle de tous les P.R. du Royaume; les cimetieres où eux seuls seront inhumés, seront nommés les *Cimetieres des Protestans*, & peut-être ils les feront bénir en secret par leurs Ministres.

Le seul remede que j'y connoisse, est que leur forme de mariage & leurs Régistres soient communs entre eux, & beaucoup d'autres Citoyens.

Cela n'a point été proposé jusqu'à présent; parce qu'on n'a jamais pensé qu'aux Calvinistes. Henri IV, en faisant l'Edit de Nantes, ne songeoit qu'à conclure une paix solide entre eux & les Catholiques; & Louis XIV, en le révoquant, ne songeoit qu'à détruire cette Religion dans son Royaume.

Le Roi a cependant d'autres Sujets auxquels il doit la même justice & la même protection.

La Religion Luthérienne est permise & établie en Alsace, & les Luthériens, sujets du Roi,

vont dans les autres Provinces, peuvent y prendre des établissemens, s'y marier, y avoir des enfans & y mourir.

Le Roi a aussi des Régimens étrangers à son service, composés, pour la plus grande partie, de Luthériens, qui souvent menent avec eux leur famille en France.

Il y a des Anabaptistes dans quelques Provinces de France.

Il y a des Juifs répandus dans tout le Royaume, comme sur toute la surface de la terre.

Et si la nouvelle Loi a l'heureux effet qu'elle doit avoir, d'attirer des Etrangers dans le Royaume, il en viendra de toutes les Religions.

Qui sait si on n'appellera pas quelque jour des Colonies de Chinois laborieux pour défricher des terres incultes, & des Indiens industrieux pour nous apprendre leurs Arts ? L'essai des uns & des autres a déja été fait, & ce qui n'a pas réussi la première fois par des circonstances particulières, peut avoir dans la suite un plus heureux succès.

Ceux même qui ne font que voyager en France, peuvent y mourir, & y avoir des enfans; il faut que leurs morts & la naissance de leurs en-

sans soient constatés dans un dépôt légal pour leurs héritiers.

On a donné un moyen de constater les décès par la Déclaration de 1736, en ordonnant que ceux auxquels la sépulture ecclésiastique sera refusée, seront inhumés en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police rendue sur les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur des Seigneurs hauts-Justiciers ; mais ces formalités sont incommodes ; & elles seront inutiles quand il y aura un Régistre tenu pour les Protestans, où on inscrira leurs déclarations de décès, sans Ordonnance particuliere & sans conclusions.

Il sera aisé d'y inscrire aussi les décès des autres Hérétiques & Schismatiques, des Juifs, des Idolâtres & Mahométans morts en France, & de tous ceux qui n'auront pas été enterrés en terre-sainte.

Il me semble qu'il est du devoir du Législateur de choisir la forme la plus simple (pourvu qu'elle soit certaine & authentique) pour s'assurer du décès de tous les hommes qui meurent dans le Royaume.

La naissance des enfans nés en France, de quelque pays & de quelque Religion que soient leurs

leurs peres, est également nécessaire à constater; d'autant plus que ce n'est ordinairement que longtems après la naissance, qu'on a intérêt de prouver de qui on est né, & qu'alors les preuves indirectes sont très-difficiles.

On dira qu'on a cette preuve par les Extraits des baptêmes, & qu'il n'y a point d'enfant qui ne soit baptisé.

Je ne sais si des femmes Luthériennes ou Schismatiques Grecques qui ont des enfans en France, les font baptiser dans nos Eglises, où on exige de promettre que l'enfant sera Catholique, & je croirois volontiers que les parens font administrer le baptême à leurs enfans en particulier & dans l'intérieur des maisons, quand ils ne sont pas à portée de recourir aux Chapelains des Ambassadeurs de leur Religion.

D'ailleurs, les Juifs, dont un grand nombre sont nés Sujets du Roi, ne font pas baptiser leurs enfans; & une des principales erreurs des Anabaptistes, est de ne vouloir pas qu'ils soient baptisés avant l'âge de raison.

Dira-t-on qu'il seroit de la piété du Souverain de faire baptiser tous les enfans malgré leurs parens? Je ne discuterai pas cette question en Théologien; mais je citerai un Théologien bien

connu par l'excès de son zele pour la Religion Catholique.

Mariana, dont j'avoue que je n'ai pas vérifié le texte, mais dont j'ai lu les citations, dit que des Rois de Portugal, qui ont voulu exercer cet acte d'autorité envers des Juifs, ont excédé les bornes de leur pouvoir, & que la Puissance Souveraine n'est pas en droit de porter cette atteinte à la puissance paternelle.

C'est cependant ce fanatique Mariana, ce partisan forcené des droits de l'Eglise, qui avoit osé justifier un régicide commis par motif de Religion.

Il avoit sans doute été témoin des désordres causés par l'entreprise d'un Roi de Portugal sur les enfans des Juifs, & il en avoit été frappé. L'assassinat d'Henri III, commis plus loin de son pays, ne lui avoit pas fait la même impression, & il en fit l'apologie.

Il est certain que nulle part on ne force les Juifs à faire baptiser leurs enfans, & qu'on n'y force pas non plus les Anabaptistes dans les pays où on les tolere. Or, on les tolere dans quelques Provinces de France. Ils n'y causent aucun trouble, ils cultivent nos terres paisiblement &

utilement pour le Royaume, & c'eſt par ce motif que l'Adminiſtration les protege.

J'ai entendu dire que les Anabaptiſtes ne demandent point l'appui de nos loix pour leurs affaires domeſtiques ; qu'ils vivent comme une ſeule famille, que leurs effets ſe partagent entre eux, ſans avoir jamais recours à la Juſtice.

Je ne les connois point aſſez pour ſavoir ce qui en eſt : s'ils ne veulent pas que leurs morts & la naiſſance de leurs enfans ſoient conſignés dans des regiſtres, il ſeroit imprudent de les y forcer, parce qu'il ne faut pas chagriner & dégoûter des agriculteurs utiles ; mais il faut que ce moyen de conſtater leur état ſoit ouvert à ceux qui voudront s'en ſervir.

Il peut y en avoir qui ſoient un jour éclairés des lumieres de l'Evangile ; il pourra être important pour ceux-là, que l'état de leur famille ſoit juridiquement conſtaté.

Quant aux Juifs, je ne crois pas qu'ils vivent enſemble dans la même union & avec la même cordialité que les Anabaptiſtes.

Il y a des Provinces où ils ont des loix qui leur ſont propres. Leurs Rabbis ou Rabbins ſont

non-seulement des Officiers publics, dont le certificat constate leur état, mais des Juges que le Roi nomme dans quelques lieux, dont il approuve la nomination dans d'autres, dont le choix, dans plusieurs terres, appartient aux Seigneurs; & qui sont tellement reconnus, que les Cours supérieures reçoivent l'appel de leurs Sentences.

Dans ces Provinces, il y a sûrement des formes dans lesquelles leur état est constaté, & il n'est pas inutile d'observer qu'à cet égard ils sont mieux traités que les Chrétiens Protestans ne le sont à présent en France.

Je ne sais pas comment ils se gouvernent dans le reste du Royaume. Il y a apparence que leurs Rabbins, Docteurs de leur loi, sont aussi, de leur consentement, les dépositaires de leurs actes, & les Juges des contestations entre eux. Mais ces Rabbins n'ont de caractere légal que dans quelques Provinces.

Il y a eu, depuis quelque tems, des questions d'Etat concernant des Juifs, qui ont été jugées au Parlement. Je n'ai pas à présent sous les yeux les Mémoires de ces causes, qui ont été imprimés.

Je crois qu'ils y ont produit des actes informes qui leur servent de loi (1).

---

(1) Il seroit bien à désirer que l'horreur pour la nation juive s'affoiblît chez les Chrétiens, & qu'on se contentât de détester leur religion : 1°. Parce que la tache indélébile d'être d'une famille originairement juive est un grand obstacle à leur conversion, rien n'étant plus fait pour redoubler leur attachement à leur Religion que de savoir que, s'ils la quittent, ils seront en horreur à toute leur nation & éternellement méprisés parmi les Chrétiens : 2°. Parce que se trouvant exclus presque partout de la plûpart des professions, ils sont obligés de se livrer à l'agiotage & à l'usure : 3°. Parce que n'ayant nulle part l'appui des loix communes à tous les citoyens, ils sont dans la nécessité absolue de suivre les loix qui leur sont propres, d'avoir des juges & des tribunaux de leur nation. Il en résulte que la plûpart des particuliers juifs étant fort malheureux, la nation juive est un corps puissant, & qui fait souvent de sa puissance un abus très-préjudiciable à la société, car tout corps a de la puissance ; j'en ai vu de cruels effets, & j'en ai vu aussi de très-cruels de la haine acharnée de quelques Chrétiens contre les Juifs. Si on vouloit s'occuper de cette nation, on pourroit lui appliquer une grande partie des principes établis dans ces deux Mémoires ; car si pendant la durée de l'Edit de Nantes, les P. R. étoient en France *Imperium in Imperio*, les Juifs sont dans l'univers entier *Imperium in Imperiis*.

Il a fallu y ajouter foi, puisqu'on n'en a point d'autres, mais il vaudroit sûrement mieux que tous les Sujets du Roi eussent leur état constaté dans des registres revêtus de l'autorité royale. Ceux des Curés ont ce caractere, & pour tous ceux qui ne sont point de la Religion Catholique, rien n'est plus conforme à l'ordre judiciaire, que de les faire tenir dans les greffes des Justices.

Ce que je dis des registres des naissances & des morts, s'applique également à ceux des mariages.

Quant à la publication des bans, & à toutes les loix établies pour les mariages, ces loix ne sont pas seulement des loix de l'Eglise, ce sont des loix du Royaume, des loix faites par la puissance temporelle sur l'engagement civil. Tout

---

Il n'est pas dans le pouvoir des Souverains de détruire en peu de tems cette horreur pour la nation Juive qui est sûrement portée trop loin. Mais je crois que l'Edit qui, sans les nommer, leur permettra de procéder dans leurs actes & de paroître dans les Tribunaux, sans y prendre la qualification de leur Religion, pourra contribuer à en rapprocher quelques-uns du Christianisme.

sujet du Roi, de quelque religion qu'il soit, doit y être soumis; & si les étrangers qui voyagent en France avec esprit de retour en leur patrie, veulent se marier pendant leur séjour, ce doit être suivant les loix de France.

Je ne sais pas si les Juifs des provinces, où ils n'ont pas d'état légal, préféreront cette forme de mariage à celle dont ils se sont servis jusqu'à présent. Il ne faudra pas les y contraindre. Je sais qu'en Hollande ils viennent déclarer leurs mariages au Magistrat, comme tous ceux qui ne professent pas le Calvinisme, qui est la religion dominante dans le pays.

S'ils ne veulent pas se soumettre à nos loix sur les empêchements du mariage, sur la dissolubilité, &c. ils resteront dans l'état où ils sont à présent.

Mais s'ils veulent que leurs mariages soient des actes aussi certains & aussi authentiques que ceux des autres Sujets du Roi, il faudra qu'ils se soumettent à nos loix.

Pour rendre à tous ceux dont nous venons de parler, la même justice qui est due aux Protestans, il suffit de ne point nommer spécialement dans la loi, les Sujets du Roi de la R. P. R. si ce n'est pour dire dans le préambule, que le

Roi a été informé qu'il y en a encore dans son Royaume; mais ils ne doivent être nommés dans aucun article du dispositif.

Ainsi dans les articles qui concerneront les mariages, le Roi parlera de tous ceux de ses sujets ou étrangers établis depuis assez long-tems en France pour y avoir acquis domicile, qui ne sont pas de la Religion Catholique, dans les articles de la naissance de tous les enfans nés en France de peres & meres non Catholiques, soit François, soit étrangers; & l'article des morts comprendra tous ceux qui ne doivent point être inhumés en terre sainte, sans parler de leur Religion.

Par ce moyen, les Calvinistes & tous ceux dont je viens de parler, se trouveront compris dans l'énonciation générale, sans que Roi ait à statuer particuliérement sur les Luthériens, les Anabaptistes, les Juifs, &c.

Cette loi seroit juste, & même, j'ose le dire, nécessaire, quand elle n'entreroit pas dans le projet qu'on a de ne point faire des Protestans un corps particulier en France, & en même tems elle remplit parfaitement cette vue.

Les Prétendus Réformés ne pourront plus se fonder sur une loi qui leur sera commune avec

beaucoup d'autres, pour se regarder comme un corps civil dans l'Etat. Ils ne regarderont pas non plus comme leur propriété, & ne seront pas tentés de faire bénir secrettement par leurs Ministres des cimetieres où on enterreroit un idolâtre s'il mouroit en France.

J'ai dit qu'en Hollande tous ceux qui ne sont pas de la Religion de l'Etat viennent déclarer leurs mariages aux magistrats; mais je ne crois pas que la forme dans laquelle se font ces déclarations en Hollande doive être adoptée en France.

Les Hollandois tiennent de tems en tems des séances ou audiences publiques, où tous ceux qui ne sont pas de la Religion dominante, & qui se sont mariés depuis la derniere séance, viennent déclarer leur union que le Magistrat rend légale.

On les reçoit les uns après les autres, suivant l'ordre qu'on a établi entre les différentes Religions; les Luthériens passent les premiers, parce que leur Religion est la plus voisine du Calvinisme, & les Juifs les derniers.

Si cet usage étoit établi en France, ce seroit une occasion solemnelle où tous les Protestans du pays ne manqueroient pas de se réunir pour faire cortege à leurs parens & leurs amis, & dans les lieux où il n'y a d'autres non-Catholi-

ques que les Calvinistes ; ce jour seroit pour eux un jour d'assemblée générale & une Fête publique : or, un des objets de la loi proposée, est d'empêcher autant qu'on le pourra ces assemblées.

Il ne faut donc point introduire en France des séances où on vienne déclarer tous les mariages comme en Hollande.

Chaque Sujet du Roi ou étranger, établi dans son Royaume & non Catholique qui voudra se marier, ira faire sa déclaration à la justice, sans qu'il y ait de jour indiqué, comme chaque Catholique se marie à l'Eglise, sans qu'il y ait de jour marqué pour faire tous les mariages à la fois.

L'authenticité est nécessaire au Mariage ; mais c'est dans la publication des bans que réside cette authenticité.

Pour les Catholiques, cette publication se fait au Prône de la Paroisse, qui a été anciennement réputée le lieu de l'assemblée générale des Fideles, & qui l'est réellement encore dans les campagnes.

Pour les non-Catholiques, nous proposerons dans les articles suivans que la publication des

bans se fasse à l'Audience de la Justice, qui est aussi solemnelle que le Prône.

Quant à la célébration, la publicité en est si peu nécessaire, qu'on permet souvent aux Catholiques de faire célébrer leurs mariages dans des Chapelles particulieres, où ils ne mettent que la solemnité qu'ils veulent, pourvu qu'il y ait quatre témoins qui signent l'acte de célébration. Or, le même nombre de témoins & leurs signatures seront également nécessaires dans les déclarations de mariage faites à la Justice par ceux qui ne sont pas Catholiques.

La méthode de la Hollande ne peut pas être appliquée à la France, parce que la constitution est différente.

Le système des Provinces Unies est de classer tous les Citoyens, suivant la différence de leur Religion.

Ce n'est pas seulement pour la déclaration de leurs mariages que cela a lieu. Chaque Religion est un corps qui a des fonds & fait des dépenses communes, chacune a non-seulement ses Temples & ses Cimétieres, mais des Hôpitaux où leurs pauvres, leurs Malades & leurs Vieillards sont assistés.

On dit que cela a des avantages à quelques

égards : par exemple , pour les Hôpitaux où il s'eſt établi entre les différentes Religions une émulation très-utile. Mais en France cela auroit de l'inconvénient.

Il y a dans les Provinces Unies un grand nombre de Religions, dont aucune ſéparément n'eſt aſſez forte pour lutter contre la Religion dominante ; & il ne s'eſt rien paſſé depuis long-tems qui rappelle le ſouvenir des Guerres de Religion.

Les Catholiques qui ſont à préſent en Hollande ne ſont pas les deſcendans des Eſpagnols, contre qui les ſept Provinces ont combattu pour leur Religion & leur liberté. Ce ſont des François , des Italiens , des Allemands , ou des Suiſſes Catholiques, attirés en Hollande par le Commerce , ou qui y ont trouvé un aſyle ayant eu des raiſons de quitter leur Patrie. Il y a fort peu d'Eſpagnols, de Portugais, de Polonois & de Hongrois.

Depuis l'union des ſept Provinces, il n'y a eu de querelles de Religion dans l'intérieur du pays, que celle des Gomariſtes & des Arminiens, & ces deux ſectes ne ſont plus des corps ſéparés ; elles ſont rangées dans la claſſe des Calviniſtes.

Au contraire, en France, il y a une ſeule ſecte qui a combattu long-temps contre les Catholiques.

Depuis qu'elle eſt déſarmée, elle a toujours été perſécutée, & la perſécution les a toujours tenus unis; le Gouvernement leur ayant refuſé l'appui des loix, ils ont toujours eu des aſſemblées ſecrettes, des correſpondances d'une extrémité du Royaume à l'autre, & cela ſubſiſte encore aujourd'hui.

Si on veut faire ceſſer cette aſſociation ſecrette, il faut éviter que les Calviniſtes paroiſſent en corps dans une aſſemblée publique, & ſous les yeux de la Juſtice.

DEUXIÈME OBSERVATION.

Des mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.

C'est d'après l'Arrêt du 15 Septembre 1685, qu'il faut statuer sur ces mariages, mais il n'est pas possible d'en copier littéralement toutes les dispositions.

Ce fut une loi faite pour le moment où il falloit pourvoir promptement à l'état des Protestans des pays interdits, qui n'avoient plus de Ministres pour les marier; aussi ce ne fut qu'un Arrêt du Conseil. Si lorsque les Ministres de la R. P. R. furent chassés de tout le Royaume, on avoit fait de cet Arrêt une loi générale, c'eût été un Edit qu'on auroit fait enregistrer dans les Parlemens qui ont à statuer sur les questions d'Etat.

Le principe de l'Edit est dans l'Arrêt du Conseil. Cet Arrêt ordonne que les bans qui, chez les Protestans, étoient nommés publications & aumônes, se publieront à l'audience de la Justice royale; ainsi, par le Juge laïque, & que

les regiſtres des mariages ſeront tenus dans les Greffes des mêmes Juſtices; il ordonne de plus que l'engagement du mariage ne ſera pris qu'en préſence du Juge royal: ainſi, l'Arrêt a bien diſtingué l'engagement civil de la bénédiction nuptiale, & donne aux Juges laïques tout ce qui concerne l'engagement civil.

Mais l'Arrêt ordonne toujours que la bénédiction ſera donnée par le Miniſtre de la R. P. R. & même que ce Miniſtre en donnera le certificat ſigné de lui, qui ſera inſéré dans le Greffe de la Juſtice.

Un Arrêt du Conſeil ne pouvoit pas faire autre choſe, parce que, ſuivant la loi qui exiſtoit encore, le mariage ne pouvoit être valide aux yeux de la Juſtice, que par la célébration faite par ce Miniſtre, & conſtatée par ſon certificat.

Mais quand on auroit donné l'Edit par lequel on auroit pu abroger la loi ancienne, il étoit conſéquent à l'Arrêt de prononcer que l'engagement civil ſeroit valide, uniquement parce qu'il avoit été pris en préſence du Juge, & conſtaté dans les regiſtres de la Juſtice.

Cependant, l'Abbé de Caveyrac, que j'ai déjà cité pluſieurs fois, réfute de toutes ſes forces

la propofition faite par un auteur favorable aux Proteftans, de faire une loi générale d'après les difpofitions de cet Arrêt du Confeil. Cet auteur dit qu'on n'a pas pu fe perfuader *qu'un Prince, religieux comme Louis XIV, eût voulu convertir en un acte purement profane, une action fanctifiée par la nouvelle loi, & permettre de fe marier fans Miniftre, fans cérémonies, fans prieres.*

Il me femble que cet auteur fi zélé a oublié dans ce moment-là qu'il étoit Catholique, puifqu'il a pu croire que le mariage étoit *fanctifié* par la préfence, les cérémonies & les prieres d'un Miniftre hérétique.

Mais Louis XIV & fon Confeil étoient trop bons Catholiques pour fe croire obligés de faire dépendre l'état des citoyens de la bénédiction d'un hérétique.

Henri IV, & les Catholiques employés par lui à la rédaction de l'Edit de Nantes, avoient sûrement penfé de même. Ils n'avoient pas cru que le mariage des Proteftans fût fanctifié par cette bénédiction; ils l'avoient regardé comme une union fuivant la loi naturelle, à qui le Souverain, qui eft l'auteur de la loi civile, faifoit donner la fanction par un Officier public.

Ils savoient que dans le mariage des Catholiques, le Curé fait la double fonction, celle de Ministre de l'Eglise, qui confere le Sacrement, & celle d'Officier public, chargé par le législateur de donner la sanction à l'engagement civil; & l'Edit de Nantes étant un traité de paix, Henri IV avoit voulu donner la même marque de confiance, & la même fonction d'Officier public aux Ministres de la Religion Protestante.

On n'a plus à présent les mêmes raisons pour donner la qualité d'Officier public aux Ministres d'une Religion que le Roi désapprouve, & dont il desireroit l'abolition dans son Royaume; cela seroit même absolument contraire aux principes dans lesquels doit être rédigé le nouvel Edit.

Ainsi il faudra que l'Edit prononce, que les contractans ne s'en tiendront pas à déclarer qu'ils se sont mariés, mais qu'ils contracteront en présence du Juge l'engagement civil.

Ce sera dans les mêmes termes, dans lesquels les Catholiques s'engagent au pied de l'autel.

Ils déclareront qu'ils se sont pris pour maris & femmes, & se promettront fidélité.

C'est dans cette promesse que l'engagement

civil consiste ; elle doit donc être faite devant le Magistrat.

Chez les Catholiques, le Curé remplit sa fonction spirituelle par ces paroles, *ego vos conjungo.*

Il n'appartient pas au Magistrat de prononcer ces paroles, ni aucunes équivalentes.

On sait bien que les Protestans, qui paroîtront devant le Juge, auront auparavant fait bénir secretement leurs mariages par leurs Ministres, pour la sûreté de leur conscience ; mais il n'en faudra pas moins que cet engagement soit réitéré devant le Magistrat, pour le rendre légal.

Il est cependant vrai que Louis XIV vouloit aussi, par un autre motif, que la Bénédiction nuptiale fût donnée en présence du Juge ; & ce motif est clairement exprimé dans l'Arrêt du 15 Septembre : ce n'étoit pas pour s'assurer que cette bénédiction fût donnée, c'étoit pour qu'elle ne le fût qu'en présence d'un Officier préposé pour empêcher que, sous prétexte du mariage, on ne tînt un Prêche.

On avoit extrêmement à cœur de les empêcher, & on se flattoit alors que, quand il n'y auroit plus de prêche, il n'y auroit bientôt plus de Protestans.

En effet l'Arrêt ordonne, dans les termes les plus précis, que *dans la célébration desdits mariages, les Ministres ne puissent faire aucun prêche, exhortation, ni exercice de la R. P. R., que ce qui est marqué dans leurs livres de discipline, & qu'aucuns Religionnaires, autres que les plus proches parens des personnes qui sont à marier, jusqu'au quatrieme degré, n'y puissent assister.*

Louis XIV lui-même reconnut vraisemblablement avant la fin de son regne, qu'il étoit impossible d'empêcher les exhortations, instructions & exercices, & qu'il falloit se contenter d'en empêcher la publicité; & quand ceux qui environnoient le Trône l'auroient entretenu dans cette erreur pendant toute sa vie, cette impossibilité est assez reconnue aujourd'hui, pour qu'il soit superflu de la prouver. Ainsi les précautions prises par l'Arrêt pour que la célébration du mariage se fasse sans prédications ni prieres, sont reconnues inutiles; & dès qu'elles sont inutiles, il faut les supprimer, puisque ce seroit donner à ces Ministres une existence & une fonction légale; ce qui est précisément ce qu'on veut éviter.

Il y a encore un changement nécessaire à faire à l'Arrêt du 15 Septembre.

Il ordonnoit que ce feroit aux Juftices royales que les Bans feroient publiés, & que les Regiftres feroient tenus, mais que les Mariages feroient célébrés en préfence des Officiers des Juftices de la réfidence des Parties, & que les Miniftres célébrans enverroient tous les mois au Greffe de la Juftice royale la plus voifine, un certificat figné d'eux, de tous les Mariages par eux célébrés dans le cours du mois pour en faire regiftre.

On avoit cru la fonction de tenir les Regiftres & celle de publier les Bans affez importantes pour ne les confier qu'à un Juge royal : cependant on avoit confenti que la célébration fe fît dans la Juftice du domicile des Parties contractantes, parce que la célébration exige leur préfence perfonnelle; & qu'il y a bien des lieux fi éloignés de la Juftice royale, que des gens très-pauvres, des payfans qui ne vivent que de leur travail, ne peuvent faire ce voyage fans une dépenfe trop forte pour eux, & fans perdre des journées qui leur font néceffaires pour fubfifter; au-lieu que la publication des Bans n'exige aucun voyage. Le Praticien de leur village peut les aider à rédiger leur déclaration qu'ils enverront par écrit; & c'étoit le Miniftre célébrant

qui étoit chargé d'envoyer ſon certificat à la Juſtice royale pour en faire regiſtre.

Mais cela ne peut plus ſe faire de même aujourd'hui.

Pendant le regne de Louis XV, on a mis la derniere main au grand ouvrage entrepris depuis ſi long-temps, de ne conſtater l'état des Citoyens que par des Regiſtres authentiques, qui ne puiſſent jamais être égarés, & qui ſoient faciles à conſulter. Et c'eſt à M. le Chancelier d'Agueſſeau que la France en a l'obligation.

Des loix très-ſages, qui exiſtoient déja en 1685, mais qu'on exécutoit mal, ont été renouvellées, expliquées & étendues dans la Déclaration du 9 Avril 1736, & je crois qu'on tient la main à ſon exécution.

Suivant cette loi, des certificats, tels que ceux que le Miniſtre célébrant envoyoit aux Greffes des Juſtices royales, qui ne ſont que des feuilles volantes, ne ſeroient plus ſuffiſans.

Il faut que les deux Parties contractantes & les quatre Témoins ſignent eux-mêmes ſur deux Regiſtres qui feront également foi en Juſtice; que tous les actes conſtatans naiſſances, morts & mariages, *ſoient inſcrits ſur ces deux Regiſtres ſuivant l'ordre des jours, de ſuite & ſans aucun*

blanc, & pour le mariage, dans l'instant qu'il a été célébré, pour les naissances & morts, dans l'instant du baptême & de la sépulture.

Il seroit donc absolument nécessaire que pour le mariage, les deux mariés & les quatre témoins, pour la naissance & la mort, les deux témoins fissent le voyage de chez eux, au lieu de la résidence du Juge royal, ce qui est souvent impraticable.

Il y a dans le Royaume quelques Provinces, & même de celles où il y a le plus de Protestans, dans lesquelles beaucoup de villages sont à plus de dix lieues des Justices royales, & en sont séparés par des chemins de montagnes très-difficiles, dans tous les temps, & absolument impraticables dans certaines saisons; en sorte qu'il n'y a presque point de communication entre les villages & les villes voisines.

On ne peut pas exiger raisonnablement d'un paysan qui ne vit que de son travail, & des fruits de sa terre, de faire un voyage pénible & dispendieux avec sa future, & quatre témoins quand il veut se marier.

On peut encore moins exiger ce voyage des témoins d'une naissance & d'une mort, qui

ne se prêtent que volontairement à cette fonction, à laquelle ils n'ont point d'intérêt personnel.

Il est donc absolument nécessaire que ce soit la Justice du lieu du domicile qui tienne les régistres.

Il y a encore une autre raison, pour que ce soit aussi dans la Justice du domicile que les Bans soient publiés.

Le motif de la publication des Bans a été qu'on a voulu rendre la promesse de mariage notoire à ceux qui pourroient avoir des oppositions à y former.

On a voulu par cette raison que les Bans des Catholiques fussent publiés dans la Paroisse des deux parties contractantes & des peres & meres des Mineurs, parce que cette Paroisse est celle où ils sont le plus connus ; c'est pourquoi on a exigé qu'ils y eussent acquis domicile depuis six mois, & que, lorsqu'ils en auroient changé dans les six mois, la publication se fit dans leur paroisse actuelle & dans celle qu'ils auroient quittée. On a prévu qu'il y en auroit qui changeroient de domicile exprès pour éluder une opposition.

Les mêmes motifs militent également pour

faire publier les Bans dans la Justice du domicile plutôt que dans la Justice royale.

Un particulier obscur qui vit dans une campagne à dix lieues de Nîmes, n'est connu de personne dans la Ville de Nîmes, mais il l'est dans le lieu de la Justice, où lui-même & les autres habitans de son Village vont souvent pour leurs affaires.

Cette réflexion auroit bien pu être faite en 1685; mais n'oublions pas que l'Arrêt du 15 Septembre, ne fut qu'une loi provisoire pour quelques Provinces, & que les Ministres qui la firent étoient à Versailles. Elle ne leur auroit pas échappé, si on avoit ensuite fait une loi générale, & qu'on l'eût envoyée aux Parlemens pour l'enrégistrer.

Les Ministres se concertoient avec les premiers Présidens & les Procureurs-Généraux des Parlemens, quoique dans ce temps-là le corps des Parlemens même ne fît pas de remontrances, & les Magistrats qui connoissoient leur Pays en auroient fait l'observation.

On peut dire, d'après les mêmes considérations, qu'il seroit encore plus commode pour les habitans des lieux où il n'y a pas de Siege de Justice, de faire constater la déclaration de leur

mariage par le Curé de la Paroiſſe où ils habitent, que par le Juge qui demeure quelquefois à pluſieurs lieues de leur domicile.

On pourroit dire auſſi que la meſſe Paroiſſiale étant (au moins dans les campagnes) le lieu de l'aſſemblée des Fideles, la publication au Prône eſt plus ſolemnelle que celle qui ſe feroit dans une Audience où perſonne n'aſſiſte, qu'on ne ſait point dans le Pays ce qui s'eſt paſſé dans ces Audiences; ainſi que ceux qui ont des oppoſitions à former, ne ſeront point avertis de la publication qui aura été faite; ce qui peut faciliter les mariages clandeſtins auxquels on a voulu obvier en ordonnant la publication des Bans.

On pourroit propoſer pour y remédier de faire recevoir la déclaration des mariages par les Curés, non en qualité de Miniſtres de l'Egliſe, mais comme chargés par le Roi de cette fonction temporelle, & non dans l'Egliſe, mais dans la maiſon Curiale, de charger ces Curés d'en faire mention dans les mêmes régiſtres où ſont inſcrits les mariages par eux célébrés entre les Catholiques; & quant aux Bans, de les faire auſſi publier par le Curé, qui ne peut s'en faire aucun ſcrupule, puiſque cette proclamation n'eſt

point un acte religieux, mais une fonction civile, dont les Ministres de l'Eglise ne sont chargés que comme Officiers publics, préposés pour cela par le Législateur temporel.

Voici ma réponse.

Remarquons que ce n'est que pour la commodité des Protestans, qu'on propose de les dispenser d'aller chercher l'Officier de Justice, & qu'il n'y a aussi qu'eux qui aient intérêt à prévenir les mariages clandestins dans leurs familles.

Cependant, je crois pouvoir assurer que ce ne seront point eux qui feront cette observation, & qu'il y en a très-peu qui ne préferent la petite incommodité d'aller chercher le Juge dans une seule occasion de leur vie, qui est celle de leur mariage, au chagrin de comparoître devant les Ministres de l'Eglise, par qui ils se souviennent que leurs peres ont été persécutés.

Je ne crains pas de dire qu'il y en a beaucoup qui aimeroient mieux rester dans l'état cruel où ils sont, que de surmonter sur cela leur répugnance.

Ils auroient tort sans doute, & le Gouvernement doit employer tous ses soins pour faire tout-à-fait cesser ces restes de l'ancienne animosité, de la crainte, de la méfiance, qui ont existé si long-

tems entre les citoyens de la même patrie qui ne professent pas la même Religion.

Mais ne nous désabuserons-nous jamais de l'esp'rance de changer les sentimens des hommes par des actes d'autorité ?

Plus on forcera ceux qui ont conservé quelque sentiment de la haine contre les Ministres de l'Eglise Catholique à comparoître devant eux, & plus cette haine sera exaspérée.

Au lieu de les contraindre à avoir des relations avec leur Curé, il faut leur y faire trouver leur intérêt, & il y en a un moyen bien simple.

S'il est vrai qu'il soit plus commode pour eux de faire recevoir leurs déclarations de mariage, & publier leurs Bans par le Curé, que par la Justice, il ne faut pas le leur enjoindre, mais le leur permettre.

Il faut autoriser les Curés à publier les Bans des Protestans, sans faire mention de leur Religion, à recevoir, comme Officiers civils, leurs déclarations de mariage & les inscrire sur leurs régistres, lorsqu'ils en seront requis, & laisser à chaque Protestant le choix de recourir au ministere de son Curé, ou de s'adresser à la Justice.

Celui qui aura eu recours à son Curé par

choix, deviendra son ami ; celui qui y aura été forcé contre son gré, le regardera toujours comme son tyran ; & il est bien important pour rétablir la paix, & pour faciliter l'œuvre de la conversion, que les Protestans puissent devenir amis des Pasteurs Catholiques de leur pays.

J'insisterai encore sur cela dans l'Observation cinquieme au sujet des naissances.

D'ailleurs, peut-on en vérité proposer au Roi, Souverain temporel, de constituer les Ministres de l'Eglise seuls Officiers pour des fonctions purement civiles, dans d'autres cas que celui où la fonction civile se trouve mêlée avec la fonction Ecclésiastique de bénir le mariage ?

L'Eglise a un pouvoir spirituel qu'elle ne tient pas du Roi. On sait trop combien il est à craindre que ce pouvoir ne serve de prétexte pour empiéter sur la puissance du Souverain temporel. Il est donc bien important d'en marquer les limites, en ne lui donnant aucun pouvoir sur ceux des sujets du Roi qui ne lui sont pas soumis dans l'ordre spirituel.

Elle n'en avoit aucun sur les Protestans pendant la durée de l'Edit de Nantes. La révocation de cet Edit ne lui en a donné aucun, puisqu'il leur fut permis d'exercer leur Religion jusqu'au

tems où on persuada à Louis XIV qu'il n'y en avoit plus en France. A présent que le Roi a reconnu qu'il en existe, si on donnoit à l'Eglise un pouvoir sur eux, ce seroit lui donner ce qu'elle n'a jamais eu ni pu avoir.

Or, l'Eglise n'aura nul pouvoir sur la personne des non-Catholiques, quand ils auront l'option d'employer ou ne pas employer le ministere des Curés; mais elle en auroit un qui pourroit même devenir très-redoutable, si le ministere des Curés étoit nécessaire pour donner la sanction à leurs mariages.

Quant à l'objection que la publication des Bans dans une audience où personne n'assiste, n'est pas suffisante, je regarde comme un inconvénient réel que cette publication ne soit pas faite dans la forme la plus propre à instruire des promesses de mariage tous ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Mais tout le monde sait que la forme de publication pour les mariages, même des Catholiques, est insuffisante.

On sait que dans les campagnes, lorsque celui qui se croit en droit de former opposition n'habite pas dans la même paroisse que les futurs

mariés, il n'a aucun moyen de savoir ce qui a été publié au prône.

Il est encore plus notoire que les publications dans les grandes paroisses des grandes villes, sont absolument illusoires, parce qu'il n'y a qu'une petite partie des paroissiens qui puissent assister au prône, & que personne ne fait attention aux publications qui y sont même prononcées très-vîte & à voix basse.

On le sait, & j'ai toujours été très-étonné que les Ecclésiastiques, sous les yeux de qui cela se passe, n'en aient pas encore averti le Gouvernement, & n'aient pas proposé le remede qui est si simple, qu'il a dû se présenter à tous ceux qui se sont donné la peine d'y réfléchir.

La publication verbale au prône a été ordonnée dans un tems où la plus grande partie de la Nation ne savoit pas lire; mais à présent il y a des Maitres à lire & à écrire dans tous les villages, & il n'est aucun paysan qui n'ait un parent ou un ami sachant assez lire pour lui dire ce qui est écrit dans une affiche.

Comment n'a-t-on pas établi qu'après la publication verbale, qui est la seule légale, la liste des mariages publiés, sera affichée à la porte de l'Eglise, & y restera pendant tout le tems prescrit

entre la publication des bans & la célébration ?

Les paroisses très-étendues, comme celles de Paris, pourroient être divisées en plusieurs quartiers, & il y auroit, dans chacun, un lieu réglé, où on mettroit l'affiche des promesses de mariage entre les habitans de ce quartier.

Ce réglement est si simple, d'une exécution si facile, & sera si utile, que je ne doute pas qu'il ne soit fait incessamment; & alors on mettra dans les affiches de chaque paroisse ou de chaque quartier, toutes les promesses de mariage, tant celles des Catholiques publiées au prône, que celles des non-Catholiques publiées à l'audience, sans y faire aucune mention de leur Religion.

Mais ce réglement, qui sera général pour tous les Sujets du Roi, de quelque Religion qu'ils soient, ne doit pas faire partie de la loi actuelle, qui est uniquement faite pour constater l'état civil des non-Catholiques.

J'ai entendu objecter, surtout par des Ecclésiastiques, qu'il est à craindre que les registres ne soient pas tenus assez exactement dans les greffes des justices. Mais songeons que pour les Catholiques, ce sont les Curés des paroisses qui en sont chargés; & on doit présumer que ces

fonctions, qui, par leur nature, font de véritables fonctions de justice, seront au moins aussi bien remplies par des Juges que par des Curés.

Il y a long-tems qu'on a senti l'inconvénient de laisser les registres entre les mains des seuls Curés, & c'est par cette raison qu'on a ordonné qu'il y auroit de doubles registres; que tous deux feroient également foi en justice, & qu'un de ces doubles registres seroit envoyé par les Curés aux Juges royaux dans le ressort desquels leur paroisse est située.

Il n'est pas douteux qu'il ne faille ordonner aux Officiers de Justice d'envoyer aussi dans un autre Greffe les doubles des Registres qu'ils tiendront.

Mais on ne peut pas ordonner que ce soit dans les Greffes des Justices royales que ce soit fait.

En effet l'intention de la loi est qu'il y ait toujours des doubles de ces Registres importans, & qu'ils soient dans deux dépôts différens; sans cela il seroit à craindre qu'ils ne fussent perdus par un incendie ou quelque autre accident; peut-être par la négligence ou l'infidélité du gardien ou dépositaire, ou même qu'ils

ne

ne fussent enlevés avec violence par ceux qui ont intérêt à les faire disparoître.

Or le Juge-Royal est en même-tems le Juge du domicile pour ceux qui demeurent dans l'étendue de la Justice-Royale ; & ils se trouveroient privés du double dépôt.

Il sera très-facile d'obvier à cet inconvénient, en ordonnant que ce ne sera pas dans les Greffes des Justices-Royales, mais dans ceux des Parlemens que seront envoyés les doubles des Registres tenus par les Officiers de Justice.

Si on craint que cela ne soit incommode pour les particuliers qui auront à recourir à ces Registres & qui demeurent plus loin des villes de Parlement que de la Justice-Royale, j'observerai que le cas où on a besoin de recourir aux doubles Registres est très-rare ; & quand ce cas arrivera, on ne sera pas obligé de faire le voyage pour avoir un extrait de Registre.

Il y a dans toutes les villes de Parlement un nombre plus que suffisant de Procureurs, par le ministere de qui on fera prendre ces extraits, & d'une autre part il sera beaucoup plus commode dans les cas ordinaires de trouver le Registre dont on a besoin dans le lieu même

où on est domicilié, que dans la ville du voisinage où est la Justice-Royale, comme il étoit ordonné par l'Arrêt du 15 Septembre 1685.

Nota. Ce que nous venons de dire dans cet article des Registres des mariages doit s'appliquer à ceux des naissances & des morts, dont nous parlerons aux articles 5 & *6*.

On a anticipé ici sur ces deux articles en ce qui concerne les Registres, parce que c'est la même régle qui doit être établie pour les Registres des trois actes.

TROISIÈME OBSERVATION.

Des Diſpenſes pour les Mariages de ceux qui ne ſont pas Catholiques.

On a réſervé à l'Egliſe le droit de donner des diſpenſes pour le mariage des Catholiques.

Pendant la durée de l'Edit de Nantes, on avoit rendu à la Puiſſance temporelle tous ſes droits ſur cet objet pour le mariage des Proteſtans.

Les Proteſtans furent ſoumis pendant l'Edit de Nantes à toutes les régles établies pour le mariage des Catholiques, quoique dans quelques-unes de ces régles, la France ait adopté les diſpoſitions du Concile de Trente ſi odieux aux Proteſtans.

Mais il n'auroit pas été juſte de priver les Proteſtans de la faculté d'obtenir des diſpenſes de parenté.

Tout le monde ſait que les empêchemens pour cauſe de parenté ont été portés ſi loin au-delà de ce que la loi divine exige, que les diſpenſes ſont devenues néceſſaires.

La Cour de Rome en a fait une affaire de finance. Le Roi ne l'imitera ſûrement pas en cela.

Mais le mariage des Proteſtans n'étant à nos yeux qu'un contrat civil, ces diſpenſes doivent être accordées par le Roi, & ſcellées de ſon ſceau, puiſque les Rois ſe ſont toujours réſervé à eux perſonnellement la faculté de diſpenſer des loix; c'étoit le Chancelier de France qui, par ordre du Roi, ſcelloit ces diſpenſes. On en voit un exemple dans l'abrégé chronologique du P. Henault, année 1682.

Je ne cite que cet Auteur, parce que je n'ai rien vu ſur cela dans les autres livres que j'ai eu occaſion de conſulter. Mais cet Hiſtorien exact ne permet pas de douter d'un fait qu'il rapporte avec toutes ſes circonſtances (1).

---

(1) Depuis que ce Mémoire eſt écrit, on a trouvé dans les recherches faites par ordre de M. le Baron de Breteuil, des lettres du Chancelier le Tellier, qui prouvent que ces diſpenſes ſe donnoient par le Chancelier, & que quand les Contractans avoient négligé d'en demander, ils demandoient des lettres de validation de leurs mariages, qu'on ne refuſoit jamais, *parce qu'elles ſont de juſtice.*

Au reste, quand il ne seroit pas vrai que le Roi se fût réservé le droit de dispenser de parenté pendant la durée de l'Edit de Nantes, il est conforme aux vrais principes qu'il se le réserve aujourd'hui.

Mais je ne doute pas que l'usage n'ait existé; ainsi on trouvera dans les registres de la Chancellerie, & dans ceux des Cours où ces dispenses étoient enrégistrées, la forme dans laquelle elles s'accordoient.

Il y aussi un autre genre de dispenses que l'Eglise accorde aux Catholiques, c'est celle de la publication des bans.

Je ne crois pas que le Roi doive obliger ceux de ses sujets qui auront besoin de ce genre de dispenses, à recourir immédiatement à son autorité.

Il y a des cas où ces dispenses sont nécessaires pour accélérer la célébration du mariage, entr'autres celui du mariage *in extremis*, dans lequel l'Eglise est quelquefois obligée par les circonstances d'accorder la dispense des trois bans. Dans d'autres circonstances moins urgentes, elle accorde seulement celle de deux bans, ce qui est l'intention de l'Ordonnance de Blois.

Le motif de ces dispenses étant de hâter la

célébration, cet objet ne seroit pas rempli, s'il falloit s'adresser à la Cour de Rome. C'est une des raisons pour lesquelles il a fallu que les Evêques eussent ce pouvoir chacun dans leur Diocèse; pouvoir cependant qu'ils ne pouvoient tenir que du Roi, puisque la publication des bans qui est un réglement de discipline, n'a pu être ordonnée que par le Roi. Aussi M. Pothier, que le Clergé même n'a jamais accusé de porter trop loin les droits de la puissance temporelle, dit que le Roi, par l'Ordonnance de Blois, *a bien voulu* donner aux Evêques le droit d'accorder ces dispenses.

Le même motif pour lequel il seroit impossible de recourir à la Cour de Rome pour des dispenses de ce genre, ne permet pas non plus qu'on oblige ceux qui en ont besoin de recourir des extrémités du Royaume à la personne du Roi, & le Souverain qui, par l'Ordonnance de Blois, a bien voulu autoriser les Evêques à donner ces dispenses aux Catholiques, peut également y autoriser ses Juges.

Il y auroit le même inconvénient à obliger ses sujets pressés de se marier, à demander la dispense aux Magistrats des Parlemens, dont la résidence est souvent très-loin de leur domicile.

Ce ſont donc les Juges Royaux qui doivent donner ces diſpenſes.

Et comme il y a des cas où on ne les demande qu'en faiſant à l'Evêque des confidences qu'on veut bien faire à un ſeul homme, mais qu'il ſeroit trop humiliant de faire à un Tribunal entier, le principal officier des Juſtices royales doit y être autoriſé, ſans mettre la demande en délibération dans ſon Tribunal.

Cependant il peut y avoir des abus dans l'obtention de ces diſpenſes.

L'Ordonnance de Blois y a pourvu, & il y a eu depuis pluſieurs Arrêts de Parlemens qui ont expliqué l'Ordonnance, preſcrit des regles, & fait defenſes aux Evêques de s'en écarter.

On pourvoira à tout en autoriſant les Juges Royaux à donner les diſpenſes, dans les cas ſeulement où cela eſt permis aux Evêques par les loix du Royaume, & les Parlemens obligeront encore plus aiſément les Juges que des Evêques à ſe conformer aux regles qui y ſont preſcrites.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise, & de ceux qui sont issus de peres, meres & aïeuls, morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.

IL ne suffit pas de statuer sur les mariages futurs, il faudra confirmer aussi ceux qui ont été faits avant la loi qui sera rendue, & pourvoir au sort des familles dont les peres se sont mariés, depuis 1685, hors de l'Eglise Catholique, sans les formalités nécessaires pour rendre leur union valide.

Rien n'est plus aisé pour ceux qui existent à présent.

Les maris & femmes doivent faire la déclaration de leurs mariages, comme ceux qui voudront se marier à l'avenir ; il faudra qu'ils soient assistés d'un nombre suffisant de témoins qui signe-

ront avec eux sur les registres ; il faudra aussi que les mineurs soient assistés de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou en rapportent le consentement par écrit....

Mais la publication de Bans ne doit pas avoir lieu pour des Mariages déja faits.

La difficulté sera de constater juridiquement ces Mariages, quand un des conjoints sera mort, & les Mariages des ancêtres des personnes à présent vivantes.

J'ai entendu dire que les Protestans ont tenu secrettement, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, des Registres très-exacts des naissances, morts & mariages qui font foi entre eux, & qu'ils sont entre les mains des Ministres de leur Religion.

C'est ce qu'on ne pourra bien savoir, que quand ces dépositaires étant assurés de leur état, pourront parler avec confiance (1).

---

(1) J'ai d'autant plus lieu de croire qu'il existe des registres des naissances, mariages & morts, que je viens de trouver dans mes recueils un Arrêt du 14 Janvier 1757, par lequel on ordonne qu'on portera au Greffe du Bailliage de Caën, des registres des naissances,

Si cela est, le parti à prendre ne sera pas difficile. Il suffira de se faire représenter ces Regiſtres & de les envoyer aux Greffes des Juſtices royales, avec des Lettres-Patentes, par lesquelles ils seront revêtus de l'autorité du Roi.

Mais si ces Regiſtres n'exiſtent pas, cela sera beaucoup plus difficile, & je doute qu'il y en ait pour tous les Proteſtans du Royaume. Je crois bien qu'on en trouvera dans les Provinces où ils sont en grand nombre & où il y a toujours eu des Miniſtres, soit sédentaires, soit qui y passoient de temps en temps, & auprès de qui tout le Peuple de leur Religion se réunissoit dans ces grandes assemblées, qu'on nommoit *assemblées du désert.*

Mais dans les autres Provinces, il y a aussi des familles Proteſtantes répandues de côté & d'autre, au sort desquelles il faudra pourvoir.

Je ne sais comment ceux-là se sont mariés.

---

morts & mariages de l'Election de Caen, qui avoient été trouvés sous les scellés d'un Régisseur des biens des Religionaires fugitifs.

Je ne sais rien de cette affaire, que ce que j'ai lu dans cet Arrêt, à la sagesse duquel on ne sauroit trop applaudir. Ceux-là ne seront pas perdus.

Ils ont peut-être contracté de ces unions que les loix ont déclarées illicites, qu'on nommoit *Mariages par paroles de présent*, ou *Mariages à la Gaumine.*

S'ils en ont conservé des actes, on pourra les produire, & ces actes étant signés de gens qui n'existent plus, ne seront pas suspects.

S'il y en avoit qui n'eussent gardé aucun vestige de leur union, il faudroit bien admettre en leur faveur une preuve de possession d'état, fondée sur les actes qu'ils auroient passés en qualité de mari & de femme, & sur les successions recueillies & partagées par les enfans; & pour des paysans qui ne passent point d'actes, il faudroit bien se contenter des preuves testimoniales.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit au premier Chapitre sur l'inconvénient de faire dépendre l'état des hommes de preuves de ce genre qui sont souvent très-douteuses.

Il faudra au moins faire en sorte que ce ne soit pas à perpétuité un moyen de se faire une Généalogie, & peut-être des parentés pour réclamer des successions.

Il y a d'habiles faussaires, & cet art infernal a été très-perfectionné, précisément depuis qu'on

a voulu perfectionner celui de reconnoître les écritures.

Il s'en pourroit trouver qui, supposant que leurs ancêtres étoient de la R. P. R., demanderoient à être admis à prouver leur descendance par des actes qu'ils fabriqueroient, & dont il ne seroit pas aisé de prouver la fausseté.

Pour prévenir cet abus, on prendra peut-être le parti d'ordonner à tous ceux des sujets du Roi, qui sont issus de mariages contractés depuis un siecle hors de l'Eglise, de produire leurs titres, pour qu'on puisse inscrire ces mariages avec les autres sur les regiſtres des Justices royales, & de leur donner un terme après lequel ils n'y seront plus reçus.

Si on n'a pas de regiſtres en bon ordre dans les pays où il y a beaucoup de Protestans; ce sera un grand travail de constater l'état de toutes les familles; & pour en éviter la longueur & la dépense qui seroit très-considérable si on en laissoit le soin aux Justices ordinaires avec les formalités qui y sont usitées, le Roi prendra peut-être le parti de nommer par Lettres-Patentes des Commissaires qui recevront les déclarations, examineront les pieces dont elles seront appuyées, avec assez de soin pour qu'il

ne s'y glisse point d'erreurs, entendront peut-être, avant de rédiger le registre de chaque Communauté, quelques Notables & Anciens, mais sans frais & avec une procédure plus sommaire que celle des Tribunaux.

On voit qu'il est impossible de prévoir le parti qu'il faudra prendre avant d'avoir interrogé & entendu les Protestans eux-mêmes, ce qui ne pourra être fait qu'après la loi qui leur aura permis de s'avouer Protestans.

Mais il paroît qu'en attendant qu'on puisse se déterminer, le Roi doit se réserver *de pourvoir* aux effets civils des mariages contractés depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Sur cet article, j'ai encore la satisfaction de ne faire que répéter la disposition d'une loi de Louis XIV. On la trouvera dans l'article 7 de la Déclaration du 13 Décembre 1698.

Cette Déclaration est celle dont il a été parlé dans le premier Mémoire, dans laquelle le Roi, ayant égard aux représentations du Cardinal de Noailles, voulut (pendant un moment) adoucir le sort de ceux de ses sujets qui n'étoient pas encore sincérement convertis.

CINQUIÈME OBSERVATION.

Des moyens de constater la naissance des enfans, dont les perés & meres ne sont pas Catholiques.

Louis XIV, par l'Edit d'Octobre 1685, qui révoqua celui de Nantes, ordonna que tous les enfans Protestans seroient baptisés dans l'Eglise, quoique le 16 Juin précédent il eût ordonné que dans les pays interdits, ce seroit sur les régistres des Justices Laïques que leur naissance seroit constatée.

Cela entroit dans le systême dont nous avons souvent parlé, & qui fut adopté immédiatement avant la publication de l'Edit d'Octobre.

On crut que c'étoit un moyen de faire disparoître la différence entre les deux Religions; & c'étoit ce que Madame de Maintenon regardoit comme des marques extérieures de la Religion Catholique, qu'on vouloit imprimer sur les Protestans.

On avoit peut être le projet de traiter un jour ces enfans comme des Relaps, quand à l'âge de raison ils se déclareroient comme Protestans, & on auroit argumenté du serment fait en leurs noms par leurs Parrains & Marraines de vivre dans la Religion Catholique.

La crainte qu'ils en eurent fit que beaucoup s'y refuserent. On voulut, suivant la méthode du temps, vaincre leurs résistances par des loix séveres.

Le plus grand nombre des Protestans se soumit à la loi, parce qu'il faut céder à la force. Ils consentirent à conduire leurs enfans à l'Eglise, & à faire pour eux la promesse qu'on y exige de vivre dans la Religion Catholique, sans se croire cependant obligés de les faire élever dans cette Religion.

Leurs Casuistes, comme ceux de beaucoup d'Hérétiques des siecles passés, tranquilliserent leur conscience sur le parjure, par le principe qu'on n'est jamais obligé par un serment auquel on a été forcé par violence.

Mais il y en a toujours eu quelques-uns qui, pour aucune considération, n'ont voulu se rendre coupables d'une fausse déclaration de leurs sentimens.

Dioceses où on a eu, soit l'imprudence, soit l'obstination de donner à leurs enfans, sur les régistres la qualité d'enfans naturels.

Cette répugnance a dû cesser dans ces Dioceses, depuis la Déclaration de 1782.

On a dit que dans l'état actuel, il y a peu de Protestans qui ne fassent baptiser leurs enfans dans leurs paroisses. Il est cependant sûr qu'il y en a toujours quelques uns qui ne peuvent s'y résoudre, & le plus souvent on ne les y contraint pas & on ferme les yeux.

Ces enfans restent sans état légal. Je crois que si des collatéraux vouloient en abuser pour usurper leurs biens, les Parlemens les regarderoient comme non-recevables, ainsi que ceux qui veulent contester la validité des mariages. Mais il y a beaucoup d'actes de la vie, pour lesquels il faut produire le Certificat de sa naissance; ce qui est très-fâcheux pour eux.

On ne sauroit nier qu'il n'en résulte de grands inconvéniens.

On a beau dire que ceux qui ne se soumettent pas à la loi commune, sont des opiniâtres qui doivent s'imputer à eux-mêmes le malheur de leurs enfans. Je demande aux Catholiques les plus Religieux, s'ils ne réverent pas les pre-

miers Chrétiens qui s'exposoient à tout, plutôt que de paroître trahir leur foi.

Quant à ceux qui n'ont pas le même scrupule, & qui renouvellent ou font renouveller par les Parrains & Marraines, à la naissance de chaque enfant, la promesse de le faire élever dans la Religion Catholique, avec le projet bien certain & bien connu de n'en rien faire, on ne sauroit nier que cette sainte cérémonie ne paroisse une comédie aux yeux des assistans; & doit-on faire une comédie d'un Sacrement?

D'ailleurs, il y a toujours de l'inconvénient à mettre en présence, & à vouloir faire concourir aux mêmes actes un Ministre de la Religion Catholique & des Hérétiques; il peut en arriver des scènes indécentes, & quelquefois des rixes. Quand cela arrive, il faut punir celui qui a tort; mais il vaut toujours mieux prévenir de pareils délits, que d'être obligé de les punir.

Enfin, il me paroît qu'il y a deux réflexions décisives, pour ne pas laisser subsister l'injonction aux Protestans de faire baptiser leurs enfans par des Catholiques.

1°. Cent ans d'expérience ont prouvé que cela ne sert à rien pour leur conversion. Il n'y a

donc plus de motif qui puisse l'emporter sur les inconvéniens de cette injonction.

2°. Tant qu'on a fait semblant de croire que leurs parens étoient Catholiques, il étoit conséquent de les faire baptiser comme les enfans des Catholiques ; mais quand les parens ne dissimuleront plus leur Religion, si on laisse subsister la loi qui les oblige à les faire baptiser dans leur Paroisse, & qu'en même tems l'Eglise continue d'exiger que le pere ou les parrains & marraines choisis par lui, promettent, au nom de l'enfant, qu'il vivra dans la Religion Catholique, ce qui est promettre de la part du pere de le faire élever dans cette Religion, c'est ordonner en termes exprès le parjure.

Cependant, il ne faut pas mettre obstacle au zele des ames pieuses qui ne désespérent pas de ramener quelques Hérétiques dans le sein de l'Eglise, en les familiarisant avec les Pasteurs de la véritable Religion, & leur faisant goûter le spectacle édifiant de nos cérémonies.

Un Auteur, qui a écrit avec beaucoup d'énergie contre toute espece de tolérance, l'Abbé de Caveyrac, blâme par cette raison les Curés qui ne veulent pas recevoir les Protestans pour parrains & marraines.

Il seroit bien à desirer que ce ne fût pas par de si petits moyens qu'on fît triompher la foi.

Mais il faut dire la vérité. J'ai toujours entendu dire aux gens de bien qui ont vécu avec des Hérétiques, qu'il n'y a que les gens éclairés qu'on ramene par des preuves solides de la vérité & de la perpétuité de la Foi Catholique. Le peuple ignorant n'entendra jamais les controverses; mais le peuple se prend par les yeux, & sur-tout se laisse toucher par les bienfaits.

Si les Francs, nos ancêtres, & les autres Nations qui se sont établies sur les débris de l'Empire Romain, ont été attirés à la Religion Chrétienne long-tems avant le tems où Charlemagne y a employé la puissance & la terreur, ce fut l'ouvrage de nos saints Pasteurs, qui étoient le refuge & les consolateurs de ces peuples trop souvent opprimés; & si la partie du peuple François, qui est à présent engagée dans l'hérésie, renonce un jour à ses erreurs, ce sera par les soins pastoraux des Curés départis dans les campagnes, & sur-tout par l'exemple de leurs vertus.

Il ne faut donc point rompre toute relation entre les Curés & le peuple Protestant; mais sur cela il ne faut rien leur enjoindre.

Puisque depuis un siecle les Protestans sont

habitués à faire baptiser leurs enfans dans la Paroisse, le peuple qui est toujours attaché à ses anciennes habitudes, persévérera peut-être dans cet usage; si on lui en laisse la faculté, sur-tout dans bien des Villages où ils sont plus voisins de leur Curé que de leurs Juges, pourvu qu'ils y soient invités par l'accueil humain & charitable du Curé.

Oserois-je dire qu'ils y seront encore plus invités, si les droits qu'ils auront à payer pour la déclaration de naissance faite en Justice, sont un peu plus forts que ce qui se paye dans les Paroisses pour les baptêmes?

Je crois que les habitans des Villes & des gros Bourgs & les gens aisés ne seront pas attirés par cet appas: mais ce n'est pas à ceux-là qu'on peut espérer de faire oublier leur ancienne Religion, par la seule fréquentation du Curé & l'habitude d'entrer dans l'Eglise.

Enfin, le grand principe pour la conversion du peuple est, qu'il faut lui faire aimer la Religion à laquelle on veut le ramener. Or, rien n'est plus propre à fortifier leur aversion pour la Religion, que de forcer à comparoître dans la paroisse ceux qui y ont une grande répugnance, & rien n'est plus propre à les rap-

procher de la perſonne de leur Curé, & de la Doctrine qu'il enſeigne, que de leur faire trouver quelque avantage à employer ſon Miniſtere.

Je penſe donc que la loi doit être conçue en termes qui leur laiſſent le choix.

SIXIÈME OBSERVATION.

Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte, & de leur sépulture.

Rien n'est plus sage que les dispositions de la Déclaration du 11 Décembre 1685, pour constater la mort de ceux qui ne peuvent être enterrés en terre sainte.

Il est enjoint à leurs plus proches parens, ou à défaut de parens, à leurs plus proches voisins, de faire déclaration à la Justice de leurs décès, & de signer cette déclaration sur des registres qui en feront tenus dans les Greffes des Justices, & la déclaration doit être signée sur les registres par les deux témoins qui l'ont faite.

La Déclaration du 9 Avril 1736, y a pourvu autrement, en ordonnant, par l'artticle 13, que ce sera en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police que feront inhumés les corps de ceux auxquels la sépulture Ecclésiastique n'a pas été accordée, & qu'il sera fait au Greffe un registre des Ordonnances qui seront données audit

pas avoir la ſépulture Eccléſiaſtique étant rare; on pouvoit ordonner qu'à chaque décès le Juge de Police rendroit une Ordonnance particuliere.

Mais puiſqu'à préſent on conviendra qu'il y a dans le Royaume un grand nombre de Sujets du Roi qui ne ſont pas Catholiques, il ne ſeroit pas raiſonnable de multiplier les Ordonnances des Juges de Police qui n'ont déjà que trop de choſes à faire, & les frais de Juſtice, qu'il faudroit au contraire chercher à diminuer.

Or dès que les Proteſtans ſeront admis à faire la Déclaration du décès de leurs parens ſans prendre une Ordonnance de Police, il n'y aura nulle raiſon pour ſoumettre à cette formalité les étrangers dont les parens meurent en France, ni les parens de tous les autres à qui la ſépulture eccléſiaſtique eſt réfuſée.

D'ailleurs la fonction de conſtater l'Etat des citoyens n'eſt point une fonction de Police. C'eſt le juge ordinaire, & non le juge de Police, qui doit ſtatuer ſur les queſtions d'Etat, c'eſt donc dans ſon Greffe que les actes doivent être dépoſés.

On eſt d'abord étonné de voir dans une loi, qui eſt l'ouvrage de M. le Chancelier d'Agueſ-

ſeau une fonction de ce genre donnée aux Lieutenans de Police plutôt qu'aux Juges ordinaires de l'état des citoyens.

La raiſon en eſt très-ſimple. C'eſt qu'on ſongeoit aux Proteſtans que, ſuivant la préſomption de droit, on vouloit faire regarder comme Catholiques; on déſiroit que les Curés, d'après cette préſomption, ne fiſſent pas de difficulté de les enterrer, & que les parens du mort ne ſe fiſſent pas non plus de ſcrupule d'aſſiſter à la cérémonie de la ſépulture Eccléſiaſtique.

Mais on prévoyoit qu'il y auroit quelquefois des difficultés, & que ſi on vouloit y ſtatuer ſuivant la loi, il faudroit condamner la mémoire des morts & la perſonne de leurs parens, aux peines prononcées contre les relaps. C'eſt là ce que le vertueux d'Agueſſeau vouloit éviter; & quand on veut éviter l'exécution des loix, c'eſt des Officiers de Police qu'on ſe ſert.

Leurs fonctions ſeroient beaucoup diminuées, ſi on vouloit bien ne rendre que des loix dont l'exécution ſoit poſſible.

On n'aura plus à préſent ce motif; ainſi je penſe que la loi nouvelle doit ordonner, conformément à la Déclaration du 11 Décembre

1685, que les parens, ou, à défaut de parens, les voisins de tous ceux à qui la sépulture Ecclésiastique a été refusée, seront tenus de faire la déclaration du décès à la Justice & de signer sur les Registres.

Je crois même que dans les siéges où les fonctions de la Police n'ont pas été réunies à celles de Justice civile & où il y a deux greffes différens, il faudra faire porter dans le Greffe civil les Registres des Ordonnances d'inhumation qui sont tenus à la Police depuis 1736.

Il y aura cependant une disposition à ajouter pour le décès de ceux qui n'ont ni parens connus dans le lieu où ils meurent, ni domicile.

Ce cas devoit être commun dans le tems où bien des Protestans erroient dans le Royaume, cachés, inconnus & fugitifs.

Il sera plus rare aujourd'hui: cependant ce cas sera toujours celui de quelques étrangers voyageans dans le Royaume. C'est aussi celui des hommes qui sont trouvés morts dans les chemins ou dans les champs loin de leur habitation, & dont le cadavre pourra être reconnu pour celui d'un Protestant.

En pareil cas il n'est pas douteux que la

Justice qui veille à faire enterrer en terre sainte les Catholiques, ne doive veiller de même à faire faire au Greffe la déclaration du décès des Protestans. Cependant il faut le dire dans la loi pour qu'elle soit complette.

Enfin, je pense qu'il faut laisser aux parens des Protestans, la faculté de faire inscrire la déclaration de leurs décès sur le registre de leur paroisse, quand cela leur convient mieux, que de la faire inscrire sur les registres de la Justice: je le pense par les mêmes raisons que j'ai dites à l'article précédent au sujet des baptêmes.

Il y a cependant une différence, en ce que l'Eglise Catholique ne peut pas refuser le baptême à l'enfant né d'un Protestant, au-lieu qu'elle refuse la sépulture en terre sainte à ceux qui sont morts dans l'hérésie.

Ainsi, on peut donner aux Protestans l'option de faire baptiser leurs enfans par le Curé, & non celle de faire enterrer par lui leurs parens.

Mais rien n'empêche que le Curé ne puisse, en qualité d'Officier civil, constater sur son registre mortuaire le décès des Protestans qui lui aura été déclaré, comme celui des Catholiques qu'il aura enterrés.

Les Proteſtans ne comparoîtront pas pour cela dans l'Egliſe Catholique. Ce ſera dans la maiſon curiale que cette déclaration ſera faite, ainſi que celle des mariages dont nous avons parlé dans la ſeconde Obſervation.

Je prévois que dans les grandes villes & dans les pays où il y a beaucoup de Proteſtans, & en général dans tous les lieux qui ſont la réſidence des Juſtices, la plupart des hérétiques ne voudront pas comparoître devant le Curé pour y déclarer le décès de leurs parens ; mais dans les villages où la Juſtice ne réſide pas, & ſur-tout dans ceux où il y a peu de Proteſtans, il y en aura beaucoup qui aimeront mieux faire leur déclaration à leur Curé que de faire un voyage ; & nous avons vu à l'article précédent, qu'on peut en eſpérer quelque avantage pour les rapprocher peu-à-peu des Catholiques.

Voilà tout ce que j'ai à dire ſur les regiſtres & les moyens de conſtater le décès des Proteſtans ; mais il faut auſſi parler de leur inhumation ; & ſur cela, je n'ai rien trouvé dans le Recueil des loix qui les concerne, & je ne ſais pas ce qui s'eſt pratiqué depuis 1685 juſqu'à préſent. Je ſoupçonne que l'uſage n'a pas été uniforme dans les différentes provinces.

Je crois qu'en 1685, on auroit voulu que leurs cadavres fussent abandonnés & jettés à la voirie; & la passion de ce moment étoit si grande, que le Gouvernement ne pensa pas à prévenir les inconvéniens qui en résulteroient.

La Police prit sûrement des mesures pour que l'air n'en fut point infecté; ainsi, je ne doute point que dans les grandes villes & dans les pays où les Protestans étoient en grand nombre, il n'y ait eu des lieux destinés à recevoir leurs corps.

Il a toujours été nécessaire qu'il y en eût pour les Etrangers voyageurs en France: M. de Louvois & le Pere de la Chaise eux-mêmes n'auroient pas voulu qu'on jettât à la voirie le corps d'un Anglois ou d'un Brandebourgeois de distinction qui seroit mort en France.

On ne fit peut-être pas de difficulté d'enterrer en terre sainte tous ceux qui, sans faire d'abjuration en leur nom, étoient habitans des villages qui avoient souscrit une abjuration collective à l'aspect des Dragons. Cela entroit dans le systême du tems; & si on prit ce parti, la totalité presque du peuple y fut comprise; car il y avoit eu presque par-tout des dragonades.

Pour la Noblesse & les autres familles assez

distinguées, pour qu'on n'ait pas voulu exercer sur elles la violence des garnisons militaires, je crois que depuis 1685 jusqu'en 1715, tems de la présomption de droit, elles ont donné à leurs parens une sépulture décente dans leurs terres ou leurs maisons. On pourroit encore trouver où reposent les cendres de quelques hommes respectables.

Depuis la Déclaration de 1715, si on avoit été conséquent, tous les sujets du Roi auroient dû être inhumés en terre sainte ; mais on est toujours inconséquent quand on part d'un principe faux ; & depuis qu'on a établi en principe de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France, on s'est beaucoup moins prêté qu'auparavant à les traiter comme des Catholiques. En effet, nous avons vu que ce n'est que depuis cette présomption de droit, que les Evêques sont tous convenus de ne les plus admettre au mariage sur leur seule promesse de vivre dans la Religion Catholique, & peut-être depuis le même tems, on leur a fait plus de difficultés qu'auparavant sur la sépulture ecclésiastique.

Je me rappelle que j'ai vu des familles Protestantes fort embarrassées sur la sépulture de leurs parens.

Je crois cependant qu'à Paris on a destiné à leur inhumation des cimetieres qui ne sont pas bénis. Cela est nécessaire, au moins pour les étrangers qui ne dissimulent pas leur Religion.

On m'a assuré que dans des villes de province où il y a beaucoup de Protestans, ils ont pris le parti, sans permission expresse, mais avec la tolérance tacite des Magistrats, de destiner à leur sépulture des lieux très-étroits & peu aérés, parce qu'ils ont voulu qu'ils fussent entourés de grands murs pour prévenir les insultes de la populace Catholique; & on m'a dit que le nombre des cadavres y est à présent grand, que c'est quelquefois une infection dans le quartier.

Aujourd'hui on ne feindra plus de croire que les Protestans sont des Catholiques, & le Roi ne voudra surement pas qu'on jette leur corps à la voierie : il faut donc pourvoir à leur sépulture, & je crois que ce doit être par une loi précise, & non par des tolérances tacites dont il faut proscrire l'usage autant qu'on le pourra. Je me fonde, 1°. sur ce que l'Administration doit veiller à la salubrité de l'air; ainsi, régler qu'il n'y aura de sépultures com-

munes

munes que dans les lieux où elles ne pourront point causer d'infection nuisible; 2°. qu'il ne faut point laisser aux Protestans le soin de choisir & d'entretenir ces lieux de sépulture, parce que ce seroit les entretenir dans l'habitude d'avoir des affaires communes ; ce qu'il faut éviter d'après les principes sur lesquels tout ce Mémoire est fondé ; 3°. parce que ces lieux de sépulture doivent être sous la sauve-garde du Roi.

Il y a encore des pays où il reste quelques traces de l'ancienne animosité, non pas assez pour craindre de grandes violences, mais assez pour que quelques Catholiques de la lie du peuple, classe dans laquelle les anciennes impressions s'effacent difficilement, se laissent emporter par un zele fanatique, ou seulement quelquefois pour faire une plaisanterie, jusqu'à commettre des indécences dans le lieu qu'ils regarderont comme la sépulture des Hérétiques.

Ce n'est pas légérement que je dis que cela est à craindre. Il y en a eu depuis peu des exemples, même dans les environs de Paris, ainsi que dans le pays du royaume où on croit que les anciennes haines sont le plus éteintes.

La violation des sépultures a été regardée

comme un grand crime dans toutes les Religions, c'eſt au moins une des plus fortes inſultes qui puiſſent être faites à ceux qui voient profaner le tombeau de leurs peres, & il pourroit en arriver des rixes, & même des émeutes.

Je crois que le Roi doit s'expliquer ſur cela par ſa loi, & même attribuer ſpécialement la connoiſſance de ce délit aux Juges-Royaux, & par appel, aux Parlemens; bien entendu que dans le cas de néceſſité, les Juges du lieu pourront informer & décréter; ce qui eſt une réſerve de droit.

L'autorité du Juge Royal eſt plus impoſante que celle des Juges des Seigneurs.

SEPTIÈME OBSERVATION.

Des Ministres de toute autre Religion que de la Religion Catholique.

IL est notoire que depuis la révocation de l'Edit Nantes, il y a toujours eu des Ministres de la R. P. R. en France, & qu'il est impossible d'empêcher qu'il n'y en ait. Il faut donc avouer qu'il y en a.

Le Roi permettant à ceux de ses Sujets, qui ne sont pas Catholiques, de déclarer leurs mariages à la Justice & de contracter en présence des Juges l'engagement civil; il est évident, qu'ils ont eu des Pasteurs de leur Religion, en présence de qui ils ont contracté leur engagement spirituel & par qui leur union a été bénie; il y auroit contradiction dans les loix, si on laissoit subsister un moment celle qui défend aux Ministres de cette Religion de résider dans le Royaume.

On craint, dit-on, que lorsque l'existence de ces Ministres de la R. P. R. sera connue,

il n'en arrive de grands troubles ; on prévoit qu'ils voudront établir un culte public, sans attendre que le Roi se soit expliqué sur cet objet : on prétend que de ce moment ils convoqueront des assemblées qui pourront dégénérer en attroupement dangereux ; qu'on verra s'élever dans tout le Royaume des Temples, où on déclamera hautement contre la Religion Catholique ; qu'ils ne s'en tiendront pas aux fonctions spirituelles ; & que pour satisfaire le desir qu'ils ont de rester les Chefs de leur Peuple, ils continueront de tenir des régistres de naissances, morts & mariages, & d'en donner des Certificats ; qu'ils abuseront de l'ignorance & de la simplicité de ce Peuple qui ne lit jamais les loix, pour lui faire croire que ces actes sont valides, erreur dont les effets seront très fâcheux pour leurs familles.

On peint ces Ministres comme des ennemis nés d'un Gouvernement où leur Religion n'a pas tous les avantages de la Religion dominante.

On voit en eux des rivaux perpétuels du Clergé Catholique, qui, soit par l'effet de cette jalousie, soit pour augmenter leur consi-

dération dans leur parti, auront intérêt à susciter des troubles.

On rappelle que ce sont ces Pasteurs qui, dans la fin du regne de Louis XIV, ont allumé la guerre civile dans les Provinces Méridionales; on leur impute encore quelques crimes commis pendant le regne de Louis XV.

Il s'en faut beaucoup que je n'adopte toutes ces craintes qui sont au moins très-exagérées. Mais comme il y aura toujours des Pasteurs de cette Religion, quoiqu'on dise & qu'on fasse, rien ne doit engager à laisser subsister la loi illusoire qui les proscrit. Il faut examiner ce qu'on peut en craindre & prendre des mesures pour y obvier.

Mais bien loin qu'il y ait du danger à révoquer les loix qui les chassent du Royaume, je crois qu'il y a long-tems que ce parti auroit dû être pris, & même pour d'autres raisons que celle de la nécessité dont ils sont pour les mariages.

Puisqu'on sait qu'il y a de ces Ministres dans le Royaume, il est absolument nécessaire qu'ils y soient comme tous les Citoyens sous l'appui des loix, si on veut qu'ils ne soient plus (comme on les en accuse), *ennemis nés du Gouvernement.*

Je crois que ce principe avoit été reconnu dès la fin du regne de Louis XIV, quand on ſut que de nouveaux Paſteurs, qu'on nommoit *Prédicans*, avoient ſuccédé dans la confiance du peuple, à ceux qu'on avoit fait ſortir du Royaume, quand on vit que ces Prédicans, que le peuple ignorant & fanatique de quelques montagnes reconnoiſſoit pour ſes Paſteurs, étoient des inſenſés qui s'érigeroient en Prophetes, qu'ils annonçoient au peuple, au Nom de Dieu, ſa prochaine délivrance, qui devoit s'effectuer par les armes; que n'ayant point de forces pour une guerre réglée, ils y ſubſtituerent les aſſaſſinats nocturnes & les incendies; & qu'oubliant leur caractere de Miniſtres Evangéliques, ils ſe mettoient eux-mêmes à la tête des Rebelles, & oſoient ſe comparer aux Machabées.

Je crois qu'alors tous les gens ſenſés reconnurent que ces nouveaux Miniſtres de la Religion Proteſtante étoient bien plus dangereux que ceux qu'on avoit fait ſortir de France, & qu'ils regretterent les Miniſtres connus & domiciliés, dont le zele ſe bornoit à prier, à catéchiſer, à expliquer à leur mode l'Ecriture-Sainte, & à célébrer des baptêmes & des mariages; & qu'alors ceux qui étoient chargés par Louis XIV de

maintenir la tranquillité dans les Provinces, n'exécuterent ses loix pénales, que contre ceux qui avoient commis de véritables crimes (1).

(1) Le fait que je viens d'avancer & qui est peut-être hasardé, demande une discussion historique que je n'ai pas voulu mettre dans le texte pour ne pas interrompre la suite des raisonnemens.

Je crois que sur la fin du régne de Louis XIV, & surtout depuis la guerre civile de quelques Provinces où les Prédicans s'étoient mis à la tête des fanatiques rebelles, on n'exécuta plus la Déclaration du premier Juillet 1686, qui condamnoit tant les Ministres de la R. P. R. que ceux qui s'étoient rendus coupables de révolte ou d'intelligence avec ses ennemis, & qu'on ferma les yeux sur ceux qui s'en tenoient à faire leurs fonctions religieuses en particulier.

Mon opinion sur cela est contraire à l'opinion la plus communément établie, & je ne prétends pas donner la mienne comme certaine, car je ne peux pas avoir les piéces des procès faits à tous ceux qui furent exécutés dans ce tems malheureux.

Mais je me fonde sur ce que je lis dans les histoires de cette guerre, & nommément dans les relations des auteurs Protestans les plus passionnés contre l'administration de Louis XIV : par exemple l'Histoire de la guerre des Cévennes, qui est celle où on a recueilli ce qui étoit épars dans beaucoup de relations particulieres, ou-

Je crois qu'à présent il n'y a plus heureusement en France de ces Prédicans qui causerent tant de

---

vrage dont l'auteur dit avoir été lui-même dans le pays lorsque les faits étoient récens & qu'il pouvoit les vérifier.

J'y ai vu des récits très-énergiques des vexations exercées par les Catholiques qui exciterent le peuple à prendre les armes, & des exclamations sur le sort de beaucoup de Prédicans qui subirent le dernier supplice.

Je n'entreprends certainement pas d'excuser les violences qui réduisirent le peuple Protestant au désespoir; on ne peut se les rappeller sans horreur.

Je dis seulement qu'il m'a paru qu'à la fin du régne, on reconnut que ces cruautés n'étoient pas moins contraires à la raison qu'à l'humanité, que les Pasteurs de la R. P. R. condamnés dans les derniers tems étoient accusés & convaincus de crimes très-différens de celui d'avoir prêché & catéchisé, & que lorsque le crime qui leur étoit imputé étoit d'avoir tenu des assemblées, c'étoit de ces assemblées où on avoit concerté des expéditions militaires, des meurtres & des incendies & d'où l'on étoit parti pour les exécuter.

Des auteurs qui n'ont pas le même esprit de parti que les Protestans, & qui n'ont écrit que pour la cause de l'humanité, ont parlé aussi de la barbarie de ces condamnations de Ministres.

C'est toujours M. de Voltaire à qui il faut répondre, parce que c'est celui que tout le monde lit & d'après qui tout le monde parle.

troubles dans la fin du regne de Louis XIV. Ceux qui exercent dans le Royaume le minis-

---

M. de Voltaire étoit plus à portée que la plupart des Catholiques François d'être instruit, parce qu'il a vu beaucoup de François réfugiés en Hollande, en Angleterre & dans les Etats du Roi de Prusse. Il a même vécu quelque tems dans la société du célébre Cavalier.

M. de Voltaire cite les trois condamnations qui exciterent le plus l'indignation de tous les Protestans d'Europe, & je crois que ces trois condamnés auroient subi le même sort en Angleterre, en Allemagne, & partout, s'ils s'étoient rendus coupables des mêmes crimes.

Ces trois Ministres sont : Homel, Brousson & Chamier.

Homel fut accusé d'avoir tramé une sédition & une prise d'armes; il fut arrêté par les ordres du Maréchal de Noailles, & condamné par M. d'Aguesseau Magistrat, dont les Protestans eux-mêmes louent la douceur & la justice. *Voyez* les Mémoires de la Maison de Noailles.

Brousson, que les Hollandois & les Génevois avec qui il avoit vécu ont célébré comme un Martyr, & dont la vie a été imprimée & est lue en Hollande & en Suisse comme un livre édifiant, fut arrêté en Béarn & jugé en Languedoc par M. de Baville que les Protestans regardent comme beaucoup plus févere que M. d'Aguesseau. Son procès est dans des histoires exactes. On peut consulter l'Histoire de Nîmes de M. Menard, auteur exact

tain & tranquille ; & il y a cependant encore des Provinces où ils se tiennent cachés & menent une vie errante & vagabonde.

---

de longues conférences. Quand il sut qu'il avoit été reconnu, il prévit bien que le retour en Hollande par le chemin ordinaire seroit dangereux. Il imagina de passer en Espagne, & fut pris à Oleron.

Je demande si dans aucun pays un homme si dangereux auroit obtenu grace, & si on peut dire que ce soit pour avoir prêché & catéchisé qu'il fut condamné & exécuté.

Pour Chamier, son procès étoit tout fait. Il fut pris en Dauphiné les armes à la main avec plusieurs autres qui n'avoient pas le caractere de Ministre, & qui furent tous jugés comme rebelles par l'Intendant de Dauphiné.

M. de Voltaire auroit voulu qu'on fît grace à celui-là, par respect pour la mémoire de Daniel Chamier son aïeul, qui avoit été, dit-il, le Rédacteur de l'Edit de Nantes.

Je ne sais sur quels Mémoires M. de Voltaire assure que l'Edit de Nantes fut l'ouvrage de l'ancien Ministre Chamier. Bayle qui en avoit parlé avant lui dit seulement qu'il l'a lu dans Varillas, auteur très-suspect. M. de Thou, qui a eu la plus grande part à la négociation, ne parle que du Ministre Calignon, homme très-sage, très modéré qui cherchoit sincérement la conciliation.

Chamier au contraire est peint par les auteurs con-

Dans d'autres Provinces, où depuis quelques années ils ſe montrent avec plus d'aſſurance,

---

temporains, même par ſes admirateurs, comme un homme d'un caractere difficile, qui cherchoit à rompre les meſures pacifiques de ſon confrere Calignon, de M. de Sully & de M. de Thou.

D'Aubigné qui lui-même n'étoit pas d'un caractere fort conciliant fait cependant des plaiſanteries ſur la groſſiéreté de ce Miniſtre, qui affectoit de faire des eſpeces d'inſultes aux Commiſſaires du Roi pendant les conférences où il falloit s'accorder pour rendre la paix au Royaume.

Daniel Chamier ſe fit tuer ſur les remparts de Montauban où il exhortoit les ſoldats, & on dit même qu'il avoit endoſſé la cuiraſſe, qu'il étoit armé d'une lance; ce qui n'eſt pas le métier d'un Miniſtre de l'Evangile. Ceux qui en font les plus grands éloges, ajoutent qu'il y prophétiſoit.

Tout cela n'annonce pas la tête ſage d'un homme capable d'avoir dreſſé l'Edit de Nantes.

Il étoit d'ailleurs très-révéré dans ſon parti, comme un ſavant controverſiſte, & comme un homme très-zelé pour ſa Religion, & d'un courage indomptable.

Il eſt vrai que la mémoire de ce Miniſtre ne parut pas un titre pour excepter ſon petit-fils de la condamnation que ſubirent ceux qui furent pris avec lui.

Il auroit été à déſirer qu'aucun ne fût exécuté, &

les plus anciens se souviennent d'avoir vu périr ; par le dernier supplice, leurs prédécesseurs, leurs parens, les amis de leur famille.

Peuvent-ils avoir l'attachement pour leur patrie, qu'ont naturellement tous les François ?

---

que la persécution n'eût pas mis ces malheureux dans le cas d'encourir la peine de mort en prenant les armes contre le Roi. Mais il est toujours certain que ce ne fut pas pour avoir rempli son Ministere Ecclésiastique, que Chamier son petit-fils fut condamné.

Puisque ce sont-là les trois qu'on cite comme les victimes de la loi qui condamne à mort les Ministres de la R. P. R., je suis fondé à croire que dans les dernieres années du régne même de Louis XIV, on avoit reconnu que cet Edit ne devoit pas être exécuté à la rigueur. Et je ne crois pas inutile de faire cette observation, parce que pendant le régne de Louis XV, on a souvent exécuté ce même Edit avec la plus grande inhumanité ; en se fondant sur l'exemple de ce qui se pratiquoit, disoit-on, du tems de Louis XIV.

S'il est vrai que pendant le régne de Louis XV où le Gouvernement n'étoit plus animé du même zele persécuteur que sous Louis XIV, les Juges & les Administrateurs ont quelquefois exécuté à la rigueur ces loix terribles dont sous Louis XIV même, on mitigeoit l'exécution ; il faut le dire, puisque c'est une preuve de plus de la nécessité d'abolir ces loix en termes exprès.

Peuvent-ils même regarder comme leur patrie un Royaume où ils n'ont qu'une existence incertaine & précaire, qu'ils seront obligés de quitter dans l'instant qu'on leur donnera avis qu'il est arrivé dans leur pays un Administrateur, dont les intentions ne sont pas pacifiques, & où le glaive menaçant est toujours suspendu sur leur tête?

Puisqu'il est certain qu'il y a toujours eu en France des Ministres de la R. P. R. depuis la révocation de l'Edit de Nantes, que malgré la persécution la plus violente, on n'a jamais pu empêcher qu'il n'y en ait; on ne doit s'occuper qu'à faire remplir ce Ministere par des gens d'un caractere tranquille, & qui puissent prendre en France les engagemens, & y contracter les liens qui attachent tous les citoyens à leur patrie.

Si le crédit que leur Ministere leur donne sur le peuple, est une raison pour veiller à leur conduite; c'est une raison de plus pour qu'on doive chercher à les connoître, & pour ne plus obliger à cacher à l'administration toutes leurs démarches, & jusqu'à leur existence.

Dès qu'ils jouiront de la même tranquillité que les autres sujets du Roi, on les verra bientôt chercher, comme les autres, à obtenir la

protection de ceux qui ont l'autorité dans leur Province, & craindre de leur déplaire.

Non-seulement c'est ma façon de penser, mais je ne saurois concevoir que quiconque s'est donné la peine d'y réfléchir de sang-froid, & sans être conduit par quelque intérêt particulier, ou aveuglé par quelque passion violente, puisse en avoir une autre.

Il a cependant paru peu de temps après ces conférences de Montpellier dont j'ai parlé dans le premier Mémoire, il y a environ trente ans, plusieurs Ouvrages où on soutenoit encore qu'il falloit absolument chasser du Royaume tous les Ministres de la Religion prétendue réformée.

Celui de l'Abbé de Caveyrac fit beaucoup de bruit, parce qu'il est très bien écrit, qu'il contient des recherches fort curieuses; que les faits y sont représentés avec beaucoup d'art, & avec une chaleur qui seroit faite pour entraîner bien des lecteurs, si l'Auteur n'y laissoit pas transpirer malgré lui une passion contre la personne des Pasteurs Protestans de son Pays, dont j'ignore les motifs.

Cet Auteur prononce qu'il est nécessaire de chasser ces Prédicans qu'il regarde comme des perturbateurs du repos public, parce que ce sont eux qui, en mariant les Protestans au désert, les détournent d'aller demander le mariage dans l'Eglise des Catholiques; & dans le même Ouvrage il établit qu'un Ministre de l'Eglise Catholique est obligé de s'assurer de la sincérité de la conversion du Protestant qu'il marie, sans quoi il seroit complice de la profanation du Sacrement.

Dans le même temps, ce même Auteur & ses partisans avouoient que presque aucun de ceux qui avoient joué le rôle de Convertis depuis 1685 pour être mariés, n'avoit été sincere & n'avoit persévéré dans la Religion Catholique.

Ainsi, de l'aveu de cet Auteur, les Ministres de la Religion Prétendue Réformée qui empêchoient le Peuple de demander le mariage dans l'Eglise Catholique, ne faisoient que les détourner d'une démarche dont l'effet devoit être, ou d'être refusés & de rester dans le concubinage,

concubinage, ou de tromper le Prêtre Catholique, & de commettre un sacrilege.

Ceux qui détournoient le Peuple de faire cette démarche, sont les hommes pernicieux, dont il étoit, suivant lui, absolument nécessaire de purger le Royaume ; & cet Auteur, sans affecter, comme beaucoup d'autres, un ton d'humanité ou de charité hypocrite, ajoute qu'il ne seroit cependant pas d'avis de les faire mourir, non qu'ils lui fissent aucune pitié, puisque ce sont des gens qui troublent l'Etat, mais parce qu'on a observé que leur constance dans les supplices affermit les autres Protestans dans leurs erreurs. Remarque très-prudente de laquelle on doit conclure qu'il est fâcheux que cet Auteur n'ait pas été dans le Conseil de Dioclétien. Il y auroit eu moins de sang répandu.

Il est inutile de réfuter cette doctrine, ou plutôt cette politique ; il suffit de l'exposer.

Je me suis cru obligé de dire quelques mots de cet Ouvrage, parce qu'il a eu de la vogue dans le temps qu'il a paru, & qu'il est bon de savoir à quoi se réduisent les argumens de ceux

qui, depuis que la longue expérience a démontré l'inutilité de la perſécution, font encore entendre qu'il peut y avoir de l'inconvénient à révoquer les Loix qui proſcrivent les Miniſtres de la Religion Prétendue Réformée.

Mais je ne crois pas que ce ſyſtême perſécuteur ait aujourd'hui beaucoup de partiſans, & je ne ſerai sûrement pas déſavoué aujourd'hui par le Clergé, quand je dirai que ce n'eſt plus par de ſemblables moyens qu'il veut travailler à la converſion des Hérétiques.

FIN.

TABLE.

OBJET de distribution de ce Mémoire. page j
CHAP. PREMIER. *Du systême de tolérance tacite.* page 1
CHAP. II. *Après avoir établi qu'il est nécessaire de faire une loi, examinons les principes dans lesquels elle doit être faite.* 69
Examen des principes dans lesquels a été fait l'Edit de Nantes, & dans lesquels il a été révoqué par des loix postérieures, pendant les regnes de Louis XIII & de Louis XIV, jusqu'à la révocation définitive de 1685. 72
Observations préliminaires. 90
PR. OBS. *La loi qu'on fera ne doit pas être pour les seuls Calvinistes, elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise, ceux que leur Religion empêche d'y faire baptiser leurs enfans, & tous ceux à qui on n'accorde pas la sépulture Ecclésiastique.* 93
DEUX. OBS. *Des Mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.* 110
TR. OB. *Dispenses pour les mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.* 131

QUAT. OB. *Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise, & de ceux qui sont issus de peres, meres & aïeul, morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.* 136

CINQ. OB. *Des moyens de constater la naissance des enfans, dont les peres & meres ne sont pas Catholiques.* 141

SIX. OB. *Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte, & de leur sépulture.* 151

SEPT. OB. *Des Ministres de toute autre Religion que de la Religion Catholique.* 163

Fin de la Table.

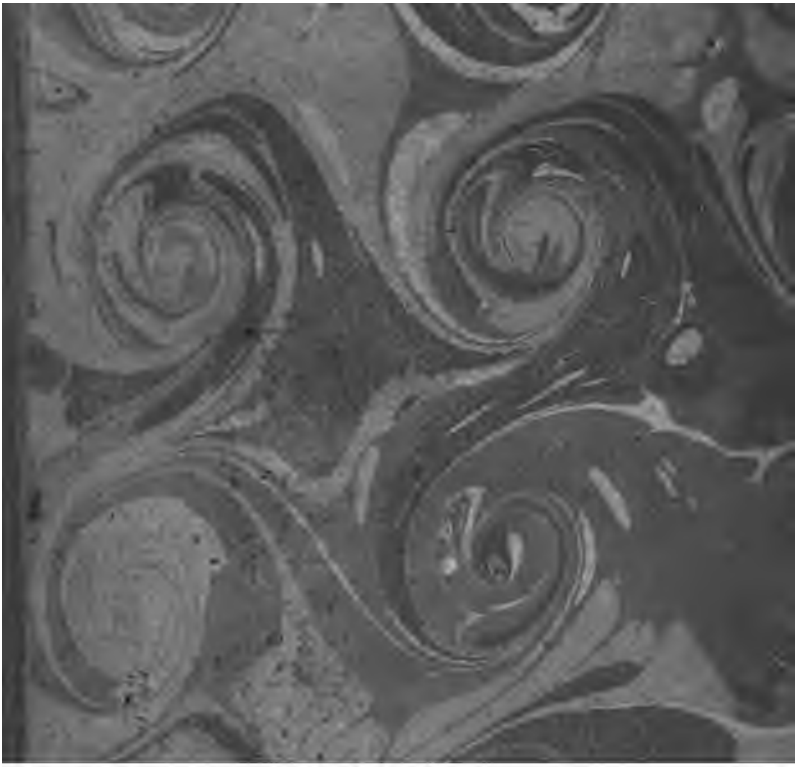

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02021 7389
A 487123